

Lettre du tribunal administratif de Paris

Sélection de décisions rendues de novembre 2018 à février 2019

N°57 - MARS 2019



A LIRE DANS CE NUMERO :

↪ Si l'administration peut retirer une décision, même créatrice de droits, prise en exécution d'un jugement par la suite annulé, un tel retrait ne peut intervenir que dans un délai raisonnable.

📖 *Avec les conclusions de Mme Emmanuelle Armoët, rapporteur public*

↪ Le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge administratif connaisse de la demande d'une association tendant à la communication par les députés de la législature 2012-2017 des documents relatifs à l'utilisation de leur indemnité représentative de frais de mandat.

📖 *Avec les conclusions de Mme Anne Baratin, rapporteur public*

↪ La circonstance qu'un bien demeure libre de tout classement en vertu d'une convention conclue en 1927 entre son propriétaire et une collectivité locale ne fait pas obstacle à ce qu'il soit qualifié de trésor national.

📖 *Avec les conclusions de Mme Anne Baratin, rapporteur public*

↪ L'administration ne peut légalement se fonder, pour diminuer le montant d'une subvention, sur une recommandation de la Commission européenne sans portée contraignante, en l'absence de transposition de cette recommandation dans la réglementation nationale ou dans les stipulations d'un contrat.

📖 *Avec les conclusions de M. Madiane De Souza, rapporteur public*

↪ Le principe de l'homologation des prix du tabac par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, prévu par l'article 572 du code général des impôts, n'est contraire ni au principe de liberté d'entreprise consacré par l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni au principe de libre détermination des prix consacré par l'article 15 de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011. En revanche, le retard de l'administration à homologuer les prix de produits du tabac à la suite d'une demande d'homologation émanant d'un fabricant ou d'un fournisseur, ainsi que l'absence d'information sur le délai maximal d'homologation de ces prix, constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

📖 *Avec les conclusions de M. Christophe Fouassier, rapporteur public*

↪ L'annulation par le tribunal administratif de la décision par laquelle la ministre du travail retire le rejet implicitement opposé à un recours hiérarchique formé par un employeur contre le refus d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé rétablit la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé contre la décision de l'inspecteur du travail. Elle ne fait pas courir un nouveau délai de retrait pour l'administration. En revanche l'employeur peut en demander l'annulation dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

📖 *Avec les conclusions de M. Jean-Christophe Gracia, rapporteur public*

↪ La création par le conseil de Paris d'un secteur scolaire « multi-collèges » dans le 18^{ème} arrondissement ne relève pas d'une expérimentation au sens de l'article 37-1 de la Constitution et n'est pas davantage entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'objectif de favoriser la mixité sociale.

📖 *Avec les conclusions de M. Paul Hanry, rapporteur public*

↳ **La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la légalité d'une décision rendue par un comité de suivi institué en vertu d'un accord franco-saoudien , qui présente le caractère d'un organisme international.**

📖 *Avec les conclusions de M. Paul Hanry, rapporteur public*

↳ **Les personnes physiques ayant bénéficié d'un prêt d'action leur donnant un droit de vote en assemblée générale mais sans droit aux dividendes correspondants ne peuvent être regardées comme « détenant » ces actions au sens du b du I de l'article 219 du CGI.**

📖 *Avec les conclusions de M. Alexandre Segretain, rapporteur public*

SOMMAIRE

AGRICULTURE

↪ Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur les litiges portant sur l'attribution et, partant, le retrait d'une médaille attribuée à l'occasion du Concours général agricole.

CONTRATS/MARCHES

↪ Le juge administratif n'est pas compétent pour prononcer la compensation de créances connexes entre une personne publique et une société placée en liquidation judiciaire.

↪ Une société, placée en liquidation judiciaire et ayant dissimulé cette information au pouvoir adjudicateur, a été déclarée attributaire d'un marché public. Le tribunal a jugé que le vice de consentement, de par sa gravité et sa nature frauduleuse dans les circonstances de l'espèce, était de nature à entraîner la nullité du marché et n'ouvrait pas droit, par conséquent, à une indemnisation sur le fondement contractuel.

CULTURE

↪ La circonstance qu'un bien demeure libre de tout classement en vertu d'une convention conclue en 1927 entre son propriétaire et une collectivité locale ne fait pas obstacle à ce qu'il soit qualifié de trésor national.

DOMAINE

↪ La ville de Paris ne méconnaît pas l'obligation d'entretenir un cimetière en refusant de procéder à l'abattage d'un arbre planté au voisinage immédiat d'une sépulture. Le titulaire de la concession funéraire ne peut dès lors demander l'indemnisation du préjudice résultant des dommages qui auraient été occasionnés à la sépulture par les racines de cet arbre.

↪ Une société dont l'activité porte essentiellement sur l'enseignement de l'écriture ne peut être regardée comme exploitant un établissement culturel au sens des dispositions du règlement de la ville de Paris relatif aux étalages et terrasses installés sur le domaine public.

DROIT DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

↪ Le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge administratif connaisse de la demande d'une association tendant à la communication par les députés de la législature 2012-2017 des documents relatifs à l'utilisation de leur indemnité représentative de frais de mandat.

ECONOMIE

↪ Le principe de l'homologation des prix du tabac par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, prévu par l'article 572 du code général des impôts, n'est contraire ni au principe de liberté d'entreprise consacré par l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni au principe de libre détermination des prix consacré par l'article 15 de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011. En revanche, le retard de l'administration à homologuer les prix de produits du tabac à la suite d'une demande d'homologation émanant d'un fabricant ou d'un fournisseur, ainsi que l'absence d'information sur le délai maximal d'homologation de ces prix, constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

↪ Le déblocage et la mise à disposition d'avoirs, y compris ceux destinés à couvrir des frais d'assistance juridique, ne peuvent être autorisés que si ces frais ont été préalablement justifiés.

↳ L'administration ne peut légalement se fonder, pour diminuer le montant d'une subvention, sur une recommandation de la Commission européenne sans portée contraignante, en l'absence de transposition de cette recommandation dans la réglementation nationale ou dans les stipulations d'un contrat.

EDUCATION/RECHERCHE

↳ La création par le conseil de Paris d'un secteur scolaire « multi-collèges » dans le 18^{ème} arrondissement ne relève pas d'une expérimentation au sens de l'article 37-1 de la Constitution et n'est pas davantage entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'objectif de favoriser la mixité sociale.

↳ La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la légalité d'une décision rendue par un comité de suivi institué en vertu d'un accord franco-saoudien, qui présente le caractère d'un organisme international.

ENVIRONNEMENT

↳ Le refus de prolongation exceptionnelle de validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures ne constitue pas une décision au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, désormais codifiées sous les articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Eu égard au large pouvoir d'appréciation qui est celui de l'administration dans ce domaine, le refus d'accorder une prolongation dérogatoire fait l'objet d'un contrôle restreint quant à l'appréciation du caractère exceptionnel des circonstances invoquées.

↳ Le tribunal qualifie de préenseigne la croix de pharmacie, dont l'installation avait été autorisée comme enseigne, et enjoint au maire de Paris d'user de ses pouvoirs de police spéciale définis par le code de l'environnement pour faire cesser l'illégalité constatée.

ÉTRANGERS

↳ En application du droit communautaire, il n'y a qu'un service au sein du ministère de l'intérieur qui soit compétent pour réclamer le remboursement d'une subvention accordée dans le cadre d'un programme du fonds européen d'intégration (FEI).

↳ Le préfet de police ne peut pas refuser d'examiner la demande de délivrance d'un titre de séjour, au motif qu'il serait incompétent territorialement, dès lors que l'étranger, sans domicile stable, dispose d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.

FISCAL

↳ Les rémunérations versées au dirigeant d'une société à raison de son mandat social ne peuvent être regardées comme des « salaires » au sens de l'article 220 octies du code général des impôts et ouvrir droit au crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques.

↳ Les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé en remboursement des intérêts bancaires relatifs à des prêts contractés par le dirigeant d'une société pour le compte de celle-ci doivent être imposées pour leur montant brut.

↳ Le tribunal précise la notion de « cadre dirigeant » pour l'application des dispositions relatives à la défiscalisation des salaires versés au titre des heures supplémentaires.

↪ Une société civile immobilière percevant des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ de l'article 242 ter du code général des impôts est soumise aux obligations déclaratives prévues par ces dispositions et peut se voir infliger, en cas de manquement, l'amende prévue au I de l'article 1736 du même code.

↪ Les personnes physiques ayant bénéficié d'un prêts d'action leur donnant un droit de vote en assemblée générale mais sans droit aux dividendes correspondants ne peuvent être regardées comme « détenant » ces actions au sens du b du I de l'article 219 du CGI.

FONCTION PUBLIQUE

↪ Un trop-perçu d'indemnités de vivres par un militaire de la marine nationale peut donner lieu à un reversement dans un délai de cinq ans s'il s'avère qu'il procède d'informations inexacts de la part de l'intéressé.

↪ Si l'administration peut retirer une décision, même créatrice de droits, prise en exécution d'un jugement par la suite annulé, un tel retrait ne peut intervenir que dans un délai raisonnable.

↪ La décision de l'administration de fixer le taux d'une indemnité versée à un agent public en fonction de sa valeur professionnelle, ou de la lui refuser entre dans la catégorie des décisions prises en considération de la personne. En application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'agent concerné doit donc être mis à même de présenter ses observations préalablement à cette décision.

LOGEMENT

↪ Pour apprécier la sur-occupation d'un logement au titre de la loi sur le droit au logement opposable, le juge prend en compte les seuls enfants effectivement à la charge des occupants du logement, sans être lié par l'existence au profit des intéressés d'un droit de visite ou d'hébergement.

POLICE

↪ La suspension d'un permis de conduire en raison de la commission d'une infraction punie par le code de la route prend toujours effet à compter de sa notification au titulaire du permis. Le préfet ne peut donc, lorsque l'intéressé tarde à restituer son permis, reporter dans le temps l'exécution de la suspension.

↪ L'avis d'incompatibilité émis à la suite de l'enquête administrative réalisée préalablement au recrutement ou à l'affectation sur un poste sensible d'un salarié d'une entreprise de transport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

↪ Un avis d'incompatibilité rendu à la suite d'une enquête administrative portant sur un salarié déjà recruté et affecté à un poste de conducteur de métro mais ayant toujours la qualité de stagiaire relève du champ d'application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure.

PROFESSIONS

↪ Le délai de présentation d'un successeur au titulaire décédé d'une autorisation de stationnement, prévu par l'article L. 3121-3 du code des transports, est un délai de forclusion qui peut être écarté lorsque l'héritier du droit déchu démontre que ses diligences dans ce délai ont été réelles mais n'ont pas abouti.

TRAVAIL

↪ L'annulation par le tribunal administratif de la décision par laquelle la ministre du travail retire le rejet implicitement opposé à un recours hiérarchique formé par un employeur contre le refus d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé rétablit la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé contre la décision de l'inspecteur du travail. Elle ne fait pas courir un nouveau délai de retrait pour l'administration. En revanche l'employeur peut en demander l'annulation dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

URBANISME

↪ Le tribunal annule le permis de construire délivré à titre précaire à l'association Aurore pour la réalisation d'un centre d'hébergement d'urgence dans le Bois de Boulogne et estime qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire procéder à la régularisation de ce permis.

↪ Pour apprécier, d'une part, l'intérêt à agir du tiers contestant une autorisation de travaux sur un hôtel particulier, protégé au titre des monuments historiques, accordée sur le fondement du code du patrimoine (article L. 621-9), d'autre part, le respect des formalités procédurales, le juge administratif écarte l'application des dispositions particulières du code de l'urbanisme.

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

Directeur de la publication : *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Emmanuelle Armoet, Paul Hanry, Christophe Fouassier, Jérémie Kessler, Blandine Manokha, Antoine Mendras.*

Secrétariat de rédaction : *Rajaa Azjirar-Scheider, Isabelle Dorothée.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : *documentation.ta-paris@juradm.fr. Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.53 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

AGRICULTURE

✚ **Le juge administratif est compétent pour se prononcer sur les litiges portant sur l'attribution et, partant, le retrait d'une médaille attribuée à l'occasion du Concours général agricole.**

Trois sociétés agricoles produisant des vins ont participé au Concours général agricole 2017 à l'issue duquel chacune d'elles a obtenu une ou deux médailles pour les vins présentés. Il s'avère que les membres du jury ayant décerné ces médailles avaient été placés à la table de dégustation des vins qu'ils produisaient. A la suite d'un signalement, le commissaire général du Concours général agricole, estimant que les conditions d'impartialité et d'indépendance des membres du jury avaient été méconnues, a retiré les médailles qu'avaient obtenues ces trois sociétés. Celles-ci ont introduit des recours tendant à l'annulation de ces décisions et à l'indemnisation de leurs préjudices.

Le Concours général agricole dont le commissaire général est désigné par le ministre de l'agriculture fait l'objet chaque année d'un règlement approuvé par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui définit les modalités d'organisation réglementaires et opérationnelles du concours et, notamment, les conditions d'attribution et de retrait des médailles qualifiées de marque.

Le tribunal a estimé que le Concours général agricole dont l'organisation est confiée à un organisme de droit privé, eu égard à l'intérêt général de son activité en faveur de la valorisation de la filière agricole, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, sous l'égide du ministre de l'agriculture et des chambres d'agriculture, remplit une mission d'intérêt général et met en œuvre, en outre, des prérogatives de puissance publique. Le tribunal s'est reconnu compétent pour connaître des litiges nés des décisions d'attribution et, partant, de retrait d'une médaille délivrée dans le cadre du Concours général agricole.

Sur le fond, le tribunal a estimé que les dispositions de l'article 9 du règlement du Concours général agricole garantissant l'obligation d'impartialité du jury avaient été méconnues, un compétiteur ne pouvant juger ses propres vins, et a en conséquence rejeté les requêtes.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 25 janvier 2019, n° 1717851-1815009, Société coopérative agricole Moulin de la Roque

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 25 janvier 2019, n° 1717852-1815004, Société civile d'exploitation agricole J.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 25 janvier 2019, n° 1717853-1815010, Société civile d'exploitation agricole Le Lys

Lire les jugements ¶

Sommaire ▲

CONTRATS/MARCHES

✚ **Le juge administratif n'est pas compétent pour prononcer la compensation de créances connexes entre une personne publique et une société placée en liquidation judiciaire.**

Par une convention de délégation de service public, l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS) a délégué en mars 2014 à la société Formadirect la gestion de l'exploitation d'une plateforme de formation en ligne. A la fin de cette relation contractuelle en décembre 2016, la société, placée entretemps en liquidation judiciaire, a sollicité le règlement de factures non réglées, pour un montant de plus de 80 000 euros. En contrepartie, l'INTS demandait que soit constatée sa créance à l'égard de la société pour un montant de plus de 168 000 euros.

Après avoir statué sur les prétentions respectives des deux parties et avoir fait partiellement droit à leurs prétentions, le tribunal était saisi de la demande présentée par l'INTS tendant à ce que soit prononcée la compensation des dettes que l'institut avait à l'égard de la société avec les créances qu'il détenait sur elle.

Les dispositions du code de commerce, plus précisément les articles L. 622-7 et L. 641-3, prévoient que le jugement ouvrant la procédure de liquidation emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement à ce jugement, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes, ainsi qu'interdiction de payer toute créance née postérieurement.

La demande présentée par l'INTS supposant de vérifier la connexité des créances en litige, le tribunal a jugé qu'il n'appartenait qu'à la juridiction judiciaire, compétente pour trancher les litiges relatifs au déroulement de la procédure de liquidation judiciaire, de se prononcer sur une telle demande.

*TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 5 décembre 2018, n° 1708372, SARL Formadirect, C+
Lire le jugement ¶
Cf Tribunal des conflits, 22 janvier 2001, Duquesnoy, 033231, A.*

Sommaire ▲

✚ **Une société, placée en liquidation judiciaire et ayant dissimulé cette information au pouvoir adjudicateur, a été déclarée attributaire d'un marché public. Le tribunal a jugé que le vice de consentement, de par sa gravité et sa nature frauduleuse dans les circonstances de l'espèce, était de nature à entraîner la nullité du marché et n'ouvrait pas droit, par conséquent, à une indemnisation sur le fondement contractuel.**

La société attributaire du marché public, qu'elle avait exécuté, était en liquidation judiciaire lorsque son gérant a obtenu notification du marché par l'Assistance publique Hôpitaux de Paris. Le tribunal a estimé que cette société ne pouvait invoquer la validité de son engagement à exécuter le marché en se prévalant de la circonstance qu'au moment du dépôt de son offre, le jugement du tribunal de commerce de Paris la plaçant en liquidation n'était pas encore intervenu. Seul le mandataire à la liquidation aurait eu, en tout état de cause, en application des dispositions de l'article L. 237-24 du code de commerce, la capacité d'engager la société.

Le tribunal a jugé, en outre, qu'il résultait des dispositions du code des marchés publics que ladite société était tenue d'informer le pouvoir adjudicateur de son changement de situation postérieurement au dépôt de son offre. La dissimulation volontaire de cette information étant établie en l'espèce, le tribunal a déclaré nul le marché. Par ailleurs, il a jugé que cette nullité affectait le marché dans sa globalité dès lors que ce marché, conclu pour un an, avait été poursuivi, sans changement de ses caractéristiques, dans le cadre d'un renouvellement tacite intervenu à deux reprises.

Par suite, le tribunal a jugé que la société n'était pas fondée à demander la condamnation de l'administration, sur le fondement contractuel, à réparer le préjudice résultant de son manque à gagner du fait du non respect des montants minimaux du marché à bons de commande. La responsabilité de l'administration sur le fondement de l'enrichissement sans cause n'a pas davantage été retenue.

*TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 30 novembre 2018, n° 1709807, Sté Haltys
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

CULTURE

✚ **La circonstance qu'un bien demeure libre de tout classement en vertu d'une convention conclue en 1927 entre son propriétaire et une collectivité locale ne fait pas obstacle à ce qu'il soit qualifié de trésor national.**

Le tribunal était saisi d'une requête dirigée contre un refus de certificat d'exportation sollicité pour 5 pièces d'or issues d'un trésor gallo-romain datant des III^e et IV^e siècles et qualifiées par le ministre de la Culture de trésor national. Le tribunal a estimé que l'existence d'une convention de partage conclue en 1927 entre le propriétaire du bien et la ville d'Arras, qui stipulait que les pièces composant le lot du propriétaire demeurent libres de tout classement, ne faisait pas obstacle à ce que l'Etat procède à cette qualification, en application d'une législation intervenue postérieurement à la signature de cette convention et qui n'a pas les mêmes effets juridiques qu'un classement au titre des monuments historiques, seul existant en 1927.

En effet, le classement comme trésor national en application des dispositions des articles L. 111-1 et suivants du code du patrimoine, issues de la loi du 31 décembre 1992, qui vise à empêcher l'exportation définitive hors du territoire national et à encadrer les possibilités d'exportation temporaire d'un bien qui n'est pas classé comme monument historique, a une finalité différente de celui au titre des monuments historiques et n'est pas définitif : l'article L. 111-6 du code du patrimoine fixe la durée du refus de certificat d'exportation à 30 mois maximum pendant laquelle l'administration peut faire une proposition d'achat, et à l'issue de laquelle, en l'absence d'offre d'achat présentées par l'Etat, il ne peut plus être refusé.

Le tribunal a estimé que ces 5 pièces de monnaie étaient de rarissimes vestiges de l'art romain. Leur qualité artistique, très supérieure à la norme des monnaies de la même époque, leur conférait un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de

l'art. Aussi, et nonobstant la circonstance que la ville d'Arras en possède d'équivalentes, le ministre avait pu légalement les qualifier de trésor national.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 20 décembre 2018, n° 1717928, Mme X., M. Y.
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 18PA00804

[Sommaire ▲](#)

DOMAINE

✚ **La ville de Paris ne méconnaît pas l'obligation d'entretenir un cimetière en refusant de procéder à l'abattage d'un arbre planté au voisinage immédiat d'une sépulture. Le titulaire de la concession funéraire ne peut dès lors demander l'indemnisation du préjudice résultant des dommages qui auraient été occasionnés à la sépulture par les racines de cet arbre.**

L'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il incombe au maire d'assurer le maintien de l'ordre et la décence dans l'enceinte d'un cimetière municipal. La requérante soutenait que le maire de Paris, du fait de son refus d'abattre un arbre dont les racines causaient, selon elle, un dommage à une sépulture familiale, avait méconnu ces dispositions. Toutefois, le tribunal n'a pas fait droit à cette requête, faute pour la requérante d'établir que les racines de l'arbre seraient à l'origine de dégâts de nature à compromettre la stabilité ou la bonne tenue du monument funéraire.

Par ailleurs, la requérante soutenait que le refus du maire d'abattre l'arbre méconnaissait les obligations contractuelles résultant du contrat de concession conclu avec la mairie lors de l'attribution de la concession. Le tribunal a rejeté cette demande en relevant que la requérante ne pouvait utilement invoquer la méconnaissance de stipulations contractuelles à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir.

Enfin, après avoir relevé que le maire n'avait commis aucune illégalité, et donc aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune, en refusant d'abattre l'arbre jouxtant la sépulture familiale, le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation.

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 29 novembre 2018, n° 1710500, Mme M.
Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

✚ **Une société dont l'activité porte essentiellement sur l'enseignement de l'écriture ne peut être regardée comme exploitant un établissement culturel au sens des dispositions du règlement de la ville de Paris relatif aux étalages et terrasses installés sur le domaine public.**

Pour demander l'annulation de l'arrêté par lequel le maire de la ville de Paris avait refusé de l'autoriser à installer une terrasse ouverte au droit de son établissement, la société a fait valoir que l'établissement qu'elle exploite présentait le caractère d'un établissement culturel, disposant d'un espace de restauration et d'un débit de boisson, au sens de l'article 3-1 de

l'arrêté municipal du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique.

Selon cet article, une terrasse ouverte est « *une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement (...)* ».

Le tribunal a estimé, compte tenu de la rédaction de l'article 3-1 du règlement des étalages, qu'une autorisation d'occupation du domaine public en vue de la création d'une terrasse ouverte ne peut être accordée qu'aux exploitants de commerces énumérés limitativement par ces dispositions. En conséquence, le tribunal a estimé que si la société propose des boissons et un « sandwich du jour » à ses clients, son activité, qui porte essentiellement sur l'enseignement de l'écriture, ne permet pas de la faire regarder comme exploitant un établissement culturel au sens des dispositions de l'article 3-1.

*TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 29 novembre 2018, n° 1714369, SAS Les Mots, C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

✎ **Le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge administratif connaisse de la demande d'une association tendant à la communication par les députés de la législature 2012-2017 des documents relatifs à l'utilisation de leur indemnité représentative de frais de mandat.**

Compte tenu de la nature des fonctions exercées par les parlementaires, le respect du principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la mission d'intérêt général qui leur est confiée soit qualifiée de mission de service public au sens et pour l'application de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que « sont considérés comme documents administratifs... les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission ».

Il s'ensuit que le juge administratif est incompétent pour connaître de la demande d'une association tendant à la communication par les députés de la législature 2012-2017 des relevés bancaires retraçant l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat et de la déclaration sur l'honneur attestant de son utilisation conformément aux règles définies par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Cf. CE Ass., 4 juillet 2003, M. Papon, n°254850, en A, et CE, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n°264541, en A.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 6 décembre 2018, n° 1808481-1809570, Association Regards citoyens

Lire le jugement ¶

Appel interjé au CE n° 427725

Sommaire ▲

ECONOMIE

✎ **Le principe de l'homologation des prix du tabac par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, prévu par l'article 572 du code général des impôts, n'est contraire ni au principe de liberté d'entreprise consacré par l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni au principe de libre détermination des prix consacré par l'article 15 de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011. En revanche, le retard de l'administration à homologuer les prix de produits du tabac à la suite d'une demande d'homologation émanant d'un fabricant ou d'un fournisseur, ainsi que l'absence d'information sur le délai maximal d'homologation de ces prix, constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat.**

L'article 572 du code général des impôts prévoit que les prix du tabac sont déterminés librement mais ne sont applicables qu'après avoir été homologués par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. L'homologation des prix du tabac prévue par ces dispositions n'apporte au principe de liberté d'entreprise consacré par l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au principe de libre détermination des prix consacré par l'article 15 de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 que des limitations justifiées par l'intérêt général, qui ne sont pas disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Toutefois, et afin d'assurer selon une périodicité raisonnable, le principe de libre détermination des prix, il appartient à l'administration de fixer la fréquence selon laquelle, au cours de l'année civile, elle sollicite, aux fins d'homologation, la communication des prix des produits du tabac, ainsi que le délai maximal dans lequel elle homologue les prix ainsi communiqués, lequel doit, au demeurant, être raisonnable au regard des impératifs économiques qui s'imposent aux fabricants et distributeurs.

En l'espèce, la société requérante, société qui conçoit, fabrique à façon et commercialise des produits finis du tabac, soutenait avoir subi un préjudice en raison des conditions d'homologation de ses prix. Le tribunal a relevé que les prix dont la société requérante demandait l'homologation, qui avaient été communiqués à l'administration le 9 décembre 2016, ne sont entrés en vigueur que le 20 février 2017, soit après l'expiration du délai raisonnable dont l'administration disposait pour les homologuer, dont le tribunal a estimé qu'il pouvait être fixé, dans les circonstances de l'espèce, à deux mois. Il a également relevé que l'administration n'avait indiqué aucun délai maximal dans lequel les prix communiqués par la société requérante seraient homologués. Le tribunal a jugé que le retard pris par l'administration dans l'homologation de ces prix ainsi que l'absence d'information sur le délai

prévisible d'homologation, constituaient des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

S'agissant des préjudices, la société requérante soutenait avoir subi un préjudice économique et un préjudice moral. Son préjudice économique était constitué selon elle par la perte de marge résultant de l'impossibilité dans laquelle elle s'était trouvée de répercuter dans ses prix de vente au détail, avant le 20 février 2017, date d'entrée en vigueur de ses nouveaux prix, l'impact de mesures nouvelles entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le tribunal a considéré que l'existence d'un préjudice économique direct et certain en lien avec les fautes commises par l'administration n'était pas suffisamment établie. En revanche, il a reconnu que la société avait subi un préjudice moral, résultant des incertitudes liées à la procédure d'homologation, et a condamné l'Etat à l'indemniser à ce titre.

*TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 21 janvier 2019, n° 1713015, SAS Traditab
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

🔗 Le déblocage et la mise à disposition d'avoirs, y compris ceux destinés à couvrir des frais d'assistance juridique, ne peuvent être autorisés que si ces frais ont été préalablement justifiés.

Une association ayant fait l'objet, par un arrêté du 31 mai 2018, d'un renouvellement du gel des fonds, instruments et ressources économiques qu'elle possède, détient ou contrôle, pour une nouvelle période de six mois, en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, a sollicité le déblocage et la mise à disposition des fonds nécessaires au règlement d'une facture émise par son avocat au titre de ses honoraires.

Il résulte des dispositions des articles L. 562-11 et R. 562-1 du code monétaire et financier que le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou ressources économiques destinés à couvrir des frais d'assistance juridique peuvent être autorisés par les ministres compétents si ces frais ont été préalablement justifiés.

En l'espèce, le président de l'association a joint, à l'appui de la demande tendant au déblocage et la mise à disposition de fonds adressée à l'administration, une facture, datée du 26 avril 2018, tendant au paiement des prestations effectuées par l'avocat de l'association, constituées des « diligences réalisées au 26 avril 2018 (24,5 h) », d'une « procédure référé liberté » et d'un « dépôt de plainte pénale contre le directeur de libertés publiques », pour un montant total de 6 000 euros, après déduction d'une provision déjà versée de 5 000 euros du montant initial de 10 000 euros et l'ajout du montant de la TVA pour une somme de 1 000 euros.

Le tribunal a considéré, dans un tel cas, que la demande de précisions adressée à l'association par l'administration n'avait ni pour effet ni pour objet de violer le droit au secret professionnel de l'avocat. Cette demande était justifiée compte tenu du peu de précisions des mentions figurant dans la facture adressée à l'administration et de la circonstance que l'avocat de l'association défendait également les intérêts de son président, qui avait engagé des procédures juridictionnelles, notamment en référé-liberté, dans des instances le concernant personnellement. Ainsi, le refus de déblocage des fonds ne pouvait être regardé comme ayant

méconnu ni le droit de propriété, ni le droit au secret professionnel, ni la liberté de choisir son avocat, ni la liberté de culte.

*TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 24 janvier 2019, n° 1809581, Association des musulmans du boulevard national Amn Assouna
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

↳ **L'administration ne peut légalement se fonder, pour diminuer le montant d'une subvention, sur une recommandation de la Commission européenne sans portée contraignante, en l'absence de transposition de cette recommandation dans la réglementation nationale ou dans les stipulations d'un contrat.**

Une société d'économie mixte avait conclu avec l'Etat une convention en vue de l'octroi d'une subvention au titre du projet intitulé « renouvellement ou premier équipement mobilier des foyers de travailleurs migrants et des résidences sociales » dans le cadre du programme du fonds européen d'intégration (FEI). A la suite d'un contrôle de service fait, le ministre de l'intérieur a réduit le montant des dépenses éligibles et le montant de la subvention due et a émis un titre de perception pour avoir recouvrement des sommes indûment perçues.

Le ministre s'était fondé pour définir les modalités de la récupération financière opérée sur une décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non respect des règles en matière de marchés publics. Cette décision a pour objet de définir, pour les services compétents de la Commission, les principes, les critères et les barèmes à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses engagées en violation du droit applicable. L'annexe de cette décision recommande aux autorités compétentes des Etats membres de respecter les mêmes critères et taux lorsqu'ils corrigent des irrégularités décelées par leurs propres services sauf s'ils appliquent des normes plus strictes.

Le tribunal a jugé que cette décision est dépourvue de tout effet obligatoire pour les Etats membres en raison de l'absence de leur désignation en tant que destinataires ou de tout article leur imposant des obligations claires, précises et inconditionnelles afin de prendre les mesures propres à assurer leur exécution. Considérant que le ministre de l'intérieur ne saurait légalement se fonder sur cette décision pour l'application du taux de 25 % défini pour l'irrégularité relevée, en l'absence d'acte réglementaire applicable à l'ensemble des conventions de subvention en vue de transposer cette recommandation dans le cadre des règles nationales de contrôle et de correction, ou d'intégration à la convention de subvention, le tribunal a annulé pour erreur de droit de la décision de reversement et le titre de perception.

Il a par ailleurs fait droit aux conclusions à fin d'injonction en ordonnant au ministre de procéder à la restitution de la somme globale indûment retenue, en relevant néanmoins qu'il était loisible au ministre de l'intérieur de recalculer le montant de la subvention due au regard

des dépenses éligibles au Fonds européen d'intégration (FEI) engagées par la société, sans appliquer la correction financière de 25 % recommandée par la décision de la Commission.

*TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 15 novembre 2018, n° 1702854-1800817, Sté Adoma, C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

EDUCATION /RECHERCHE

↳ **La création par le conseil de Paris d'un secteur scolaire « multi-collèges » dans le 18^{ème} arrondissement ne relève pas d'une expérimentation au sens de l'article 37-1 de la Constitution et n'est pas davantage entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'objectif de favoriser la mixité sociale.**

Mme G. et plusieurs autres requérants, se prévalant de leur qualité de parents d'élève, demandaient l'annulation d'une délibération par laquelle le conseil de Paris a, dans le 18^{ème} arrondissement, créé à compter de la rentrée scolaire 2017-2018 un secteur de recrutement commun à plusieurs collèges publics.

Cette délibération a été adoptée sur le fondement de l'article L. 213-1 du code de l'éducation, qui dispose que « *Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité* ».

Les requérants soutenaient que la délibération attaquée a prévu la création d'un secteur dit « multi-collèges » à titre expérimental, alors qu'il résulte de l'article 37-1 de la Constitution qu'aucune expérimentation ne peut être mise en œuvre en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant. Le tribunal a toutefois relevé qu'en décidant la création d'un secteur « multi-collèges » dans le 18^{ème} arrondissement, le département de Paris s'est borné à mettre en œuvre une faculté prévue par la loi. Le tribunal a par ailleurs jugé que si la délibération attaquée mentionne qu'elle porte sur l'année scolaire 2017-2018 et si son exposé des motifs indique que le département de Paris est « volontaire pour expérimenter la mise en place de secteurs multi-collèges », ces circonstances ne sauraient conférer à la délibération attaquée un caractère « expérimental » au sens de l'article 37-1 de la Constitution.

Les requérants soutenaient également que la création d'un secteur multi-collèges au sein du 18^{ème} arrondissement était contraire à l'article L. 213-1 du code de l'éducation en ce qu'elle ne favoriserait pas la mixité sociale. Au regard de l'étude réalisée par un chargé de recherche au CNRS et des statistiques dont se prévalait le département de Paris, dont les requérants ne contestaient pas utilement la pertinence, le tribunal a relevé qu'il existait un écart sensible dans les profils sociaux des élèves des deux collèges concernés par la création d'un secteur de recrutement commun. Il a jugé en conséquence que la création de ce secteur commun était à

même de favoriser la mixité sociale et n'était pas, par suite, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation (1) au regard de l'article L. 213-1 du code de l'éducation.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 19 décembre 2018, n° 1705656, Mme G. et autres

Lire le jugement ¶

(1) Voir, s'agissant du degré de contrôle sur la définition du périmètre des secteurs scolaires, CAA Nantes, 15 juin 2010, n° 09NT01892, CAA Versailles, 5 juillet 2018, n° 17VE02857

Sommaire ▲

✎ La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la légalité d'une décision rendue par un comité de suivi institué en vertu d'un accord franco-saoudien , qui présente le caractère d'un organisme international.

Un accord de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique a été signé le 13 janvier 2008 entre les gouvernements de la République française et du Royaume d'Arabie saoudite. Un protocole additionnel, relatif à la formation en France de médecins spécialistes saoudiens, a été signé le 9 octobre 2011.

Ce protocole prévoit l'accueil en France de médecins saoudiens souhaitant suivre une formation leur permettant d'obtenir, dans la spécialité qui est la leur, le diplôme d'études spécialisées (DES) ou le diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC). Ils suivent leur formation dans les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que les internes français. Le protocole prévoit également la mise en place d'un comité de suivi, composé de personnalités désignées par le gouvernement saoudien et par le gouvernement français. Ce comité est chargé de rendre compte de la mise en œuvre de l'accord et de rechercher les solutions en cas de difficultés dans son exécution.

M. W. a été sélectionné dans le cadre de cet accord pour préparer à compter de l'année 2013-2014 un DES en cardiologie et maladies vasculaires. Le comité de suivi a néanmoins décidé de mettre fin à la formation de M. W en France le 30 septembre 2015, et a confirmé cette décision le 18 novembre 2016.

M. W. demandait l'annulation de la décision par laquelle le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre des affaires sociales et de la santé ont mis fin à son parcours de formation médicale en France. Il demandait également l'annulation de la décision par laquelle la directrice adjointe des affaires médicales des Hospices civils de Lyon a mis fin à son stage au sein de cet organisme.

Le tribunal a relevé que le comité de suivi a été institué par un accord international et qu'il est composé de représentants des deux Etats signataires. Il en déduit que cette instance présente le caractère d'un organisme international et que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la légalité des décisions prises par ce comité, y compris par voie d'exception (1).

Le tribunal a par ailleurs jugé qu'en prenant les décisions attaquées, les autorités françaises se sont bornées à tirer les conséquences de la décision du comité de suivi, qu'elles étaient dans l'obligation d'appliquer, sans pouvoir porter de nouvelle appréciation sur la situation de

M. W. (2). Compte tenu de la situation de compétence liée dans laquelle se trouvaient les auteurs des décisions attaquées, le tribunal écarte comme inopérants l'ensemble des moyens dirigés contre ces décisions.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 5 décembre 2018, n° 1800673, M. W.

Lire le jugement ¶

(1) Cf. CE, 12 février 2016, n° 387931

(2) cf. CE, 26 janvier 2018, n° 403177

Appel interjeté à la CAA n° 19PA00615.

[Sommaire ▲](#)

ENVIRONNEMENT

✂ **Le refus de prolongation exceptionnelle de validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures ne constitue pas une décision au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, désormais codifiées sous les articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Eu égard au large pouvoir d'appréciation qui est celui de l'administration dans ce domaine, le refus d'accorder une prolongation dérogatoire fait l'objet d'un contrôle restreint quant à l'appréciation du caractère exceptionnel des circonstances invoquées.**

Les sociétés requérantes qui étaient titulaires d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Gex » portant sur une partie des départements de la Haute Savoie, de l'Ain et du Jura, pour une durée de cinq ans, ont sollicité la prolongation exceptionnelle de la période de validité de ce permis pour trois ans. Cette demande ayant fait l'objet d'un rejet implicite, les sociétés ont vainement demandé la communication des motifs de ce refus.

Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont est investie en la matière l'administration, à laquelle il appartient d'apprécier les « circonstances exceptionnelles » invoquées par le pétitionnaire, le tribunal a jugé que la prolongation exceptionnelle n'est pas un droit pour les personnes qui « remplissent les conditions légales pour l'obtenir » au sens des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, désormais codifié sous l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Le tribunal a jugé, en conséquence, que, s'agissant d'une décision relative à un titre minier, le refus d'accorder une telle prolongation dérogatoire ne constitue pas davantage un « refus d'autorisation » ni une « mesure de police », au sens de l'article L. 211-2, de sorte que cette décision n'avait pas à être motivée.

Le tribunal a également jugé que le refus d'accorder une prolongation dérogatoire sans réduction de surface fait l'objet d'un contrôle restreint quant à l'appréciation du caractère exceptionnel des circonstances invoquées.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 30 novembre 2018, n° 1718578, Sté Ecorp et Sté Eagle

Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

✚ **Le tribunal qualifie de préenseigne la croix de pharmacie, dont l'installation avait été autorisée comme enseigne, et enjoint au maire de Paris d'user de ses pouvoirs de police spéciale définis par le code de l'environnement pour faire cesser l'illégalité constatée.**

Une société exploitant un magasin de joaillerie comportant une vitrine rue de la Boétie dans le 8^{ème} arrondissement a demandé en vain à la ville de Paris d'enjoindre à la pharmacie sise au 130 rue de la Boétie de déposer la croix lumineuse installée en saillie à l'angle de l'avenue des Champs-Élysées et de la rue de la Boétie. Elle a ensuite demandé au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de la ville de Paris a refusé d'user de ses pouvoirs de police spéciale, définis par l'article L. 581-27 du code de l'environnement, permettant à l'autorité compétente en matière de police de prendre un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité de l'enseigne ou préenseigne en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Le tribunal a fait application des critères dégagés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 2013 *société Pharmacie Matignon*, n° 353423, qui retient à titre principal la finalité et l'emplacement de l'affichage pour opérer la qualification d'enseigne ou préenseigne.

Le tribunal a relevé que la croix lumineuse était installée en saillie, à l'angle de l'avenue des Champs-Élysées et de la rue de la Boétie, qu'elle était à distance de la devanture de la pharmacie, la vitrine de la joaillerie exploitée par la société requérante occupant en effet depuis cet angle une partie de la façade de l'immeuble situé rue de la Boétie, et que cette croix signalait la proximité de l'officine, implantée au 130 rue de la Boétie. Alors même qu'elle était installée sur le même bâtiment, la croix lumineuse était dissociée matériellement du lieu même, façade ou devanture, où s'exerce l'activité pharmaceutique. Le tribunal a en conséquence jugé que la croix lumineuse constitue une préenseigne, au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, et non une enseigne et que l'autorisation d'enseigne accordée était dès lors illégale.

Il a jugé également que les dispositions de l'article PE 1 « Préenseignes de pharmacie lumineuse » du règlement local de la publicité, des enseignes et Préenseignes de Paris sur les modalités d'installation des préenseignes avaient été méconnues.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 25 janvier 2019, n° 1801197, Société Tiffany

Lire le jugement ¶

Cf : CE, 4 mars 2013, Société Pharmacie Matignon, n° 353423, B

Sommaire ▲

ÉTRANGERS

✚ **En application du droit communautaire, il n'y a qu'un service au sein du ministère de l'intérieur qui soit compétent pour réclamer le remboursement d'une subvention accordée dans le cadre d'un programme du fonds européen d'intégration (FEI).**

Une association avait conclu avec l'Etat, représenté par le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, une convention en vue de l'octroi d'une subvention au titre de l'action intitulée « Diversité Plus » destinée aux femmes ressortissantes de pays tiers dans le cadre du programme du fonds européen d'intégration (FEI). Le ministère de l'intérieur a refusé de verser le solde de la subvention et pris un ordre de reversement des sommes déjà versées à l'association au motif que certaines dépenses réalisées n'étaient pas éligibles à la subvention.

Le tribunal a annulé ces décisions. Il a jugé que la sous-directrice de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers n'avait pas compétence pour prendre ces décisions. En effet l'article 23 de la décision n°2007/435/CE du 25 juin 2007 du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires » prévoit que pour la mise en œuvre du programme pluriannuel et des programmes annuels, l'État membre désigne une autorité responsable chargée de gérer les programmes pluriannuel et annuels financés par le Fonds et d'être l'interlocuteur unique de la Commission. En vertu de l'article 8 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur c'est le service du pilotage et des systèmes d'information qui *«assume les missions administratives et financières incombant à l'autorité nationale responsable en matière d'utilisation des fonds européens»* et non la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité. Ce service est seul compétent pour réclamer le remboursement d'une subvention accordée dans le cadre d'un programme du fonds européen d'intégration (FEI).

*TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 15 novembre 2018, n° 1707922, Association Médiation cité
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

🔗 **Le préfet de police ne peut pas refuser d'examiner la demande de délivrance d'un titre de séjour, au motif qu'il serait incompétent territorialement, dès lors que l'étranger, sans domicile stable, dispose d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.**

En vertu de l'article R. 311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence et, à Paris, par le préfet de police. Lorsqu'il sollicite la délivrance d'une première carte de séjour, l'étranger doit présenter à l'appui de sa demande un justificatif de domicile, ainsi que l'exige le 5° de l'article R. 313-1 du même code.

M. H avait joint à sa demande de titre de séjour déposée auprès de la préfecture de police une attestation d'élection de domicile établie par un organisme domiciliaire agréé installé à Paris. Le préfet de police a refusé d'examiner cette demande en se déclarant incompétent territorialement au motif que l'intéressé n'avait pas sa résidence effective à Paris.

La domiciliation administrative des étrangers sans domicile stable non demandeurs d'asile est régie par les dispositions de droit commun du code de l'action sociale et des familles. Le tribunal juge qu'il résulte des dispositions des articles L. 264-1, L. 264-2 et L. 264-3 de ce code que l'étranger dépourvu de domicile stable qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, droit civil reconnu par la loi, peut se prévaloir d'une attestation d'élection de domicile établie

par un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par un organisme agréé à cet effet sans que puisse lui être opposée l'absence d'adresse stable dès lors qu'il dispose d'une attestation en cours de validité. A cet effet, l'étranger dépose sa demande auprès du préfet du département dans lequel il a élu domicile en y joignant l'attestation d'élection de domicile qui lui a été accordée pour une durée d'un an, celle-ci constituant un justificatif de domicile au sens du 5° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En l'espèce, l'attestation d'élection de domicile datait de moins d'un an et, contrairement à ce que soutenait le préfet de police, il était établi que l'intéressé ne disposait pas d'un domicile dans un autre département. Le tribunal a annulé la décision du préfet de police refusant d'examiner la demande de titre de séjour et lui a enjoint de convoquer l'étranger en préfecture afin qu'il puisse déposer une demande de titre de séjour.

*TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 7 février 2019, n° 1811914, M. H., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

FISCAL

🔗 **Les rémunérations versées au dirigeant d'une société à raison de son mandat social ne peuvent être regardées comme des « salaires » au sens de l'article 220 octies du code général des impôts et ouvrir droit au crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques.**

L'article 220 octies du code général des impôts prévoit que les entreprises de production phonographique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Le crédit d'impôt est égal, pour chaque exercice, à 20 % du montant total des dépenses éligibles. Parmi celles-ci figurent, pour la production d'enregistrements, « *les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents aux (...) directeurs artistiques, directeurs de label (...)* ».

Le tribunal a jugé que la notion de « salaires » figurant à l'article 220 octies du code général des impôts devait être entendue, comme en droit du travail (1), comme la rémunération d'un travail exécuté sous l'autorité d'un employeur, dans un lien de subordination constitutif d'un contrat de travail (2).

La SAS Lili Louise Musique, mère d'un groupe fiscal intégré auquel appartient la SAS VF Musiques, estimait que les rémunérations versées à M. F., président de cette société, devaient être admises parmi les dépenses éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 220 octies. La société se prévalait de ce que M. F. avait conclu avec la société VF Musiques un contrat stipulant que, indépendamment de la fonction de président de la société, il assurerait les fonctions salariées de « directeur de label » et de « directeur artistique ».

Le tribunal a relevé que ni la qualité d'associé majoritaire (3), ni celle de président d'une SAS (4) ne sont par elles-mêmes incompatibles avec des fonctions de salarié. Il a toutefois estimé, d'une part, que les fonctions exercées par M. F. en exécution du contrat ne pouvaient être

regardées comme distinctes des fonctions de direction et d'administration générale qu'il assurait en qualité de président de la société. Il a relevé, d'autre part, que M. F. exerçait ses fonctions en toute indépendance et ne pouvait être regardé comme se trouvant, à l'égard de la société VF Musiques dans un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail. Le tribunal a relevé, au surplus, que les documents produits par la société requérante ne permettaient pas de distinguer la rémunération versée à M. F. au titre de son mandat social et celle versée en exécution du contrat.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le tribunal a jugé qu'il n'était pas établi que M. F., au titre des fonctions prévues par le contrat, aurait perçu une rémunération spéciale, se détachant de celle que lui versait la société VF Musiques au titre de son mandat de président pour rémunérer l'ensemble de ses activités au sein de la société. Il en a déduit que la rémunération versée à M. F. n'entrait pas dans la base des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 15 janvier 2019, n° 1619542, Sté Lili Louise Musique

Lire le jugement ¶

(1) Cf. Cass., Chambre sociale, du 5 février 1981, 79-14.798, Publié au bulletin et CE, 27 juillet 2005, n° 259910, B

(2) Comp. CE, 25 janvier 2017, n° 390652, B, retenant une solution différente pour le crédit d'impôt recherche, eu égard à la rédaction de l'article 244 quater B du CGI

(3) Cf. Cass., Chambre sociale, 4 décembre 1990, 87-43.913, Publié au bulletin.

(4) Rapp. Cass., Chambre sociale, 10 avril 1991, 89-15.335, Publié au bulletin, à propos du président du conseil d'administration d'une SA

Appel interjeté à la CAA n° 19PA01029

Sommaire ▲

✎ Les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé en remboursement des intérêts bancaires relatifs à des prêts contractés par le dirigeant d'une société pour le compte de celle-ci doivent être imposées pour leur montant brut.

M. T. a personnellement souscrit auprès d'établissements bancaires des contrats de prêt pour le compte de la société qu'il dirigeait. En 2012, des sommes ont été inscrites au crédit du compte courant d'associé de M. T. en remboursement des intérêts qu'il a supportés à raison de ces prêts bancaires. Ces sommes ont été imposées à l'impôt sur le revenu entre les mains de M. T. Le litige portait sur le refus de l'administration de déduire de la base imposable les sommes correspondant aux intérêts supportés par M. T. en 2009, 2010, et 2011.

Le tribunal a fait application des dispositions combinées des articles 124 et 125 du code général des impôts, qui prévoient que les revenus correspondant aux intérêts, arrérages, primes de remboursements et tous autres produits des comptes courants sont imposés pour leur montant brut.

Le tribunal a jugé que les sommes inscrites au crédit du compte courant d'associé de M. T., qui présentaient le caractère d'intérêts versés à raison d'un prêt consenti à la société, étaient passibles de l'impôt sur le revenu en application de ces dispositions. Il a en outre considéré que les revenus visés par ces dispositions sont imposés pour leur montant brut, ce qui ne permet pas de déduire des intérêts perçus par le prêteur les charges qu'il a supportées pour disposer du capital prêté (1). En conséquence, il a jugé que les intérêts personnellement

supportés par M. T. auprès d'établissements bancaires n'étaient pas déductibles des revenus imposables perçus en 2012.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 19 décembre 2018, n° 1621779, M. T.

Lire le jugement ¶

(1) cf. CE, 14 juin 1982, n° 22300 et conclusions du commissaire du gouvernement sous CE, 28 mars 2008, n° 295735

Appel interjeté à la CAA n° 19PA00727

[Sommaire ▲](#)

🔗 **Le tribunal précise la notion de « cadre dirigeant » pour l'application des dispositions relatives à la défiscalisation des salaires versés au titre des heures supplémentaires.**

L'article 81 quater du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années 2009 à 2011, prévoit une exonération d'impôt sur le revenu pour les salaires versés au titre des heures supplémentaires de travail alors définies à l'article L. 3121-11 du code du travail. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 3111-1 et L. 3111-2 du code du travail que les dispositions de l'article L. 3121-11 du code du travail ne s'appliquent pas aux « cadres dirigeants ». Il en résulte que les travailleurs qui ont la qualité de cadre dirigeant ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 81 quater du code général des impôts (1).

Par ailleurs, l'article L. 3111-2 du code du travail dispose que « *Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement* ». Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que pour déterminer si un cadre d'une entreprise possède la qualité de cadre dirigeant, il convient d'apprécier la situation de ce dernier au regard des trois critères cumulatifs définis à l'article L. 3111-2. La Cour a également précisé que si les cadres dirigeants sont ceux qui participent à la direction de l'entreprise, cette participation ne constitue pas un critère autonome et distinct, se substituant aux trois critères légaux (2).

En l'espèce, M. N., directeur commercial et associé d'une société anonyme, avait déclaré une partie des rémunérations perçues au titre des années 2009 à 2011 comme salaires versés au titre des heures supplémentaires. L'administration fiscale, estimant que l'intéressé exerçait des fonctions de « cadre dirigeant » au sein de l'entreprise, a remis en cause l'exonération de ces rémunérations.

Le tribunal a relevé qu'il résultait des stipulations du contrat de travail de M. N. qu'il bénéficiait, en tant que directeur commercial, d'une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, et qu'aucun élément présenté par la société ne faisait apparaître l'existence d'un contrôle du gérant de la société sur l'activité exercée par M. N. en cette qualité. Enfin l'administration faisait valoir sans être contredite que les rémunérations versées à M. N. se situaient dans les niveaux les plus élevés de l'entreprise, et étaient largement supérieures à celles versées au gérant de la société. Au regard de ces éléments, le tribunal a considéré que M. N. devait être regardé comme ayant la qualité de cadre dirigeant de l'entreprise. Il a par conséquent jugé que c'est à bon droit que l'administration n'avait pas

admis l'exonération des rémunérations déclarées par l'intéressé comme « salaires versés au titre des heures supplémentaires ».

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 5 décembre 2018, n° 1622171, M. N.

Lire le jugement ¶

(1) cf. CAA Paris, 21 décembre 2017, n° 16PA03629

(2) cf. Cour de cassation, chambre sociale, 22 juin 2016, 14-29.246

Sommaire ▲

✎ Une société civile immobilière percevant des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ de l'article 242 ter du code général des impôts est soumise aux obligations déclaratives prévues par ces dispositions et peut se voir infliger, en cas de manquement, l'amende prévue au I de l'article 1736 du même code.

L'article 242 ter du code général des impôts fait obligation aux personnes qui assurent le paiement de revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires de ces revenus, ainsi que leur montant imposable. Le I de l'article 1736 du même code dispose que le fait de ne pas se conformer aux obligations du I de l'article 242 ter entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des revenus non déclarés.

La SCI Oudinot 7 a perçu d'une autre société des sommes qualifiées de revenus distribués sur le fondement du c de l'article 111 du code général des impôts. L'administration a estimé que ces sommes constituaient des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ de l'article 242 ter du même code. Estimant que la SCI avait omis de déclarer le montant imposable de ces revenus ainsi que l'identité et l'adresse de leurs bénéficiaires, elle a infligé à la SCI l'amende prévue au I de l'article 1736 du code général des impôts.

Il appartenait au tribunal de déterminer si la SCI Oudinot 7 entraînait dans le champ des dispositions des articles 242 ter et 1736 du code général des impôts.

Le tribunal a tenu compte de ce que la SCI Oudinot 7 relevait du régime de l'article 8 du code général des impôts. Il en résulte que ses associés étaient personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Les revenus distribués par la société tierce à la SCI Oudinot 7 étant dès lors réputés appréhendés par les associés de la SCI, et imposés entre leurs mains, le tribunal a jugé que la SCI devait être regardée comme assurant le paiement de ces revenus (1).

Il a en conséquence jugé que la SCI était soumise aux obligations déclaratives prévues à l'article 242 ter du code général des impôts et que c'est à bon droit que l'administration, en raison du manquement de la société à ces obligations, lui a infligé l'amende prévue au I de l'article 1736.

TA de Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 19 décembre 2018, n° 1710295, SCI Oudinot 7,

Lire le jugement ¶

(1) cf. CE, 20 septembre 2017, n° 392510

Sommaire ▲

✚ **Les personnes physiques ayant bénéficié d'un prêts d'action leur donnant un droit de vote en assemblée générale mais sans droit aux dividendes correspondants ne peuvent être regardées comme « détenant » ces actions au sens du b du I de l'article 219 du CGI.**

L'administration a remis en cause le taux réduit d'impôt sur les sociétés dont la SARL CHD Audit et Conseil avait cru pouvoir bénéficier sur le fondement du b du I de l'article 219 du code général des impôts.

Ces dispositions prévoient un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % au lieu de 33,1/3 % en faveur des redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition et dont le capital entièrement libéré est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

Pour rejeter les conclusions en décharge de la SARL CHD Audit et Conseil, le tribunal a relevé que la société ne répondait pas à la condition de détention de son capital pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

En effet, si elle était détenue à hauteur de 77,44% par la SA Colas Hubert et associés dont l'intégralité du capital social avait été prêté à des personnes physiques, par la voie de prêts à la consommation, il est constant que ces prêts d'actions s'ils permettaient aux personnes en cause de bénéficier du droit de vote, ne leur donnaient pas droit au versement des dividendes correspondants. Ainsi le capital de la société requérante ne pouvait pas être regardé comme étant détenu « *par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques* » au sens des dispositions du I. b. de l'article 219 du code général des impôts.

La société requérante ne pouvait utilement invoquer l'article L. 211-22 du code monétaire et financier qui prévoit que le prêt d'actions doit porter sur des titres financiers qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un droit à dividende dès lors que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux titres financiers empruntés par une personne morale.

*TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 21 janvier 2019, n° 1710497, Sté CHD Audit et Conseil, C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

FONCTION PUBLIQUE

✚ **Un trop-perçu d'indemnités de vivres par un militaire de la marine nationale peut donner lieu à un reversement dans un délai de cinq ans s'il s'avère qu'il procède d'informations inexactes de la part de l'intéressé.**

L'article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1946 sur l'alimentation dans la marine a institué une indemnité de vivres pour le personnel militaire non officier pouvant ou étant autorisé à prendre ses repas en dehors du « groupement de rationnaires ».

Le requérant, premier maître de la marine nationale, affecté à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, avait perçu cette indemnité mais n'ayant pas informé l'administration qu'il bénéficiait de repas pris à titre gratuit au sein du cercle s'était vu réclamer un trop perçu. Il invoquait la prescription de deux ans prévu par les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011. Ces dispositions prévoient que les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. Une exception à ce délai est cependant prévu dans le cas où le paiement de l'indu résulte soit de l'absence d'information de l'administration par l'agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par l'agent d'informations inexacts sur sa situation personnelle ou familiale.

Le tribunal a considéré qu'il y avait lieu de faire application de cette dérogation, le requérant n'ayant pas informé l'administration dont il relevait de ce qu'il bénéficiait de repas pris à titre gratuit au sein du cercle. Il a jugé que la somme en litige pouvait être répétée dans le délai de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil et que l'administration avait à bon droit considéré qu'il y avait lieu d'appliquer la prescription quinquennale.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 6 février 2019, n° 1705416, M. F., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

☞ Si l'administration peut retirer une décision, même créatrice de droits, prise en exécution d'un jugement par la suite annulé, un tel retrait ne peut intervenir que dans un délai raisonnable.

M. D., fonctionnaire affecté à la préfecture de police de Paris depuis 2009, a fait l'objet de plusieurs décisions de prolongation de stage et de titularisation, qui ont donné lieu à plusieurs contentieux. En dernier lieu, il a été réintégré dans ses fonctions en qualité de stagiaire par un arrêté du 6 février 2013 mais cette décision a été annulée par le tribunal administratif de Montreuil, ce qui a conduit l'administration à le titulariser en exécution de ce jugement. Le 23 juin 2015, la cour administrative d'appel a cependant annulé ce dernier jugement au motif que l'annulation, par un précédent jugement, de l'arrêté par lequel le préfet de police avait mis fin au stage de M. D., impliquait seulement la réintégration de ce dernier en qualité de stagiaire et non sa titularisation. Près de deux ans après, l'administration a exécuté l'arrêt de la Cour en retirant l'arrêté de titularisation de M. D. et en prorogeant son stage d'une durée d'un an.

Le tribunal a jugé que même si l'arrêté de titularisation de M. D. était créateur de droits, l'administration pouvait légalement le retirer pour exécuter l'arrêt de la cour administrative d'appel. Cependant, compte tenu de l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui traduit la prise en compte du principe de sécurité juridique, le tribunal a jugé que l'administration ne pouvait procéder à un tel retrait qu'à condition qu'il intervienne dans un délai raisonnable. En l'espèce, le tribunal a considéré que le retrait, près de deux ans après l'arrêt de la Cour administrative d'appel, n'était manifestement pas intervenu dans un délai raisonnable.

Cf sur la possibilité pour l'administration de retirer une décision créatrice de droits dans une telle hypothèse : CE, 19 mai 2010, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ Mlle Leroy, n° 332207 et sur les conditions d'un tel retrait : CE, avis du 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350 ; CE, 23 mai 2018, Makhlouh, n° 416313

*TA Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 20 décembre 2018, n° 1710873, M. D., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ **La décision de l'administration de fixer le taux d'une indemnité versée à un agent public en fonction de sa valeur professionnelle, ou de la lui refuser entre dans la catégorie des décisions prises en considération de la personne. En application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'agent concerné doit donc être mis à même de présenter ses observations préalablement à cette décision.**

Le requérant, technicien supérieur hospitalier au sein d'un hôpital parisien, contestait la part variable de l'indemnité forfaitaire technique d'un montant de 4 % des traitements budgétaires bruts perçus qui lui avait été versée pour l'année 2017.

Cette indemnité versée en application du décret du 29 janvier 2013 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux agents du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est modulée en tenant compte de la manière de servir de l'agent. Elle est donc versée en considération de la personne (CE, du 2 juin 2010, *Reinert*, n° 306289, inédit ; pour un rappel récent, CAA Paris, 19 novembre 2018, *Bernabeu*, n° 16PA03862).

Or, l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que les décisions « *prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* ».

Partant, le tribunal a estimé que l'agent devait être à même de présenter ses observations avant que ne soit prise la décision fixant le montant de l'indemnité en cause.

Aucun texte particulier, ni aucun principe, n'impose à l'administration d'instituer une procédure contradictoire particulière. Il est donc envisageable que l'employeur informe l'agent du montant de prime retenu lors de l'entretien individuel d'évaluation et recueille à cette occasion ses observations. En l'espèce, le montant de l'indemnité en cause ayant été déterminé préalablement à l'entretien d'évaluation, une telle possibilité était exclue et le requérant n'avait été à aucun moment mis à même de contester utilement le montant de l'indemnité versée.

Par suite, en l'absence de respect d'une procédure contradictoire préalable, la décision fixant l'indemnité versée en tenant compte de la manière de servir de l'agent est entachée d'un vice de procédure.

*TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 21 janvier 2019, n° 1713722, M. B., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

LOGEMENT

✍ **Pour apprécier la sur-occupation d'un logement au titre de la loi sur le droit au logement opposable, le juge prend en compte les seuls enfants effectivement à la charge des occupants du logement, sans être lié par l'existence au profit des intéressés d'un droit de visite ou d'hébergement.**

Le tribunal était saisi d'une requête dirigée contre la décision de la commission de médiation de Paris refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions prévoient que la commission peut être saisie d'une demande tendant à cette reconnaissance lorsque, notamment, le demandeur est logé dans des locaux manifestement sur-occupés s'il a au moins un enfant mineur. L'article R. 441-14-1 du même code précise que peuvent être désignées comme prioritaires et devant être satisfaites en urgence les demandes de logement social des personnes qui ont à leur charge au moins un enfant mineur, et qui occupent un logement d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale.

En l'espèce, le couple de demandeurs résidait dans un logement présentant une surface suffisante pour deux personnes au sens des dispositions du code de la sécurité sociale précédemment mentionnées. Les requérants faisaient toutefois valoir que pour apprécier la sur-occupation de ce logement, il était nécessaire de tenir compte de leurs deux enfants, placés dans une famille d'accueil, mais pour lesquels ils bénéficiaient d'un droit de visite et d'hébergement une fois par mois en fin de semaine, droit qui ne pouvait en pratique être exercé en raison de l'exiguïté de l'appartement, alors que leurs deux enfants étaient pris en compte pour le calcul des prestations sociales versées à la famille.

Toutefois, le tribunal a relevé que le jugement ayant décidé du placement des enfants indiquait que les parents étaient dispensés de toute participation aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants, et que les prestations sociales étaient versées directement à l'aide sociale à l'enfance. Il a considéré que, dans ces circonstances et malgré l'existence d'un droit de visite et d'hébergement, les requérants ne pouvaient être regardés comme assumant la charge effective de leurs enfants mineurs. Le tribunal a par conséquent jugé que ces enfants ne pouvaient être considérés comme à la charge de leurs parents au sens des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation, et ne pouvaient, à ce titre, être pris en compte pour l'appréciation de la sur-occupation du logement du couple.

*TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 décembre 2018, n° 1814860, Mme M., C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

POLICE

✍ **La suspension d'un permis de conduire en raison de la commission d'une infraction punie par le code de la route prend toujours effet à compter de sa notification au**

titulaire du permis. Le préfet ne peut donc, lorsque l'intéressé tarde à restituer son permis, reporter dans le temps l'exécution de la suspension.

En application de l'article L. 224-7 du code de la route, le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police peut décider la suspension d'un permis de conduire lorsque le conducteur a commis certaines infractions au code de la route. L'article R. 224-14 du même code prévoit que le permis de conduire suspendu est conservé par l'administration pendant la durée prévue par l'arrêté du préfet. Enfin, le refus de restitution est un délit réprimé par les dispositions du I de l'article L. 224-17 du code.

En l'espèce, le préfet de police a suspendu, par une décision du 31 mai 2016, le permis de conduire de M. D. pendant une durée de trois mois. Alors même que la décision a été notifiée à l'intéressé, le préfet a refusé de rétablir la validité du permis de conduire après l'expiration du délai de suspension suivant la notification au motif que l'intéressé n'avait pas restitué son permis.

Le tribunal juge, après avoir rappelé que la suspension d'un permis de conduire est une mesure de police administrative, qu'une telle décision prend effet à compter de sa notification à son destinataire. Il ajoute que si les dispositions de l'article R. 224-14 prévoient que le permis de conduire suspendu est conservé par l'administration préfectorale pendant la durée prévue par l'arrêté, elles ne font pas pour autant de la remise du permis de conduire une condition du déclenchement de la période de suspension. Par suite et alors que le refus de restitution du titre est sanctionné pénalement, un tel motif ne peut justifier que l'autorité préfectorale reporte dans le temps l'exécution d'une mesure de suspension du permis de conduire.

Le tribunal a annulé la décision du préfet et lui a enjoint de réexaminer la demande de M. D. en tenant compte du fait que la décision de suspension pour une durée de trois mois a cessé de produire ses effets.

*TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 19 décembre 2018, n° 1716846, M. D., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✎ L'avis d'incompatibilité émis à la suite de l'enquête administrative réalisée préalablement au recrutement ou à l'affectation sur un poste sensible d'un salarié d'une entreprise de transport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Un salarié de la RATP qui avait demandé sa mobilité sur un poste de conducteur de métro, a fait l'objet d'une enquête administrative à la suite de laquelle a été rendu par les services compétents du ministère de l'intérieur un avis d'incompatibilité à l'exercice de ces fonctions. Sur le fondement de cet avis, qui ne lui a pas été notifié, la RATP a procédé à son licenciement. Le salarié a demandé au tribunal l'annulation de cet avis.

L'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que les salariés des entreprises de transport public ou des entreprises de transport de marchandises dangereuses peuvent faire l'objet d'enquêtes administratives préalablement à leur recrutement ou à leur mobilité sur un poste sensible, destinées à vérifier que leur comportement n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées (1^{er} alinéa) ou, pour les salariés déjà en

poste, lorsque leur comportement laisse apparaître des doutes sur la compatibilité avec l'exercice de ces fonctions et missions (2^{ème} alinéa). En cas d'avis d'incompatibilité rendu par l'autorité administrative pour un salarié déjà en poste, cet avis, qui doit être motivé et notifié à l'intéressé, constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement. Le salarié peut alors contester cet avis dans un délai de 15 jours suivant sa notification devant le tribunal administratif, qui doit statuer dans un délai de deux mois, le licenciement ne pouvant intervenir avant qu'il n'ait été statué définitivement sur son recours. En revanche, dans le cas d'un avis d'incompatibilité rendu sur le fondement du 1^{er} alinéa, qui n'est pas notifié à l'intéressé et n'a pas à être motivé, aucune voie de recours n'est prévue par les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité intérieure.

Le Tribunal a cependant jugé que cet avis d'incompatibilité, rendu sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, ne peut être regardé comme un acte préparatoire. En outre, s'il n'a pas à être notifié à la personne visée par l'enquête administrative, et si les dispositions législatives et réglementaires applicables n'instituent pas de régime de recours particulier pour le contester, cet avis constitue, de par les effets qu'il emporte sur la situation des personnes qui en font l'objet, une décision faisant grief. Il est donc susceptible à ce titre d'être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir dans les conditions du droit commun.

*TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 31 janvier 2019, n° 1822085, M. Y., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✎ **Un avis d'incompatibilité rendu à la suite d'une enquête administrative portant sur un salarié déjà recruté et affecté à un poste de conducteur de métro mais ayant toujours la qualité de stagiaire relève du champ d'application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure.**

Peu après avoir recruté un salarié et l'avoir affecté à un poste de conducteur de métro, la RATP a diligenté une enquête administrative à son sujet sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, qui a conduit à l'émission par les services compétents du ministère de l'intérieur d'un avis d'incompatibilité à l'exercice des fonctions en cause, non motivé et non notifié à l'intéressé. Sur la base de cet avis d'incompatibilité, la RATP a procédé au licenciement du salarié, qui avait encore la qualité de stagiaire.

Le tribunal a jugé que dès lors que le salarié occupait déjà l'emploi de conducteur de métro, quand bien même il avait encore la qualité de stagiaire, l'enquête administrative le concernant relevait du 2^{ème} et non du 1^{er} alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure. L'avis d'incompatibilité émis, constituant une cause réelle et sérieuse de licenciement, devait donc être motivé et notifié à l'intéressé. Le tribunal a ainsi annulé l'avis d'incompatibilité émis à l'encontre du requérant pour méconnaissance du champ d'application de la loi et défaut de motivation.

*TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 31 janvier 2019, n° 1822547, M. X., C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

PROFESSIONS

↳ **Le délai de présentation d'un successeur au titulaire décédé d'une autorisation de stationnement, prévu par l'article L. 3121-3 du code des transports, est un délai de forclusion qui peut être écarté lorsque l'héritier du droit déchu démontre que ses diligences dans ce délai ont été réelles mais n'ont pas abouti.**

Aux termes de l'article L. 3121-3 du code des transports : « *En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.* ».

La requérante demandait l'annulation de la décision par laquelle le préfet lui avait retiré l'autorisation de stationnement dont elle avait hérité, faute de présentation d'un successeur formée dans le délai d'un an à compter du décès. Elle demandait au tribunal de considérer que ce délai ne lui était pas opposable en raison de la situation particulière dans laquelle elle se trouvait, comme du manque de diligence de son notaire.

Le tribunal considère d'abord que le délai opposé à la requérante est un délai de forclusion et non de prescription (voir en ce sens CAA Paris, 11 décembre 2006, n°04PA04070). Ce délai a en effet une fonction de sanction, dans un but d'intérêt général : dès lors que le titulaire d'une autorisation de stationner ne présente pas de successeur dans les délais, il y a déchéance de ce droit. Il s'ensuit que la requérante ne pouvait invoquer la méconnaissance des dispositions des articles 2234 et 2235 du code civil sur l'inopposabilité des délais de prescription en cas d'impossibilité d'agir résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure, ainsi qu'aux mineurs non émancipés. L'article 2220 du code civil dispose en effet que les délais de forclusion ne sont pas régis par les règles applicables aux délais de prescription. Toutefois, le tribunal précise dans cette décision qu'il a la faculté d'écarter la forclusion lorsque le titulaire du droit déchu démontre que ses diligences ont été réelles dans le délai d'un an mais n'ont pas permis la présentation d'un successeur dans ce délai. Malgré la spécificité de la situation de la requérante, les circonstances n'étaient pas réunies en l'espèce et le moyen tiré de l'inopposabilité du délai de forclusion est écarté.

Le tribunal estime ensuite que, lorsque le préfet prend acte de l'absence de présentation d'un successeur au titulaire de l'autorisation de stationnement formée dans les délais, il se trouve en situation de compétence liée, au sens de la jurisprudence *Montaignac* (CE section, M. Montaignac, n° 149722, 152848, au Recueil) dès lors qu'il se borne à constater un fait, sans porter aucune appréciation.

*TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 22 janvier 2019, n° 1810244, Mme B.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

TRAVAIL

↳ **L'annulation par le tribunal administratif de la décision par laquelle la ministre du travail retire le rejet implicitement opposé à un recours hiérarchique formé par un**

employeur contre le refus d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé rétablit la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé contre la décision de l'inspecteur du travail. Elle ne fait pas courir un nouveau délai de retrait pour l'administration. En revanche l'employeur peut en demander l'annulation dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

L'employeur avait sollicité l'autorisation de licencier un salarié protégé, qui lui avait été refusée par l'inspecteur du travail. Il avait ensuite formé un recours hiérarchique auprès de la ministre, implicitement rejeté le 2 janvier 2018 à l'expiration du délai de 4 mois prévu par l'article R. 2422-1 du code du travail. Par lettre avisée le 18 avril mais remise le 28 avril, la ministre a averti l'employé qu'elle était susceptible de retirer la décision attaquée et l'a invité à présenter des observations. Cependant, la ministre a, dès le 26 avril 2018, pris la décision de retirer le rejet implicite du recours hiérarchique, d'annuler sa décision, d'annuler la décision de l'inspecteur du travail et d'autoriser le licenciement. Le tribunal a considéré qu'en agissant ainsi, la ministre avait méconnu les droits de la défense.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction, le tribunal a considéré que l'avis du Conseil d'Etat du 26 juillet 2018, *Beaumont*, s'appliquait au contentieux des salariés protégés. Selon cet avis, il résulte des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration que l'administration dispose d'un délai de quatre mois suivant la prise d'une décision créatrice de droits pour retirer cette décision. Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait. Toutefois, le délai de recours contentieux court à nouveau à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle la décision créatrice de droits ainsi rétablie fait à nouveau l'objet des formalités de publicité qui lui étaient applicables ou, si de telles formalités ne sont pas exigées, à compter de la date de notification du jugement d'annulation.

En l'espèce, en application de cet avis, le tribunal a considéré que l'annulation de la décision de la ministre du 26 avril 2018 retirant sa propre décision implicite de rejet du recours hiérarchique, annulant la décision de l'inspecteur du travail et autorisant le licenciement du salarié, faisait revivre ladite décision implicite de rejet du recours hiérarchique, qu'il appartiendrait au seul employeur, s'il s'y croit fondé, de contester, sans refaire courir de nouveau délai de retrait pour l'administration.

TA Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 5 février 2018, n° 1810659, M. X.

Lire le jugement ¶

Cf. CE, avis n°419204, 26 juillet 2018, Beaumont, A

Appel interjeté à la CAA n° 19PA00858

[Sommaire ▲](#)

URBANISME

↳ **Le tribunal annule le permis de construire délivré à titre précaire à l'association Aurore pour la réalisation d'un centre d'hébergement d'urgence dans le Bois de Boulogne et estime qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire procéder à la régularisation de ce permis.**

Plusieurs riverains du projet, la coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne et l'association des amis et voisins du Ranelagh ont demandé au tribunal l'annulation du permis de construire précaire délivré le 18 mars 2016 par le préfet de Paris en vue de la construction d'un centre d'hébergement d'urgence dans le Bois de Boulogne. Ce centre d'hébergement, comportant 5 structures modulaires préfabriquées sur une emprise globale de 2261 m², a été construit sur l'allée des Fortifications du Bois de Boulogne et accueille aujourd'hui 200 résidents.

Le tribunal, après avoir constaté que les requêtes étaient recevables, a annulé le permis de construire au motif qu'il était entaché de quatre illégalités :

- L'incompétence du préfet de Paris pour délivrer ce permis de construire un centre d'hébergement qui résulte, conformément aux termes d'une délibération du conseil de Paris, d'une « volonté » municipale et ne peut donc être regardé comme une construction « réalisée pour le compte de l'Etat » (articles L. 422-2 a) et R. 422-2 a) du code de l'urbanisme).
- L'absence de mise en œuvre d'une procédure de déclassement de la voie publique alors que le projet est implanté sur une voie faisant partie du domaine public routier et affectée à la circulation (article L. 141-3 du code général de la propriété des personnes publiques).
- L'absence de mention dans l'arrêté attaqué des dérogations aux règles d'utilisation des sols et leurs justifications alors que cette exigence, requise par l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, s'applique en cas de délivrance d'un permis à titre précaire.
- L'irrégularité de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France qui n'a pas pris en compte le fait que la construction se trouvait dans le champ de visibilité des immeubles Walter qui sont protégés au titre des monuments historiques.

Le tribunal a ensuite considéré qu'il n'y avait pas lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de justice administrative, de faire procéder à la régularisation du permis, les délais d'instruction ne permettant pas une telle régularisation dès lors que le permis avait été délivré le 18 mars 2016 pour une durée de trois ans.

*TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 28 décembre 2018, n^{os} 1604796, 1604898, 1607744, 1607745, Syndicat de copropriété des immeubles Walter et autres
Lire le jugement ¶
Appel interjeté au CE n° 428507*

Sommaire ▲

✎ **Pour apprécier, d'une part, l'intérêt à agir du tiers contestant une autorisation de travaux sur un hôtel particulier, protégé au titre des monuments historiques, accordée sur le fondement du code du patrimoine (article L. 621-9), d'autre part, le respect des formalités procédurales, le juge administratif écarte l'application des dispositions particulières du code de l'urbanisme.**

Le tribunal a écarté comme non fondées les deux fins de non-recevoir, soulevées par le préfet de police, tirées du défaut d'intérêt à agir au regard des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et du défaut de notification du recours contentieux, cette exigence étant prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Le juge administratif a estimé que l'intérêt à agir du requérant devait être apprécié dans les conditions de droit commun et non au regard des dispositions de l'article R. 600-1-2 du code de l'urbanisme applicables aux recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, dès lors que l'autorisation litigieuse avait été délivrée sur le fondement du code du patrimoine. Il a considéré que le requérant, résident et copropriétaire de l'hôtel particulier classé au titre des monuments historiques, justifiait d'un intérêt à agir suffisant pour contester une autorisation de travaux, délivrée sur le fondement du code du patrimoine, portant sur cet immeuble.

Le tribunal a, par ailleurs, considéré que l'autorisation de travaux accordée sur le fondement du code du patrimoine ne figure pas au nombre des décisions citées à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme qui impose la notification par le requérant du recours à l'auteur de l'autorisation et au pétitionnaire. Par suite, la circonstance que le requérant n'ait pas respecté les formalités prescrites par cet article en ne notifiant pas dans les quinze jours copie du recours contentieux à l'auteur de la décision litigieuse, ne pouvait lui être reprochée.

*TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 14 décembre 2018, n° 1701264, M. A.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Alix De Phily

« Refus de transférer les déficits provenant d'une holding sans distinguer les activités ne se rattachant pas à la gestion patrimoniale »,

Conclusions sur TA Paris, 2 Octobre 2018, n°1607635,

Revue de jurisprudence fiscale, n° 2, février 2019, @ C 136.

« Responsabilité solidaire du donneur d'ordre en matière de travail dissimulé (CGI art. 1724 quater, C. trav. art. L 8222-2) »,

Conclusions sur TA Paris, 2 Octobre 2018, n°1706905,

Revue de jurisprudence fiscale, n° 2, février 2019, @ C 212.

Paul Hanry

« Portée des principes d'impartialité du jury et d'égalité de traitement des candidats »,

Conclusions sur TA Paris, 4 juillet 2018, n° 1713905,

Actualité Juridique Droit Administratif, n° 43, 17 décembre 2018, p. 2455

Jérémie Kessler

« Saisi d'une demande de titre de séjour salarié incomplète, le préfet doit inviter le demandeur à la régulariser »,

Conclusions sur TA Paris, 20 septembre 2018, n° 1809945,

Actualité Juridique Droit Administratif, n° 1, 14 janvier 2019, p. 64

Sommaire ▲

Conclusions d'Emmanuelle Armoët, rapporteur public
Affaire n° 1710873

- M. D. a été nommé adjoint administratif de 1^{ère} classe stagiaire de la police nationale à compter du 5 janvier 2009.

- Par un arrêté du 13 décembre 2010, il a été licencié pour inaptitude physique définitive à compter du 5 décembre 2010, après avoir effectué un stage d'un an à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis et à la circonscription de la sécurité publique de Neuilly-sur-Marne, prorogé de onze mois pour tenir compte d'un précédent licenciement pour inaptitude professionnelle qui a finalement été retiré par l'administration.

- Cet arrêté a cependant été annulé pour erreur d'appréciation de l'aptitude physique de l'intéressé, par un jugement du tribunal administratif de Montreuil n° 1100572 du 7 janvier 2013, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles n° 13VE00769 du 18 juillet 2014.

- En exécution de ce jugement définitif qui lui avait enjoint de réintégrer M. D. à compter du 5 décembre 2010, le préfet de police l'a réintégré dans ses fonctions d'adjoint administratif de 1^{ère} classe stagiaire, par un arrêté du 6 février 2013.

- Toutefois, l'intéressé, estimant qu'il aurait dû être titularisé à compter du 5 décembre 2010, a saisi le tribunal administratif de Montreuil, lequel a annulé cet arrêté pour erreur de droit par un jugement du 3 avril 2014 n° 1308256, enjoignant également au préfet de le titulariser à compter du 5 décembre 2010.

- En exécution de ce jugement, le préfet a donc titularisé M. D. à compter du 5 décembre 2010, par un arrêté du 12 mai 2014.

- Mais le jugement du 3 avril 2014 a, à son tour, été annulé pour erreur de droit par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles n° 14VE01713 du 23 janvier 2015.

La Cour a en effet considéré que dès lors que M. D. avait été licencié en cours de stage par l'arrêté du 13 décembre 2010, l'annulation de cet arrêté impliquait seulement sa réintégration en qualité de stagiaire afin qu'il puisse démontrer son aptitude à exercer ses fonctions.

En outre, statuant par la voie de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté du 6 février 2013 présentée devant le tribunal administratif de Montreuil.

- Plus de deux ans après cet arrêt, le préfet de police a, par un arrêté du 16 mai 2017, retiré l'arrêté de titularisation de M. D. du 12 mai 2014, prorogé son stage pour une durée d'un an à compter du 5 janvier 2010, soit pour 309 jours à compter du 31 janvier 2013, date à laquelle il a repris ses fonctions après une première prorogation de stage et l'a reclassé au

grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe stagiaire au 5^{ème} échelon à compter du 1^{er} janvier 2017.

- Par la requête qui vient d'être appelée, dont la recevabilité ne nous paraît pas soulever de difficulté, M. D. vous demande d'annuler cette décision.

- Nous vous proposons d'examiner d'abord le moyen de légalité interne qui soulève, selon nous, une réelle difficulté.

M. D. soutient que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité dès lors que le préfet de police a retiré une décision créatrice de droits, à savoir son arrêté de titularisation, dans un délai qui n'était pas raisonnable.

Dans son dernier mémoire, il se prévaut, plus spécifiquement du délai de quatre mois qui encadre en principe le retrait par l'administration des décisions créatrices de droits illégales (*cf l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration*).

En défense, le préfet de police soutient qu'il était en compétence liée pour exécuter l'arrêt de la CAA de Versailles du 23 janvier 2015 de sorte que ce moyen, comme les autres moyens de la requête, serait inopérant.

- Pour rappel, dans son arrêt Mlle Leroy du 19 mai 2010, n° [332 207](#), le Conseil d'Etat a jugé que l'annulation en appel d'un jugement qui avait annulé une décision de l'administration et enjoint à cette administration de prendre une nouvelle décision, n'a pas par elle-même pour effet de faire disparaître la nouvelle décision prise en exécution de ce jugement.

Cependant, toujours selon cet arrêt, cette annulation ouvre la **faculté** à l'administration de retirer ou d'abroger la décision qu'elle avait prise en exécution du jugement, même si elle est créatrice de droits, dès lors que l'annulation en appel de l'injonction décidée par le jugement a pour effet de priver de base légale la décision de l'administration prise en exécution de ce jugement (pour des exemples d'application de cette jurisprudence voyez notamment : CAA de Lyon, 11 janvier 2018, n° [17LY02424](#) ou encore CAA de Paris, 26 novembre 2015, n° [15PA01959](#) dans le contentieux des étrangers).

- En d'autres termes, en ce qui concerne le présent litige, l'annulation du jugement du 3 avril 2014 a eu pour effet de faire renaître l'arrêté du 6 février 2013 portant réintégration de M. D. en qualité de stagiaire à compter du 5 décembre 2010.

En revanche, l'arrêt de la CAA de Versailles a été, en lui-même, sans conséquence sur l'arrêté de titularisation du 12 mai 2014 pris en exécution de ce jugement.

L'administration avait donc la faculté, et non l'obligation comme le préfet le soutient, d'abroger ou de retirer cette décision afin de ne pas laisser coexister deux actes contradictoires dans l'ordonnement juridique.

Il s'en déduit que même si l'arrêté de titularisation de M. D. était créateur de droits, l'administration pouvait légalement le retirer compte tenu de l'annulation du jugement pour l'exécution duquel il avait été pris.

- **Vous pourriez donc vous en tenir à cette analyse et écarter le moyen tiré de l'erreur de droit**, après avoir relevé que ni l'arrêt Mme Leroy précité¹, ni à notre connaissance aucun autre arrêt, n'a expressément encadré cette faculté de retrait dans un délai déterminé, étant précisé que les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ne régissent pas non plus, selon nous, cette hypothèse de retrait dès lors qu'il s'agit pour l'administration de tirer les conséquences de l'autorité absolue de chose jugée attachée à une décision juridictionnelle définitive et non formellement de retirer une décision « de sa propre initiative ou à la demande de son bénéficiaire » au sens de cet article.

- **Mais il nous semble que vous pourriez également tenir compte de l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui traduit la prise en compte du principe de sécurité juridique dans des situations telles que celles du cas d'espèce.**

- A cet égard, en matière d'urbanisme, le Conseil d'Etat a récemment jugé, dans l'avis n° [417 350](#) du 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, que l'autorité compétente peut retirer l'autorisation d'urbanisme accordée en exécution d'un jugement ou d'un arrêt annulé, **à condition qu'elle le fasse dans un délai raisonnable** « *qui ne saurait, eu égard à l'objet et aux caractéristiques des autorisations d'urbanisme, excéder trois mois à compter de la notification à l'administration de la décision juridictionnelle* », et après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations.

Il résulte des [conclusions](#) et de l'analyse sous cet arrêt que cette solution vise à se rapprocher de celle adoptée par le Conseil d'Etat en matière d'exécution des décisions provisoires du juge des référés, en particulier depuis l'arrêt du 7 octobre 2016, n° [395 211](#), Commune de Bordeaux².

En effet, dans cet arrêt, le Conseil a jugé que, dans le cas d'un permis accordé après réexamen, à la suite de la suspension, par voie de référé, d'une décision de refus, finalement confirmée au principal, le permis provisoirement accordé pouvait être retiré dans un délai raisonnable, ne pouvant excéder trois mois.

- Cette solution rendue en matière d'urbanisme a également été étendue au contentieux de la fonction publique dans l'arrêt du 23 mai 2018, Makhlof, n° [416 313](#).

Dans cette affaire, le juge des référés avait suspendu l'exécution d'une mesure d'exclusion du service d'un agent public et enjoint à l'administration de réintégrer cet agent.

Le CE a jugé que la décision de réintégration prise à la suite de l'injonction du juge des référés peut être retirée par l'autorité compétente si le recours au fond est ensuite rejeté. Toutefois, il a précisé que **le retrait doit alors intervenir dans un délai raisonnable**, qui ne peut, dans un tel cas, excéder quatre mois à compter de la date à laquelle le jugement rejetant la demande d'annulation a été notifié à l'administration. En outre, les décisions créatrices de droits prises postérieurement à cette date ne sauraient être regardées comme provisoires et ne peuvent être retirées, **conformément au droit commun**, que si elles sont entachées d'illégalité et dans un délai de quatre mois à compter de leur signature.

¹ Qui ne portait toutefois pas sur cette question qui n'est pas d'ordre public

² Le rapporteur public de cette affaire précise que si la jurisprudence Commune de Bordeaux repose sur la procédure par nature provisoire du référé, le raisonnement peut s'appliquer également à la décision prise sur injonction dans le cadre du litige au principal dès lors qu'une telle décision reste précaire, au moins avant l'expiration du délai de recours.

- Enfin, à la lecture des [conclusions](#) dans l'arrêt du 26 septembre 2018, Société Distribution Casino France, n° [402 275](#), il semble que le Conseil d'Etat a de nouveau adopté ce raisonnement en dehors de toute procédure de référé, en jugeant que suite à l'annulation par lui d'un arrêt d'une Cour, qui a eu pour effet de saisir à nouveau l'autorité administrative d'un recours qu'elle avait rejeté comme irrecevable sur le fondement de l'arrêt annulé, cette autorité doit réexaminer ledit recours et, dans l'hypothèse où elle le jugerait recevable, retirer sa décision de rejet et se prononcer de nouveau sur la demande en cause, **et ce, dans un délai de quatre mois** à compter de la décision du Conseil d'Etat annulant l'arrêt en cause.

- **Nous sommes donc d'avis, dans la lignée de cette jurisprudence, de juger que le préfet de police pouvait légalement retirer l'arrêté de titularisation de M. D., même si cette décision était créatrice de droits, à condition néanmoins que ce retrait intervienne dans un délai raisonnable ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.**

En effet, sans même qu'il soit besoin de fixer vous-même ce délai, il suffit de relever en l'espèce que le retrait, près de deux ans et quatre mois après l'arrêt de la Cour, n'est manifestement pas intervenu dans un délai raisonnable.

- Nous vous proposons donc d'annuler la décision attaquée pour erreur de droit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

- Sur les conséquences de cette annulation, comme le Conseil d'Etat l'a récemment précisé, lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation (voyez en ce sens avis du 26 juillet 2018, M. Beaumont, n° [419204](#)).

L'annulation proposée n'implique donc pas nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de police de procéder à la titularisation de M. D. à compter du 5 décembre 2010 comme il le demande. Cette annulation implique seulement que l'administration procède à la régularisation de sa situation administrative compte tenu du rétablissement de l'arrêté du 12 mai 2014 dans l'ordonnancement juridique.

- Mais à titre subsidiaire, si vous ne nous suivez pas, aucun autre moyen de la requête ne nous semble susceptible de prospérer.

- En premier lieu, vous pourrez écarter le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué dès lors que Mme B., chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, disposait d'une délégation de signature consentie par l'arrêté n° 2017-00319 du 21 avril 2017 régulièrement publié au recueil des actes administratifs spécial du 24 avril suivant.

- En deuxième lieu, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté attaqué pourra également être écarté dès lors que cet arrêté vise les textes applicables ainsi que les décisions de justice concernant M. D. et précise que « *les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2014 sont rapportées en application de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 23 juin 2015* ». Ainsi, si cette motivation est sommaire, elle nous paraît néanmoins suffisante en l'espèce.

- En troisième lieu, les deux branches du moyen tiré du vice de procédure pourront également être écartées.

D'une part, si l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, parmi lesquelles figurent les décisions comme la décision en litige, qui retirent une décision créatrice de droits, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable, l'article L. 121-2 du même code précise que cette obligation procédurale n'est pas applicable aux relations entre l'administration et ses agents, ce qui est le cas en l'espèce.

D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'impose à l'administration de consulter la commission administrative paritaire avant de retirer un arrêté de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire qui avait été pris en exécution d'une décision de justice par la suite annulée.

- En dernier lieu, M. D. soutient que l'arrêté attaqué, qui a pour conséquence de le renommer comme stagiaire, méconnaît la durée totale de stage prévue à l'article 5 du décret n° [94-874](#) du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et à l'article 12 du décret n° [2006-1760](#) du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

L'article 5 du décret du 7 octobre 1994 dispose que la durée normale du stage est fixée par le statut particulier du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire a vocation à être titularisé. Il précise en outre que, sauf disposition contraire du statut particulier, le stage ne peut être prolongé d'une durée excédant celle du stage normal.

L'article 12 du décret du 23 décembre 2006 invoqué par le requérant a été abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2017, par l'article 26 du décret n° [2016-1084](#) du 3 août 2016.

C'est l'article 3-9 du décret n° [2016-580](#) du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat qui définit désormais la durée du stage de ces fonctionnaires.

En vertu de cet article, le stage initial est d'une durée d'un an et un stage complémentaire peut être autorisé pour une nouvelle durée maximale d'un an. La durée totale de stage est donc de deux ans.

Toutefois, comme la cour administrative d'appel de Versailles l'a relevé dans son arrêt du 23 janvier 2015, l'annulation de la décision de licenciement en cours de stage de M. D. impliquait seulement sa réintégration en qualité de stagiaire afin qu'il fût mis à même de démontrer son aptitude à exercer ses fonctions.

Le même raisonnement s'applique selon nous au retrait de l'arrêté de titularisation de M. D. qui a été privé de base légale du fait de l'annulation du jugement du 3 avril 2014.

En effet, dès lors que cette annulation contentieuse a eu pour conséquence de faire renaître l'arrêté du 6 février 2013 portant réintégration de M. D. en qualité de stagiaire, l'administration, dès lors qu'elle retirait sa décision de titularisation, ne pouvait que le réintégrer en qualité de stagiaire jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise sur sa situation, le dépassement de la durée maximale de stage ne lui ouvrant, en tout état de cause, aucun droit à être titularisé (voyez en ce sens notamment : CE, 29 décembre 2014, n° [369 300](#)).

Cette erreur de droit, à la supposer même établie, nous paraît donc en l'espèce sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué (voyez notamment en ce sens : CAA de Paris, 23 septembre 2013, n° [12PA03693](#), considérant 7).

- Mais, vous l'avez compris, nous vous proposons à titre principal d'accueillir le premier moyen tiré de l'erreur de droit précédemment développé et d'annuler l'arrêté attaqué pour ce motif.

Par ces motifs nous concluons donc :

- à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2017 (*moyen retenu : erreur de droit dès lors que le préfet de police ne pouvait légalement retirer cette décision que dans un délai raisonnable*)

- à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- et au rejet au fond du surplus des conclusions de la requête.

Sommaire ▲

***Conclusions d'Anne Baratin, rapporteur public
Affaire n° 1808481-1809570***

Selon les articles 56 et 57 du règlement budgétaire, comptable et financier de l'assemblée nationale, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM), d'un montant forfaitaire de 5.372,80 € nets, est versée chaque mois à tous les députés (remplacée à compter du 1^{er} janvier 2018, par la loi sur la Transparence de la vie politique de 2017, par des « avances sur frais » censées donner naissance à un contrôle accru des parlementaires).

Elle peut être utilisée librement par ceux-ci afin notamment de couvrir la rémunération et les charges liées à l'emploi de collaborateur au-delà du crédit défini à l'article 58 du règlement, ainsi que l'ensemble des frais liés à l'exercice du mandat parlementaire qui ne sont pas directement pris en charge par l'Assemblée nationale.

L'IRFM doit être versée sur un compte bancaire distinct de ceux sur lesquels sont versés l'indemnité parlementaire et, le cas échéant, le crédit pour la rémunération des collaborateurs. L'instruction générale du bureau de cette assemblée prévoit que les députés doivent lui

adresser une déclaration attestant sur l'honneur qu'ils ont utilisé l'indemnité conformément aux règles définies.

Déplorant le manque de transparence quant à l'usage de ces fonds publics, l'association loi de 1901 *Regards citoyens*, dont l'objet social est « de renforcer l'éducation et l'engagement civique en promouvant par la pratique le libre accès aux données publiques et leur réutilisation », a demandé le 16 mai 2017 aux 573 députés de la législature en cours (2012-2017) de lui communiquer les relevés bancaires des six derniers mois correspondant au compte sur lequel est versé l'IRFM ainsi que la dernière déclaration attestant sur l'honneur de son utilisation conforme. Seuls 7 députés ayant répondu positivement à sa demande, l'association a saisi la CADA de l'ensemble des refus de communication. Mais celle-ci, par un avis du 21 septembre 2017, s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la demande. Elle se fonde notamment sur la décision du CE du 22 février 2007 *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés* et considère que

« Les relevés bancaires retraçant l'utilisation de l'IRFM ainsi que la déclaration sur l'honneur dont la communication est sollicitée se rattachent à l'exercice du mandat parlementaire » et que *« si l'exercice d'un mandat parlementaire correspond à une mission d'intérêt général, il ne saurait être qualifié de mission de service public au sens et pour application des dispositions de l'article L300-2 du CRPA... dès lors que, d'une part, l'exercice de ce mandat est dépourvu de toute obligation vis-à-vis de l'autorité administrative et de tout lien de subordination à son égard et que, d'autre part, il participe à l'exercice de la souveraineté nationale dans le respect du principe de séparation des pouvoirs. »*

Par 567 requêtes, dont deux viennent d'être appelées, l'association vous demande d'annuler toutes les décisions implicites par lesquelles les députés sollicités ont refusé de lui communiquer les relevés bancaires et leur attestation sur l'honneur, et d'enjoindre à MM. Bloche et Goujon de lui communiquer ces documents, dans un délai et sous une astreinte laissés à votre appréciation.

La première, et peut-être la seule question qui se pose dans ces affaires est celle de votre compétence pour connaître de ce litige.

Entendons-nous bien : ce n'est pas l'incompétence de la CADA qui entraînerait mécaniquement l'incompétence du juge administratif. En effet, dans les litiges relatifs à un refus de communication d'un document présentée sur le fondement des dispositions du CRPA, le juge administratif est seul compétent pour apprécier si, en raison de la nature de ce document, cette demande relève ou non du champ d'application de la loi, et, si tel n'est pas le cas, pour rejeter la requête dont il est saisi pour ce motif. Il en va ainsi même si la CADA considère que la personne privée à laquelle est demandée la communication de documents ne gère pas un service public.

Mais le cas d'espèce est différent car les refus de communication dont vous êtes saisis émanent de membres d'une assemblée parlementaire. La question se pose de savoir si le juge administratif peut, malgré le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, connaître de tels recours.

A cet égard il nous semble que le Conseil d'Etat a fixé une jurisprudence assez claire, en distinguant, au sein de la catégorie des actes parlementaires, entre ceux qui sont rattachés à la

fonction législative des assemblées et sont pour cette raison insusceptibles de recours, et ceux qui relèvent de la fonction administrative des assemblées et peuvent être attaqués. Dans sa décision d'Assemblée Papon du 4 juillet 2003 n°254850, il a ainsi jugé que « *le régime de pensions des anciens députés fait partie du statut du parlementaire, dont les règles particulières résultent de la nature de ses fonctions ; qu'ainsi, ce statut se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement ; que, eu égard à la nature de cette activité, il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs au régime de pensions des parlementaires* ».

Dans cette affaire, le RP Laurent Vallée avait détaillé dans des conclusions particulièrement éclairantes le raisonnement à suivre pour déterminer cette compétence. Il avait ainsi indiqué qu'il convenait dans un premier temps de déterminer si l'acte en question était lié aux missions de l'assemblée et indétachable du statut de parlementaire. Si ce n'était pas le cas, restait à déterminer le juge compétent.

Notre raisonnement se décompose en trois temps. En premier lieu, la pension d'un ancien député n'est pas liée aux missions de l'Assemblée et se détache du statut du parlementaire, de sorte qu'un juge peut intervenir dans cette matière. En deuxième lieu, le juge administratif est le seul susceptible de connaître d'un tel litige. Enfin, cette solution s'impose, à nos yeux, car elle est la seule de nature à permettre à l'ancien parlementaire d'obtenir un juge pour se prononcer sur sa contestation.

La question est en réalité de savoir si la pension doit être intégrée dans un bloc inaccessible au juge que l'on peut appeler le statut du parlementaire, défini comme l'ensemble des règles, privilèges et obligations liés à l'exercice du mandat. Tous les litiges se rapportant à ses composantes, y compris lorsque la personne a quitté le Parlement, ne pourraient être soumis à un juge.

En l'espèce, au vu de la finalité de l'IRFM, destinée comme son nom l'indique à permettre aux députés d'exercer leur mandat, notamment en complétant la rémunération de leurs collaborateurs, mais aussi pour couvrir tout type de frais (transport, hébergement, repas, participation financière à des manifestations officielles, achat de véhicule...) lié à cet exercice, il paraît très difficile de s'écarter de la position du CE en ce qui concerne la pension de retraite, et de ne pas considérer que le versement de cette indemnité, de même que la justification de son utilisation par des parlementaires en exercice (et non pas à la retraite), n'est pas étroitement liée au statut de parlementaire.

Si vous nous suivez, vous devrez donc juger que le respect du principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la mission d'intérêt général qui leur est confiée soit qualifiée de mission de service public au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Vous n'aurez donc pas à examiner si les relevés bancaires qui retracent l'utilisation de cette indemnité et la déclaration sur l'honneur y afférente ont le caractère de documents administratifs pour rejeter les requêtes comme portées devant une juridiction incompétente.

Tel est le sens de nos conclusions.

Sommaire ▲

Conclusions d'Anne Baratin, rapporteur public
Affaire n° 1717928

Mme X. est propriétaire de quatre *aurei* (plus précisément des multiples d'*aurei*), pièces de monnaie romaines en or datant des III^{ème} et IV^{ème} siècles après Jésus-Christ, à l'effigie des empereurs Constance Chlore, Dioclétien et Galère Maximien.

Ces pièces font partie d'un trésor (monnaies d'or et d'argent, bijoux et camées) découvert en 1922 à Beureins, près d'Arras, par un ouvrier qui travaillait pour une briqueterie installée sur un terrain privé. Une partie du trésor a été volée mais le reste a été partagé par moitié entre la propriétaire du terrain, Mme W., et l'ouvrier qui avait découvert le trésor, celui-ci ayant ensuite vendu sa part à la ville d'Arras. En 1927, après de longues négociations dans lesquelles M. E. X., grand-père de Mme S. X., a conseillé Mme W. en qualité d'expert numismate, le trésor a été partagé entre la ville d'Arras et cette dernière, qui a cédé à M. X. certaines pièces de ce trésor. Il est aujourd'hui répertorié sous le nom de « trésor de Beureins » et certaines pièces sont exposées au musée d'Arras.

Le 4 mai 2017, Mme S. X., qui avait hérité de ces pièces, a sollicité du ministre de la culture la délivrance de certificats d'exportation (article L. 111-2 du code du patrimoine) pour quatre médaillons lui appartenant, ainsi que pour un médaillon appartenant à M. Y., dont elle est mandataire.

Article L. 111-2 : L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'État est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. / Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national...

Ces certificats lui ont été refusés par des décisions du 28 août suivant, notifiées le 21 septembre au deux propriétaires, que Mme X. et M. Y. contestent aujourd'hui devant vous.

Quelques rappels préalables s'imposent sur le régime du certificat d'exportation :

L'exportation d'un bien culturel présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique est soumise par les articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-1 du code du patrimoine à l'obtention d'un certificat délivré par le ministre de la culture, auquel il appartient de s'assurer qu'il n'a pas le caractère de trésor national.

Ce régime résulte à l'origine de la loi du 31 décembre 1992 qui, elle-même refondait le dispositif issu de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation d'œuvres d'art.

Il est conçu pour éviter le départ à l'étranger de biens culturels qui n'appartiennent pas aux collections des musées de France ni au domaine public mobilier et ne sont pas classés monuments historiques (qui ont le caractère de trésors nationaux aux termes de l'article L. 111-1), et qui ne sont donc soumis à aucune protection particulière mais qui présentent néanmoins un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. À cette fin, ce régime met en œuvre un dispositif subordonnant l'exportation temporaire ou définitive de ces biens à une procédure d'autorisation, définie dans les articles réglementaires du code, qui permet à l'administration de s'assurer que cet intérêt n'est pas à ce point majeur, pour le patrimoine national, qu'il impose leur maintien sur le territoire.

En ce qui concerne la naissance d'une décision implicite d'acceptation :

Mme X. soutient tout d'abord qu'elle est titulaire d'une décision implicite d'acceptation dès lors que le refus lui a été notifié après l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article R 111-6 du CP. En effet, la décision du 28 août 2017 n'a été notifiée que le 21 septembre suivant, soit plus de quatre mois après la demande du 4 mai. Or l'article R. 111-6 prévoit que le propriétaire qui a demandé à bénéficier d'un certificat d'exportation doit connaître dans un délai de quatre mois le sort réservé à sa demande, et impose que la décision de l'administration soit notifiée dans ce délai, à défaut de quoi, une décision implicite d'acceptation intervient à l'expiration des 4 mois, sauf cas particulier sur lequel nous reviendrons.

Article R. 111-6 du code du patrimoine : « *Le ministre chargé de la culture délivre ou refuse le certificat dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives.* ».

Certes, le code prévoit que le délai peut être suspendu dans deux hypothèses :

- en cas de demande de présentation du bien devant la CCTN (article R 111-7) ;
- et dans le cas où l'administration ne dispose pas de l'identité et de l'adresse du propriétaire pour lui notifier la décision (article R 111-12).

C'est ce qui s'est passé dans la présente affaire mais la requérante invoque le caractère irrégulier de ces deux suspensions.

Article R 111-7 : « *Le délai mentionné à l'article R. 111-6 est suspendu dans les cas suivants : / 2° Lorsque, en application respectivement des dispositions de l'article R. 111-8 ou de l'article D. 111-25, le ministre chargé de la culture ou la CCTN demande la présentation du bien ; dans ce cas, la suspension court depuis la date de réception par le demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du ministre ou du président de la commission, sollicitant la présentation du bien, jusqu'à la date de celle-ci* »

Article R 111-12 : « *Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture... La décision de refus est notifiée au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où le ministre ne dispose pas de l'identité et de l'adresse du propriétaire, il en fait la demande au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le délai prévu à l'article R. 111-6 est suspendu à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre du ministre jusqu'à la production de ces renseignements (...)* ».

Sur la première suspension

Par courrier du 6 juillet 2017, notifié le 10 juillet, le président de la CCTN a demandé que les pièces soient présentées pour avis à la commission lors de sa séance du 12 juillet 2017 en application de l'article D. 111-25 du code du patrimoine.

Les requérants soutiennent que le président de la CCTN dispose uniquement de la possibilité de proposer aux membres de cette commission d'adopter une délibération pour exiger la présentation du bien. Ils estiment que seule la Commission peut exiger la présentation du bien et que ce courrier n'a donc pas suspendu le délai.

Article D 111-25 : « *La CCTN... peut, sur proposition de son président, entendre tout expert et exiger la présentation du bien.* ».

Dans une précédente affaire jugée au mois de juillet dernier, vous avez jugé que la demande de présentation d'un bien à la CCTN peut être de l'initiative, soit du ministre de la culture, soit du président de cette commission, et que rien n'impose, contrairement à ce que soutenait le requérant, que cette demande procède d'une délibération collégiale spécifique de la commission, ce que ne précise nullement l'article D 111-25. Il nous semble que vous pourrez reprendre le même raisonnement dès lors que l'affirmation contenue dans le courrier du 6 juillet selon laquelle « Dans le cadre de l'instruction, **la commission souhaite, conformément à l'article D. 111-25 du code du patrimoine, que ces pièces soient présentées lors de sa prochaine séance qui se tiendra le 12 juillet 2017...** » suffit pour établir que c'est bien la commission qui, par l'intermédiaire de son président, a demandé la présentation des biens.

Dès lors, cette lettre a bien suspendu régulièrement le délai d'instruction des demandes durant deux jours.

Sur la deuxième suspension :

Par un courrier du 28 août notifié le 30, le ministre a demandé à Mme X. de lui « confirmer qu'elle était la propriétaire de quatre des monnaies » concernées et de lui « désigner le nom et l'adresse postale du ou des propriétaires de la cinquième monnaie ».

La requérante fait valoir que l'administration avait parfaitement connaissance qu'elle était la propriétaire des médaillons. La ministre explique que les titres de propriété n'étant pas joints aux demandes de certificats, il lui appartenait de s'assurer de l'identité du propriétaire du bien afin de lui notifier la décision de refus, la procédure étant entachée d'irrégularité si la décision n'est pas notifiée au propriétaire.

S'agissant de Mme X., l'administration considère que le délai d'instruction a été prolongé de 23 jours car le courrier a été reçu le 30 août 2017 et qu'elle n'a répondu à la demande que le 21 septembre. Toutefois la jurisprudence de la CAA de Paris (26 juin 2018 n° 17PA02775), qui a repris la position de votre tribunal, est claire : « à l'exception du cas où seul le mandataire est connu de l'administration et où celle-ci doit obtenir de lui l'identité et l'adresse du propriétaire, ce qui a pour effet de suspendre le délai prévu par ces dispositions, le propriétaire qui a demandé à bénéficier d'un certificat d'exportation doit connaître dans un délai de quatre mois le sort réservé à sa demande ». Dès lors, l'administration n'avait pas à demander confirmation à Mme X. de ce qu'elle était bien la propriétaire des pièces alors qu'elle avait fait sa demande en cette qualité.

Vous considérerez donc qu'une décision implicite d'acceptation est née le 6 septembre 2017, en tenant compte des deux jours de suspension.

S'agissant de M. Y., en vertu de la même jurisprudence, le ministère était en droit de demander à Mme X., mandataire, d'indiquer le nom et l'adresse du propriétaire de la cinquième pièce. M. Y. a répondu directement à ce courrier le 8 septembre 2017. Le délai a donc été suspendu pendant 9 jours, ce qui porte la naissance de la décision implicite d'acceptation au 15 septembre (2 jours + 9 jours de suspension).

Dès lors, les autorisations doivent être regardées comme accordées puisque les intéressés n'ont pas reçu notification des décisions à l'expiration de ce délai. Toutefois, il nous semble que la naissance de cette décision est sans grande conséquence, puisque le délai en question n'est pas prescrit à peine de nullité par les dispositions du code du patrimoine (CAA Paris, 31 mai 2005, *Sté Galerie Charles et André Bailly* n°04PA01159). Vous requalifierez simplement la décision du 28 août en retrait de la décision implicite d'acceptation. Une telle décision est légale, aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration si la décision créatrice de droits qu'elle retire « *est illégale et si l'abrogation intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* » Nous n'avons aucun doute, comme nous allons le voir dans un instant, que la décision implicite qui autorisait l'exportation des monnaies en litige présentant un intérêt artistique et historique majeur, était illégale et pouvait donc être retirée.

Sur les autres moyens invoqués par les requérants :

Vous écarterez rapidement le premier, tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué (article L. 111-4 du code du patrimoine : « *La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement...* »), qui est parfaitement motivé en droit (visa des articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 du code du patrimoine) et très longuement en fait, en détaillant les raisons pour lesquelles les monnaies issues du trésor de Beaufort présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national et revêtent ainsi le caractère de trésor national.

En deuxième lieu, les requérants soutiennent que le ministre devait instruire chaque demande et statuer sur elle séparément, et ne pouvait pas leur opposer un refus global, d'autant que les pièces appartiennent à deux personnes distinctes. Mais la jonction qu'a opérée l'administration pour une meilleure instruction des demandes nous paraît sans incidence sur la légalité des décisions, surtout si vous les considérez comme des décisions de retrait.

En troisième lieu, est invoquée la méconnaissance de l'engagement pris par l'Etat de ne pas classer ces pièces. Les requérants se prévalent de l'acte de partage signé en 1927 entre le maire d'Arras et Mme W., qui stipule que « les pièces composant le lot de Mme W. demeurent libres de tout classement » et indique que l'accord sera homologué par le préfet, mais qu'en est-il une fois que ces pièces ont été cédées ou léguées ?

La ministre soutient d'une part que cet engagement ne pourrait concerner que la législation relative aux monuments historiques puisque celle relative aux trésors nationaux n'existait pas au moment du partage des biens – elle n'a été introduite, nous l'avons dit, qu'en 1941, d'autre part que cet engagement de l'Etat n'est pas démontré dès lors que seule la ville d'Arras est partie à la convention, ce qui ressort en effet des pièces du dossier.

Il nous semble surtout que les pièces demeuraient libres de tout classement tant qu'elles étaient la propriété de Mme W. et de ses ayants droits et non une fois qu'elles ont été cédées à un tiers, en l'occurrence M. X. Ce régime de faveur nous semble avoir été attaché aux personnes plus qu'aux objets en cause. Mais plus encore, vous constaterez que le classement comme trésor national a une finalité différente de celui au titre des MH et qu'il n'est pas définitif : l'article L 111-6 du code du patrimoine lui fixe une durée de 30 mois maximum, pendant laquelle l'administration peut faire une proposition d'achat (article L 121-1 qui précise « *L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de la*

remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par l'Etat, le certificat d'exportation ne peut plus être refusé »). Vous ne retiendrez donc pas ce moyen.

Enfin, Mme X. soutient que l'arrêté est contraire à l'intérêt général et au principe de proportionnalité. Ce moyen vous conduira à apprécier l'intérêt national d'art ou d'histoire présenté par l'objet du litige. Vous exercez ici un contrôle normal (peu de jp : CE 18 février 1966, *Biekens*, rendu à propos d'une « automobile Audibert Lavirotte construite aux environs de 1900 » présentant « en raison de la rareté de son modèle, un intérêt national d'histoire »).

Selon la décision en litige et la note du département des monnaies et médailles de la BnF du 16 avril 2018, produite dans le cadre de la présente instance,

« cet ensemble appartient à un petit groupe de trésors «à médaillons » dissimulés à la fin du III^e siècle et au début du IV^e, qui donnent une **occasion unique de connaître de prestigieuses séries de multiples d'or frappés pour les distributions impériales** destinées aux officiers supérieurs et à la haute administration, la plupart du temps disparues au cours du temps par fonte ; que ces cinq pièces, **d'une taille importante et d'une très grande qualité d'exécution,... apportent des informations historiques de premier ordre** sur la fondation du système politique de la Tétrarchie destiné à stabiliser l'Empire romain (293-294), sur la reconquête de la Bretagne après son soulèvement (296) et sur les grands anniversaires tétrarchiques (304-305) ; que leur **caractère rare et raffiné** se traduit aussi, au sein d'une période d'uniformisation des monnaies et des portraits des empereurs, par la **précision des scènes en relief et la personnalisation des figures impériales...** ; que ces multiples d'or... constituent des témoins essentiels d'un ensemble correspondant à la thésaurisation sur plus de deux décennies d'un personnage romain de haut rang et sont susceptibles de venir compléter les collections publiques françaises, qui n'en conservent actuellement que 4 de la même origine sur les 35 environ découverts... »

« Les médaillons du trésor de Beaurains font partie de ces témoins numismatiques hors du commun, sans comparaison avec les émissions courantes. **Produits en quantité très restreinte durant l'Antiquité**, ces multiples **d'une qualité artistique très supérieure à la norme** des monnaies de même époque, ont généralement été refondus au cours des siècles suivants. Ce sont de **rarissimes vestiges des largesses impériales, de l'art romain en général, mais aussi des sources d'histoire** qui entrent parfaitement dans la catégorie des témoignages historiques qu'il revient à l'Etat de conserver pour les générations futures ».

Peu importe à cet égard que les médaillons du trésor soient répertoriés et décrits dans des ouvrages de référence, que la Bibliothèque nationale de France ait la possibilité de solliciter un prêt des monnaies qui se trouvent au musée d'Arras, que les pièces en possession de la ville d'Arras et de la BnF soient exposées de manière confidentielle – ce qui est d'ailleurs contestable au vu des photographies produites -, que l'Etat ait déjà délivré des certificats d'exportation pour d'autres pièces de ce trésor et, enfin, que des copies d'excellente qualité aient été réalisées et offertes à la ville d'Arras.

Vous verrez en ce sens un arrêt de la CAA de Paris jugeant, à propos d'un tableau de Paul Cézanne, que « *le fait que les collections nationales détiennent déjà d'autres effigies monumentales proches de la conception de l'œuvre de Cézanne faisant l'objet d'un refus de certificat et la circonstance que Mme C. ait fait don aux collections nationales de plusieurs œuvres de Cézanne ne font pas perdre à ladite œuvre son caractère de trésor national* » (4 juillet 2000).

Nous n'avons donc aucune hésitation, dans ces conditions, à vous proposer de reconnaître cet intérêt majeur pour le patrimoine national et ainsi le caractère de trésor national présenté par les médailles appartenant aux requérants.

PCMNC au rejet de la requête.

Sommaire ▲

Conclusions de Madiane De Souza, rapporteur public
Affaire n° 1716402

Le Fonds européen d'intégration, institué par la décision n°435/2007 du Conseil du 25 juin 2007, a pour objet de financer des actions destinées à promouvoir l'intégration des ressortissants des pays tiers dans les sociétés d'accueil des Etats. C'est dans ce cadre que la société d'économie mixte ADOMA a conclu, le 12 décembre 2011, une convention avec le ministre de l'intérieur en sa qualité d'autorité de gestion de ce fonds européen pour la France.

Cette convention, d'une durée maximale de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2011, octroyait une subvention à un projet intitulé « renouvellement ou premier équipement mobilier des foyers de travailleurs migrants et des résidences sociales d'ADOMA ». Aux termes de son article 3, le coût total de ce projet s'élevait à 1 087 172,70 euros et cette dépense devait faire l'objet d'un cofinancement par le Fonds européen d'intégration d'un montant prévisionnel de 814 867,50 euros correspondant à 74,95% du coût total éligible inscrit au budget prévisionnel.

Conformément à l'article 5 de la convention, une avance de 50% de ce montant prévisionnel a été versée à sa signature, soit la somme de 407 433,75 euros. Le solde ne devait être versé qu'après la détermination du montant total éligible à l'action et du montant final de la contribution du Fonds, postérieurement à la réception et à l'acceptation du rapport final d'ADOMA, accompagnée des pièces justificatives précisées à l'article 6. Les stipulations de l'article 5 prévoient, en outre, explicitement l'établissement d'un ordre de reversement, dans l'hypothèse où les montants perçus par le bénéficiaire seraient supérieurs au montant final de la subvention du Fonds européen.

A la suite du contrôle de service fait, achevé le 12 août 2014 par un cabinet d'audit, le montant des dépenses éligibles a été ramené à 549 255,14 euros. Ce montant a de nouveau été réduit consécutivement à une opération de contrôle menée, le 8 octobre 2014, par la Commission interministérielle de coordination des contrôles qui a fixé les dépenses éligibles à la somme de 324 217,12 euros et le montant final de la subvention européenne à 243 162,84 euros. Par une première décision du 25 juin 2015, le ministre de l'intérieur a informé la société ADOMA de l'existence d'un trop-perçu d'un montant de 164 270,91 euros et de ce qu'un ordre de reversement serait émis à son encontre. Un titre de perception de ce montant a été effectivement émis le 5 novembre 2015.

Toutefois, par un jugement du 5 juillet 2016, devenu définitif, votre tribunal a annulé la décision ministérielle du 25 juin 2015 au motif de sa motivation insuffisante et a déchargé la société ADOMA de l'obligation de payer la somme réclamée de 164 270,91 euros. Un an après, le 29 août 2017, votre tribunal a considéré, du fait de cette décharge, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la requête de la société en annulation du titre de perception.

Vous êtes ainsi saisis de la deuxième manche dans cette affaire puisque, compte tenu des motifs d'annulation retenus par votre tribunal, le ministre de l'intérieur a pris une nouvelle décision, en date du 14 octobre 2016, ayant le même objet et les mêmes effets que la précédente. A la suite du rejet implicite de son recours gracieux, la société ADOMA vous demande, par la première requête qui vient d'être appelée, d'annuler cette décision et de la décharger de l'obligation de payer la somme de 164 270,91 euros réclamée au titre du trop-perçu de la subvention du Fonds européen d'Intégration.

La seconde requête vous demande, notamment, d'annuler le titre de perception émis par l'administration sur le fondement de la décision du 14 octobre 2016. Elle vous demande également d'enjoindre à l'Etat de restituer à la société ADOMA la somme de 164 270,91 euros. Au vu de leur objet, rien ne s'oppose à la jonction de ces deux requêtes pour lesquelles nous vous présentons des conclusions communes.

(...)

1. Incompétence

La décision en cause a été signée, le 14 octobre 2016, par Mme Christine Wils-Morel en sa qualité de chef de service, adjointe à la directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité. La société soulève un moyen classique tiré de son incompétence matérielle, qui suscite toutefois des questionnements.

La question d'un arrêté de délégation de signature particulier ne se pose pas à la lecture de l'article 1^{er} du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement. Mme Wils-Morel ayant été nommée à ses fonctions par un arrêté du 24 mars 2014 régulièrement publié, elle était habilitée, au nom du ministre et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Dans son mémoire en défense, le ministre vous indique que Mme Wils-Morel disposait de la compétence pour signer tous les actes en matière d'accueil des étrangers primo-arrivants. En effet, ces actes entrent dans le champ de la compétence de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité conformément à l'article 8 du décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. *Cette affirmation nous conduit à nous poser la question suivante : L'acte en cause, à savoir une récupération d'indu dans le cadre de la gestion des programmes annuels ou pluriannuels financés par le Fonds européen d'Intégration, relève-t-il de cette direction ou d'un autre service qui lui serait distinct et pour lequel Mme Wils-Morel ne disposerait pas de délégation ?*

La décision du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds impose à la France de désigner une autorité responsable chargée de la gestion nationale des programmes financés par le Fonds. L'article 25 de cette décision dispose que cette autorité doit « assurer le suivi et

la fourniture de produits et services cofinancés et contrôler que les dépenses déclarées pour les actions ont été effectivement encourues et qu'elles sont conformes aux règles communautaires et nationales applicables ». Il est ainsi logique d'attribuer la compétence pour la récupération des indus à cette autorité, laquelle, au demeurant, est supposée être l'interlocuteur unique de la Commission.

Le ministre nous affirme, sans nous produire de document sur ce point, que la direction de Mme Wils-Morel est reconnue autorité responsable du Fonds par la commission européenne au travers du système de gestion et de contrôle. Or, notre lecture de l'article 8 de ce décret du 12 août 2013, publié après la disparition du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, est malheureusement différente.

Conformément à ces dispositions, la direction de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers, placée sous l'autorité de la direction générale des étrangers en France, est chargée des questions concernant l'accueil des étrangers primo-arrivants ainsi que de celles relatives à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations. On peut comprendre qu'elle soit la première intéressée à conclure un contrat avec la société ADOMA pour améliorer les conditions d'accueil des migrants. Néanmoins, placé également sous l'autorité du directeur général des étrangers en France, existe un service dit du pilotage et des systèmes d'information. Ce service, distinct de celui que dirige Mme Wils-Morel, constitue le support de la direction générale en termes de budget et de ressources humaines mais surtout « *assume les missions administratives et financières incombant à l'autorité nationale responsable en matière d'utilisation des fonds européens* ». Ce service comprend d'ailleurs un bureau de la gestion mutualisée des fonds européens d'après l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne de la direction générale.

Nous comprenons donc de ce décret que le service du pilotage et des systèmes d'information est en charge de la mise en œuvre des obligations imposées à la France par l'article 29.3 de la décision du 25 juin 2007, à savoir, d'une part, la détection des irrégularités, le recouvrement des montants indûment payés au bénéficiaire du Fonds et, le cas échéant, le remboursement des montants perdus au budget de l'Union européenne. Dans ces conditions, il nous semble que seul ce service était compétent pour prendre la décision attaquée et que, dès lors qu'il n'est pas placé sous l'autorité de Mme Wils-Morel, le premier moyen de la société pourrait être accueilli.

(...)

4. Erreur de droit

La discussion sur le fond de la décision attaquée porte essentiellement sur la possibilité pour le ministre d'appliquer cette réfaction de 25% sur le montant total des dépenses d'équipement contrôlées en raison de l'absence de communication des pièces complètes des marchés passés pour la réalisation des équipements mobiliers prévus. (...) Le ministre reconnaît que la base légale de la pénalité de 25% est l'annexe de la décision de la Commission du 19 décembre 2013, laquelle n'est pas, et pour cause, visée par la convention de subvention qui a été conclue avec ADOMA à la fin de l'année 2011. La société soulève, plus particulièrement dans son mémoire en réplique, le moyen tiré de l'erreur de droit en de multiples branches qu'il convient d'examiner attentivement avant de les élargir éventuellement.

4.1. La première branche du moyen a pour but de vous démontrer que, dès lors que la convention de subvention n'imposait pas à ADOMA le respect des règles de la commande publique, il était impossible au ministre de s'en prévaloir pour lui appliquer la pénalité en cause.

La société requérante se prévaut de la décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2010, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'INDRE, n°308615, au Recueil, qui définit le régime des conventions de subvention en général³.

Il convient ainsi de mettre l'accent sur les deux principes qui découlent de cette décision.

D'une part, même lorsqu'elle se présente sous la forme d'une convention fixant les obligations à la charge du bénéficiaire, la décision d'attribuer une subvention conserve un caractère unilatéral. (...) D'autre part, une condition subordonnant l'octroi de la subvention au respect des règles de passation des marchés publics doit, soit, faire l'objet d'une mention expresse dans les stipulations de la convention, soit découler de l'objet même de la convention.

Il est clairement inscrit, dans son article 1^{er}, que le projet subventionné relatif au renouvellement ou au premier équipement mobilier des foyers et des résidences sociales d'ADOMA est cofinancé par le Fonds européen d'intégration dès lors qu'il s'inscrit dans une des actions prévues au titre de son programme annuel pour 2011. La convention vise également la décision 2008/457 de la Commission portant modalités d'exécution de la décision 435/2007 du Conseil, dont l'article 15 relatif aux vérifications devant être mises en œuvre par l'autorité responsable⁴ impose aux Etats membres de contrôler la conformité des projets et des dépenses aux règles communautaires et nationales. L'article 11 de cette décision, dans sa version modifiée par la décision 2011/151/CE de la Commission applicable à compter du 3 mars 2011, stipule également, dans son deuxième alinéa concernant les entités autres que l'Etat et les personnes morales de droit public, que les marchés relatifs à la réalisation des projets doivent être attribués à la suite d'une publicité adéquate afin d'assurer le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement tout en prévoyant des régimes particuliers en fonction des seuils déterminés par la valeur des contrats en cause.

Nous déduisons de l'objet et des visas de la convention que, quand bien même aucune clause ne le rappelle explicitement, le bénéficiaire de la subvention était tenu, pour la passation de marchés permettant la mise en œuvre du projet, de respecter des règles de mise en

³ *Le Conseil d'Etat y indique que l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, ces droits ne sont créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi qui découlent des normes qui la régissent. Ces normes peuvent, soit, être fixées dans la décision d'octroi par la personne publique, soit faire l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, soit découler implicitement mais nécessairement de l'objet de la convention.*

⁴ *« Les vérifications établissent que les dépenses déclarées sont réelles et justifiées au regard de la finalité du projet, que les projets retenus ont été réalisés conformément aux conventions de subvention, que la contribution communautaire est conforme aux règles, notamment celles qui concernent la structure du financement décrite à l'article 13 de l'acte de base, que les demandes de remboursement présentées par le bénéficiaire final sont correctes, et enfin, que les projets et les dépenses sont conformes aux règles communautaires et nationales et évitent le double financement des dépenses par d'autres régimes communautaires ou nationaux et pour d'autres périodes de programmation ».*

concurrence certes moins strictes que les dispositions législatives et les principes de l'Union et des Etats membres en matière de marchés publics. En d'autres termes, l'autorité administrative pouvait légalement rejeter les dépenses du bénéficiaire en cas de violation de ces règles de mise en concurrence au regard des seuils définis par la décision et de la valeur des contrats en cause. Et il ne nous semble pas que ce raisonnement aboutirait, comme dans le cas de la décision CCI de l'Indre, à la construction d'un lien artificiel entre l'objet de la subvention et la condition tenant au respect des principes de la commande publique.

4.2. La deuxième branche du moyen, telle qu'elle est rédigée, ne nous semble pas davantage devoir entraîner l'annulation de la décision.

A nous en tenir strictement aux termes employés dans le mémoire en réplique, la société fait valoir, dans un premier temps, que l'annexe XI de la décision 2008/457, qui précise les règles d'éligibilité des dépenses, ne mentionne pas précisément l'obligation pour le bénéficiaire de la subvention de respecter les règles applicables aux marchés publics. Mais si vous suivez notre raisonnement, vous ne pourrez que lui donner tort puisque cette annexe indique que, pour être éligibles, les dépenses doivent notamment être exposées conformément aux dispositions spécifiques de la convention. Toutefois, comme nous vous l'avons indiqué, cette même décision subordonne le financement du projet au respect par le bénéficiaire des obligations de mise en concurrence définies au deuxième alinéa de son article 11. Dans un second temps, la société requérante conteste l'applicabilité du premier alinéa de cet article, ce qui nous semble inopérant puisque les marchés mis en œuvre pour la réalisation du projet sont soumis aux obligations prévues par son second alinéa.

4.3. Si le moyen serait ainsi émondé de ces deux premières branches, la suivante est celle qui est appelée à le faire fleurir tel le buisson ardent.

La société fait valoir que la décision de la Commission du 19 décembre 2013, dont le ministre reconnaît qu'elle constitue la base légale de la pénalité de 25% en cause, n'était pas applicable à la convention de subvention. Elle vous invite ainsi implicitement à vérifier si l'application de la pénalité est rattachée à un texte qui, en réalité, ne pouvait la justifier légalement.

La décision de la Commission prévoit effectivement des orientations pour la détermination de corrections financières en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics. Pour résumer, son annexe liste dans un tableau les types d'irrégularités et les taux correspondants des corrections financières en fonction de la gravité de l'irrégularité en cause. Ainsi, l'irrégularité n°16, sur laquelle s'est fondé le ministre, a trait au manque de transparence et/ou d'égalité de traitement lors de l'évaluation des offres. Pour que cette irrégularité soit constatée, le tableau précise que, soit, la piste d'audit concernant les notes attribuées à chaque offre doit être inexistante ou manquer de clarté, de justification ou de transparence, soit que le rapport d'évaluation n'existe pas ou ne contient pas tous les éléments requis par les dispositions pertinentes. Le taux de correction applicable est de 25% mais il peut être ramené à 10 ou à 5% en fonction de la gravité de l'irrégularité, ce qui laisse une marge d'appréciation à l'autorité qui l'applique, laquelle ne saurait, en aucun cas, se sentir en compétence liée.

Cette décision constitue une mise à jour des orientations sur les corrections financières applicables au non-respect des règles de passation des marchés publics pour la mise en œuvre du Fonds européen d'intégration pendant la période de programmation 2007-2013. Toutefois, elle ne s'applique pas aux Etats membres avec une force impérative.

En effet, d'une part, il ressort clairement de ses considérants qu'elle a pour objet de définir, pour les services compétents de la Commission, les principes, les critères et les barèmes à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission concernant les Etats membres afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses engagées en violation du droit applicable. D'autre part, l'article 2 de cette décision dispose en toute clarté que la Commission applique les orientations établies à l'annexe lorsqu'elle procède à des corrections financières liées aux irrégularités détectées après la date d'adoption de la présente décision. *Et vous noterez avec intérêt que les Etats membres ne sont pas rendus destinataires de cette décision.*

Un point mérite d'être souligné. Le dernier paragraphe de l'article 1.1 de l'annexe de cette décision est rédigé de la manière suivante : « Les Etats membres constatent également des irrégularités ; dans ce cas, ils sont invités à procéder aux corrections nécessaires. Il est recommandé aux autorités compétentes des Etats membres de respecter les mêmes critères et taux lorsqu'ils corrigent des irrégularités décelées par leurs propres services sauf s'ils appliquent des normes plus strictes ».

Ces dispositions nous semblent dépourvues de tout effet obligatoire pour les Etats membres en raison de l'absence de leur désignation en tant que destinataires ou de tout article leur imposant des obligations claires, précises et inconditionnelles leur imposant de prendre les mesures propres à assurer leur exécution. Elles n'ont, à leur égard, qu'une valeur de simple recommandation en vue de les inciter à adopter un comportement déterminé.

Par conséquent, dans la présente affaire, le ministre ne saurait se fonder sur cette décision pour l'application du taux de 25% défini pour l'irrégularité relevée. Il eût fallu soit qu'il prenne un acte réglementaire opposable à l'ensemble des conventions de subvention en vue de transposer cette recommandation dans le cadre de ses mécanismes de contrôle et de correction, soit qu'il l'intègre à la convention de subvention dès lors que son exécution supposait le respect des principes de la commande publique.

De surcroît, deux éléments nous confortent dans notre opinion.

D'une part, il ne nous semble pas que le ministre ait fait une différence entre le premier et le second alinéa de l'article 11 modifié de la décision 2008/457. Les obligations mises à la charge du bénéficiaire de la convention, dès lors qu'il ne correspond pas aux pouvoirs adjudicateurs définis dans le premier alinéa, sont moindres et varient en fonction de la valeur des contrats en cause. Or, la liste des dépenses hors personnel annexée au compte-rendu de contrôle du 8 octobre 2014 ne permet pas de déterminer le nombre de marchés passés, leur nature ou leur montant et, par conséquent, l'intensité des obligations de publicité auxquelles était soumise ADOMA.

A ce titre, nous tenons à vous faire remarquer, à l'instar de la société requérante, une contradiction apparente entre les conclusions du contrôle du 8 octobre 2014 et celles établies à l'issue du contrôle de service fait du 12 août 2014. Contrairement à la CICC, le cabinet Equidisto a considéré que le bénéficiaire avait respecté les procédures de mise en concurrence à l'exception d'une dépense d'équipement d'un montant de 28 007,07 euros pour laquelle était proposée la correction de 25%. Et la grille de lecture d'Equidisto nous semble davantage correspondre à la réalité des textes que celle de la CICC qui a finalement été retenue par le ministre.

D'autre part, la décision litigieuse et son annexe donnent l'impression fâcheuse d'une application de la pénalité de 25% corrélée automatiquement à l'absence de communication des pièces complètes des marchés sans une réelle appréciation de la gravité de cette irrégularité. En d'autres termes, le ministre s'est senti en compétence liée.

Il ressort de ces éléments que la société nous semble fondée à soutenir que le ministre a entaché sa décision litigieuse d'une erreur de droit et nous vous proposons de l'annuler pour ce motif qui a très clairement notre préférence.

(...)
Sommaire ▲

Conclusions de Christophe Fouassier, rapporteur public
Affaire n° 1713015

L'économie du tabac fait l'objet d'un encadrement juridique particulier, défini par les articles 565 et suivants du code général des impôts, dont la principale caractéristique est la persistance d'un monopole d'Etat pour la vente au détail. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article 565 de ce code que si l'importation, l'introduction et la commercialisation en gros en France métropolitaine des tabacs manufacturés peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur et si la fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fabricant, la vente au détail des tabacs manufacturés est, quant à elle, réservée à l'Etat. Le monopole de vente au détail est, aux termes de l'article 568, confié à l'administration qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence, de titulaires du statut d'acheteur-revendeur ou de revendeurs tenus de s'approvisionner exclusivement auprès des débitants. L'article 572 définit, quant à lui, le régime des prix de détail. Il dispose que le prix de détail de chaque produit exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes, est unique pour l'ensemble du territoire et librement déterminé par les fabricants et les fournisseurs agréés, mais qu'il n'est applicable qu'après avoir été homologué par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il est précisé que cet arrêté doit mentionner la marque et la dénomination commerciale des produits du tabac.

L'article 284 de l'annexe II du code général des impôts précise, pour sa part, qu'à la demande de l'administration, les fournisseurs agréés communiquent, par voie dématérialisée auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés, pour chacun de leurs produits par marque et dénomination commerciale. Cet article, dans sa version en vigueur de juin 2016 jusqu'à sa modification par le décret du 20 avril 2018, ne prévoit qu'une transmission des prix de vente à homologuer par le fournisseur et non par le fabricant, y compris lorsque le tabac vendu est fabriqué en France métropolitaine par un fabricant établi en France métropolitaine.

Tel est le cadre juridique du litige dont vous êtes saisi par la société Traditab. Constituée à l'initiative d'une coopérative d'agriculteurs planteurs de tabac implantée dans le Sud-Ouest de

la France, la société Traditab exerce l'activité de fabricant depuis 2008. Ses produits, principalement du tabac à rouler, sont commercialisés sous la marque « 1637 ».

Le litige l'opposant à l'administration a trait à la campagne d'homologation lancée auprès des fabricants et des fournisseurs par une lettre du 22 novembre 2016 de la directrice générale des douanes et du directeur général de sa santé. Les fournisseurs étaient appelés à communiquer les prix à homologuer par la voie d'une application informatique avant le 2 décembre 2016, et les fabricants étaient invités, pour leur part, à communiquer leurs prix à homologuer à leur fournisseur avant le 29 novembre 2016. La société Traditab indique avoir transmis ses prix de vente à son fournisseur, la société Logista, le 29 novembre 2016, et l'administration indique en avoir eu communication par la société Logista, par le biais de l'application dédiée, le 9 décembre 2016. Nous ne disposons pas d'éléments permettant d'attester de la réalité de ces dates, mais elles ne nous semblent pas contestées. Ces dates sont en léger décalage avec les délais prévus par la lettre du 22 novembre 2016, mais il n'y a pas lieu de s'attarder sur ce point puisqu'aucune forclusion n'a été opposée par l'administration. Un arrêté du 1^{er} février 2017 de la ministre des affaires sociales et de la santé et du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, modifiant l'arrêté du 24 juin 2016 portant homologation des prix de vente de détail des tabacs manufacturés en France métropolitaine, a été publié au Journal officiel du 2 février 2017. Cet arrêté homologue les nouveaux prix de vente au détail d'un certain nombre de produits dont ceux de la marque « 1637 » fabriqués par la société Traditab. L'article 1^{er} de cet arrêté dispose que cette nomenclature des prix de vente au détail des tabacs manufacturés entre en vigueur à compter du 20 février 2017. C'est sur ce dernier point que s'est cristallisé le présent litige.

La société Traditab critique, en effet, le calendrier suivi par l'administration, en relevant qu'un certain nombre de mesures législatives et réglementaires affectant directement l'économie du tabac et justifiant, à ses yeux, que soit opéré un ajustement à la hausse du prix de vente au détail, sont entrées en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017. Elle reproche ainsi à l'Etat d'avoir dû attendre le 20 février 2017 pour voir ses prix adaptés aux nouvelles mesures en vigueur et d'avoir, pour cette raison, subi d'importantes pertes entre le 1^{er} janvier et le 20 février 2017. Par un courrier en date du 3 avril 2017, la société Traditab a demandé au secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics de l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de cette entrée en vigueur au 20 février 2017. Ce courrier est demeuré sans réponse.

C'est pourquoi, la société Traditab vous demande de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice économique et du préjudice moral qu'elle estime avoir subis du fait de l'entrée en vigueur au 20 février 2017 seulement de la nouvelle nomenclature des prix de vente au détail de tabac manufacturé issus de la campagne d'homologation lancée en novembre 2016.

La société requérante entend engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain de la faute, et, subsidiairement, sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

S'agissant de la responsabilité pour faute nous examinerons successivement les différentes fautes invoquées par la société Traditab dans ses différentes écritures.

L'une de ces fautes a trait à la non conformité du dispositif français d'encadrement des prix de vente au détail à certaines normes du droit de l'Union européenne. Seraient ainsi méconnus l'article 16 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel « *la liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et*

pratiques nationales » et l'article 15 de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, qui dispose que « *les fabricants déterminent librement le prix maximal de vente au détail de chacun de leurs produits pour chaque État membre dans lequel ils sont destinés à être mis à la consommation* ». Nous n'avons pas bien compris si la société requérante entendait invoquer directement la responsabilité de l'Etat du fait de la non conformité au droit de l'Union européenne de l'article 572 du code général des impôts, selon le principe énoncé par le Conseil d'Etat dans sa décision *Gardedieu* du 8 février 2007 (n° 279522, au recueil) ou la responsabilité de l'Etat du fait de l'illégalité du décret d'application de l'article 572 du code général des impôts, soit, à la date du litige, le décret du 7 juin 2016 relatif à la procédure l'homologation des prix de vente au détail des produits manufacturés, intégralement codifié à l'article 284 de l'annexe II du code général des impôts, en application du principes énoncé par la décision *Société Arizona Tobacco Products et SA Phillip Morris France* du Conseil d'Etat du 28 février 1992 (n° 87753, au recueil).

En tout état de cause, ce fondement de responsabilité ne peut qu'être écarté, car ces dispositions législatives et réglementaires ne nous semblent méconnaître aucune des normes de l'Union européenne évoquées par la société requérante. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser, à l'occasion d'un refus de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, que le moyen tiré de ce que ce mécanisme d'homologation de l'article 572 du code général des impôts méconnaîtrait la liberté d'entreprendre garantie par la Constitution ne présentait pas un caractère sérieux (CE, 19 juillet 2016, *Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes*, n° 398725). Il a relevé à cet égard que la règle d'unicité du prix des produits du tabac sur l'ensemble du territoire métropolitain constituait le corollaire nécessaire du monopole de l'Etat sur la vente au détail des produits du tabac, qu'il ressortait des travaux préparatoires des textes ayant confirmé ce monopole que le législateur lui avait assigné pour finalité la lutte contre la contrebande et les contrefaçons ainsi que la perception, dans de bonnes conditions, des taxes qui grevaient les produits du tabac, et qu'au demeurant, le monopole et la règle d'unicité des prix concouraient également à réguler la vente de produits nocifs pour la santé humaine. Il en a déduit que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par l'existence de ce monopole et par l'unicité des prix de vente qui l'accompagne étaient justifiées par plusieurs objectifs d'intérêt général au regard desquels elle apparaissait proportionnée. Il nous semble qu'il n'y a pas lieu de raisonner différemment au regard de l'article 16 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, ou de l'article 15 de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, qui prévoit d'ailleurs explicitement que la libre fixation du prix par les fabricants ne fait pas obstacle à l'application des législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la réglementation de l'Union.

Les autres fautes invoquées ont spécifiquement trait à la procédure d'homologation lancée en novembre 2016, compte tenu de l'incidence sur la fixation des prix de certaines mesures législatives et réglementaires entrées en vigueur en janvier 2017.

Il nous semble important de préciser, au préalable, que, contrairement à ce que semble soutenir l'administration, les trois mesures ainsi évoquées par la société requérante peuvent toutes être effectivement regardées comme étant de nature à affecter directement ou indirectement les recettes de la société si la possibilité ne lui est pas offerte d'augmenter ses prix en conséquence. C'est bien entendu vrai des augmentations au 1^{er} janvier 2017 du taux proportionnel du droit de consommation perçu sur la vente au détail de tabac à rouler et du

montant minimum de perception de ce droit, prévues par l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 du 23 décembre 2016, dont le fabricant doit tenir compte dans la fixation de ses prix de vente. C'est aussi vrai, à notre sens, de la création, par l'article 28 de cette même loi, codifié à l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, d'une contribution sociale assise sur le chiffre d'affaires des fournisseurs affectée à un fonds destiné au financement de la prévention et de la lutte contre le tabagisme, et de l'augmentation, prévue par un arrêté du 19 décembre 2016, du taux de la remise que les fournisseurs doivent accorder aux débitants en application du 3° du I de l'article 570 du code général de impôts, car si ces mesures ne s'appliquent qu'aux fournisseurs et non aux fabricants, il est constant qu'il est possible pour les fournisseurs d'en répercuter le coût sur les fabricants. La société requérante est donc fondée à soutenir que ces trois mesures sont de nature à justifier un ajustement du prix de vente à la hausse, et que faute d'avoir pu procéder à cet ajustement avant le 20 février 2017, sa marge brute en a été affectée du 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de ces mesures, au 19 février 2017, veille de l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature des prix.

Reste à savoir si cette entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature des prix au 20 février 2017 présente un caractère fautif. Car, à supposer même que la société requérante ait eu à pâtir financièrement du 1^{er} janvier au 20 février 2017 du décalage observé entre l'entrée en vigueur des nouvelles mesures fiscales ou sociales affectant le prix du tabac et l'entrée en vigueur des nouveaux prix déterminés au regard des ces nouvelles mesures, la seule existence de ce décalage ne nous semble pas suffire à caractériser un agissement fautif. Pour savoir si une faute a bien été commise par l'administration, il convient de se reporter aux exigences qui s'imposent à elle en matière d'homologation de prix.

Or vous ne pourrez que constater qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux ministres concernés d'assortir de façon automatique l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure législative ou réglementaire susceptible de conduire à un ajustement des prix de vente d'une campagne d'homologation des prix permettant l'entrée en vigueur simultanée de cette mesure et des nouveaux prix. A cet égard, il nous semble que la société requérante ne peut soutenir que l'administration aurait commis une faute en ne lançant la campagne d'homologation des prix que le 22 novembre 2016, ou en ne rendant pas applicable la nouvelle nomenclature des prix au 1^{er} janvier 2017. Nous ne voyons pas, en effet, sur quelles dispositions nous pourrions nous appuyer pour affirmer que le seul fait de ne pas rendre les nouveaux prix applicables au 1^{er} janvier 2017 induirait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Mais le fait de dire que les ministres n'étaient nullement tenus d'homologuer les nouveaux prix de vente pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ne signifie pas pour autant qu'ils pouvaient, sans commettre de faute, reporter cette entrée en vigueur jusqu'au 20 février 2017.

Dans une décision du 15 juillet 2004 *Société RJ Reynolds Tobacco France et Société RJ Reynolds International Geneva Branch* (n° 188214 et 196309), le Conseil d'Etat a estimé qu'en l'absence de précision sur ce point dans l'article 572 du code général des impôts ou l'article 284 de l'annexe II de ce code, l'administration devait statuer sur la demande d'homologation qui lui était soumise dans un délai raisonnable, et qu'en l'absence de décision dans un délai raisonnable, l'administration commettait une faute de nature à engager sa responsabilité. Dans cette affaire, il a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, ce délai raisonnable était de quatre mois. Mais il ressort clairement du raisonnement suivi par le commissaire du gouvernement, Monsieur G., dans cette affaire, qui a préconisé de retenir ce

délai de quatre mois, que le Conseil d'Etat a entendu s'aligner sur ce qui était alors le délai à l'échéance duquel intervenait une décision implicite de rejet. Il était, en effet, logique de considérer que l'administration ne pouvait prendre sa décision au-delà du délai d'intervention d'une décision implicite de rejet, dès lors que le ministre était tenu d'homologuer le prix fixé par la société si les conditions prévues par l'article 572 étaient réunies et que la décision implicite de rejet naissant de son silence aurait été, dans un tel cas, forcément illégale. En 2016, le délai au-delà duquel le silence de l'administration valait rejet n'était plus de quatre mois, mais, pour le rejet des demandes qui ne tendent pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle, de deux mois, en application des prescriptions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous proposons donc de considérer que le délai raisonnable dont disposait l'administration pour statuer sur les demandes d'homologation des prix de vente qui lui étaient soumises en 2016 était, dans le silence de textes, de deux mois. Il n'y a pas lieu, à notre sens, de prendre en compte le fait qu'un délai a effectivement été institué par la suite, par le décret du 20 avril 2018, et que ce délai ait été fixé à trois mois à compter du premier jour d'ouverture de l'application informatique dédiée. Nous vous proposons également de considérer qu'il y a lieu de tenir compte non de la date de la décision d'homologation, mais de la date à laquelle la nouvelle nomenclature des prix est entrée effectivement en vigueur, car si le Conseil d'Etat a dû recourir à cette notion de délai raisonnable dans le silence des textes, c'est de toute évidence pour que les fournisseurs et fabricants puissent, dans un délai raisonnable, effectivement pratiquer les prix qu'ils ont estimés appropriés à l'évolution du marché et à ses contraintes. Dans une décision plus récente du 7 février 2018, le Conseil d'Etat reprend cette notion de délai raisonnable en précisant qu'il s'agit d'un délai raisonnable « au regard des impératifs économiques qui s'imposent aux fabricants et distributeurs » (CE, 7 février 2018, *Société British American Tobacco France et Fédération des fabricants de cigares*, n° 405705 et 405767).

Si vous retenez cette approche, vous devez considérer que le ministre se devait d'homologuer les prix fixés par la société Traditab dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces prix lui ont été communiqués. Or, il est constant que l'administration a été destinataire de ces prix, par l'intermédiaire du fournisseur de la société Traditab, par le biais d'une application dédiée, le 9 décembre 2016. Le temps mis par le fournisseur, la société Logista, pour communiquer ce prix à l'administration ne peut, en effet, être imputé à l'administration. Le prix homologué devait donc pouvoir entrer en vigueur au plus tard le 9 février 2017. Une entrée en vigueur le 20 février 2017 dépasse donc de 11 jours le délai raisonnable imparti à l'administration, qui doit, par voie de conséquence, être regardée comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cette faute n'est toutefois pas la seule que nous vous proposons de retenir.

La société requérante invoque, en effet, une autre faute, résultant de l'absence de précision dans la réglementation quant au délai maximal dans lequel doit intervenir la décision d'homologation. Ce grief a également trait au délai d'homologation, mais il se distingue du précédent, car une chose est de ne pas respecter un délai raisonnable et une autre chose est de laisser le demandeur dans l'ignorance du délai dans lequel doit intervenir la décision, alors qu'il s'agit d'une information qui lui est essentielle pour la gestion de son entreprise. Or le Conseil d'Etat a justement annulé, par la décision déjà citée du 7 février 2018, le décret du 7 juin 2016 relatif à la procédure d'homologation du prix de vente au détail des tabacs manufacturés en tant qu'il n'avait pas fixé la fréquence selon laquelle, au cours de l'année

civile, l'administration sollicitait, aux fins d'homologation, la communication des prix des produits du tabac et le délai maximal dans lequel elle homologuait les prix ainsi communiqués. Il relève, à cet égard, que dès lors que l'article 572 du code général des impôts renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles il est procédé à l'homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés, il incombe nécessairement au pouvoir réglementaire, aux fins d'assurer le respect du principe de libre détermination des prix, de préciser dans ce décret en Conseil d'Etat la fréquence à laquelle, au cours de l'année civile, l'administration sollicite, aux fins d'homologation, la communication des prix des produits du tabac et le délai maximal dans lequel elle homologue les prix ainsi communiqués, et qu'en ne fixant ni cette fréquence ni ce délai, le pouvoir réglementaire a méconnu les dispositions de l'article 572 du code général des impôts. Cette méconnaissance recèle donc bien une faute et la société requérante est bien fondée à s'en prévaloir. L'administration ne soutient, en outre, pas avoir cherché, en l'absence de dispositions réglementaires, à remédier à cette incertitude en informant la société requérante du délai d'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature des prix de vente.

La responsabilité de l'Etat nous semble donc devoir être engagée sur le terrain de la faute.

La société requérante a entendu également se placer sur le terrain de la responsabilité sans faute, en invoquant la responsabilité de l'Etat du fait de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 du 23 décembre 2016, en tant qu'elle a augmenté au 1^{er} janvier 2017 le taux proportionnel du droit de consommation et institué une contribution sociale assise sur le chiffre d'affaires des fournisseurs, et du fait de l'arrêté du 19 décembre 2016 augmentant le taux de la remise que les fournisseurs doivent accorder au débiteurs. Elle soutient que ces dispositions induisent une rupture de l'égalité devant les charges publiques. Mais cette approche ne nous paraît guère convaincante, car il nous semble qu'en l'espèce, à supposer que la société requérante ait subi un préjudice du fait du décalage entre l'entrée en vigueur de ces diverses mesures et l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature des prix de vente au détail, point sur lequel nous allons revenir, ce préjudice résulterait davantage des carences que nous venons de qualifier de fautives dans la mise en œuvre de la procédure d'homologation que de la loi et de l'arrêté dont se plaint la société requérante. En outre, l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait de l'adoption d'un acte législatif ou réglementaire implique l'existence d'un préjudice anormal et spécial. Or, la société requérante ne démontre pas ce caractère anormal et spécial en se bornant à soutenir, sans le démontrer, qu'elle a dû vendre à perte ses produits au cours de la période litigieuse, et à soutenir, sans davantage le démontrer, qu'en égard au fait elle n'exerce son activité qu'en France, elle aurait été davantage pénalisée que ses concurrents.

Si vous nous suivez, vous ne retiendrez donc que la responsabilité pour faute de l'Etat pour, d'une part, avoir statué sur la demande d'homologation du prix de vente proposé par la société Traditab dans des conditions ne lui permettant pas de mettre en œuvre ce prix dans un délai raisonnable, et, d'autre part, pour n'avoir pas fixé le délai maximal dans lequel les prix communiqués par la société Traditab seraient homologués et avoir ainsi maintenu cette société dans l'ignorance de la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix.

Il nous reste à examiner dans quelle mesure la société Traditab a effectivement subi des préjudices en lien direct et certain avec ces deux fautes.

La société Traditab se prévaut, en premier lieu, d'un préjudice économique, en relevant qu'elle n'a pu répercuter sur les prix de vente au détail dès le 1^{er} janvier 2017 les mesures

législatives et réglementaires que nous avons précédemment évoquées et qu'elle a donc dû en subir les effets avec un prix de vente inchangé ne lui permettant pas de maintenir sa marge brute entre le 1^{er} janvier et le 20 février 2017. Elle évalue son préjudice à 459 395 euros. Il s'agit, selon ses calculs, du différentiel entre le résultat fiscal réalisé du 1^{er} janvier au 20 février 2017 et le résultat fiscal qui aurait dû exister avec une homologation des nouveaux prix au 1^{er} janvier 2017. Mais si vous nous avez suivis quant à la faute retenue, vous ne pourrez guère reprendre à votre compte une telle approche puisque le retard fautif n'a débuté qu'à la date du 9 février 2017, dernier jour du délai raisonnable, et s'est achevé le 19 février 2017, veille de l'entrée en vigueur des nouveaux prix homologués. La perte de recettes au cours de cette période imputable à une faute de l'administration ne pourrait donc au maximum porter que sur 11 jours, et non sur 51 jours. Par ailleurs, le calcul de la société requérante suppose de considérer que le prix est sans incidence sur le volume des ventes, puisque le raisonnement qu'elle a suivi a consisté à reporter le prix en cours d'homologation au volume des ventes réalisées. Or, même si l'on peut penser que la consommation de tabac présente une certaine stabilité, la société ne démontre nullement qu'elle aurait réalisé le même nombre de ventes avec un prix plus élevé. L'évaluation du préjudice économique dont elle se prévaut doit donc, en tout état de cause, être écartée.

Mais au delà de son évaluation, il nous semble que l'existence même d'un préjudice économique pose question. Pour être indemnisable, le préjudice résultant d'une faute doit présenter un caractère certain. Or, le caractère certain de la perte de recettes invoquée ne nous semble pas avéré. Si nous n'avons pas de difficultés à admettre que les 11 jours de retard fautif ont pesé sur les recettes de la société au cours de ces 11 jours, il ne nous semble pas pour autant démontré que ces pertes, enregistrées au cours d'une période très limitée, n'ont pu être par la suite répercutées sur les prix. Précisons que les campagnes d'homologation des prix de vente au détail interviennent à intervalles réguliers, de sorte que les entreprises concernées ont régulièrement l'opportunité de procéder à des ajustements de prix pour répondre au mieux aux contraintes structurelles et conjoncturelles qui pèsent sur le marché.

C'est pourquoi, au vu des éléments dont nous disposons, l'existence d'un préjudice économique ne nous semble pas établie.

La société Traditab se prévaut également d'un préjudice moral. La jurisprudence ne nous semble pas exclure les personnes morales en général, et les sociétés commerciales en particulier, de l'indemnisation d'un préjudice moral en cas de faute de l'administration (voir par exemple, CE, 4 novembre 1966, *Ministre de l'Intérieur c/ Société « Le Témoignage chrétien »*, n° 66779, au recueil ; très récemment, CAA Nancy, 20 novembre 2018, *Société Aquatrium*, n° 16NC01686), même si le préjudice moral d'une personne morale s'apprécie différemment de celui d'une personne physique et doit, pour une société, être distingué de celui de ses dirigeants. Pour caractériser ce préjudice, la société met en avant, à notre sens à juste titre, les incertitudes auxquelles elle a été confrontée en l'absence d'information sur le délai d'entrée en vigueur des nouveaux prix, qui ont pu, en effet, affecter ses décisions de gestion au cours des mois de décembre 2016 et janvier 2017, faute de pouvoir anticiper l'état de sa trésorerie. L'existence d'un préjudice moral nous semble donc, compte tenu de ces circonstances, avérée. Nous sommes moins convaincus, en revanche, par la perte de confiance des banques ou la crainte de devoir faire face à un renchérissement du crédit.

Il nous semble qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral effectivement subi par la société à hauteur de 5 000 euros.

Vous condamnerez donc, si vous nous suivez, l'Etat à verser à la société Traditab la somme de 5 000 euros. Rien ne s'oppose à ce que cette somme soit, comme le demande la société requérante, assortie des intérêts légaux à compter du 5 avril 2017, date de réception de sa demande adressée au secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, avec capitalisation des intérêts à la date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière au moins.

La société requérante vous demande enfin d'enjoindre au ministre chargé du budget de lui verser l'indemnisation qui lui revient assortie des intérêts de droit avec capitalisation dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative. Mais ces conclusions nous semblent irrecevables, dès lors que les conclusions principales de la requête sont des conclusions indemnitaires soumises au régime de l'article L. 911-9 du code de justice administrative (CE, 24 novembre 2003, *Société Le Cadoret*, n° 250436, aux tables du recueil).

Par ces motifs, nous concluons à la condamnation de l'Etat à verser à la société Traditab la somme de 5 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 5 avril 2017 avec capitalisation, à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Sommaire ▲

Conclusions de Jean-Christophe Gracia, rapporteur public
Affaire n° 1810659

1. Sur les faits :

L'Union sociale pour l'habitat (USH) est une union nationale représentant 5 fédérations d'organismes de HLM. L'USH a pour mission de représenter les organismes de HLM auprès des pouvoirs publics ainsi que de réaliser toute étude sur les problèmes de l'habitat et de la vielle.

M. X. est salarié sous CDI, depuis le 22 juillet 2013, de l'Union sociale pour l'habitat. Il y occupe le poste de responsable « Energie et développement durable » au sein de la direction de la maîtrise d'ouvrage et des politiques patrimoniales. Il exerce le mandat de représentant au CHSCT de l'union économique et sociale.

Par un premier courrier du 26 octobre 2016, l'USH a demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de le licencier, ce que l'IT a refusé, refus confirmé par le ministre sur recours hiérarchique. Dans cette première affaire, l'USH reprochait à M. X. un courriel à sa hiérarchie, dans lequel il rapprochait sa situation de celle de ses collègues décédés mettant en cause de manière inacceptable de son responsable dans ces décès.

L'USH avait attaqué la décision du ministre devant votre tribunal, mais s'est désisté de son recours ce dont vous lui avez donné acte par décision du 12 juin 2018, n° 1710197.

Par un courrier du 20 juin 2017, l'USH a demandé l'autorisation de licencier M. X. Par décision du 4 août 2017, l'inspecteur du travail de l'unité départementale de Savoie a refusé de délivrer cette autorisation. Saisie d'un recours hiérarchique par l'USH le 1^{er} septembre 2018, la ministre du travail, par décision du 2 mai 2018, a, à son article 1^{er}, retiré sa décision implicite de rejet née le 2 janvier 2018, à son article 2, annulé la décision de l'inspecteur du travail (parce qu'il n'avait pas, à tort, retenu la matérialité des faits reprochés), et, enfin, à son article 3, autorisé l'USH à licencier de M. X.

Par la présente requête, M. X. demande l'annulation de cette dernière décision.

L'USH demande l'annulation de cette dernière décision.

2. Sur le fond :

2.1. Sur les conclusions à fin d'annulation :

2.1.1. Sur la légalité externe

Il est soutenu que la procédure contradictoire préalable au retrait a été méconnue. A cet égard, la ministre n'aurait pas respecté un délai suffisant à M. X. pour présenter ses observations.

Ce moyen est très sérieux.

D'emblée nous devons vous dire qu'il convient de distinguer deux éléments dans le cas du recours d'une société à l'égard de la décision de l'IT refusant un licenciement :

- d'une part, la communication par le ministre, au salarié protégé, des éléments apportés par la société qui intente le recours;
- d'autre part, une fois la décision implicite de rejet prise, et si la ministre entend la retirer, et ce exclusivement pour des motifs de légalité, la demande d'observations au salarié sur le retrait envisagé

Sur le premier point, à savoir la communication au salarié des éléments apportés par la société qui fait le recours, vous savez que le CE a jugé qu'il résulte des dispositions des articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration que les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable et n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative compétente pour adopter une décision individuelle entrant dans leur champ de mettre elle-même la personne intéressée en mesure de présenter des observations. Il en va de même, à l'égard du bénéficiaire d'une décision, lorsque l'administration est saisie par un tiers d'un recours gracieux ou hiérarchique contre cette décision. Ainsi, le ministre chargé du travail, saisi sur le fondement des dispositions de l'article R. 2422-1 du code du travail, d'un recours contre une décision autorisant ou refusant d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé, doit mettre le tiers au profit duquel la décision contestée a créé des droits - à savoir, respectivement, l'employeur ou le salarié protégé - à même de présenter ses observations, notamment par la communication de l'ensemble des éléments sur lesquels le ministre entend fonder sa décision. (CE 19 juillet 2017, *SOCIETE L'AGENCE DU BATIMENT* n° 391402).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la ministre a bien communiqué à M. X. les pièces du recours, qu'il a été convoqué par courrier à la contre-enquête fixée au 11 octobre 2017 et il est constant que plusieurs documents transmis par M. X. ont été communiqués à l'USMH.

Ce point ne fait pas l'objet de contestation.

Sur le second point, il convient de préciser qu'une décision de rejet est, en l'espèce, réputée prise puisque, par hypothèse, le délai de quatre mois fixé par l'article R. 2422-1 du code du travail est écoulé.

Dans ce cas, vous savez que selon l'article L. 121-1 du CRPA : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* »

L'article L. 211-2 du même code détaille les catégories de mesures qui doivent être motivées et par suite soumises à une procédure contradictoire préalable : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...)* »

Il résulte de ces dispositions qu'une décision refusant un licenciement d'un salarié protégé est créatrice de droit pour celui-ci. Si la ministre entend retirer la décision de rejet d'un recours hiérarchique contre une décision de refus d'un licenciement, elle doit faire précéder cette décision d'une procédure contradictoire.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la ministre du travail a adressé une lettre datée du 16 avril 2018 à M. X., l'informant qu'elle envisageait de retirer son rejet implicite né le 2 janvier 2018 du recours hiérarchique formé le 1^{er} septembre 2018 par l'USH contre la décision prise le 3 août 2017 par l'inspecteur du travail. Ce courrier précisait que M. X. disposait d'un « *délai de huit jours à compter de la réception du [présent] courrier* » pour présenter ses observations.

Ce délai n'est pas lui-même insuffisant, encore faut-il que l'administration ait laissé effectivement un tel délai pour répondre, au moins à compter de la première présentation du pli.

Or il ressort des pièces du dossier que l'avis de réception de la lettre recommandée indique que le courrier a été présenté le 18 avril 2018 mais ne fournit pas d'information sur sa distribution. M. X. fournit de son côté une copie d'écran de suivi de l'envoi, laquelle précise que le pli a été effectivement présenté le 18 avril 2018 mais n'a été retiré que le 28 avril 2018. Le délai de 8 jours, qui, en tant que délai administratif, est un délai non franc, expirait donc le 26 avril à minuit.

Or la **décision a été prise le 26 avril 2018** et notifiée le 27 avril. En d'autres termes, la décision existe juridiquement dès le 26 avril même si elle n'entre en vigueur que le 27 avril 2018, date de sa notification.

Dès lors, en prenant la décision attaquée le 26 avril 2018 soit moins de huit jours après la première présentation effective du courrier par M. X., la ministre du travail n'a pas permis à ce dernier de présenter utilement ses observations sur le recours envisagé.

La circonstance que M. X. ait eu l'occasion de présenter des observations préalablement à la décision implicite de rejet du recours hiérarchique est sans influence sur la solution du litige, la décision de retrait de ce rejet constituant une décision distincte et devant à ce titre respecter la procédure prévue à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En outre, l'impossibilité de présenter des observations ayant privé M. X. d'une garantie ou ayant pu avoir une influence sur le sens de la décision, ce dernier est fondé à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

Vous annulerez donc la décision de la ministre.

Si vous ne nous suiviez pas, vous devriez aller au fond.

2.1.2. Sur la légalité interne

Vous vous placerez traditionnellement dans ce contentieux dans le cadre de la jurisprudence classique selon laquelle en vertu des dispositions du code du travail, les salariés investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi CE 27 mars 2015, M. A.B. n° 368855, s'inscrivant dans la ligne jurisprudentielle ouverte par l'arrêt d'assemblée CE 5 mai 1976, *Safer d'Auvergne et Ministre de l'Agriculture c/ Bernette*, Rec. p. 232, concl. Dondoux).

En premier lieu, il est soutenu que le retrait de la décision de la ministre est intervenu hors délai.

Ce moyen ne vous retiendra pas.

En vertu de l'article R. 2422-1 du code du travail, « *Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision* *de* *l'inspecteur.*
Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet. »

La ministre disposait d'un délai de quatre mois pour statuer à compter du 1^{er} septembre 2017, soit jusqu'au 2 janvier 2018, date à laquelle, naît une décision implicite de rejet.

Or selon l'article L. 2421 du CRPA « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* »

La ministre disposait donc jusqu'au 2 mai pour prendre sa décision. Or cette décision a été prise le 26 avril soit dans le délai de retrait.

En second lieu, il est soutenu que la ministre a commis une erreur d'appréciation en considérant que M. X. avait fourni le 18 novembre 2016 à la CPAM un certificat médical erroné et antidaté, constitutif d'un manquement à la loyauté envers l'employeur aux fins d'obtenir la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle à compter du 1^{er} juillet 2016.

Comme vous le faites traditionnellement dans ce genre de dossier, il faudra vous interroger sur la matérialité des faits et le cas échéant sur leur gravité.

La matérialité des faits semble établie :

- d'une part, la chronologie des faits ne plaide pas pour M. X. : après plusieurs arrêts de travail, à compter du 1^{er} juillet 2016 au 15 juillet 2016 pour une migraine ; à compter du 5 octobre 2016 ; à compter du 25 octobre 2016, jusqu'au 19 novembre 2016 ; à compter du 4 novembre 2016, dans lequel il demande à son employeur pour la première fois de procéder à une déclaration d'accident du travail. Or l'USH contesté vigoureusement l'accident de travail auprès de la CPAM de travail. Le 17 novembre 2016, M. X. établit lui-même la déclaration d'accident de travail et l'adresse à la caisse de sécurité sociale tandis que l'association USH adresse un courrier à M. X. le 28 novembre 2016 où elle conteste ;
- d'autre part, le requérant a confirmé les faits devant l'inspecteur du travail alors que le Docteur Lamhaut, rédacteur du certificat, a admis dans une procédure devant le Conseil de l'ordre, que M. X. lui avait demandé d'inscrire sur ces certificats médicaux du 25 octobre et du 18 novembre 2016 qu'il avait effectué une reconnaissance d'accident du travail le 29 juin 2016, sur le fondement de ses seules déclarations, tout en admettant qu'elle regrettant que cette rédaction hâtive ait pu être regardée comme complaisante ;
- enfin, cette déclaration tardive peut s'expliquer dans le contexte du licenciement envisagé, par le souci de créer artificiellement une protection supplémentaire.

La gravité des faits nous semble aussi établie. En effet, le fait d'avoir présenté à la CPAM un certificat médical anti daté et erroné aux fins de faire reconnaître un accident du travail aux torts de son employeur est constitutif d'un manquement à la loyauté envers l'employeur qui doit être regardé dans les circonstances de l'espèce comme grave.

En troisième lieu, le lien avec le mandat ne ressort d'aucune pièce du dossier.

Dès lors, sur le fond, nous pensons que la décision est justifiée.

Si vous ne nous suiviez pas sur la procédure, vous devriez rejeter la requête au fond.

2.2. Sur les conclusions à fin d'injonction :

Vous êtes saisi de conclusions tendant à confirmer la décision de refus de l'inspecteur du travail en date du 4 août 2017. Vous pourrez les regarder comme des conclusions à fin d'injonction ce qui vous permettra de vous positionner quant aux effets de votre jugement.

2.2.1. Un rappel historique s'impose

La jurisprudence du Conseil d'Etat a été évolutive sur les conséquences de l'annulation de la décision du ministre.

Si on se réfère aux bons auteurs (Yves Struillou et Hubert Rose dans leur ouvrage intitulé « Droit du licenciement des salariés protégés », novembre 2015, p. 1309 et suivantes, la jurisprudence du Conseil d'Etat avait connu deux périodes :

- la jurisprudence estimait dans un premier temps que l'annulation de la décision du ministre avait pour effet de faire revivre la décision de l'inspecteur (CE 6 juin 1996, *Oosterlynck*, n° 162343). Dans le cas où le ministre, comme dans notre espèce a annulé une décision de refus de licencier et autorisé le licenciement, la notification du jugement ouvrait un nouveau recours contre la décision de l'inspecteur (CE 3 juillet 1998 *Earl Matrey*, n° 170390 aux tables p. 676) à compter de la notification du jugement ;
- la jurisprudence considérait dans un second temps que la décision initiale de refus prise par l'inspecteur ne revivait pas.

Cette affirmation repose, selon Yves Struillou et Hubert Rose, d'une part, sur les conclusions (non publiées) de G. Bachelier sous l'arrêt CE 7 janvier 2000 n° 184565 *Amadeus Marketing*, la solution n'étant pas expressément reprise dans l'arrêt mais aussi, d'autre part, et de manière plus convaincante encore, sur la jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation pour laquelle « *l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement par l'autorité hiérarchique ne laisse rien subsister de celle-ci* » (voir, en dernier lieu, Soc. 27 novembre 2012, n° 11-19.266). D'où il suit que l'annulation de la décision du ministre dans ce contexte ne fait pas revivre la décision de l'inspecteur.

Cette solution n'a pourtant pas été explicitement consacrée par le Conseil d'Etat. Mais on trouve un arrêt de la CAA Bordeaux du 25 octobre 2011 n° 10BX03021 qui statue dans un cas symétrique au vôtre, à savoir dans un cas où un inspecteur avait autorisé le licenciement et où le ministre l'avait refusé et où le TA avait statué sur les conclusions de l'inspecteur du travail dont la décision avait été annulée par le ministre : « que le recours hiérarchique du ministre étant de droit commun, l'annulation du refus du ministre n'a pas eu pour effet de rendre l'employeur titulaire de l'autorisation de licenciement ; que la décision attaquée de l'inspecteur du travail ayant disparu de l'ordonnancement juridique à la date à laquelle les parties l'ont attaqué devant le tribunal, les conclusions de M. tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail étaient donc irrecevables ; que, dès lors, c'est à tort que le tribunal a statué sur ces conclusions. »

Et vous avez-vous-mêmes fait application de ces principes dans votre décision TA Paris 14 décembre 2017, n° 1608484 *M. Laurent Boussoulade*, à nos conclusions.

Dans un cas tel que le vôtre, à savoir l'annulation d'une décision de licenciement pour un motif de légalité externe, l'employeur disposera d'un délai de deux mois pour poursuivre la procédure disciplinaire pour les mêmes faits après l'annulation (CE 7 janvier 2000 n° 184565 *Amadeus Marketing*, cité par Y. Struillou et H. Rose p. 1315).

Il faut examiner désormais si et dans quelle mesure l'avis Beaumont influe sur cet état du droit.

2.2.2. Portée de l'avis du 19 octobre 2018

Selon l'avis du Conseil d'Etat du 19 octobre 2018, n° 419204, concl. J. Burguburu, il résulte des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration que l'administration dispose d'un délai de quatre mois suivant la prise d'une décision créatrice de droits pour retirer cette décision. Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait.

D'emblée, il faut dire que l'avis *Beaumont* ne réserve pas le cas des licenciements de salariés protégés dont le recours hiérarchique est un recours de droit commun (CE section 6 juillet 1990 *Ministre et société EDI 7* n° 100489 et 101053 Rec. p. 205).

Ensuite, et pour ce motif, il nous semble que l'application de l'avis *Beaumont* dans le contexte de l'annulation de la décision du ministre autorisant le licenciement, conduit à faire revivre la décision de refus de l'inspecteur du travail ou la décision implicite de rejet du ministre si un recours a été exercé.

En effet, vous n'annulez pas seulement l'article 1^{er} de la décision, qui retire la décision du ministre, mais vous annulez, comme cela vous est demandé, l'ensemble de la décision ce qui entraîne par application de l'avis *Beaumont* une résurrection de la décision de l'inspecteur.

En l'espèce, la date de lecture de votre jugement aura pour effet de faire revivre la décision implicite de rejet du ministre rejetant la décision de l'inspecteur refusant le licenciement. Il appartiendra à l'USH si elle s'y croit fondée de former un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet.

Nous sommes donc selon nous dans un état du droit proche de la situation antérieure à l'arrêt *Amadeus Marketing*.

2.2.3. Application en l'espèce

Si vous nous suivez, votre décision à intervenir aura pour effet de faire revivre, à compter de la date de notification de votre jugement, la décision de rejet du recours contre la décision de l'inspecteur du travail du 7 août 2017, qu'il appartiendra à l'USH, si elle s'y croit fondée, de contester devant vous ou devant la ministre.

En tout état de cause, les conclusions à fin d'injonction pour confirmer décision de l'inspecteur du travail ne peuvent qu'être rejetées.

2.3. Sur les frais liés au litige :

Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie*

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à M. X. d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PCMNC

- à l'annulation de la décision de la ministre du 26 avril 2018 ;
- à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 7611 du CJA

au rejet de du surplus

Sommaire ▲

***Conclusions de Paul Hanry, rapporteur public
Affaire n°1705656***

Mme G. et quarante-trois autres requérants vous demandent l'annulation de la délibération des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 par laquelle le conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental, a modifié la sectorisation des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2017-2018.

L'article L. 213-1 du code de l'éducation prévoit que le conseil départemental, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, arrête la localisation des collèges, leur capacité d'accueil, et leur secteur de recrutement en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social. Dans sa rédaction issue de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, ce même article prévoit que, lorsque cela favorise la mixité sociale, « *un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité* ».

Il ressort des pièces du dossier que le département de Paris a, dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 2017, entendu modifier les contours des secteurs de scolarisation dans cinq arrondissements. Pour deux d'entre eux, ces modifications ont porté sur la création de secteurs dits « multi-collèges ». La mise en œuvre de ces secteurs répond selon la ville de Paris à un objectif de « renforcement de la mixité sociale et scolaire » au sein des établissements de la capitale. L'exposé des motifs du projet de délibération mentionne que deux arrondissements ont été retenus pour la mise en place de ces secteurs, à savoir les 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements. Pour ce qui est du premier arrondissement cité, l'un des deux secteurs « multi-collèges » créés regroupe les collèges Antoine-Coysevox et Hector-Berlioz.

Les requérants, habitants du 18^{ème} arrondissement et se prévalant de leur qualité de parents d'élève, demandent l'annulation de la délibération attaquée en toutes ses dispositions, mais

contestent plus spécifiquement la création du secteur multi-collèges regroupant les deux établissements susmentionnés.

(...)

Les requérants soutiennent que la délibération attaquée prévoit la création à titre expérimental d'un secteur « multi-collèges » alors qu'il résulte de l'article 37-1 de la Constitution qu'aucune expérimentation ne peut être mise en œuvre en l'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant la possibilité d'une telle expérimentation.

Vous devrez écarter ce moyen, dès lors que la délibération attaquée ne peut être regardée comme ayant un caractère expérimental. Il n'y a en effet d'expérimentation, au sens de l'article 37-1, que lorsqu'il est dérogé, dans un cadre précis et une durée limitée, aux lois et règlements en vigueur.

Or, comme il a été dit, la création de secteurs communs à plusieurs collèges est prévue à l'article L. 213-1 du code de l'éducation. Ainsi, en créant des secteurs « multi-collèges », le département de Paris a mis en œuvre une faculté prévue par la loi et n'a nullement dérogé à titre expérimental aux lois et règlements en vigueur. Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'exposé des motifs de la délibération attaquée mentionne que le département de Paris est « volontaire pour expérimenter la mise en place de secteurs multi-collèges ». Par ailleurs, la seule circonstance qu'une disposition a été adoptée pour une durée limitée ne suffit pas à lui conférer le caractère d'une disposition expérimentale (CE, 23 décembre 2014, Syndicat de la juridiction administrative et autres, n° 373469). Par suite, la délibération attaquée ne peut en tout état de cause être regardée comme ayant un caractère expérimental au seul motif qu'elle prévoit la création d'un secteur scolaire commun aux collèges Antoine-Coysevox et Hector-Berlioz pour l'année scolaire 2017-2018. Vous écarterez en conséquence ce moyen.

Les requérants soutiennent en dernier lieu que la délibération attaquée, en ce qu'elle crée un secteur scolaire commun aux collèges Antoine-Coysevox et Hector-Berlioz, méconnaît les dispositions de l'article L. 213-1 du code de l'éducation.

Comme nous l'avons rappelé, cet article prévoit que la détermination des secteurs de recrutement des collèges doit tenir compte de critères d'équilibre démographique, économique et social. Par ailleurs, la création d'un secteur commun à plusieurs collèges est possible lorsque cela favorise la mixité sociale.

Il vous appartient donc de déterminer si, en l'espèce, la définition du secteur en litige tient compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et, s'agissant d'un secteur « multi-collèges », favorise la mixité sociale. Vous exercez en la matière un contrôle restreint (CAA Nantes, 15 juin 2010, commune de Saint-Avé, n° 09NT01892, CAA Versailles, 5 juillet 2018, commune de Noisy-le-Grand, n° 17VE02.857).

L'étude présentée en juin 2016 par l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR), qui se fonde notamment sur les données de la base « Elèves de l'académie de Paris », fait apparaître l'importance des disparités sociales sur le territoire parisien, parfois au sein même de certains arrondissements, notamment le 18^{ème} arrondissement. Cette étude mentionne par ailleurs que le territoire de la capitale est particulièrement approprié à la mise en œuvre de secteurs

« multi-collèges » compte tenu de la forte densité de population et du maillage dense d'établissements scolaires.

Par ailleurs, l'étude réalisée en mai 2016 pour l'académie de Paris par M. Julien Grenet, chercheur au CNRS et à l'école d'économie de Paris, révèle également la forte ségrégation sociale existant à Paris, illustrée par la très forte variation, d'un secteur scolaire à l'autre, de la proportion des élèves issus de professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) défavorisées. Pour ce qui concerne en particulier les secteurs des collèges Antoine-Coysevox et Hector-Berlioz, l'étude évalue la part des élèves issus de professions et catégories socioprofessionnelles défavorisées à 47 % dans le secteur de desserte du collège Hector-Berlioz, et à 12% dans le secteur de desserte du collège Antoine-Coysevox. Les données statistiques sur lesquelles s'appuie l'académie de Paris font de même apparaître que, en 2016, la proportion des élèves issus des PCS favorisées ou très favorisées était de 14 % pour le collège Hector-Berlioz et de 54 % pour le collège Antoine-Coysevox.

Si les requérants entendent contester ces données statistiques, les éléments sur lesquels ils se fondent ne permettent pas d'en établir l'inexactitude : les bourses d'enseignement du second degré comportent plusieurs échelons et tiennent compte à fois de la situation familiale des demandeurs et du niveau des revenus. Il en résulte que les élèves boursiers ne relèvent pas nécessairement des catégories sociales les plus défavorisées. Par suite, la circonstance que la proportion des boursiers au sein du collège Antoine-Coysevox s'élèverait à 25 % des élèves n'est pas, en soi, de nature à remettre en cause le bien-fondé des données statistiques dont se prévaut l'administration. Il en va de même des tarifs pratiqués par la caisse des écoles pour les élèves de ce collège, qui sont basés sur les quotients de la caisse d'allocations familiales et intègrent, notamment, le nombre d'enfants au sein de chaque foyer considéré. Enfin, le taux de réussite des élèves du collège Antoine-Coysevox au brevet n'est pas un indicateur pertinent pour déterminer le profil social des élèves.

Au regard de ces disparités, la fusion des secteurs de desserte des collèges Hector-Berlioz et Antoine-Coysevox en un secteur commun doit permettre de diversifier le profil social des élèves au sein de ce secteur, en regroupant les élèves d'un même niveau au sein d'un même établissement. Dès lors, la création d'un secteur commun à ces deux établissements, fondée sur des critères objectifs et rationnels, répond à l'objectif de favoriser la mixité sociale prévu à l'article L. 213-1 du code de l'éducation.

Au regard de ce qui précède, il ne ressort pas des pièces du dossier que la définition d'un secteur commun aux collèges Hector-Berlioz et Antoine-Coysevox ne tient pas compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et ne contribue pas à favoriser la mixité sociale. Au surplus, aucun élément ne permet d'établir que la création de ce secteur commun serait de nature à entraîner une dégradation de la qualité de l'enseignement et à affecter négativement les chances de réussite des élèves.

Il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 213-1 du code de l'éducation. Si vous nous suivez, vous rejetterez les conclusions à fin d'annulation de la requête, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense.

PCMNC :

- au rejet de la requête
-

-
- au rejet, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par le département de Paris au titre des frais liés à l'instance.

Sommaire ▲

Conclusions de Paul Hanry, rapporteur public
Affaire n° 1800673

M. W. demande l'annulation de la décision du 23 février 2017 par laquelle le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre des affaires sociales et de la santé ont décidé de mettre fin à son parcours de formation médicale en France. Il demande également l'annulation de la décision du 24 février 2017 par laquelle la directrice adjointe des affaires médicales des Hospices civils de Lyon a mis fin à son stage au sein de cet organisme.

Le litige dont vous êtes saisis s'inscrit dans le cadre de la coopération entre la République française et le Royaume d'Arabie saoudite en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. Un accord de coopération dans ce domaine a en effet été signé le 13 janvier 2008 entre les gouvernements des deux Etats. Un protocole additionnel, relatif à la formation en France de médecins spécialistes saoudiens, a été signé le 9 octobre 2011.

Ce protocole, publié par un décret n° 2012-1123 du 3 octobre 2012, prévoit que cinquante praticiens saoudiens sont autorisés chaque année à s'inscrire à la préparation du diplôme d'études spécialisées (DES) ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC). Les praticiens saoudiens, sélectionnés par un comité mixte franco-saoudien, sont ensuite accueillis en France pour la durée correspondant à la formation souhaitée. Ils suivent leur formation dans les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que les internes français. A ce titre, des postes d'étudiants faisant fonction d'interne sont réservés aux médecins saoudiens dans les services agréés pour la formation des internes. Par ailleurs, les universités d'accueil sont chargées d'assurer le contrôle des connaissances au cours de la formation. Sous réserve qu'ils aient satisfait à tous les critères d'évaluation académique et pratique, les praticiens saoudiens se voient délivrer à l'issue de leur cursus le DES ou le DESC correspondant à la formation qu'ils ont suivie. Il convient également de relever que le protocole prévoit que la partie saoudienne prend à sa charge l'ensemble des frais liés à cette coopération, y compris les rémunérations versées aux praticiens saoudiens au cours de leurs stages.

Le protocole prévoit par ailleurs la mise en place d'un comité de suivi, composé de personnalités désignées par le gouvernement saoudien et par le gouvernement français. Ce comité est chargé de rendre compte de la mise en œuvre de l'accord et de rechercher les solutions en cas de difficultés dans son exécution.

C'est dans le cadre de cet accord que M. W. a été sélectionné en vue de préparer en France le DES en cardiologie et maladies vasculaires. Il a été autorisé à s'inscrire à compter de l'année universitaire 2013-2014 à l'unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille II. Il n'est pas parvenu à valider les stages du cursus de formation à l'issue de cette

année universitaire. Après « avis favorable » émis par le coordonnateur interrégional Rhône-Alpes Auvergne du DES de cardiologie, M. W. a poursuivi son cursus d'études à l'université Lyon 1 à compter du 1^{er} novembre 2014. Il a, dans ce cadre, suivi plusieurs stages en établissements hospitaliers entre les mois de novembre 2014 et octobre 2016. Néanmoins, le 14 décembre 2016, le chef du service de cardiologie interventionnelle du groupement hospitalier nord de l'hôpital de la Croix Rousse a signalé au coordinateur interrégional du DES de cardiologie son souhait de ne plus accueillir M. W. comme interne au sein de son service au motif que « son comportement général est incompatible avec une formation de qualité et la sécurité des patients ». C'est dans ce contexte que sont intervenues les décisions attaquées des 23 et 24 février 2017.

Il convient toutefois de relever que ces décisions font suite à l'intervention du comité de suivi mentionné à l'article 4 du protocole additionnel du 9 octobre 2011. En effet, il ressort des pièces du dossier que, lors de ses séances du 30 septembre 2015 puis du 18 novembre 2016, le comité de suivi s'est prononcé sur le cas de M. W.

Vous relèverez tout d'abord que, contrairement à ce que soutient le requérant, le comité de suivi a bel et bien décidé d'interrompre son parcours en France et ne s'est pas borné à « sursoir à statuer » en attendant d'obtenir des informations plus complètes sur sa situation. Les deux comptes-rendus de réunion, rédigés en des termes identiques, énoncent ainsi qu'« il est mis fin » au parcours de M. W. en France.

L'existence de ces décisions du comité de suivi appelle deux séries d'observations.

La première est relative à la compétence de la juridiction administrative pour connaître de telles décisions.

Ce n'est pas, en l'espèce, la théorie des « actes de gouvernement » qui ferait obstacle à la compétence du juge administratif pour juger de la légalité des décisions du comité de suivi. En effet, cette théorie ne joue que dans le cas de décisions prises par une autorité administrative française et non détachables de la conduite des relations internationales de la France (voir par ex. CE, 30 décembre 2003, Comité contre la guerre en Irak et autres, n° 255904, concernant la décision des autorités françaises d'autoriser les avions militaires américains et britanniques qui accomplissent des missions en Irak à emprunter l'espace aérien français). En l'espèce, les décisions du comité de suivi des 30 septembre 2015 et 18 novembre 2016 ne sont évidemment pas des décisions rendues par une autorité administrative française dans la conduite des relations internationales de la France.

Mais ce n'est pas tant le contenu de la décision que son auteur qui pose ici question. En effet, le comité de suivi, créé en vertu d'un accord international et composé de personnalités nommées par deux gouvernements, doit être assimilé à un organisme international, ou plus précisément, à une instance intergouvernementale (voir, pour l'emploi de ce terme, la décision CE, 12 février 2016, M. Lecuyer, n° 387931, rendue à propos d'une commission administrative mixte créée en application d'un accord entre la France et le Royaume-Uni relatif à la pêche dans la baie de Granville). Dans cet arrêt, le CE a jugé que les décisions rendues par un organisme de cette nature ne peuvent être soumises au contrôle du juge administratif français. Comme le rappelait le commissaire du gouvernement Gilles Le Chatelier (conclusions sous CE, 30 décembre 2002, Société Eiffage, n° 249904) le « juge administratif [n'est] compétent pour connaître que des actes des autorités françaises ».

Il en résulte que le juge administratif n'est compétent ni pour statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre une décision rendue par un organisme international, ni pour connaître, par voie d'exception, de la légalité d'une telle décision (voir sur ce dernier point CE, 12 février 2016, M. Lecuyer, n° 387931). Ce n'est que dans l'hypothèse où la convention internationale prévoit expressément la compétence du juge administratif français que ce principe peut être écarté (voir en ce sens CE, 26 janvier 2018, M. Schydowski, n° 403177).

Il résulte de ce qui précède que, bien que M. W. vous y invite de façon implicite, vous n'êtes pas compétents pour connaître, même par voie d'exception, de la légalité des décisions rendues par le comité de suivi.

En revanche, vous devrez écarter l'exception d'incompétence opposée en défense par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : les décisions attaquées ont bien été édictées par des autorités françaises – ministres et Hospices civils de Lyon – et n'échappent donc pas à la compétence de la juridiction administrative, alors même qu'elles ont été prises pour l'application de décisions rendues par un organisme international qui ne peuvent être soumises au contrôle du juge administratif (voyez en ce sens les décisions Lecuyer et Schydowski précitées).

La seconde série d'observations porte sur la situation de compétence liée dans laquelle se trouvaient selon nous les auteurs des décisions attaquées.

Il convient en effet de relever que les ministres, de même que la directrice adjointe des affaires médicales des Hospices civils de Lyon, étaient tenus de prendre les décisions attaquées afin de tirer les conséquences des décisions du comité de suivi.

Rappelons que l'administration se trouve en situation de compétence liée lorsqu'elle se trouve dans l'obligation de prendre une décision dans un sens déterminé et qu'elle prend cette décision sans avoir à porter d'appréciation sur les faits de l'espèce, en opérant une simple constatation de faits (CE, Section, 3 février 1999, M. Montaignac, n° 149722).

En l'espèce, dès lors que le comité de suivi, compétent pour ce faire en vertu de l'article 4 du protocole signé le 9 octobre 2011, avait décidé de mettre fin au parcours de M. W., les autorités françaises, sans avoir à porter d'appréciation sur la situation ou les aptitudes du requérant, étaient tenues de lui interdire de poursuivre en France sa formation médicale, qui ne pouvait se dérouler hors du cadre prévu par l'accord conclu entre la République française et le Royaume d'Arabie saoudite.

Comme vous le savez, la compétence liée entraîne des effets radicaux du point de vue contentieux : tous les moyens, y compris ceux de légalité interne, qui ne visent pas à contester l'application de la théorie de la compétence liée, sont inopérants (CE, 30 avril 2004, Association Radio Télédiffusion Triomphe, n° 249693).

Si vous nous suivez, vous écarterez par suite comme inopérants l'ensemble des moyens dirigés contre les décisions attaquées et rejetterez, par suite, les conclusions tendant à l'annulation de ces décisions.

PCMNC :

- au rejet de la requête
- au rejet, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par les Hospices civils de Lyon sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Sommaire ▲

*Conclusions de Alexandre Segretain, rapporteur public
Affaire n°1710497*

La SARL CHD Audit et Conseil exerce une activité d'audit et de commissariat aux comptes.

Elle a bénéficié d'un taux d'imposition réduit sur ses bénéfices pour les sociétés réalisant un CA inférieur à 7 630 000 €, sur le fondement du 2 b) du I de l'article 219 du CGI, que l'administration a remis en cause à la suite d'un contrôle sur pièces, au titre des exercices clos de 2013 à 2015.

Sur le terrain de la loi :

Les dispositions précitées prévoient une condition de détention du capital que l'administration a estimée non satisfaite : « Le capital des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent b doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques (...) ».

La société requérante fait valoir qu'elle est détenue à plus de 75 % par une société, la SA Colas Huber, dont l'intégralité des titres a fait l'objet d'un prêt de consommation à des personnes physiques commissaires aux comptes.

Elle en conclut que la condition en cause est respectée dès lors que « l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée » aux termes de l'article 1893 du code civil, et que les prêts de consommation, ici en cause, entraînent, pour des titres, le transfert de la propriété au profit de l'emprunteur qui peut les céder à un tiers selon les articles L. 211-22 à L. 211-26 du code monétaire et financier.

Peut-on considérer dans ce cas particulier que les personnes physiques en cause *détiennent* le capital de la SA Colas Huber ?

Les références de la requérante à l'appui de son raisonnement ne peuvent selon nous qu'être écartées.

D'une part, les dispositions invoquées du code civil ne régissent pas la manière dont le droit fiscal appréhende le cas particulier en cause ; elles ne peuvent donc suffire à déterminer si les emprunteurs, dans cette situation précise, doivent être regardés comme *détenant* les titres au sens du droit fiscal et de l'article 219 du CGI en particulier.

D'autre part, comme le souligne l'administration, les dispositions du code monétaire et financier invoquées relatives aux prêts de consommation de titres ne concernent que les cas où « les titres financiers sont empruntés par une personne morale » (4 de l'article L. 211-22) et excluent réciproquement les personnes physiques ; elles ne peuvent donc être invoquées.

A l'inverse, l'administration relève que les personnes physiques ayant emprunté les titres détiennent seulement, en vertu du contrat de prêt de consommation, les droits de vote attachés aux actions et non les droits sur les dividendes.

Or il est difficile de penser que la disposition de droits sur les dividendes soit sans incidence sur les règles applicables pour déterminer le droit à relever d'un taux d'imposition réduit sur les bénéficiaires.

Il en résulte selon nous que les personnes physiques s'étant vu prêter les titres en cause, parce qu'elles ne disposent que partiellement des droits attachés à la détention du capital, ne peuvent être regardées comme le *détenu* au sens des dispositions en cause qui, régissant un dispositif dérogatoire favorable au contribuable, doivent être interprétées strictement.

Sur le terrain de l'interprétation de la loi, l'administration a opposé à la société sa propre doctrine, référencée BOI-IS-LIQ-20-10 paragraphe 200, dont la société soutient qu'elle ajoute à la loi.

Cette documentation administrative définit la détention du capital par la détention tant des droits de vote que des droits aux bénéfices.

Elle n'ajoute ainsi rien à l'interprétation de la loi telle que nous vous proposons de la confirmer.

- La société requérante conteste enfin la majoration de 40 % qui lui a été infligée sur le fondement de l'article 1729 du CGI.

Pour la justifier, l'administration a retenu le caractère répété des manquements constatés et le fait que, compte tenu de sa qualité de société de commissaires aux comptes, la SARL CHD Audit et Conseil ne pouvait ignorer l'étendue de ses obligations comptables et fiscales.

La pénalité nous paraît fondée au regard de ces circonstances retenues.

PCMNC : rejet de la requête.

Sommaire ▲

N°1717851/4-2
et 1815009/4-2

Société coopérative agricole
Moulin de la Roque

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2019
Lecture du 25 janvier 2019

03-05-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I / Sous le n°1717851, par une première requête et des mémoires, enregistrés le 21 novembre 2017, le 27 novembre 2017 et le 13 août 2018, la Société coopérative agricole Moulin de la Roque, représentée par Me Antonaz, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 novembre 2016 par laquelle le commissaire général du Concours général Agricole 2017 a retiré les médailles d'argent et de bronze obtenues pour deux de ses vins rouges lors du concours général agricole, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de forme ;
- elle est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut du principe du contradictoire ;
- elle est entachée d'une inexacte application du règlement du 126^{ème} concours général agricole dès lors que la juré avait mentionné ses liens avec la Société civile d'exploitation agricole candidate et que le signalement anonyme ne pouvait justifier la décision de retrait.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 juillet 2018 et 22 août 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 19 décembre 2018, le président de la chambre départementale d'agriculture du Var, représenté par Me Fraysse, conclut à la mise hors de cause de la chambre d'agriculture du Var, au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société requérante de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Un mémoire, enregistré le 9 janvier 2019, postérieur à la clôture, a été présenté pour la Société coopérative agricole Moulin de la Roque, représentée par Me Audier.

II / Sous le n°1815009, par une seconde requête, enregistrée le 14 août 2018, la Société coopérative agricole Moulin de la Roque, représentée par Me Antonaz, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement l'Etat (ministre de l'agriculture), la chambre d'agriculture du Var et le commissaire général au concours général agricole 2017 à lui verser la somme de 69 840,67 euros HT, avec intérêt de droit au taux légal à compter du 20 novembre 2017 au titre du préjudice subi ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, de la chambre d'agriculture du Var et du commissaire général au concours général agricole 2017 la somme de 1 700 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3°) de joindre à l'instance la procédure n° 1717851.

Elle soutient que :

- l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité du fait de l'illégalité de la décision de retrait de la médaille d'or du 14 novembre 2016 et de la mauvaise organisation du service.

- elle subit un préjudice important, financier, moral et commercial.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2018, commun aux instances 1717851 et 1815009, le président de la chambre d'agriculture du Var, représenté par Me Fraysse, conclut au rejet de la requête et de mettre à la charge de la société requérante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il ne peut être mis en cause dès lors qu'il n'existe pas de convention entre la chambre d'agriculture du Var et l'organisme de défense et gestion de Bandol ou la société requérante ou Mme D. ;

- les conditions imposées par la procédure d'inscription en qualité de juré au concours agricole n'ont pas été respectées par Mme D. qui a commis des manquements dans la gestion de son espace personnel de juré et n'établit pas par ailleurs l'intervention de la chambre d'agriculture du Var dans le processus d'inscription de la juré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête.

Il soutient à titre principal que la requête est irrecevable en l'absence de décision susceptible de lier le contentieux, à titre subsidiaire, qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité, et à titre plus subsidiaire, que le montant du préjudice n'est pas justifié.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France ;
- l'arrêté du 25 juillet 2016 portant approbation du règlement du 126^{ème} concours général agricole et le règlement annexé ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de Me Audier, représentant la Société coopérative agricole Moulin de la Roque, et celles de Me Fraysse, représentant la chambre départementale d'agriculture du Var.

Considérant ce qui suit :

1. La Société coopérative agricole Moulin de la Roque a inscrit au Concours général agricole (CGA) de l'année 2017 des vins rouges qu'elle produit sous l'appellation d'origine « Bandol ». Une de ses salariées, Mme D., s'est inscrite comme juré au concours général agricole des vins 2017. A l'issue du concours, le 26 février 2017, la Société coopérative agricole Moulin de la Roque a obtenu une médaille d'argent et une médaille de bronze pour deux de ses vins rouges. Par une décision, notifiée le 18 mars 2017, le commissaire général du Concours général agricole 2017, estimant que les conditions d'impartialité et d'indépendance des membres du jury avaient été méconnues, a retiré les médailles décernées à la Société coopérative agricole Moulin de la Roque. Celle-ci a formé à l'encontre de cette décision un recours gracieux le 12 juin 2017, rejetée par un courrier notifié le 18 septembre 2017, puis une réclamation indemnitaire, le 20 novembre 2017, en vue de la réparation de ses préjudices. La Société coopérative agricole Moulin de la Roque demande au tribunal d'annuler la décision de retrait des médailles obtenues et la condamnation solidaire du ministre de l'agriculture, de la chambre d'agriculture du Var et du commissaire général du Concours général agricole 2017 à lui verser la somme de 69 840,67 euros HT en réparation des préjudices résultant de l'illégalité fautive du retrait des médailles et de la faute tenant à la mauvaise organisation du service du concours.

Sur la jonction :

2. Les requêtes visées ci-dessus n° 1717851 et 1815009 introduites par la Société coopérative agricole Moulin de la Roque sont relatives à la situation d'une même société et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision contestée :

3. D'une part, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France : « *L'organisateur du concours prend les dispositions nécessaires pour garantir l'obligation d'impartialité qui s'impose à tout membre d'un jury. / L'organisateur recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. / L'organisateur prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre d'un jury, ne juge ses vins* ». Aux termes de l'article 15 du règlement du 126^{ème} concours général agricole : « *Tout juré s'engage sous peine d'exclusion à : déclarer sur l'honneur ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Un compétiteur membre du jury ne pourra juger ses propres produits et vins* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 20 du règlement du 126^{ème} concours général agricole : « (...) *Toute réclamation anonyme sera classée sans suite (...) Les récompenses peuvent être retirées à tout moment par le commissaire général, dans les cas suivants : - non respect avéré du présent règlement (...)* ».

5. Il est constant que Mme D., salariée de la Société coopérative agricole Moulin de la Roque, était membre du jury de l'épreuve finale du concours général agricole des 25 et 26 février 2017 ayant évalué les vins relevant de l'appellation d'origine « Bandol » produit par son employeur, la Société coopérative agricole Moulin de la Roque et à l'issue duquel ont été délivrées les décisions d'attributions des médailles pour deux de ses vins rouges. Ces faits, dès lors qu'ils étaient établis, alors même qu'ils ont été portés à la connaissance du commissaire général par un signalement anonyme, faisaient nécessairement obstacle à l'attribution des médailles à la Société coopérative agricole Moulin de la Roque. Constatant la méconnaissance de l'obligation d'impartialité prévue par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, le commissaire général du Concours général agricole 2017 était tenu de procéder au retrait des médailles obtenues par cette société à l'issue du concours. La circonstance alléguée que Mme D. aurait déclaré ses liens avec la Société coopérative agricole Moulin de la Roque est à cet égard sans incidence sur la légalité de la décision. Eu égard à la compétence liée du commissaire général du Concours général agricole, les moyens tirés de ce qu'il n'aurait pas mis la société requérante à même de présenter ses observations préalablement à l'intervention de la décision en litige et de ce que cette décision serait insuffisamment motivée et entachée d'un vice de forme sont inopérants.

6. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la décision contestée comporte une motivation suffisante en droit et en fait au regard des dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, que la date erronée de la décision, aussi regrettable soit-elle, est sans incidence sur la légalité de la décision, dès lors que le retrait des médailles concernait sans aucune ambiguïté la session 2017 du Concours général agricole, eu égard aux termes dans lesquels cette décision était rédigée et à sa date de

notification, que la société requérante a pu présenter, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, ses observations le 10 mars 2017 en réponse à la mesure de retrait dont elle a été avisée. Dans ces conditions les moyens de légalité externe soulevés ne peuvent qu'être écartés.

7. En outre, si les faits en cause faisant ressortir un conflit d'intérêt ont fait l'objet d'une dénonciation anonyme, ils ont été confirmés par une enquête interne de l'organisateur du concours général agricole. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la fiche de déclaration sur l'honneur de membre de jury de Mme D., recueillie par le commissaire du concours général agricole, ne mentionne pas son lien professionnel avec la société coopérative agricole Moulin de la Roque. Au regard du principe d'impartialité, le commissaire général pouvait, dès lors, légalement retirer les médailles attribuées. Par suite, le moyen tiré de l'inexacte application des dispositions du règlement du concours général agricole doit être écarté.

8. Il résulte de ce qui précède que la Société coopérative agricole Moulin de la Roque n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision contestée.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en retirant la médaille attribuée à la Société coopérative agricole Moulin de la Roque, le commissaire général du Concours général agricole n'a commis aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. Par suite, les demandes indemnitaires présentées au titre du retrait fautif allégué doivent être rejetées.

10. A supposer que le ministre de l'agriculture, la chambre d'agriculture du Var et le commissaire général du Concours général agricole aient commis une faute dans l'organisation du concours général agricole ayant abouti à un placement erroné des membres du jury aux tables de dégustation, la société coopérative agricole Moulin de la Roque n'établit pas le caractère direct et certain avec la faute des différents préjudices invoqués.

11. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

12. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat et de la chambre d'agriculture du Var et du commissaire général au concours général agricole qui ne sont pas les parties perdante à l'instance, la somme que demande la Société coopérative agricole Moulin de la Roque au titre des frais liés au litige. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées par la chambre d'agriculture du Var à l'encontre de la société requérante sur ce même fondement sont rejetées.

DECIDE:

Article 1^{er}: Les requêtes n° 1717851 et 1815009 de la Société coopérative agricole Moulin de la Roque sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la chambre d'agriculture du Var sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société coopérative agricole Moulin de la Roque, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à la chambre d'agriculture du Var et à M. Benoit Tarche commissaire général du Concours général agricole 2017.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1717852/4-2
et 1809904/4-2

Société civile d'exploitation agricole J.

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2019
Lecture du 25 janvier 2019

03-05-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I / Sous le n°1717852, par une première requête et des mémoires, enregistrés le 21 novembre 2017, le 27 novembre 2017 et le 12 juin 2018, la Société civile d'exploitation agricole J. , représentée par Me Antonaz, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 novembre 2016 par laquelle le commissaire général du Concours général Agricole 2017 a retiré la médaille d'or pour son vin rosé obtenue lors du concours général agricole, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de forme ;
- elle est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut du principe du contradictoire ;
- elle est entachée d'une inexacte application du règlement du 126^{ème} concours général agricole dès lors que la juré avait mentionné ses liens avec la Société civile d'exploitation agricole candidate et que le signalement anonyme ne pouvait justifier la décision de retrait.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 mai 2018 et 28 juin 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés les 7 et 19 décembre 2018, le président de la chambre départementale d'agriculture du Var, représenté par Me Fraysse, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société requérante de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il ne peut être mis en cause dès lors qu'il n'existe pas de convention entre la chambre d'agriculture du Var et l'organisme de défense et gestion de Bandol ou la société requérante ou Mme J. et que les conditions imposées par la procédure d'inscription en qualité de juré au concours agricole ne semblent pas avoir été respectées par Mme J. qui a commis des manquements dans la gestion de son espace personnel de juré et n'établit pas par ailleurs l'intervention de la chambre d'agriculture du Var dans le processus d'inscription en qualité de juré.

Un mémoire, enregistré le 9 janvier 2019, postérieur à la clôture, a été présenté pour la Société civile d'exploitation agricole J., représentée par Me Audier

II / Sous le n°1809904, par une seconde requête, enregistrée le 12 juin 2018, et un mémoire, enregistré le 7 décembre 2018, la Société civile d'exploitation agricole J., représentée par Me Antonaz puis par Me Audier, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement l'Etat (ministre de l'agriculture), et la chambre d'agriculture du Var à lui verser la somme de 37 063,65 euros HT, avec intérêt de droit au taux légal à compter du 20 novembre 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la chambre d'agriculture du Var la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3°) de joindre à l'instance la procédure n° 1717852.

Elle soutient que :

- son recours est recevable ;
- l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité du fait de l'illégalité de la décision de retrait de la médaille d'or du 14 novembre 2016 et de la mauvaise organisation du service ;
- elle subit un préjudice important, financier, moral et commercial.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 novembre et le 18 décembre 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête.

Il soutient à titre principal que la requête est irrecevable en l'absence de décision susceptible de lier le contentieux, à titre subsidiaire, qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité, et à titre plus subsidiaire, que le montant du préjudice n'est pas justifié.

Un mémoire, enregistré le 7 janvier 2019, a été présenté pour la Société civile d'exploitation agricole J., représentée par Me Audier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France ;
- l'arrêté du 25 juillet 2016 portant approbation du règlement du 126^{ème} concours général agricole et le règlement annexé ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de Me Audier, représentant la Société civile d'exploitation agricole J., et celles de Me Fraysse, représentant la chambre départementale d'agriculture du Var.

Considérant ce qui suit :

1. La Société civile d'exploitation agricole J. sous l'appellation commerciale « domaine des baguiers » a inscrit au Concours général agricole (CGA) de l'année 2017 un vin rosé qu'elle produit sous l'appellation d'origine « Bandol ». Une des responsables de cette société, Mme J., s'est inscrite comme juré au concours général agricole des vins 2017. A l'issue du concours, le 26 février 2017, la Société civile d'exploitation agricole J. a obtenu une médaille d'or pour le vin rosé du domaine des Baguiers. Par une décision, notifiée le 18 mars 2017, le commissaire général du Concours général agricole 2017, estimant que les conditions d'impartialité et d'indépendance des membres du jury avaient été méconnues, a retiré la médaille décernée à la Société civile d'exploitation agricole J. Celle-ci a formé à l'encontre de cette décision un recours gracieux le 8 juin 2017, rejeté par un courrier notifié le 18 septembre 2017, puis une réclamation indemnitaire, le 20 novembre 2017, en vue de la réparation de ses préjudices. La Société civile d'exploitation agricole J. demande au tribunal d'annuler la décision de retrait de la médaille obtenue et la condamnation solidaire du ministre de l'agriculture et de la chambre d'agriculture du Var à lui verser la somme de 37 063,65 euros HT en réparation des préjudices résultant de l'illégalité fautive du retrait des médailles et de la faute tenant à la mauvaise organisation du service du concours.

Sur la jonction :

2. Les requêtes visées ci-dessus n° 1717852 et 1809904 introduites par la Société civile d'exploitation agricole J. sont relatives à la situation d'une même société et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision contestée :

3. D'une part, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France : « *L'organisateur du concours prend les dispositions nécessaires pour garantir l'obligation*

d'impartialité qui s'impose à tout membre d'un jury. / L'organisateur recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. / L'organisateur prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre d'un jury, ne juge ses vins ». Aux termes de l'article 15 du règlement du 126^{ème} concours général agricole : « Tout juré s'engage sous peine d'exclusion à : déclarer sur l'honneur ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Un compétiteur membre du jury ne pourra juger ses propres produits et vins ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 20 du règlement du 126^{ème} concours général agricole : « (...) Toute réclamation anonyme sera classée sans suite (...) Les récompenses peuvent être retirées à tout moment par le commissaire général, dans les cas suivants : - non respect avéré du présent règlement (...) ».

5. Il est constant que Mme J., responsable de la Société civile d'exploitation agricole J., était membre du jury, avec la qualité de modératrice du reste, de l'épreuve finale du concours général agricole des 25 et 26 février 2017 ayant dégusté les vins relevant de l'appellation d'origine « Bandol » produit par sa société, la Société civile d'exploitation agricole J. et à l'issue duquel a été délivrée la décision d'attribution d'une médaille d'or pour le vin rosé relevant de son Domaine. Ces faits, dès lors qu'ils étaient établis, alors même qu'ils ont été portés à la connaissance du commissaire général par un signalement anonyme, faisaient nécessairement obstacle à l'attribution de cette médaille à la Société civile d'exploitation agricole J. Constatant la méconnaissance de l'obligation d'impartialité prévue par les dispositions réglementaires précitées, le commissaire général du Concours général agricole 2017 était tenu de procéder au retrait de la médaille obtenue par cette société à l'issue du concours. La circonstance alléguée que Mme J. aurait déclaré ses liens avec la Société civile d'exploitation agricole J. est à cet égard sans incidence sur la légalité de la décision. Eu égard à la compétence liée du commissaire général du Concours général agricole, les moyens tirés de ce qu'il n'aurait pas mis la société requérante à même de présenter ses observations préalablement à l'intervention de la décision en litige et de ce que cette décision serait insuffisamment motivée et entachée d'un vice de forme sont inopérants.

6. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la décision contestée comporte une motivation suffisante en droit et en fait au regard des dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, que la date erronée de la décision, aussi regrettable soit-elle, est sans incidence sur la légalité de la décision, dès lors que le retrait des médailles concernait sans aucune ambiguïté la session 2017 du Concours général agricole, eu égard aux termes dans lesquels cette décision était rédigée et à sa date de notification, que la société requérante a pu présenter, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, ses observations le 10 mars 2017 en réponse à la mesure de retrait de la médaille dont elle a été avisée. Dans ces conditions les moyens de légalité externe soulevés ne peuvent qu'être écartés.

7. En outre, si les faits en cause faisant ressortir un conflit d'intérêt ont fait l'objet d'une dénonciation anonyme, ils ont été confirmés par une enquête interne de l'organisateur du concours général agricole. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la fiche de déclaration sur l'honneur de membre de jury de Mme J., recueillie par le commissaire du concours général agricole, ne mentionne pas son lien professionnel avec la Société civile d'exploitation agricole J. Au regard du principe d'impartialité, le commissaire général pouvait, dès lors, légalement retirer

les médailles attribuées. Par suite, le moyen tiré de l'inexacte application des dispositions du règlement du concours général agricole doit être écarté.

8. Il résulte de ce qui précède que la Société civile d'exploitation agricole J. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision contestée.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en retirant la médaille attribuée à la Société civile d'exploitation agricole J., le commissaire général du Concours général agricole n'a commis aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. Par suite, les demandes indemnitaires présentées au titre du retrait fautif allégué doivent être rejetées.

10. A supposer que le ministre de l'agriculture, la chambre d'agriculture du Var aient commis une faute dans l'organisation du concours général agricole ayant abouti à un placement erroné des membres du jury aux tables de dégustation, la Société civile d'exploitation agricole J. n'établit pas son préjudice moral et le caractère direct et certain des préjudices commercial et financier invoqués avec la faute.

11. Il résulte de ce qui précède que sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

12. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la chambre d'agriculture du Var qui ne sont pas les parties perdante à l'instance, la somme que demande la Société civile d'exploitation agricole J. au titre des frais liés au litige. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées par la chambre d'agriculture du Var sur ce même fondement sont rejetées.

DECIDE:

Article 1^{er}: Les requêtes n°1717852 et 1809904 de la Société civile d'exploitation agricole J. sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la chambre d'agriculture du Var sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société civile d'exploitation agricole J., au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à la chambre d'agriculture du Var et à M. Benoit Tarche commissaire général du Concours général agricole 2017

Retour au résumé **

N°1717853/4-2
et 1815010/4-2

Société civile d'exploitation agricole Le Lys

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2019
Lecture du 25 janvier 2019

03-05-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I / Sous le n°1717853, par une première requête et des mémoires, enregistrés le 21 novembre 2017, le 27 novembre 2017 et le 13 août 2018, la Société civile d'exploitation agricole Le Lys, représentée par Me Antonaz, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 novembre 2016 par laquelle le commissaire général du Concours général Agricole 2017 a retiré les médailles obtenues par le domaine des Luquettes lors du concours général agricole, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 700 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de forme ;
- elle est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle est entachée d'un défaut du principe du contradictoire ;

- elle est entachée d'une inexacte application du règlement du 126^{ème} concours général agricole dès lors que la juré avait mentionné ses liens avec la Société civile d'exploitation agricole candidate et que le signalement anonyme ne pouvait justifier la décision de retrait.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 juillet 2018 et 22 août 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 26 décembre 2018, le président de la chambre départementale d'agriculture du Var, représenté par Me Fraysse, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société requérante de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Un mémoire, enregistré le 9 janvier 2019, postérieur à la clôture, a été présenté pour la Société civile d'exploitation agricole Le Lys, représentée par Me Audier.

II/ Sous le n°1815010, par une seconde requête, enregistrée le 14 août 2018, la Société civile d'exploitation agricole Le Lys, représentée par Me Antonaz, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement l'Etat (ministre de l'agriculture), la chambre d'agriculture du Var et le commissaire général au concours général agricole 2017 à lui verser la somme de 42 170,01 euros HT, avec intérêt de droit au taux légal à compter du 21 novembre 2017 au titre du préjudice subi ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, de la chambre d'agriculture du Var et du commissaire général au concours général agricole 2017 la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de joindre à l'instance la procédure 1717853.

Elle soutient que :

- l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité du fait de l'illégalité de la décision de retrait de la médaille d'or du 14 novembre 2016 et de la mauvaise organisation du service.

- elle subit un préjudice important, financier, moral et commercial.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2018, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête.

Il soutient à titre principal que la requête est irrecevable en l'absence de décision susceptible de lier le contentieux, à titre subsidiaire, qu'il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité, à titre plus subsidiaire, que le montant du préjudice n'est pas justifié.

Un mémoire, enregistré le 7 janvier 2019, a été présenté pour la Société civile d'exploitation agricole Le Lys, représentée par Me Audier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France ;
- l'arrêté du 25 juillet 2016 portant approbation du règlement du 126^{ème} concours général agricole et le règlement annexé ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmänn,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- les observations de Me Audier, représentant la Société civile d'exploitation agricole le Lys, et celles de Me Fraysse, représentant la chambre départementale d'agriculture du Var.

Considérant ce qui suit :

1. La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) Le Lys, ayant pour nom commercial le « Domaine des Luquettes », a inscrit au Concours général agricole (CGA) de l'année 2017 des vins rouge et rosé qu'elle produit sous l'appellation d'origine « Bandol ». Une de ses salariées, Mme C., s'est inscrite comme juré au concours général agricole des vins 2017. A l'issue du concours, le 26 février 2017, la SCEA Le Lys a obtenu une médaille d'or pour son vin rosé et une médaille d'argent pour son vin rouge. Par une décision, notifiée le 18 mars 2017 à la SCEA Le Lys, le commissaire général du Concours général agricole 2017, estimant que les conditions d'impartialité et d'indépendance des membres du jury avaient été méconnues, a retiré les médailles décernées à la SCEA Le Lys. Celle-ci a formé à l'encontre de cette décision un recours gracieux le 9 juin 2017, rejetée le 15 septembre 2017, puis une réclamation indemnitaire, le 21 novembre 2017, en vue de la réparation de ses préjudices. La SCEA Le Lys demande au tribunal d'annuler la décision de retrait des médailles obtenues et la condamnation solidaire du ministre de l'agriculture, de la chambre d'agriculture du Var et du commissaire général du Concours général agricole 2017 à lui verser la somme de 42 170,01 euros HT en réparation des préjudices résultant de l'illégalité fautive du retrait des médailles et de la faute tenant à la mauvaise organisation du service du concours.

Sur la jonction :

2. Les requêtes visées ci-dessus n° 1717853 et n°1815010 introduites par la SCEA Le Lys sont relatives à la situation d'une même société et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision contestée :

3. D'une part, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France : « *L'organisateur du concours prend les dispositions nécessaires pour garantir l'obligation d'impartialité qui s'impose à tout membre d'un jury. / L'organisateur recueille une déclaration*

sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. / L'organisateur prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre d'un jury, ne juge ses vins ». Aux termes de l'article 15 du règlement du 126^{ème} concours général agricole : « Tout juré s'engage sous peine d'exclusion à : déclarer sur l'honneur ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Un compétiteur membre du jury ne pourra juger ses propres produits et vins ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 20 du règlement du 126^{ème} concours général agricole : « (...) Toute réclamation anonyme sera classée sans suite (...) Les récompenses peuvent être retirées à tout moment par le commissaire général, dans les cas suivants : - non respect avéré du présent règlement (...) ».

5. Il est constant que Mme C., salariée de la SCEA Le Lys, était membre du jury de l'épreuve finale du concours général agricole des 25 et 26 février 2017 ayant évalué les vins relevant de l'appellation d'origine « Bandol » produits par son employeur, la SCEA Le Lys et à l'issue duquel ont été délivrées les décisions d'attributions de la médaille d'or pour le vin rosé et de la médaille d'argent pour le vin rouge du domaine des Luquettes. Ces faits, dès lors qu'ils étaient établis, alors même qu'ils ont été portés à la connaissance du commissaire général par un signalement anonyme, faisaient nécessairement obstacle à l'attribution des médailles à la SCEA Le Lys. Constatant la méconnaissance de l'obligation d'impartialité prévue par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, le commissaire général du Concours général agricole 2017 était tenu de procéder au retrait des médailles obtenues par la SCEA Le Lys à l'issue du concours. La circonstance alléguée que Mme C. aurait déclaré ses liens avec la SCEA Le Lys est à cet égard sans incidence sur la légalité de la décision. Eu égard à la compétence liée du commissaire général du Concours général agricole, les moyens tirés de ce qu'il n'aurait pas mis la société requérante à même de présenter ses observations préalablement à l'intervention de la décision en litige et de ce que cette décision serait insuffisamment motivée et entachée d'un vice de forme sont inopérants.

6. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la décision contestée comporte une motivation suffisante en droit et en fait au regard des dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, que la date erronée de la décision, aussi regrettable soit-elle, est sans incidence sur la légalité de la décision, dès lors que le retrait des médailles concernait sans aucune ambiguïté la session 2017 du Concours général agricole, eu égard aux termes dans lesquels cette décision était rédigée et à sa date de notification, que la société requérante a pu présenter, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, ses observations le 10 mars 2017 en réponse à la mesure de retrait dont elle a été avisée. Dans ces conditions, les moyens de légalité externe soulevés ne peuvent qu'être écartés.

7. En outre, si les faits en cause faisant ressortir un conflit d'intérêt ont fait l'objet d'une dénonciation anonyme, ils ont été confirmés par une enquête interne de l'organisateur du concours général agricole. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la fiche de déclaration sur l'honneur de membre de jury de Mme C., recueillie par le commissaire du concours général agricole, ne mentionne pas son lien professionnel avec la SCEA le Lys. Au regard du principe d'impartialité, le commissaire général pouvait, dès lors, légalement retirer les médailles attribuées. Par suite, le moyen tiré de l'inexacte application des dispositions du règlement du concours général agricole doit être écarté.

8. Il résulte de ce qui précède que la SCEA Le Lys n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision contestée.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en retirant la médaille attribuée à la SCEA Le Lys, le commissaire général du Concours général agricole n'a commis aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. Par suite, les demandes indemnitaires présentées au titre du retrait fautif allégué doivent être rejetées.

10. A supposer que le ministre de l'agriculture, la chambre d'agriculture du Var et le commissaire général du Concours général agricole aient commis une faute dans l'organisation du concours général agricole ayant abouti à un placement erroné des membres du jury aux tables de dégustation de leurs vins, la SCEA Le Lys n'établit pas son préjudice moral et le caractère direct et certain des préjudices commercial et financier invoqués avec la faute.

11. Il résulte de ce qui précède que sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

12. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, de la chambre d'agriculture du Var et de la chambre d'agriculture du Var et du commissaire général au concours général agricole qui ne sont pas les parties perdante à l'instance, la somme que demande la SCEA Le Lys au titre des frais liés au litige. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées par la chambre d'agriculture du Var à l'encontre de la société requérante sur ce même fondement sont rejetées.

DECIDE:

Article 1^{er}: Les requêtes n° 1717853 et n° 1815010 de la Société civile d'exploitation agricole Le Lys sont rejetées.

Article 2: Les conclusions présentées par la chambre d'agriculture du Var au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société civile d'exploitation agricole Le Lys, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à la chambre d'agriculture du Var et à M. Benoit Tarche commissaire général du Concours général agricole 2017.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1708372/3-2

SARL FORMADIRECT, représentée par son
liquidateur, Me SABOURIN

M. Cotte
Rapporteur

Mme Janicot
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2018
Lecture du 5 décembre 2018

39-05-02
39-05-03
39-08-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^e section - 2^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire récapitulatif, enregistrés le 19 mai 2017 et le 15 février 2018, la société Formadirect, représentée par son liquidateur, Me Sabourin, lui-même représenté par la SCP Dumont-Latour, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de condamner l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS) à lui verser la somme de 80 527,08 euros, assortie des intérêts au taux légal, en exécution du contrat d'exploitation de la plateforme de formation en ligne ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner l'INTS à lui verser la somme de 31 016,20 euros ;

3°) d'enjoindre à l'INTS de justifier des encaissements effectués par ses soins concernant les prestations litigieuses, dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de rejeter les conclusions reconventionnelles de l'INTS ;

5°) de mettre à la charge de l'INTS la somme de 7 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le solde des 87 factures litigieuses dont le montant a été fixé conformément aux stipulations contractuelles et pour lesquelles l'exécution des prestations n'est pas contestée est dû, et, par suite, l'INTS est redevable de la somme de 80 527,08 euros ; ce solde est immédiatement exigible du fait du placement en liquidation judiciaire de la société ;

- à titre subsidiaire, à supposer que les stipulations contractuelles doivent jouer dans le cadre du règlement des factures litigieuses, l'INTS doit, en tout état de cause, régler les prestations réalisées à hauteur de 31 016,20 euros et pour les factures restantes donner la preuve des encaissements ou de l'absence d'encaissement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- la société s'est acquittée de son obligation de remise des documents en fin de contrat et l'INTS n'établit pas la réalité des préjudices subis ; les pénalités qui lui ont été infligées ne sont pas justifiées et elle ne s'est abstenue de contester leur bien fondé que dans la mesure où elles seraient imputées sur les commandes susceptibles d'intervenir au cours de l'exécution de la convention ; leur montant est en tout état de cause excessif ;

- à titre subsidiaire, la demande de compensation formulée par le défendeur ne saurait prospérer faute de connexité entre une créance relative à des dommages-intérêts et une créance en paiement.

Par des mémoires en défense enregistrés le 28 juillet 2017, le 8 janvier 2018 et le 6 mars 2018, l'Institut national de la transfusion sanguine, représenté par la SCP Enjea Avocats, conclut :

1°) au rejet de la requête de la société Formadirect ;

2°) à ce que la créance de la société Formadirect à son égard soit fixée au montant de 168 160 euros ;

3°) à ce qu'une compensation soit prononcée entre les créances que l'INTS détient sur la société et celles dont cette dernière peut se prévaloir ;

4°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 10 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

-la société a une dette de 168 160 euros à son égard, une partie de celle-ci, à hauteur de 20 500 euros ayant déjà été admise dans le cadre de la procédure judiciaire ; la société n'a pas respecté ses obligations contractuelles, lui causant plusieurs préjudices pour un montant de 129 410 euros ; à cette somme doivent s'ajouter les pénalités infligées, que la société n'a pas contestées, pour un montant de 17 000 euros ;

-le montant des factures n'était pas exigible à la date à laquelle leur paiement a été réclamé, dès lors que l'encaissement des clients n'étaient pas intervenu ; seule la somme de 31 016,20 euros a été à ce jour recouvrée ;

-les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées, dès lors qu'aucune stipulation contractuelle ne prévoit de fournir la preuve de l'encaissement et que les factures encaissées sont produites à l'instance ;

-la compensation entre créances est possible au cas présent et doit être réalisée.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office, tirés de :

- l'incompétence de la juridiction administrative pour se prononcer sur une demande de compensation de créances connexes relatives à une société placée en liquidation judiciaire ou sur une inscription de la créance d'une personne publique au passif d'une société commerciale ;
- l'irrecevabilité devant le juge du contrat des conclusions à fin d'injonction.

Par un mémoire enregistré le 26 octobre 2018, l'Institut national de la transfusion sanguine conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense, par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur l'existence et le montant de la créance et pour fixer une créance au passif d'une société commerciale, qu'elle doit procéder à la compensation demandée et qu'il ne demande pas que soit prononcée une injonction.

Il ajoute qu'il a encaissé 74 factures pour un montant de 56 624,57 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte,
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public,
- et les observations de Me Barbet, avocat de l'INTS.

Une note en délibéré, présentée pour l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), a été enregistrée le 28 novembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par une convention de délégation de service public conclue le 14 mars 2014, l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), groupement d'intérêt public, a délégué à la société Formadirect la gestion de l'exploitation d'une plateforme de formation en ligne en matière de transfusion sanguine. Cette relation contractuelle a pris fin le 31 décembre 2016. Par une ordonnance du 5 décembre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a enjoint à la société Formadirect la restitution des documents nécessaires à la reprise du contrat, assortie d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard. L'exécution de la mesure n'ayant été que partielle, la liquidation de l'astreinte a été prononcée à hauteur de 19 000 euros, par une ordonnance du même juge des référés du 13 janvier 2017. Parallèlement, par un jugement du 20 décembre 2016, le tribunal de commerce de Lyon a ouvert à l'encontre de la société Formadirect une procédure de liquidation judiciaire. Me Sabourin, mandataire judiciaire, est chargé par décision du tribunal de procéder à ladite liquidation. Le 29 décembre 2016, Me Sabourin a mis en demeure l'INTS de régler le solde de 80 527,08 euros

correspondant à 87 factures non honorées. Par courrier du 20 février 2017, l'INTS a, d'une part, rejeté la demande du liquidateur et, d'autre part, émis une déclaration de créance pour un montant de 168 160 euros. Par la présente requête, la société Formadirect demande le règlement des sommes dues. En défense, l'INTS demande de constater que sa créance à l'égard de la société s'élève à 168 160 euros et, dans l'hypothèse où la créance de la société est regardée comme bien-fondée, de procéder à une compensation.

Sur les conclusions de la société Formadirect tendant au paiement des factures :

En ce qui concerne le bien-fondé des créances :

2. L'article 18 de la convention conclue entre l'INTS et la société Formadirect, relatif à la rémunération du délégataire, distingue une rémunération fixe et une variable. La première correspond à une redevance annuelle, payée par acompte mensuel, et est due, « *sur présentation de la facture, après certification de conformité et attestation de service fait conformément aux règles de la comptabilité publique* ». La part variable, définie au point 18.2.2, comprend deux composantes : 1/ « *un pourcentage du prix catalogue des formations, qui est reversé au délégataire au titre des formations encaissées dans le cadre de la délégation. Le pourcentage de rémunération du délégataire s'élève à 40 %* » ; 2/ « *les frais techniques éventuels engendrés suite à des demandes spécifiques du client (...). L'intégralité de ces frais sera reversée au délégataire* ». Les mêmes stipulations précisent que « *l'INTS et le délégataire devront mettre en place un fichier commun permettant de retracer l'intégralité des prestations facturées et encaissées. (...) A chaque formation commandée et à chaque formation encaissée, l'INTS et le délégataire devront alimenter le fichier* » et que, s'agissant de la rémunération variable, « *Le délai de paiement court à compter de la réception de l'encaissement du client* ».

3. En premier lieu, contrairement à ce que fait valoir le liquidateur de la société Formadirect, il résulte clairement des stipulations précitées que le règlement des factures de formation est subordonné à l'encaissement par l'INTS du règlement effectué par le souscripteur de ladite formation. Par suite, la requérante ne peut sérieusement soutenir que, faute de contestation relative à l'exécution des prestations, les 87 factures litigieuses doivent être réglées. Elle ne peut davantage se fonder sur le code de commerce, et notamment sur les dispositions de l'article L. 643-1 prévoyant que « le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues » pour remettre en cause les conditions d'exigibilité fixées par les stipulations contractuelles.

4. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que 73 factures ont été réglées auprès de l'INTS par les différents souscripteurs de formation. Ainsi, l'INTS est redevable auprès de la société Formadirect des factures FA1603132, FA1606359, FA1606376, FA1606377, FA1607401, FA1607403, FA1609428, FA1609432, FA1609435, FA1609439, FA1609441, FA1609448, FA1609450, FA1610476, FA1610480, FA1610485, FA1610492, FA1611509, FA1611510, FA1611511, FA1611512, FA1611523, FA1612540, FA1610477, FA1609440, FA1610483, FA1610484, FA1611515, FA1610479, FA1612539, FA1609429, FA1609447, FA1610487, FA1611513, FA1611514, FA1611516, FA1611527, FA1606361, FA1606378, FA1607404, FA1609436, FA1609442, FA1609451,

FA1611524, FA1603195, FA1603196, FA1606360, FA1606373, FA1609444, FA1609463, FA1610478, FA1610481, FA1610495, FA1610500, FA1611519, FA1611528, FA1611529, FA1611530, FA1611531, FA1612537, FA1612546, FA1609471, FA1611508, FA1611533, FA1612542, FA1612543, FA1606374, FA1609445, FA1609464, FA1610482, FA1610501, FA1611532 et FA1612538 pour un montant total de 55 184,58 euros hors taxes. En ce qui concerne la facture FA1607402 du 29 juillet 2016 dont l'INTS indique avoir reçu le règlement, elle ne figure pas au nombre des factures dont la société demande le paiement et doit être écartée.

5. En troisième lieu, il résulte des stipulations précitées que les factures correspondant à une part de la redevance annuelle sont dues sur seule présentation de la facture. Ainsi, l'INTS est redevable des factures correspondant aux mois de juillet, novembre et décembre 2016, soit la somme totale de 3 750 euros hors taxes.

6. En quatrième lieu, la société Formadirect n'est pas recevable à présenter devant le juge du contrat des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'INTS de produire des éléments tendant à démontrer l'absence d'encaissement des autres factures.

7. Il s'ensuit que la société Formadirect est seulement fondée à demander la condamnation de l'INTS à lui verser la somme de 58 934,58 euros hors taxes en exécution du contrat.

En ce qui concerne les intérêts moratoires :

8. Aux termes de l'article 18.5 de la convention : « *Le défaut de paiement dans le délai maximum fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du délégataire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de huit points. En sus des intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera versée.* ».

9. Conformément aux stipulations précitées, la somme de 58 934,58 euros due par l'INTS sera assortie des intérêts au taux contractuellement prévu.

Sur les conclusions reconventionnelles de l'INTS :

10. L'INTS se prévaut, à l'encontre de la société Formadirect, d'une créance d'un montant de 168 160 euros, composée d'une part de pénalités de retard pour un montant de 18 250 euros et d'autre part de l'indemnité de réparation du préjudice subi, pour un montant de 129 410 euros, par le groupement d'intérêt public du fait du non-respect par la société de ses obligations en fin de contrat. Quant au solde d'un montant de 20 500 euros, correspondant à l'astreinte liquidée par le juge des référés et les frais de procédure de cette dernière instance, il a déjà été admis par le juge-commissaire au passif de la société.

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts :

11. Aux termes de l'article 27.1 de la convention de délégation de service public : « *le délégataire remettra à l'INTS l'ensemble des données numériques, le jour où l'exécution du contrat prendra fin. (...)* ». L'INTS soutient que le non-respect par la société de ses obligations contractuelles, et plus précisément l'absence de transmission en fin de contrat de certains documents nécessaires à la reprise de la délégation de service public par un tiers, lui a causé un préjudice qu'elle évalue au montant de 129 410 euros.

12. En premier lieu, l'INTS demande une indemnisation au titre des développements spécifiques qu'elle a dû commander auprès du nouveau délégataire afin de faciliter l'intégration sur la plateforme de ses modules EF 01 et EF 04. Toutefois, la seule production d'un devis, même revêtu de la mention « bon pour accord », ne suffit pas à justifier de la réalité d'un préjudice. Par suite, la demande tendant au versement d'une somme de 2 188 euros à ce titre doit être écartée.

13. En deuxième lieu, face à l'absence de remise du fichier électronique du module EF 03, l'INTS soutient avoir sollicité son nouveau délégataire pour la réalisation d'un tel module mais avoir renoncé à le proposer, compte tenu de son coût de 43 000 euros, supérieur au prix qu'elle avait versé à la société Formadirect. Il résulte de l'instruction que la société Formadirect n'établit pas, contrairement à ce qu'elle soutient, avoir transmis le 12 décembre 2016 les pièces relatives à ce module. L'INTS est dès lors en droit d'obtenir une indemnisation correspondant, non pas au prix proposé par son nouveau délégataire, mais à celui réglé auprès de la société Formadirect pour ce module dont l'INTS se trouve aujourd'hui privé. Par suite, la société Formadirect est redevable de la somme de 17 000 euros à l'INTS.

14. En troisième lieu, l'INTS soutient avoir dû mobiliser 1,5 équivalents temps plein pendant trois mois pour compenser les défaillances de la société Formadirect. Toutefois, l'INTS n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de ce préjudice. Il en va de même du préjudice qui serait résulté de l'absence de transmission des archives. Par suite, sa demande doit être écartée.

15. En quatrième lieu, l'INTS soutient avoir dû consentir des gestes commerciaux afin de conserver ses clients et avoir subi des défauts de paiements en raison des difficultés rencontrés par les souscripteurs des formations. Toutefois, elle n'établit pas la réalité des difficultés rencontrées par les clients ni que celles-ci se seraient traduites par des conséquences financières à encaisser les sommes dues et à conserver ses clients. Par suite, elle n'est pas fondée à solliciter le versement d'une somme de 14 353 euros dont, au demeurant, elle ne justifie pas le montant.

16. En dernier lieu, l'INTS soutient qu'en raison des difficultés nées de la non-transmission des fichiers en fin de contrat, il a subi une atteinte à son image et sa réputation qui s'est traduite par une baisse des ventes de formation au premier trimestre 2017. Selon le groupement d'intérêt public, les ventes mensuelles seraient passées de 500 à 40, les ventes annuelles de 4 834 réalisées en 2016 à 1998 en 2017 et son chiffre d'affaires diminuant de plus de la moitié. Toutefois, la seule production des chiffres concernant les premiers semestres 2016 et 2017, à l'exclusion des troisième et quatrième trimestres de l'année 2016 et

d'une attestation de la directrice confirmant une baisse du chiffre d'affaires ne permettent pas d'établir que cette baisse a pour cause les difficultés rencontrées avec la société Formadirect. Si l'institut soutient également que deux sessions en présentiel ont dû être annulées, il ne produit aucun document permettant d'étayer son allégation. Enfin, il ne justifie pas le montant de 30 000 euros demandé à ce titre. Par suite, la demande de l'INTS sur ce fondement doit être écartée.

17. Il s'ensuit que l'INTS est seulement fondé à réclamer à la société Formadirect la somme de 17 000 euros au titre du préjudice subi du fait de la mauvaise transmission des fichiers en fin de contrat.

En ce qui concerne les pénalités infligées à la société :

18. L'article 23 de la convention de délégation de service public prévoit trois types de pénalités, les pénalités pour indisponibilité, interruption ou insuffisance de service, les pénalités de retard et les pénalités pour travail dissimulé.

19. En application de ces stipulations, l'INTS a infligé à la société Formadirect deux pénalités, la première d'un montant de 17 000 euros en raison des cinq mois de retard dans la remise du rapport annuel 2015 et la seconde d'un montant de 2 250 euros pour indisponibilité de la plateforme pendant une durée de 15 jours.

20. En premier lieu, en se bornant à soutenir que les pénalités n'avaient été acceptées que pour autant qu'elles soient déduites du montant des commandes à venir, la société ne conteste pas sérieusement leur bien-fondé.

21. En second lieu, lorsque le titulaire du contrat saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que son co-contractant n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge. Il lui appartient de fournir au juge tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des contrats comparables ou aux caractéristiques particulières du contrat en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif. Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du contrat dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.

22. Au cas présent, si la société Formadirect sollicite la modération de la pénalité de 500 euros par jour de retard prévue pour la remise du rapport annuel, elle n'apporte au soutien de sa demande aucun élément de nature à démontrer le caractère excessif de ce montant. Par suite, la demande de modération ne peut être qu'écartée.

23. Il s'ensuit que la société Formadirect est redevable auprès de l'INTS de la somme de 19 250 euros correspondant aux pénalités qui lui ont été infligées à bon droit. Cependant, la société dans le cadre de la présente instance limite sa demande à la somme de 18 250 euros.

24. Il résulte de ce qui précède que l'INTS est seulement fondé à se prévaloir à l'encontre de la société Formadirect d'une somme de 35 250 euros, soit une indemnisation d'un montant de 17 000 euros et des pénalités de retard dues par la société pour un montant de 18 250 euros. En revanche, il n'appartient pas au juge administratif de procéder à l'inscription d'une créance invoquée par une personne publique au passif d'une société commerciale placée en liquidation judiciaire. Il lui appartient seulement de statuer sur l'existence et le montant d'une créance, sans préjudice des suites que la procédure judiciaire est susceptible de comporter à l'égard de celle-ci.

Sur la demande de compensation des créances :

25. Aux termes des dispositions du I de l'article L. 622-7 du code du commerce, rendues applicable au jugement de liquidation par l'article L.641-3 du même code : « *Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L.622-17 (...)* ». Cette dernière disposition précise : « *Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance.* ». Il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire, compétente pour trancher les litiges relatifs au déroulement de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de se prononcer sur l'existence d'une connexité entre créances.

26. Il s'ensuit que les conclusions présentées par l'INTS tendant à ce que soit prononcée une compensation entre sa dette envers la société Formadirect et sa créance sur cette même société doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais liés à l'instance :

27. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions respectives de la requérante et de l'INTS tendant à la condamnation de la partie adverse au versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Institut national de la transfusion sanguine est condamné à verser à Me Sabourin, liquidateur de la société Formadirect la somme de 58 934,58 euros hors taxes, assortie des intérêts au taux contractuellement prévu.

Article 2 : La société Formadirect est redevable auprès de l'Institut national de la transfusion sanguine de la somme de 35 250 euros.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Institut national de la transfusion sanguine tendant à la compensation des créances réciproques sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par la société Formadirect et par l'Institut national de la transfusion sanguine sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Me Bernard Sabourin, liquidateur de la société Formadirect et à l'Institut national de la transfusion sanguine.

Retour au résumé **

N°1709807/4-2

SOCIÉTÉ HALTYS

M. Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 16 novembre 2018
Lecture du 30 novembre 2018

39-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 15 juin 2017, le 4 mai 2018, le 13 juin 2018, le 29 juin 2018 et le 2 juillet 2018, la société Haltys, représentée par Me Symchowicz, puis par Me Mongis, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter les conclusions à fin de nullité du marché public conclu le 26 septembre 2014 et de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 68 028 euros HT, assortie des intérêts aux taux conventionnel, calculés et capitalisés à compter des 27 septembre 2015 et 27 septembre 2016 ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer uniquement la nullité du marché du 26 septembre 2014 et de rejeter les conclusions de nullité des marchés conclus les 26 septembre 2015 et 26 septembre 2016 et de condamner en conséquence l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 44 238 euros HT, en réparation de son préjudice subi à raison de son manque à gagner sur l'exercice 2015-2016 ;

3°) en cas de prononcé par le juge de la nullité du marché public conclu le 26 septembre 2014, de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 69 415 euros HT, au titre de l'enrichissement sans cause au profit de celle-ci ou, à défaut, de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 69 415 euros HT

au titre de l'indemnité résultant de la décision créatrice de droit en date du 16 décembre 2016, assortie des intérêts au taux légal, calculés et capitalisés à compter des 27 septembre 2015 et 27 septembre 2016 ;

4°) de mettre à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS) a manqué à ses obligations contractuelles en ne respectant pas les montants minimaux de commandes au titre des années 2015 et 2016 ;

- elle est fondée à demander à ce titre l'indemnisation de son préjudice à hauteur de la marge nette bénéficiaire qu'elle aurait pu retirer au titre des années 2015 et 2016 si les montants minimaux avaient été atteints ; compte tenu d'un taux de marge bénéficiaire nette de 93,52 % pour l'année 2015 et de 92,55% pour l'année 2016, les préjudices subis au titre de l'année 2015 et 2016 s'élèvent respectivement à 23 790 euros HT et 44 238 euros HT ;

- l'Assistance publique- Hôpitaux de Paris n'est pas fondée à soutenir que le placement temporaire de la société Haltys en liquidation judiciaire au cours de l'année 2014 serait de nature à vicier son consentement et à justifier que la nullité des marchés soit retenue dès lors que le placement temporaire en liquidation judiciaire n'a pas de caractère dolosif et, en toute hypothèse, eu égard aux circonstances de l'espèce et aux impératifs de loyauté et de stabilité contractuelle ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité quasi délictuelle de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris est engagée dès lors que celle-ci a délibérément dissimulé son incapacité à négocier un nombre suffisant d'audits internationaux permettant la bonne exécution du contrat.

Par trois mémoire en défense, enregistrés le 4 mai 2018, le 2 juillet 2018 et le 20 juillet 2018, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris demande à titre principal au tribunal de prononcer la nullité du contrat et à titre subsidiaire de rejeter la requête de la société Haltys.

Elle fait valoir que :

- le marché initial est nul en raison du vice ayant affecté les conditions dans lesquelles elle a donné son consentement ; les marchés reconduits en 2015 et 2016 ne peuvent être considérés comme de nouveaux contrats et sont entachés de nullité ;

- la demande indemnitaire de la société requérante n'est pas fondée ;

- sa responsabilité quasi délictuelle ne peut être engagée en l'absence d'enrichissement sans cause et en l'absence de décision créatrice de droit.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 30 juillet 2018 par ordonnance du 2 juillet 2018.

Un mémoire, a été enregistré le 29 octobre 2018, pour la société Haltys, par Me Mongis, et non communiqué en raison de la clôture de l'instruction.

Les parties ont été informées le 7 novembre 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la nullité du marché dès lors que la société Haltys n'établit pas que celui-ci a été signé par la personne compétente.

Une réponse au moyen relevé d'office de la société Haltys a été enregistrée le 12 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code des marchés publics ;
- l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de M. Lahlou, président de la société Haltys, et de M. Argentin, représentant l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. L'agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS), relevant de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), a conclu avec la société Haltys, le 26 septembre 2014, un marché public ayant pour objet l'exécution de prestations de sous-traitance d'audit de fournisseurs et de fabricants de matières premières et d'articles de conditionnement mis en œuvre à l'établissement pharmaceutique de l'AP-HP. Le marché a été conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de la notification du marché. Deux renouvellements tacites ont eu lieu les 26 septembre 2015 et 2016. La société Haltys a été attributaire de cinq lots de ce marché en vue de réaliser des audits de fournisseurs et de fabricants, pour les sites localisés en Chine, en Inde, au Japon, en Amérique du Nord et en Israël. Dans le cadre de ce marché à bons de commandes, l'AGEPS s'est engagée sur des montants minimaux de commandes annuelles fixés dans les actes d'engagement, à savoir lot 1 : 17 920 euros HT (audits en Chine), lot 2 : 6 440 euros HT (audits en Inde), lot 3 : 5 600 euros HT (audits au Japon), lot 4 : 16 100 euros HT (audits aux Etats-Unis et Canada), lot 5 : 8 820 euros HT (audits en Israël).

2. La société Haltys estimant que l'AGEPS n'a pas respecté les montants minimaux de commandes et lui a causé un préjudice résultant de son manque à gagner lui a adressé une demande indemnitaire le 27 octobre 2016, rejetée par une décision expresse du 16 décembre 2016. A la suite de ce différend, la société Haltys a adressé une réclamation préalable le 14 février 2017 à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris en vue de la réparation de son préjudice résultant de la marge bénéficiaire nette non réalisée. Cette demande a été rejetée implicitement. La société Haltys demande au tribunal de rejeter les conclusions à fin de nullité du marché public conclu le 26 septembre 2014 présentées par le défendeur, en tout état de cause, de prononcer uniquement la nullité du marché du 26 septembre 2014 et de rejeter les conclusions de nullité des marchés conclus les 26 septembre 2015 et 26 septembre 2016, de condamner l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 68 028 euros HT sur le fondement contractuel ou, à titre subsidiaire, sur celui de l'enrichissement sans cause ou encore, à défaut, au titre de l'indemnité résultant de la décision créatrice de droit du 16 décembre 2016.

Sur les conclusions indemnitaires :

3. D'une part, aux termes de l'article 43 du code des marchés publics alors en vigueur :
« *Les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres soumis au présent code s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005*

susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics : « *Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un pouvoir adjudicateur défini à l'article 3 ou par une entité adjudicatrice définie à l'article 4 :... 3° Les personnes soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce (...)* ». Aux termes de l'article 38 de cette même ordonnance : « *I. - Les interdictions de soumissionner énumérées à l'article 8 et qui ne figurent pas dans le code des marchés publics sont applicables aux personnes soumissionnant à des marchés relevant du code des marchés publics (...)* ». Selon le Cahier des clauses administratives particulières afférent au marché litigieux (XII résiliation) : « *Le titulaire doit aviser l'AGEPS dès qu'un jugement (...) de liquidation judiciaire est prononcé à son égard (...)* ».

4. D'autre part, lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel. Ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige. Par exception, il en va autrement lorsque, eu égard d'une part à la gravité de l'illégalité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat.

5. Il est constant que par un jugement du 28 mai 2014, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société Haltys et que par un jugement du 24 juin 2014, un mandataire à la liquidation a été désigné. Cette situation a perduré jusqu'au 28 juillet 2015, date à laquelle un jugement a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire pour extinction du passif. Il résulte de l'instruction que la société Haltys était ainsi placée en liquidation judiciaire lorsque son gérant, en la personne de M. Lahlou a obtenu notification du marché conclu avec l'AGEPS le 26 septembre 2014. Si la société requérante expose qu'au moment du dépôt de son offre, avant le 31 janvier 2014, date limite de réception des offres, le jugement précité n'était pas intervenu, ainsi qu'en attestait l'extrait K-bis remis au pouvoir adjudicateur, cette circonstance est sans incidence sur l'irrégularité constatée dès lors que seul le mandataire à la liquidation avait, en application des dispositions de l'article L. 237-24 du code de commerce, la capacité d'engager la société Haltys. En outre, il résulte des dispositions précitées du code des marchés publics et de l'ordonnance du 6 juin 2005 que la société requérante était tenue d'informer l'AGEPS de son changement de situation postérieurement au dépôt de son offre. A cet égard, la société Haltys ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que ce placement avait vocation à être temporaire pour se dispenser de révéler sa situation, alors au surplus que cette situation a duré plus de 14 mois. Elle ne peut davantage arguer de sa bonne foi alors que le courrier du 30 janvier 2015 adressé par le liquidateur judiciaire à un créancier bancaire montre que la notification du marché litigieux a été présentée comme une garantie du paiement du solde de sa dette. Il résulte dès lors de l'instruction que la société Haltys non seulement ne pouvait valablement être attributaire du marché mais encore qu'elle a sciemment dissimulé son placement en liquidation judiciaire en vue d'obtenir ce marché. Ce vice de consentement, de par sa gravité et sa nature frauduleuse dans les circonstances de l'espèce, est de nature à entraîner la nullité du marché public conclu le 26 septembre 2014.

6. La nullité affecte le marché dans sa globalité dès lors qu'il a été conclu pour un an, et a été poursuivi, sans changement de ses caractéristiques, par renouvellement tacite à deux reprises, en septembre 2015 et 2016, conformément aux stipulations du Cahier des clauses administratives particulières. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à demander la condamnation de l'AP-HP sur le fondement contractuel à réparer le préjudice résultant de son manque à gagner.

7. Il résulte de ce qui précède que la société Haltys ne peut utilement se prévaloir de la faute qu'aurait commise l'AP-HP en ne respectant pas les montants minimaux de commandes annuelles auxquels l'AGEPS s'était engagée dans le marché pour demander l'engagement de la responsabilité de l'AP-HP.

8. Elle ne peut davantage invoquer l'engagement de la responsabilité de l'AP-HP sur le fondement de l'enrichissement sans cause dès lors, d'une part, que la société Haltys a été payée pour les prestations d'audits qu'elle a effectuées et, d'autre part, qu'elle n'établit pas avoir réalisé de prestations supplémentaires indispensables à la bonne exécution du marché, non prévues, et alors, au demeurant, que le Cahier des clauses administratives particulières (V) prévoit expressément un avenant pour les prestations nouvelles. Aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de l'AP-HP.

9. Contrairement aux affirmations de la société requérante, le courrier du 16 décembre 2016 de l'AP-HP rejetant la demande indemnitaire de la société Haltys et lui rappelant qu'elle a droit à une indemnisation dans les conditions stipulées par le contrat si les montants minimaux de commandes à l'issue du marché en septembre 2017 ne sont pas atteints n'a pas le caractère d'une décision créatrice de droit.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la société Haltys n'a pas droit à une indemnisation. Sa requête doit être rejetée.

Sur les frais du litige :

11. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Haltys au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Haltys est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Haltys, à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et à l'agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS).

*Retour au résumé ***

N° 1717928/5-1

Mme X.
M. Y.

Mme Laforêt
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2018
Lecture du 20 décembre 2018

09
54-07-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 novembre 2017 et le 28 septembre 2018, Mme X. et M. Y., représentés par Me Sam-Simenot, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 août 2017 par lequel la ministre de la culture a refusé de délivrer à Mme X. quatre certificats d'exportation pour quatre pièces d'or datant des III^{ème} et IV^{ème} siècles et à M.Y. un certificat d'exportation pour une pièce d'or du III^{ème} siècle ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la culture de délivrer les certificats sollicités dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat deux sommes de 2 000 euros à leur verser à chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté du 28 août 2017 est entaché d'illégalité dès lors qu'il leur a été notifié après l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article R. 111-6 du code du patrimoine ;

- le courrier du président de la commission consultative des trésors nationaux demandant la présentation des pièces n'a pu suspendre le délai d'instruction dès lors qu'aucune délibération de cette commission n'a été prise pour décider de cette présentation ;

- la demande par laquelle la ministre de la culture a demandé à Mme X. de confirmer qu'elle est la propriétaire de quatre des pièces en cause n'a pas suspendu le délai d'instruction ;

- en dépit de la suspension du fait de la demande à Mme X. de l'identité et de l'adresse du propriétaire de la cinquième pièce, le délai d'instruction de la demande de M.Y. était expiré lorsque l'arrêté du 28 août lui a été notifié ;
- l'arrêté du 28 août 2017 est entaché d'illégalité en ce qu'il se prononce sur plusieurs biens appartenant à deux propriétaires différents ;
- il méconnaît l'engagement pris par l'Etat de ne pas classer ces pièces ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation quant au caractère de trésor national des pièces en cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2018, la ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 octobre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laforêt, rapporteur,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Sam-Simenot, représentant Mme X. et M.Y.

Considérant ce qui suit :

1. Le 4 mai 2017, Mme X. a sollicité la délivrance d'un certificat d'exportation pour cinq pièces d'or issues du Trésor de Beaurains datant des III^{ème} et IV^{ème} siècles, en qualité de propriétaire pour quatre de ces pièces et en qualité de mandataire de M.Y. pour la cinquième. Par un arrêté du 28 août 2017, la ministre de la culture a refusé de délivrer les certificats sollicités. Par la présente requête, Mme X. et M.Y. demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 111-1 du code du patrimoine : « *Sont des trésors nationaux : / (...) 5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.* ». Aux termes de l'article L. 111-2 de ce code : « *L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou*

archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative ». Aux termes de l'article L. 111-4 du code du patrimoine : « Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national.(...) Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées et présidée par un membre du Conseil d'Etat(...). La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. ». Aux termes de l'article R. 111-4 du même code : « La demande du certificat mentionné à l'article L. 111-2 est adressée au ministre chargé de la culture par le propriétaire du bien ou son mandataire ». Aux termes de l'article R. 111-6 de ce code : « Le ministre chargé de la culture délivre ou refuse le certificat dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives (...) ». Aux termes de l'article R. 111-7 du code du patrimoine : « Le délai mentionné à l'article R. 111-6 est suspendu dans les cas suivants : / (...) 2° Lorsque, en application respectivement des dispositions de l'article R. 111-8 ou de l'article D. 111-25, le ministre chargé de la culture ou la commission consultative des trésors nationaux demande la présentation du bien ; dans ce cas, la suspension court depuis la date de réception par le demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du ministre ou du président de la commission, sollicitant la présentation du bien, jusqu'à la date de celle-ci ; ». Aux termes de l'article R. 111-12 du même code : « Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture. Un extrait de cet arrêté et l'avis de la commission consultative des trésors nationaux sont publiés simultanément au Journal officiel de la République française. La décision de refus est notifiée au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où le ministre ne dispose pas de l'identité et de l'adresse du propriétaire, il en fait la demande au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le délai prévu à l'article R. 111-6 est suspendu à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre du ministre jusqu'à la production de ces renseignements (...) ». En application du décret du 23 octobre 2014 visé ci-dessus, le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est, en matière de demandes de certificat d'exportation, de quatre mois.

3. Il résulte des dispositions de l'article R. 111-6 du code du patrimoine que, à l'exception du cas où seul le mandataire est connu de l'administration et où celle-ci doit obtenir de lui l'identité et l'adresse du propriétaire, ce qui a pour effet de suspendre le délai prévu par ces dispositions, le propriétaire qui a demandé à bénéficier d'un certificat d'exportation doit connaître dans un délai de quatre mois le sort réservé à sa demande. Ainsi, l'autorisation doit être regardée comme accordée lorsque l'intéressé n'a pas reçu notification de la décision à l'expiration de ce délai.

4. Il est constant que les demandes de certificats présentées par Mme X. ont été enregistrées par le ministre de la culture le 4 mai 2017. Or, l'arrêté du 28 août 2017 n'a été notifié à Mme X. et M.Y. que le 21 septembre 2017, soit après l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article R. 111-6 du code du patrimoine. Si la ministre de la culture fait valoir que le délai d'instruction a été suspendu par le courrier du 6 juillet 2017, notifié le 10 juillet 2017, cette suspension est de seulement deux jours dès lors que les pièces ont été présentées à la commission le 12 juillet 2017. La ministre soutient également que le délai d'instruction a été suspendu par la lettre du 28 août 2018 par laquelle elle a demandé à Mme X. d'indiquer l'identité et l'adresse du propriétaire de la cinquième pièce d'or et de confirmer qu'elle était bien propriétaire des quatre autres pièces. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que cette lettre n'a pu suspendre le délai d'instruction à l'égard de Mme X., propriétaire connue

de quatre des pièces. En revanche, cette lettre a suspendu le délai d'instruction de la demande présentée pour la pièce appartenant à M. Y. jusqu'à la réception par l'administration du courrier du 8 septembre 2017. Cependant, même en prenant en compte ces suspensions, les demandes des requérants avaient bien fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation lorsque l'arrêté contesté leur a été notifié.

5. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de donner aux décisions administratives qui lui sont déférées leur exacte qualification. Ainsi, par la décision explicite de refus notifiée le 21 septembre 2017, la ministre de la culture doit être regardée comme ayant retiré les décisions implicites d'acceptation, qui avaient créé des droits au profit de M.Y. et Mme X. et comme leur ayant substitué deux décisions de refus de certificat d'exportation. Il y a donc lieu d'examiner les moyens dirigés contre les refus de certificats d'exportation comme invoqués également à l'encontre des décisions de retrait des décisions implicites d'acceptation.

6. L'arrêté contesté vise les articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 du code du patrimoine. Il explicite les raisons pour lesquelles les pièces appartenant à Mme X. et M.Y. sont considérées comme des trésors nationaux insusceptibles de se voir délivrer un certificat d'exportation. Dès lors, cet arrêté énonce les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement du retrait des décisions implicites d'acceptation et des refus de certification d'exportation qui leur ont été substitués. Le moyen tiré du défaut de motivation doit donc être écarté.

7. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a sollicité à la même date un certificat d'exportation pour cinq pièces d'or appartenant au trésor de Beaurains. Dans ces circonstances, le fait que l'administration ait pris un seul et même arrêté alors que les objets appartenaient à deux propriétaires différents n'a aucune incidence sur la légalité de celui-ci, dès lors qu'il a bien été notifié aux deux propriétaires des biens en question.

8. Il ressort des pièces du dossier que le trésor de Beaurains a été découvert le 21 septembre 1922 sur le terrain de Mme W. par M. S. Ce dernier a cédé la moitié indivise du trésor lui appartenant à la ville d'Arras le 7 février 1923. Par un acte du 2 avril 1927, la ville d'Arras et Mme W., ont décidé du partage du trésor. Cet acte, qui a été approuvé par le ministre des Beaux-arts, stipule que les pièces composant le lot de Mme W. demeurent libres de tout classement. Toutefois si cette clause fait obstacle au classement des pièces, elle n'empêche pas l'Etat de les qualifier de trésor national en application des dispositions des articles L. 111-1 et suivants du code du patrimoine issues de la loi du 31 décembre 1992 dont l'objet et les effets sont distincts comme l'indiquent d'ailleurs les dispositions de l'article L. 111-6 du même code. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'Etat a méconnu son engagement doit être écarté.

9. Il est constant que les cinq pièces pour lesquelles Mme X. et M.Y. ont sollicité la délivrance du certificat prévu par l'article L. 111-2 du code du patrimoine font partie d'un trésor exceptionnel. D'après la note du directeur du département des Monnaies, médailles et antiques de la bibliothèque nationale de France, ces objets, très anciens, sont rares et souvent uniques. Ils sont de rarissimes vestiges de l'art romain. Ils ont une qualité artistique très supérieure à la norme des monnaies de la même époque. Les requérants, qui ne le contestent pas, font valoir que l'intérêt d'enrichir les collections publiques avec les cinq médaillons leur appartenant n'est pas démontré dès lors qu'ils ont déjà procédé à des recherches sur les techniques de fabrication des pièces, que la bibliothèque nationale de France pourrait solliciter un prêt des monnaies qui se trouvent au musée d'Arras, que les pièces en possession de la ville d'Arras et de la bibliothèque nationale de France sont exposées de manière confidentielle et, enfin, que des copies d'excellente qualité ont été réalisées et offertes à la ville d'Arras. Toutefois, ces éléments ne sont

pas de nature à ôter à ces cinq pièces de monnaie datant des III^{ème} et IV^{ème} siècles leur intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de l'art. Dès lors, la ministre de la culture a pu légalement, par l'arrêté contesté, estimer que les médaillons ont la qualité de trésor national, retirer les décisions implicites d'acceptation illégales et refuser de délivrer à leurs propriétaires les certificats d'exportation sollicités.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation des requérants n'implique aucune mesure d'exécution. Dès lors, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par Mme X. et M.Y. et non compris par les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. et M. Y. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à M. Y., au ministre de la culture.

Retour au résumé **

N°1710500/4-1

Mme M.

M. Dubois
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2018
Lecture du 29 novembre 2018

24-01-02-01-01-02
49-05-08
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 juin 2017 et le 27 juin 2018, Mme M., représentée par Me Jessel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Paris a rejeté sa demande, en date du 25 avril 2017, visant à faire couper un arbre proche de la concession funéraire dont elle est titulaire au cimetière d'Auteuil ;

2°) de condamner la ville de Paris à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice moral résultant pour elle de l'abstention de la ville de Paris ;

3°) d'enjoindre à la ville de Paris à réparer, à ses frais, le monument funéraire de la famille Cohen ;

4°) d'enjoindre à la ville de Paris de faire couper l'arbre en cause ainsi que ses racines, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la ville de Paris a violé les dispositions des articles L 2213-8, L. 2213-9 et L. 2321-2 14° du code général des collectivités territoriales dès lors que le maire a manqué à l'obligation d'entretien des cimetières, et notamment des plantes, arbres et arbustes, qui lui incombe en vertu de ses pouvoirs de police et au titre des dépenses obligatoires de la commune ;
- la ville de Paris est chargée d'entretenir le voisinage de la sépulture et du caveau composant le monument funéraire dans lequel est inhumé son fils ;
- la date d'implantation de l'arbre, par ailleurs en bon état phytosanitaire, est indifférente dès lors que l'obligation d'entretien des cimetières qui pèse sur la commune trouve sa source dans la loi et non dans le contrat de concession ;
- le règlement général des cimetières, dans sa version applicable à la date de l'achat de la concession, en ce qu'il fonde l'exclusion de la responsabilité de la ville de Paris, sous certaines conditions, en cas de « dégradation imputables (...) à des racines d'arbres », est inopérant.

Par un mémoire, enregistré le 13 octobre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête de Mme M.

Elle fait valoir que :

- la réalité du dommage n'est pas établie ;
- les moyens soulevés par Mme M. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 5 juin 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 5 juillet 2018.

Par un courrier du 29 octobre 2018, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires à défaut de demande préalable.

Mme M., représentée par Me Jessel, a présenté un mémoire, enregistré le 9 novembre 2018, en réponse à ce moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le règlement général des cimetières parisiens ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,
- et les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme M. a acquis, le 30 avril 2004, une concession perpétuelle au cimetière d'Auteuil dans laquelle est inhumé son fils, M. C. Elle a informé la ville de Paris, par des courriers du 18 avril et du 11 juillet 2016, des risques de dégâts causés, selon elle, à la tombe de son fils par les racines du tilleul implanté sur son côté droit. Par un courrier adressé en dernier lieu le 27 avril 2017, elle a sollicité l'abattage de l'arbre. Du silence gardé pendant un délai de deux mois sur cette décision est née une décision implicite de rejet. Mme M. demande, notamment, l'annulation de cette décision pour excès de pouvoir ainsi que la condamnation de la ville de Paris à lui verser une indemnité en réparation du préjudice moral résultant pour elle de l'abstention de la ville de Paris.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire assure la police (...) des cimetières* ». Aux termes de l'article L. 2213-9 du même code : « *Sont soumis au pouvoir de police du maire (...) le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations (...)* ». L'article L. 2223-13 de ce code dispose : « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux (...)* ». L'article 55 du règlement des cimetières parisiens dispose : « *Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés.* ». Enfin, l'article 56 de ce règlement prévoit : « *La Ville de Paris ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers* ».

3. Mme M. soutient que le maire de Paris, en refusant d'abattre l'arbre dont les racines seraient, d'après elle, à l'origine de désordres affectant la tombe de son fils, aurait méconnu les obligations d'entretien du cimetière qui lui incombent en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions précitées. Toutefois, d'une part, s'il appartient au maire de Paris de veiller au respect de l'ordre public et d'assurer la décence dans l'enceinte du cimetière d'Auteuil, ces dispositions ne lui imposaient pas de procéder à l'abattage de l'arbre jouxtant la tombe du fils de Mme M., en l'absence de tout élément permettant d'établir que les racines de cet arbre seraient à l'origine de dégâts de nature à compromettre la stabilité ou la bonne tenue du monument funéraire. D'autre part, si la requérante invoque, dans son mémoire en réplique, la méconnaissance du contrat de concession funéraire conclu en 2004 avec la ville, la méconnaissance de telles stipulations contractuelles est inopérante à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de Mme M. aux fins d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction sous astreinte.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

5. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 du présent jugement que le maire de Paris n'a commis aucune faute en rejetant la demande de Mme M. tendant à obtenir l'abattage de l'arbre implanté à proximité de la tombe de son fils. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le maire de Paris aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Par suite, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par Mme M. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M. et à la ville de Paris.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1714369/4-1

SAS LES MOTS

Mme Hamdi
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2018
Lecture du 29 novembre 2018

24-01-02-01-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Par une requête, enregistrée le 15 septembre 2017, la société par actions simplifiée Les Mots, représentée par Me Viau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2017 par lequel le maire de la ville de Paris lui a refusé l'autorisation d'installer une terrasse ouverte au 4 rue Dante à Paris (5^{ème} arrondissement) ;

2°) d'enjoindre au maire de la ville de Paris de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire de la ville de Paris, en se fondant sur son activité pour lui refuser l'autorisation d'occupation du domaine public sollicitée, a méconnu l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ; l'établissement qu'elle exploite constitue un établissement culturel disposant d'un espace de restauration et d'un débit de boissons ;

- la ville de Paris ne peut considérer que seuls les musées et les théâtres peuvent bénéficier d'une autorisation d'installation d'une terrasse sans commettre une discrimination entre les établissements culturels.

Par un mémoire, enregistré le 29 août 2018, la ville de Paris conclut au rejet de la requête de la SAS Les Mots.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués par la SAS Les Mots n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique de la ville de Paris du 6 mai 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Viau, représentant la SAS Les Mots.

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiée (SAS) Les Mots a déposé, le 17 mai 2017, une demande d'autorisation d'installer une terrasse ouverte au droit de son établissement situé au 4, rue Dante à Paris (5^{ème} arrondissement). Par un arrêté du 17 juillet 2017, le maire de la ville de Paris a rejeté sa demande. La SAS Les Mots demande l'annulation de cet arrêté.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable au litige : « *Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce. (...)* ». Il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les permissions d'occupation.

3. D'autre part, aux termes de l'article 3-1 de l'arrêté municipal du 6 mai 2011 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique : « *Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'une autorisation d'occupation du domaine public en vue de la création d'une terrasse ne peut être accordée qu'aux exploitants de commerce que ces dispositions énumèrent limitativement ou aux exploitants d'établissements culturels proposant un service de restauration ou de débit de boisson.

4. En premier lieu, c'est à bon droit, contrairement à ce que soutient la SAS Les Mots, que le maire de la ville de Paris a pris en compte la nature de son activité pour lui refuser la demande d'autorisation sollicitée sur le fondement des dispositions de l'article 3-1 du règlement des étalages et des terrasses, adopté par l'autorité municipale dans le cadre de son pouvoir réglementaire de gestion domaniale. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

5. En second lieu, la SAS Les Mots soutient que l'établissement qu'elle exploite présente le caractère d'un établissement culturel, disposant d'un espace de restauration et d'un débit de boisson. Toutefois, si la société requérante verse aux débats la carte des prix des boissons et du « sandwich du jour » qu'elle propose à la vente à ses clients, il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, ainsi que des propres écritures de la société requérante, que l'activité de la société porte essentiellement, comme le rappelle l'avenant n°1 du 1^{er} septembre 2016 au bail commercial conclu le 1^{er} août 2016, sur l'enseignement de l'écriture, qui ne permet pas de la faire regarder comme exploitant un établissement culturel. Dès lors, c'est à bon droit que pour refuser l'autorisation demandée, le maire de la ville de Paris a non seulement, comme il vient d'être dit, tenu compte de l'activité de la société requérante, mais a également estimé que cette société ne pouvait être regardée comme exploitant un établissement culturel, disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle, au sens de l'article 3-1 du règlement des étalages et des terrasses de la ville de Paris. Par ailleurs, la société requérante, qui ne se trouve pas dans la même situation que les établissements culturels, n'est pas fondée à invoquer la méconnaissance du principe d'égalité.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la SAS Les Mots n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2017 par lequel le maire de la ville de Paris lui a refusé l'autorisation d'installer une terrasse ouverte. Par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent également qu'être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SAS Les Mots est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Les Mots et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) *

N° 1808481/5-1

N° 1809570/5-1

Association Regards Citoyens

Mme Viard
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2018
Lecture du 6 décembre 2018

17-02

52-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le numéro 1808481 le 14 mai 2018, l'association Regards citoyens demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de refus opposée par M. P. B. à sa demande tendant à la communication d'une copie des relevés bancaires du compte dédié aux dépenses liées à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) qu'il a perçue pour la période comprise entre le mois de décembre 2016 et le mois de mai 2017 ainsi que la déclaration sur l'honneur du bon usage de cette indemnité qu'il a transmis au Bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 janvier 2017 pour l'année 2016 ;

2°) d'enjoindre à M. B. de lui communiquer les documents précités sous astreinte d'une somme laissée à la libre appréciation du tribunal ;

3°) de mettre à la charge de M. B. la somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les relevés bancaires sont des documents administratifs communicables ;
- les membres du parlement sont soumis au droit d'accès aux documents administratifs ;

- les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration relatives aux documents reçus et produits par les assemblées parlementaires ne sont pas applicables au cas d'espèce ;

- la communication de la déclaration sur l'honneur constitue une obligation déontologique incombant aux députés ainsi qu'un droit constitutionnellement garanti.

Par un mémoire en défense et des pièces, enregistrés les 26 et 27 septembre 2018, M. B., représenté par la SELAS Arco-Legal, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association Regards Citoyens d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- l'auteur de la requête ne justifie pas de capacité pour agir en justice au nom de l'association requérante ;

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

L'association Regards Citoyens a produit, le 10 octobre 2018, un mémoire non communiqué à M. B.

II. Par une requête, enregistrée sous le numéro 1809570 le 14 mai 2018, L'association Regards citoyens demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de refus opposé par M. P. G. à sa demande tendant à la communication d'une copie des relevés bancaires du compte dédié aux dépenses liées à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) qu'il a perçue pour la période comprise entre le mois de novembre 2016 et le mois de mai 2017 ainsi que la déclaration sur l'honneur du bon usage de cette indemnité qu'il a transmis au Bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 janvier 2017 pour l'année 2016 ;

2°) d'enjoindre à M. G. de lui communiquer les documents précités sous astreinte d'une somme laissée à la libre appréciation du tribunal ;

3°) de mettre à la charge de M. G. la somme d'un euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les relevés bancaires sont des documents administratifs communicables ;

- les membres du parlement sont soumis au droit d'accès aux documents administratifs ;

- les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration relatives aux documents reçus et produits par les assemblées parlementaires ne sont pas applicables au cas d'espèce ;

- la communication de la déclaration sur l'honneur constitue une obligation déontologique incombant aux députés ainsi qu'un droit constitutionnellement garanti.

Par un mémoire en défense et des pièces, enregistrés les 4 et 27 septembre 2018, M. G., représenté par la SELAS Arco-Legal, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de

l'association Regards Citoyens d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- l'auteur de la requête ne justifie pas de capacité pour agir en justice au nom de l'association requérante ;
- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Fergon, représentant MM. B. et G..

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 mai 2017, l'association Regards Citoyens a sollicité auprès des 575 députés en cours de mandat, parmi lesquels figurent M. P. B. et M. P. G., la communication, au titre de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une copie des relevés bancaires de leurs comptes dédiés aux dépenses liées à l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) pour la période comprise entre les mois de décembre 2016 et mai 2017, ainsi que de la dernière attestation sur l'honneur du bon usage de ces frais qu'ils ont eu obligation de faire parvenir au bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 janvier 2017. En l'absence de réponse de la part des intéressés pendant le délai d'un mois prévu par les articles R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration, deux décisions implicites de rejet sont nées. Par un courrier du 8 juillet 2017, l'association requérante a alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui, par des avis du 21 septembre 2017, s'est déclarée incompétente. Par les présentes requêtes, l'association Regards Citoyens demande l'annulation des décisions implicites, nées à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CADA, par lesquelles M. B. et M. G., respectivement députés de la septième et de la douzième circonscription de Paris pour la période de législature 2012-2017, ont refusé de lui communiquer les documents sollicités. Ces requêtes présentant à juger des questions semblables et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. ».* Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : *« (...) les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. ».*

3. Aux termes de l'article 4 sexies de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires : *« Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles. Les députés et sénateurs sont défrayés sous la forme d'une prise en charge directe, d'un remboursement sur présentation de justificatifs ou du versement d'une avance par l'assemblée dont ils sont membres, dans la limite des plafonds déterminés par le bureau. Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances mentionnés au deuxième alinéa correspondent à des frais de mandat. Les décisions prises pour définir le régime de prise en charge mentionné au premier alinéa et organiser le contrôle mentionné au troisième alinéa font l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par le bureau. ».*

4. L'article 32 bis de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale dispose que : *« I.- Peuvent être imputés sur l'indemnité représentative de frais de mandat : 1° Les frais liés à la permanence et à l'hébergement du député ; 2° Les frais de transport du député et de ses collaborateurs ; 3° Les frais de communication ; 4° Les frais de représentation et de réception ; 5° Les frais de formation du député et de ses collaborateurs. ».* II.- *Aucune dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier ne peut être imputée sur l'indemnité représentative de frais de mandat.* III. – *Avant le 31 janvier suivant chaque année civile de mandat, le député adresse au Bureau une déclaration attestant sur l'honneur qu'il a utilisé l'indemnité représentative de frais de mandat, au cours de ladite année, conformément aux règles définies par le Bureau. Le Président peut, après avis du Bureau, saisir le déontologue de l'Assemblée nationale d'une demande d'éclaircissements concernant l'utilisation par un député de son indemnité représentative de frais de mandat, avec pour mission de lui en faire rapport. Saisi par le Président, le Bureau statue sur la situation du député au vu de ce rapport et prend les mesures appropriées. ».*

5. L'indemnité représentative de frais de mandat, instituée en vertu de l'article 4 sexies précité de l'ordonnance du 17 novembre 1958 et dont l'utilisation est régie par l'article 32 bis précité de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale, se rattache à l'exercice du mandat parlementaire. Compte tenu de la nature des fonctions exercées par les parlementaires, le respect du principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la mission d'intérêt général qui leur est confiée soit qualifiée de mission de service public au sens et pour l'application de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les relevés bancaires qui retracent l'utilisation de cette indemnité

et la déclaration sur l'honneur y afférente ont le caractère de documents administratifs, les requêtes de l'association tendant à la communication de ces documents sont portées devant un juge incompétent pour en connaître.

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B. et M. G., qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'association requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de l'association requérante les frais exposés par M. B. et M. G. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1808481 et n° 1809570 présentées par l'association Regards Citoyens sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. B. et M. G. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Regards Citoyens, à M. P. B. et à M. P. G.

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1713015/2-2

SAS TRADITAB

M. Kusza
Rapporteur

M. Fouassier
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2019
Lecture du 21 janvier 2019

14-04-01
03-05-08
60-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 3 août 2017, 7 novembre 2017, 2 février, 22 juin, 10 septembre et 23 octobre 2018, la société par actions simplifiée (SAS) Traditab, représentée par la SCP Coutard et Munier-Apaire, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 559 395 euros, assortie des intérêts légaux et de la capitalisation de ces intérêts, en réparation des préjudices que lui ont causés les fautes commises par l'Etat dans la procédure d'homologation des prix de ses produits et la rupture d'égalité devant les charges publiques à laquelle elle a été exposée dans le cadre de cette procédure d'homologation ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé du budget de lui verser la somme de 559 288 euros en réparation des préjudices subis, assortie des intérêts et de la capitalisation des intérêts, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le retard de l'administration à homologuer ses prix, qui ne sont entrés en vigueur que le 20 février 2017, alors qu'elle les avait communiqués dès le 29 novembre 2016, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- l'absence de fixation par l'administration d'un délai prévisible d'homologation doit également être regardé comme fautif ;

- le lancement tardif de la campagne d'homologation doit également être regardé comme fautif ;

- la mise en œuvre de la procédure d'homologation dans des conditions contraires au principe de libre détermination des prix consacré par la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 constitue également une faute ;

- ces fautes lui ont causé un préjudice matériel, qui peut être estimé à 459 395 euros, ainsi qu'un préjudice moral, qui peut être estimé à 100 000 euros, résultant tous deux de l'impossibilité pour elle de répercuter dans ses prix publics, pour la période du 1^{er} janvier au 20 février 2017, plusieurs mesures ayant un impact sur son chiffre d'affaires et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

- en tout état de cause, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de trois mesures nouvelles, alors que ses prix n'ont été homologués que le 20 février 2017, lui a causé un préjudice grave et spécial d'un même montant qui doit être indemnisé sur le fondement de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 novembre 2017, 16 février, 13 juillet, 4 octobre et 12 novembre 2018, le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société Traditab ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par la société requérante, dès lors que les dispositions de l'article L. 911-9 du code de justice administrative permettent à la partie gagnante d'obtenir le mandatement d'office de la somme que la partie perdante est condamnée à lui verser.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011,
- le code général des impôts,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Kusza,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public,
- et les observations de Me Munier - Apaire, représentant la société Traditab.

Une note en délibéré présentée pour la société Traditab a été enregistrée le 9 janvier 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiée (SAS) Traditab, qui exerce l'activité de conception, de fabrication à façon et de commercialisation de produits finis du tabac, a transmis les prix de détail de ses produits à son fournisseur agréé, la société Logista, le 29 novembre 2016, qui les a communiqués à la direction générale des douanes et des droits indirects le 9 décembre 2016, en vue de l'homologation préalable à leur entrée en vigueur, prévue par l'article 572 du code général des impôts. Les prix ainsi communiqués ont été homologués le 20 février 2017, par arrêté du 1^{er} février 2017. En parallèle, par arrêté du 19 décembre 2016, le taux de la remise devant être accordée aux débiteurs de tabac par application du 3^o du I de l'article 570 du code général des impôts a fait l'objet d'une augmentation au 1^{er} janvier 2017. Enfin, la loi n^o 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a prévu, d'une part, la création au 1^{er} janvier 2017, d'une contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de tabac de 5,6 % du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée et déduction faite de la remise aux débiteurs de tabac, et d'autre part, l'augmentation, à la même date, du taux proportionnel du droit de consommation sur les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes ainsi que du minimum de perception de ce même droit de consommation. La société requérante demande au tribunal l'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité pour faute et sans faute de l'Etat, des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée, pour la période du 1^{er} janvier au 20 février 2017, de répercuter les trois mesures ci-dessus mentionnées et entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017, sur ses nouveaux prix de vente au public, qui ne sont entrés en vigueur que le 20 février 2017.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité pour faute de l'Etat :

S'agissant des fautes commises :

2. Aux termes de l'article 568 du code général des impôts : « *Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce (...) par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés (...)* ». Aux termes de l'article 570 du même code : « *(...) tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes : / 1^o Livrer des tabacs aux seuls débiteurs désignés à l'article 568 (...) / 5^o Livrer les tabacs commandés par tout débiteur quelle que soit la localisation géographique du débit (...)* ». Aux termes de l'article 572 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le prix de détail de chaque produit exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes, est unique pour l'ensemble du territoire et librement déterminé par les fabricants et les fournisseurs agréés. Il est applicable après avoir été homologué par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il ne peut toutefois être homologué s'il est inférieur à la somme du prix de revient et de l'ensemble des taxes. / Les tabacs manufacturés vendus ou importés dans les départements de Corse sont ceux qui ont été homologués conformément aux dispositions du premier alinéa. Toutefois, le prix de vente au détail applicable à ces produits dans les départements de Corse est déterminé dans les conditions prévues à l'article 575 E bis. / En cas de changement de prix de vente, et sur instruction*

expresse de l'administration, les débiteurs de tabac sont tenus de déclarer, dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, les quantités en leur possession à cette date. ».

3. Le principe de l'homologation des prix du tabac prévu par les dispositions précitées, qui ne limite pas le droit des fabricants d'exercer l'activité de production et de commercialisation de produits du tabac, pas plus qu'il ne les empêche de fixer librement le prix de ces produits, est justifié par la nécessité de permettre à l'administration, à intervalles réguliers, d'homologuer simultanément l'ensemble des prix, laquelle découle de la règle d'unicité du prix des produits du tabac sur l'ensemble du territoire métropolitain, qui constitue le corollaire nécessaire du monopole de l'Etat sur la vente au détail de ces produits, prévu par les dispositions de l'article 568 du code général des impôts. Ce faisant, l'homologation des prix du tabac n'apporte au principe de liberté d'entreprise consacré par l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au principe de libre détermination des prix consacré par l'article 15 de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 que des limitations justifiées par l'intérêt général, qui ne sont pas disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que le principe même de l'homologation des prix du tabac constituerait une violation des dispositions précitées du droit de l'Union européenne, susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat. Elle n'est pas non plus fondée à soutenir que l'administration aurait commis une faute en lançant la campagne d'homologation des prix tardivement au regard de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, des mesures décrites au point 1, ou en ne rendant pas applicable la nouvelle nomenclature des prix concomitamment à cette entrée en vigueur, dès lors que ni les dispositions précitées de l'article 572 du code général des impôts, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'obligent l'administration à faire coïncider les campagnes d'homologation des prix du tabac avec le calendrier des mesures fiscales ou réglementaires susceptibles d'affecter le chiffre d'affaires des fabricants et distributeurs de tabac.

4. Toutefois, et afin d'assurer selon une périodicité raisonnable, le principe de libre détermination des prix, il appartient à l'administration de fixer la fréquence selon laquelle, au cours de l'année civile, elle sollicite, aux fins d'homologation, la communication des prix des produits du tabac, ainsi que le délai maximal dans lequel elle homologue les prix ainsi communiqués, lequel doit, au demeurant, être raisonnable au regard des impératifs économiques qui s'imposent aux fabricants et distributeurs.

5. Or, il résulte de l'instruction que les prix de la société Traditab, communiqués à l'administration le 9 décembre 2016, ne sont entrés en vigueur que le 20 février 2017, soit après l'expiration du délai raisonnable dont l'administration disposait pour les homologuer, et qui peut être fixé, dans les circonstances de l'espèce, à deux mois. Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'administration n'a indiqué aucun délai maximal dans lequel les prix communiqués par la société Traditab seraient homologués. La société requérante est ainsi fondée à soutenir que le retard pris par l'administration dans l'homologation de ses prix, ainsi que l'absence d'information sur le délai prévisible d'homologation, constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

S'agissant des préjudices :

6. La société soutient que les fautes commises par l'administration lui ont causé un préjudice dès lors que la création de la contribution sociale de 5,6 % à la charge des fournisseurs agréés de tabac, l'augmentation du taux proportionnel du droit de consommation

sur les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes ainsi que du minimum de perception de ce même droit de consommation et l'augmentation du taux de la remise accordée aux débiteurs de tabac, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, n'ont été répercutées dans ses prix de vente au détail que le 20 février 2017, au moment de l'homologation de ses nouveaux prix, pour la fixation desquels elle avait tenu compte, dès novembre 2016, de l'impact de ces nouvelles mesures.

7. En premier lieu, elle estime avoir subi un préjudice matériel, évalué à 459 395 euros, et constitué de la différence entre le résultat fiscal qu'elle a réalisé entre le 1^{er} janvier et le 20 février 2017, et celui qu'elle aurait réalisé, à volumes de ventes constants, si le prix soumis à homologation était entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 5 que le délai raisonnable dont l'administration disposait pour homologuer les prix soumis par la société Logista pour la société Traditab n'expirait que le 9 février 2017, et non le 1^{er} janvier 2017. La perte de résultat fiscal éventuellement constatée sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 9 février 2017 ne saurait donc être regardée comme imputable à un retard fautif de l'administration. En outre, et même en l'absence d'information sur le délai maximal d'homologation, la société Traditab pouvait raisonnablement s'attendre, en transmettant fin novembre 2016 à son distributeur des prix qui n'ont été communiqués à l'administration que le 9 décembre 2016, à ce que l'homologation de ces prix intervienne postérieurement au 1^{er} janvier 2017, et tenir compte de cette circonstance dans la fixation de ces prix. Par ailleurs, l'incidence sur le résultat de la société du maintien, jusqu'au 20 février 2017, des prix pratiqués antérieurement, est incertaine dès lors que ces prix, inférieurs aux prix homologués le 20 février 2017, ont pu influencer positivement sur le volume des ventes, qui ne saurait dès lors être regardé comme constant pour l'évaluation du préjudice. Enfin, il était loisible à la société de répercuter ultérieurement sur ses prix, à l'occasion d'une prochaine campagne d'homologation, l'éventuelle baisse du chiffre d'affaires résultant de l'entrée en vigueur des mesures nouvelles ci-dessus mentionnées. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la société Traditab n'établit pas avoir subi un préjudice économique direct et certain en raison du retard de l'administration à homologuer ses prix et de l'absence de fixation d'un délai maximal d'homologation.

8. En second lieu, la société requérante estime également avoir subi un préjudice moral, qu'elle évalue à 100 000 euros, et résultant des incertitudes liées à la procédure d'homologation. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en lui allouant à ce titre une somme de 5 000 euros.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques :

9. Lorsqu'une décision légalement prise est susceptible de compromettre ou de restreindre l'exercice d'une activité économique, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques que si le dommage subi de ce fait, excédant les aléas que comporte nécessairement une telle activité, revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement à l'intéressé.

10. En l'espèce, la société soutient que la procédure d'homologation des prix du tabac, qui l'a empêchée de répercuter immédiatement sur ses prix de vente au détail les

mesures nouvellement entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017, lui a causé un préjudice grave et spécial, dès lors qu'à la différence des autres entreprises du secteur, qui ont pu répercuter le poids de cette charge sur leurs prix de vente à l'étranger, elle exerce son activité exclusivement en France.

11. Toutefois, et ainsi qu'il a été dit au point 7, le préjudice matériel résultant selon la société requérante du décalage entre l'entrée en vigueur des nouvelles mesures ci-dessus décrites et la date d'homologation de ses prix ne présente pas de caractère certain, dès lors notamment que le maintien des prix antérieurs du 1^{er} janvier au 20 février 2017 a pu avoir un effet positif sur les volumes de vente, et que la société Traditab est libre de modifier ultérieurement ses prix pour compenser l'éventuelle perte de recettes constatée sur cette même période. En tout état de cause, la seule circonstance qu'elle exerce son activité exclusivement en France ne saurait faire regarder son éventuel préjudice comme revêtant un caractère grave et spécial, dès lors qu'elle n'est pas la seule société à pratiquer son activité sur le marché français et à être soumise, à la fois aux mesures entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et à la procédure d'homologation de ses prix publics.

En ce qui concerne les intérêts et les intérêts des intérêts :

12. D'une part, à compter du 5 avril 2017, date de réception par le ministre chargé du budget de sa demande préalable indemnitaire, la société requérante a droit aux intérêts au taux légal afférents à la somme que l'Etat est condamné à lui verser.

13. D'autre part, la société requérante a demandé la capitalisation des intérêts dans sa requête, enregistrée le 3 août 2017. A cette date, les intérêts étaient dus depuis moins d'un an. Il y a donc lieu de faire droit à cette demande à compter du 5 avril 2018, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la société Traditab est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 5 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 avril 2017 et de la capitalisation desdits intérêts, en réparation des préjudices qu'elle a subis.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

15. Aux termes du I de l'article 1^{er} de la loi n° 80-529 du 16 juillet 1980, reproduit à l'article L. 911-9 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. / Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnancement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification. / A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement. ».*

16. Dès lors que la disposition législative précitée permet à la société Traditab, en cas d'inexécution de la présente décision dans le délai prescrit, d'obtenir le paiement d'office de la somme que l'Etat est condamné à lui verser par cette même décision, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions aux fins d'injonction de la requête.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, par application des dispositions ci-dessus mentionnées, une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Traditab et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er}: L'Etat est condamné à verser à la société Traditab une somme de 5 000 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 5 avril 2017. Les intérêts échus à la date du 5 avril 2018 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat versera à la société Traditab une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Traditab et au ministre de l'action et des comptes publics.

*Retour au résumé ***

N° 1809581/4-1

ASSOCIATION DES MUSULMANS DU
BOULEVARD NATIONAL AMN
ASSOUNA

Mme Hamdi
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2019
Lecture du 24 janvier 2019

49-03
26-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^e section- 1^{re} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juin 2018, l'Association des Musulmans du boulevard National Amn Assouna, représentée par Me Alimi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 mai 2018 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances ont refusé d'autoriser le déblocage et la mise à disposition de fonds nécessaires au règlement des honoraires de son avocat figurant dans la facture n° 20180129 ;

2°) d'enjoindre au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et au ministre de l'économie et des finances de débloquer et mettre à sa disposition ces fonds pour un montant de 6 000 euros (facture n° 20180129), sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du jour de l'audience ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

- l'alinéa 4 de l'article L. 562-11 du code monétaire et financier, sur le fondement duquel la décision attaquée a été prise, méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ;

- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir dès lors qu'elle a pour but de l'empêcher d'exercer les voies de recours contre les mesures prises à son encontre par l'administration ;

- la décision attaquée a méconnu sa liberté de culte, dès lors que le blocage de ses fonds l'empêche de saisir le tribunal administratif afin de contester les nombreuses mesures prises à son encontre et faire valoir son droit de culte ;

- la décision attaquée a méconnu la liberté de choisir son avocat protégée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision attaquée a méconnu le droit au secret professionnel de l'avocat protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;

- la décision attaquée a méconnu son droit de propriété ;

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier, dès lors que sa demande concerne le déblocage de fonds pour couvrir des frais d'assistance juridique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2018, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Association des Musulmans du boulevard National Amn Assouna la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que l'association Amn Assouna ne justifie pas avoir régulièrement habilité son président à introduire la présente instance ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens invoqués par la requérante n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 4 janvier 2019, présenté pour l'Association des Musulmans du boulevard National Amn Assouna, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que le mémoire en défense présenté par le ministre de l'intérieur est irrecevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code monétaire et financier ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

- la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-524 QPC du 2 mars 2016 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 28 novembre 2017, publié au Journal officiel de la République française le 1^{er} décembre 2017, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances ont gelé les fonds, instruments et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés respectivement par l'Association des Musulmans du boulevard National Amn Assouna et par M. D., pour une durée de six mois, en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier. Cette mesure a été renouvelée pour une durée de 6 mois par un arrêté du 31 mai 2018, publié au Journal officiel de la République française le 1^{er} juin 2018. Par un courrier électronique envoyé le 10 mai 2018, M. D. a sollicité le déblocage et la mise à disposition de fonds nécessaire au règlement de la facture n° 20180129, datée du 26 avril 2018, d'un montant de 6 000 euros, émise par la SELARLU Arié Alimi Avocat, à destination de l'association Amn Assouna, dont l'intéressé est le président. En réponse à un courrier électronique réitérant la demande de déblocage des fonds, reçu le 14 mai 2018, les services du ministère de l'économie et des finances ont invité, par un courrier électronique envoyé le 16 mai 2018, la SELARLU Arié Alimi Avocat à apporter des précisions sur la nature des diligences réalisées pour l'association et sur la procédure de « référé liberté » mentionnées dans la facture adressée à l'appui de la demande de déblocage des fonds. Le cabinet d'avocat a refusé de répondre à la demande de l'administration par un courrier électronique envoyé le 16 mai 2018. Par un courrier électronique du 18 mai 2018, les services du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances ont en conséquence refusé d'autoriser le déblocage des fonds sollicité. M. D., président de l'Association des Musulmans du boulevard National « Amn Assouna », demande au nom de celle-ci, l'annulation de cette décision.

Sur l'irrecevabilité du mémoire en défense :

2. Selon l'article R. 431-9 du code de justice administrative, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-10 du même code et des dispositions spéciale attribuant compétence à une autre autorité, les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat sont signés par les ministres intéressés, qui peuvent déléguer leur signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En l'espèce, le mémoire en défense a été signée par Mme Pascale Léglise, adjointe au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, chef du service du conseil juridique et du contentieux qui a reçu, par une décision du 22 avril 2016 publiée au journal officiel de la République française du 29 avril 2016, une subdélégation de signature, consentie par M. Thomas Campeau, nommé directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur par décret du président de la République en date du 18 février 2016. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le mémoire en défense présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur serait irrecevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police* ». En l'espèce, il ressort des termes mêmes des courriers électroniques adressés les 16 et 18 mai 2018 au cabinet d'avocat chargé de la défense des intérêts de l'association requérante, que pour refuser le déblocage des fonds sollicité, l'administration s'est fondée sur la circonstance que l'absence de réponse à sa demande de précisions sur les diligences effectuées par le cabinet d'avocat ne la mettait pas en mesure de vérifier que la demande de déblocage des fonds entrait dans le champ des dispositions de l'article L. 562-11 du code monétaire et financier. Ainsi, la décision attaquée comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, conformément aux dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

4. Aux termes de l'article L. 562-11 du code monétaire et financier : « *Le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent conjointement autoriser le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel en vertu de l'article L. 562-2 si leur utilisation est compatible avec la sauvegarde de l'ordre public. / Le ministre chargé de l'économie peut autoriser le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel en vertu de l'article L. 562-3 ou d'un acte pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si leur utilisation est compatible avec la sauvegarde de l'ordre public et avec les décisions et les actes à l'origine de la décision de gel. / Ces autorisations peuvent être accordées par les ministres compétents à leur initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale ou autre entité visée par cette décision ou de tout tiers pouvant exciper d'un droit sur les fonds et ressources économiques ayant fait l'objet d'une décision de gel. / Elles sont accordées si la personne faisant l'objet d'une mesure de gel justifie : / 1° De besoins matériels particuliers intéressant sa vie personnelle ou familiale pour une personne physique ou d'une activité compatible avec la sauvegarde de l'ordre public pour une personne morale ; / 2° Ou de décisions de nature à assurer la conservation de son patrimoine* ».

5. L'article R. 562-1 du même code dispose dans sa version applicable au litige : « *I. – Lorsqu'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques a été prise sur le fondement des articles L. 562-1 ou L. 562-2, le ministre compétent peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par le ministre, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Les frais doivent être préalablement justifiés. / Le ministre compétent peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé. / II. – Le ministre compétent notifie sa décision à la personne, à l'organisme ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel dans un délai de quinze jours à compter de la réception des demandes mentionnées au I. Il informe la personne*

mentionnée à l'article L. 561-2 de sa décision. / L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet. / III. – Pour l'application du présent article, le ministre compétent est : / – si la mesure de gel a été prise sur le fondement de l'article L. 562-1, le ministre chargé de l'économie conjointement avec le ministre de l'intérieur ; / – si la mesure de gel a été prise sur le fondement de l'article L. 562-2, le ministre chargé de l'économie ».

6. En deuxième lieu, il résulte des dispositions des articles L. 562-11 et R. 562-1 du code monétaire et financier que le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou ressources économiques destinés à couvrir des frais d'assistance juridique peuvent être autorisés par les ministres compétents si ces frais ont été préalablement justifiés. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de la demande tendant au déblocage et la mise à disposition de fonds adressée à l'administration, M. D. a joint une facture datée du 26 avril 2018 en paiement des prestations effectuées par l'avocat de l'association qu'il préside, constituées des « diligences réalisées au 26 avril 2018 (24,5 h) », d'une « procédure référé liberté » et d'un « dépôt de plainte pénale contre le directeur de libertés publiques » (sic), pour un montant total à régler de 6 000 euros, après déduction d'une provision déjà versée de 5 000 euros du montant initial de 10 000 euros et l'ajout du montant de la TVA pour un montant de 1 000 euros. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, la demande de précisions adressée par l'administration par un courrier électronique du 16 mai 2018 n'avait ni pour effet ni pour objet de violer le droit au secret professionnel de l'avocat. Cette demande était justifiée compte tenu du peu de précisions des mentions figurant dans la facture adressée à l'administration et de la circonstance que l'avocat de l'association défendait également les intérêts de son président, M. D., qui a également engagé des procédures juridictionnelles, notamment en référé-liberté, dans des instances qui le concernent personnellement. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que la mesure attaquée serait entachée d'un détournement de pouvoir. Ainsi, cette décision ne peut être regardée comme ayant méconnu ni le droit de propriété, ni le droit au secret professionnel, ni la liberté de choisir son avocat, ni la liberté de culte de l'association requérante. Elle n'a pas davantage méconnu les dispositions de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier.

7. Aux termes de l'article R. 771-3 du code de justice administrative : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé, conformément aux dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé (...)* ». Aux termes de l'article R. 771-4 du même code : « *L'irrecevabilité tirée du défaut de présentation, dans un mémoire distinct et motivé, du moyen visé à l'article précédent peut être opposée sans qu'il soit fait application des articles R. 611-7 et R. 612-1* ».

8. Enfin, si l'association requérante soutient que l'alinéa 4 de l'article L. 562-11 du code monétaire et financier méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme, un tel moyen ne peut qu'être écarté comme irrecevable faute d'avoir été présenté dans un mémoire distinct comme l'exigent les dispositions précitées de l'article R. 771-3 du code de justice administrative.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que l'Association des Musulmans du boulevard National Amn Assouna n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée. Par voie de conséquence,

ses conclusions à fin d'injonction sous astreinte et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent également qu'être rejetées. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante, la somme exigée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'Association des Musulmans du boulevard National Amn Assouna est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association des Musulmans du boulevard National Amn Assouna, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et au ministre de l'économie et des finances.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1702854/4-3 et 1800817/4-3

Société ADOMA

Mme Nozain
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 15 novembre 2018

39-04-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(4^{ème} Section – 3^{ème} Chambre),

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 15 février 2017 sous le numéro 1702854 et, un mémoire enregistré le 5 mars 2018, la société Adoma, représentée par Me Béjot, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 octobre 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié les résultats du contrôle du service fait du dossier Presage au titre du fonds européen d'intégration de l'année 2011, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 16 novembre 2016 ;

2°) de prononcer la décharge des sommes dues ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de restituer les sommes indûment perçues assorties des intérêts au taux légal à compter de la date d'encaissement et de leur capitalisation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Adoma soutient que :

- le courrier du 14 octobre 2016 n'est pas une décision en ce qu'il se borne à annoncer l'émission ultérieure d'un ordre de reversement ;
- à titre subsidiaire, la décision du 14 octobre 2016 n'est pas suffisamment motivée dès lors qu'elle ne mentionne pas le texte qui permet de lui appliquer une pénalité de 25 % ;
- elle est entachée d'incompétence du signataire pour signer un ordre de reversement ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des stipulations de l'article 11 de la décision 2001/151/UE qui ne prévoit pas la pénalité de 25 % appliquée aux dépenses exigibles en raison d'une communication incomplète des pièces des marchés aux instances de contrôle ;
- elle est entachée d'une erreur de fait car elle a respecté les règles de publicité et de mise en concurrence et a transmis l'ensemble des pièces demandées aux organismes de contrôle ;
- elle est entachée d'un défaut de base légale, contractuelle ou extra contractuelle, en ce qui concerne la pénalité de 25% ;
- à titre subsidiaire, la pénalité de 25% est disproportionnée ;
- certains frais d'équipements n'ont pas été retenus pour calculer le montant de la subvention.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société Adoma ne sont pas fondés.

Par ordonnance du même jour, la clôture d'instruction a été fixée au 21 juin 2018.

II. Par une requête, enregistrée le 16 janvier 2018, sous le numéro 1800817, la société Adoma, représentée par Me Béjot, demande au Tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception émis le 23 mars 2017 par le ministre de l'intérieur pour le recouvrement de la somme de 164 270,91 euros, suite à la remise en cause d'une subvention publique, ainsi que la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur la réclamation préalable qu'il lui a adressée le 19 mai 2017 ;

2°) de la décharger de l'intégralité des sommes mises à sa charge ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de lui restituer les sommes indûment perçues, assorties des intérêts au taux légal à compter de la date d'encaissement de ces sommes, et la capitalisation de ces intérêts ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Adoma soutient que :

- le titre de perception est entaché d'incompétence ;
- il est insuffisamment motivé ;

- il n'est pas fondé, tant dans son principe que dans son montant ; en effet, la pénalité de 25% qui lui a été appliquée est irrégulière faute d'être prévue par la convention conclue le 12 décembre 2011 et par les textes régissant le cofinancement de la part du FEI et repose sur des faits inexacts ; de plus, l'exclusion des frais d'équipements est injustifiée au regard des dispositions de la convention du 12 décembre 2011 et de ses annexes, alors que les exigences générales fixées par la décision 457/2008/CE n'incluent pas les motifs de réfaction retenus à l'issue du contrôle ; enfin, le remboursement des titres de perception engagés par le ministre de l'intérieur, en application de son courrier du 11 avril 2017, n'a pas abouti à ce jour.

Par ordonnance du 11 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 27 septembre 2018.

Un mémoire en défense présenté par le ministre de l'intérieur, a été enregistré le 28 septembre 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision 2007/435/CE du Conseil, du 25 juin 2007,
- la décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008,
- la décision 2011/151/UE de la Commission du 3 mars 2011, modifiant la décision 2008/457,
- la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non respect des règles en matière de marchés publics,
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005,
- le décret n° 2013-728 du 12 août 2013,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain,
- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,
- et les observations de Me Béjot pour l'association Adoma, et de Mme Saint Marcoux pour le ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1702854 et 1800817 de la société Adoma présentent à juger des questions communes. Elles ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. La société d'économie mixte Adoma a conclu le 12 décembre 2011 avec l'Etat une convention en vue de l'octroi d'une subvention au titre du projet intitulé « renouvellement ou premier équipement mobilier des foyers de travailleurs migrants et des résidences sociales

d'Adoma » dans le cadre du programme du fonds européen d'intégration (FEI) pour un montant total de dépenses estimé à 1 087 172,70 euros. Une avance de 407 433 euros a été versée à la société Adoma le 21 décembre 2011. Suite à un contrôle de service fait, le ministre de l'intérieur a fixé le 12 août 2014 le montant des dépenses éligibles à 549 255,14 euros et le montant de la subvention due à 411 941,36 euros. Suite à une opération de contrôle diligentée par la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), par courrier du 25 juin 2015 le ministre de l'intérieur a informé la société Adoma que le montant des dépenses éligibles retenues était de 324 217,12 euros, le montant de la subvention due de 243 162,09 euros et a constaté un trop-perçu de 164 270,91 euros sur l'avance initiale de 407 433 euros. Le 27 janvier 2016, la société Adoma a procédé au paiement de la somme réclamée par le titre exécutoire du 5 novembre 2015. Par un jugement n° 1514412 en date du 5 juillet 2016, le Tribunal administratif a annulé la décision du 25 juin 2015 et a déchargé la société Adoma du paiement de la somme de 164 270,91 euros. Compte tenu des motifs d'annulation de ce jugement, le ministre de l'intérieur a pris une nouvelle décision datée du 14 octobre 2016 informant la société Adoma du trop-perçu dont elle est redevable, des textes qui fondent cette décision ainsi que des modalités de calcul de la subvention. Le 23 mars 2017, le ministre a émis un titre de perception en vue du recouvrement de la somme de 164 270,91 euros, indûment perçue. La société Adoma demande l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 14 octobre 2016 :

3. En premier lieu, l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention. L'inobservation, par le bénéficiaire, des conditions prévues dans la décision d'attribution de la subvention est susceptible d'entraîner la réduction ou le retrait de la subvention sans condition de délai. Par suite, le courrier du 14 octobre 2016 par lequel l'administration notifie à la société Adoma la réduction de la subvention accordée le 12 décembre 2011 est une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : (...) 2° Les chefs de service (...)* ». Aux termes de l'article 8 du décret du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur : « *Le directeur général des étrangers en France dirige et coordonne l'activité des directions et services suivants : (...) 2° La direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité ; (...) 5° Le service du pilotage et des systèmes d'information* ». (...) / *La direction de l'accueil, de l'accompagnement et de la nationalité est chargée des questions concernant l'accueil des étrangers primo-arrivants ainsi que de celles relatives à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations (...) Le service du pilotage et des systèmes d'information (...) assume les missions administratives et financières incombant à l'autorité nationale responsable en matière d'utilisation des fonds européens. (...)* ».

5. Conformément aux dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005, Mme Christine Wils-Morel, nommée chef de service, adjointe à la directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité à la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, par arrêté du 24 mars 2014 publié au journal officiel de la République française le 26 mars 2014, a, de ce fait compétence, pour signer, au nom du ministre de l'intérieur et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous son autorité. Toutefois, il ressort des dispositions précitées de l'article 8 du décret du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur que « *le service du pilotage et des systèmes d'information (...) assume les missions administratives et financières incombant à l'autorité nationale responsable en matière d'utilisation des fonds européens* ». Mme Wils-Morel, adjointe à la directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité, n'était ainsi pas compétente pour signer la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être accueilli.

6. En troisième lieu, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente impose au bénéficiaire d'une aide régie par un texte de l'Union européenne de reverser les montants d'aide indûment perçus et notifie à celui-ci qu'elle procède à la récupération de l'aide par compensation avec le montant d'une autre aide, par la mise en jeu d'une garantie constituée en vue du versement de l'aide ou par tout autre moyen a le caractère d'une décision défavorable retirant une décision créatrice de droits au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, en tant qu'elle retire une aide financière qui avait été précédemment octroyée à son bénéficiaire, et d'une décision imposant une sujétion, au sens des mêmes dispositions, en tant qu'elle assujettit l'opérateur économique concerné, selon des modalités qu'elle définit, à l'obligation de reverser l'aide indue, majorée le cas échéant d'intérêts. Ainsi, une telle décision doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire. Aux termes de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, applicable au litige : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ». La décision du 14 octobre 2016 mentionne notamment la décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil. Toutefois elle ne précise pas la base légale de la correction financière de 25% infligée à la société en raison de l'absence de communication des pièces complètes des marchés. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision en litige doit être accueilli.

7. En quatrième lieu, lorsqu'est en cause la légalité d'une décision de récupération d'une aide indûment versée en application d'un texte communautaire, il y a lieu de vérifier d'abord si une disposition communautaire définit les modalités de récupération de cette aide. Dans la négative, il y a lieu de se référer aux règles de droit national et d'apprécier si ces dernières doivent, pour le règlement du litige, être écartées ou interprétées, afin que la pleine efficacité du droit communautaire soit assurée.

8. Il ressort clairement des considérants de la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non respect des règles en matière de marchés publics, qu'elle a pour objet de définir, pour les services compétents de la Commission, les principes, les critères et les barèmes à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission concernant les Etats membres afin

d'exclure du financement de l'Union les dépenses engagées en violation du droit applicable. Les Etats membres ne sont pas rendus destinataires de cette décision. Le dernier paragraphe de l'article 1.1 de l'annexe de cette décision indique que « *Les Etats membres constatent également des irrégularités ; dans ce cas, ils sont invités à procéder aux corrections nécessaires. Il est recommandé aux autorités compétentes des Etats membres de respecter les mêmes critères et taux lorsqu'ils corrigent des irrégularités décelées par leurs propres services sauf s'ils appliquent des normes plus strictes* ». Ces dispositions sont dépourvues de tout effet obligatoire pour les Etats membres en raison de l'absence de leur désignation en tant que destinataires ou de tout article leur imposant des obligations claires, précises et inconditionnelles leur imposant de prendre les mesures propres à assurer leur exécution. Elles n'ont, à leur égard, qu'une valeur de simple recommandation. Par conséquent, le ministre ne saurait légalement se fonder sur cette décision pour l'application du taux de 25% défini pour l'irrégularité relevée, en l'absence d'acte réglementaire applicable à l'ensemble des conventions de subvention en vue de transposer cette recommandation dans le cadre des règles nationales de contrôle et de correction, ou d'intégration à la convention de subvention. Par suite, la société Adoma est fondée à soutenir que la décision du 14 octobre 2016 est entachée d'une erreur de droit.

9. En dernier lieu, l'article 39 de la décision de la Commission du 5 mars 2008 prévoit: « *Règles d'éligibilité 1. L'éligibilité des dépenses engagées dans le cadre des actions financées au titre des programmes annuels, visés à l'article 33, paragraphe 4, de l'acte de base, est déterminée en appliquant les règles prévues à l'annexe XI*". L'annexe XI prévoit : "*1. Conformément à l'acte de base, pour être éligibles, les dépenses doivent (...) g) être exposées conformément aux dispositions spécifiques de la convention de subvention (...)* ».

10. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier du rapport de contrôle de la CICC, que les mobiliers dont « la quantité envisagée initialement est inférieure à la quantité réellement acquise » n'ont pas été pris en compte au titre du contrôle. Le ministre ne justifie pas que ces mobiliers effectivement achetés ne devaient pas être pris en compte pour la partie qui ne dépasse pas la programmation. Par suite, la société Adoma est fondée à soutenir que certaines dépenses d'équipement ont été retirées à tort du montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 14 octobre 2016 doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de recouvrement du 23 mars 2017 :

12. L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. En raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif emporte l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé. En l'espèce, la décision du 14 octobre 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a notifié le montant des dépenses éligibles au titre du fonds européen d'intégration de l'année 2011, ainsi que le montant de la subvention retenue, constitue la base légale de la décision de recouvrement du 23 mars 2017 et n'est pas devenue définitive, dès lors qu'elle fait l'objet d'un recours contentieux. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner

les moyens de la requête, le titre de perception du 23 mars 2017 doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de la décision du 14 octobre 2016.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. L'annulation par le juge d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation éventuelle par l'administration, que les sommes perçues par l'administration sur le fondement du titre ainsi dépourvu de base légale soient immédiatement restituées au créancier. Toutefois il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse est annulée pour erreur de droit et non pas seulement pour une irrégularité en la forme.

14. S'il est loisible à l'autorité compétente du ministère de l'intérieur de recalculer le montant de la subvention due à la société Adoma au regard des dépenses éligibles au FEI engagées par la société Adoma, sans appliquer la correction financière de 25% et en justifiant de la réduction des dépenses d'équipement, l'annulation pour erreur de droit de la décision litigieuse implique nécessairement d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution de la somme globale de 164 270,91 euros indûment retenue, assortie des intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de la demande au greffe du tribunal administratif le 15 février 2017 conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

15. La société Adoma a demandé la capitalisation des intérêts dans sa requête. A la date du 15 février 2018 il était dû plus d'une année d'intérêts. Par suite, il y a lieu de faire droit à la demande de capitalisation des intérêts à cette date et à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais liés au litige :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Adoma et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 14 octobre 2016 et le titre de perception du 23 mars 2017 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reverser à la société ADOMA la somme de 164 270,91 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 février 2017. Les intérêts échus le 15 février 2018 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle à compter de cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : L'Etat versera à la société Adoma une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Adoma, à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris et au ministre de l'intérieur.

*Retour au résumé ***

N°1705656/1-3

Mme G. et autres

M. Aggiouri
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2018
Lecture du 19 décembre 2018

30-02-02-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{re} section – 3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mars 2017 et deux mémoires, enregistrés respectivement le 13 juillet 2017 et le 12 octobre 2017, Mme G., Mme A., Mme B., Mme C., M. C. , Mme D., Mme E., Mme F., Mme G., M. H., Mme I., Mme J., Mme K., M. L., Mme M., M. N., Mme O., Mme P., M. Q., Mme R., M. S., Mme T., Mme U., M. V., M. W., Mme X., Mme Y., M. Z., M. A1. , Mme B1., Mme C1., Mme D1., Mme E1., M. F1., Mme G1., M. H1., M. I1., Mme J1., M. K1., M. L1., Mme M1., M. N1., Mme O1., Mme P1., représentés par Me de la Ferté-Sénectère et Me Marceau, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la délibération des 30 janvier, 31 janvier, et 1^{er} février 2017 n° 2017 DASCO 1G par laquelle la maire de Paris, présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental, a modifié les secteurs de recrutement des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2017-2018.

2°) de mettre à la charge du département de Paris, à tout le moins, le versement à chacun d'eux d'une somme de 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que le département de Paris a méconnu les dispositions des articles L. 3412-1, L. 3121-18 et L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales ; qu'en effet, le rapport transmis aux élus préalablement au vote de la délibération est insuffisant ; qu'il ne ressort pas de ce rapport que la nouvelle sectorisation favoriserait la mixité sociale ; que l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale, à supposer qu'il ait été émis, n'a pas été transmis aux élus avant le vote de la délibération ;
- que le choix de procéder à une sectorisation multi-collèges est entaché d'un défaut de base légale ; qu'en effet les conseillers de Paris ne pouvaient décider que la réforme s'appliquait à titre expérimental ;
- que la délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 213-1 du code de l'éducation ; que la nouvelle délibération ne favorise pas la mixité sociale ; que la circulaire ministérielle du 7 janvier 2015 a été méconnue, de même que le vade-mecum du ministère de l'éducation nationale « agir pour une mixité sociale et scolaire » ;
- que la convention prévue à l'article D. 211-11-1 du code de l'éducation n'a pas été signée ;
- que le périmètre du secteur multi-collèges Hector Berlioz-Antoine Coysevox est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit au regard de l'article L. 213-1 du code de l'éducation ;
- que le calendrier de mise en œuvre de la nouvelle sectorisation n'a pas fait l'objet d'une communication ou d'un accompagnement suffisant ;
- que la nouvelle sectorisation a été décidée de manière aléatoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2017, le département de Paris, représenté par la SELARL FGD avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que l'intérêt à agir des requérants n'est pas établi, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 17 octobre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 17 novembre 2017.

Un mémoire, présenté pour le département de Paris, a été enregistré le 27 novembre 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 37-1,
- le code de l'éducation,
- le code général des collectivités territoriales,
- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,

- les observations de Me Marceau et Me de la Ferté Sénectère, représentant Mme G. et autres,
- et les observations de Me Falala, représentant le département de Paris.

Une note en délibéré, présentée pour Mme G. et autres, a été enregistrée le 6 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Mme G. et autres contestent, par la présente requête, la délibération des 30 janvier, 31 janvier, et 1^{er} février 2017 par laquelle la maire de Paris, présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental, a modifié les secteurs de recrutement des collèges publics parisiens.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L 3412-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil départemental, les dispositions relatives aux conseils départementaux lui sont applicables* ». Aux termes de l'article L. 3121-18 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération* ». Aux termes de l'article L. 3121-19 du même code : « *Douze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, le président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. / Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa [...]* ». Aux termes de l'article L. 213-1 du code de l'éducation : « *[...] le conseil départemental arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. [...]* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier de l'attestation du chef du service du conseil de Paris, en date du 17 mars 2017, que chacun des élus du conseil de Paris a reçu, par voie électronique, le 17 janvier 2017, soit plus de douze jours avant la réunion du conseil de Paris ayant statué sur la délibération contestée, le projet de délibération, accompagné de l'exposé des motifs et de ses sept annexes. Cet exposé des motifs, qui comporte notamment une partie intitulée « la mise en œuvre de secteurs multi-collèges », décrit les objectifs sociaux et pédagogiques de la nouvelle sectorisation inscrite dans le projet de délibération, ses fondements légaux, ainsi que les principes qui l'ont guidée. A cet égard, les requérants ne sauraient utilement soutenir que le rapport aurait dû démontrer que la nouvelle sectorisation favorisait la mixité sociale. Par ailleurs, si les requérants soutiennent que l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale, qui doit être recueilli préalablement à l'adoption d'une nouvelle sectorisation, n'aurait pas été communiqué aux conseillers de Paris, il est constant, en tout état de cause, que les conseillers de Paris ont été informés, au cours des débats ayant mené à l'adoption de la délibération, de l'avis, favorable, qui a été émis le 26 janvier 2017. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 3121-18 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

4. En deuxième lieu, les requérants soutiennent qu'aucun état des lieux ou « diagnostic partagé » en matière de mixité sociale n'aurait été réalisé, en méconnaissance de la circulaire de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 janvier 2015 relative à l'amélioration de la mixité sociale au sein des établissements publics du second degré et du vade-mecum du ministère de l'éducation nationale « Agir pour une mixité sociale et scolaire ». Toutefois, la circulaire comme le vade-mecum précités ne contiennent aucune disposition règlementaire ni ligne directrice. En tout état de cause, l'adoption de la délibération contestée n'était nullement conditionnée par la réalisation des objectifs mentionnés par cette circulaire ou ce vade-mecum, de sorte que les requérants ne sauraient se prévaloir de ce qu'aucun « diagnostic partagé » ou état des lieux n'aurait été réalisé préalablement à l'adoption de la délibération contestée. Le moyen doit par suite être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article D. 211-11-1 du code de l'éducation : *« Lorsque le conseil général décide, en application du deuxième alinéa de l'article L. 213-1, de partager un même secteur de recrutement entre plusieurs collèges afin de favoriser la mixité sociale, les services académiques l'accompagnent dans cette démarche et lui apportent leur soutien [...]. Afin de préciser les modalités de leur coopération dans l'exercice de leurs compétences respectives, le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peuvent signer une convention. / Cette convention peut prévoir la création d'une commission de concertation sur la mixité sociale au sein des collèges. [...] ».*

6. Les dispositions précitées de l'article D. 211-11-1 du code de l'éducation n'obligent nullement le président du conseil départemental et le directeur académique des services de l'éducation nationale à signer la convention prévue par cet article. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération contestée méconnaîtrait les dispositions de l'article D. 211-11-1 du code de l'éducation.

7. En quatrième lieu, les requérants soutiennent que la délibération attaquée, en tant qu'elle crée un secteur multi-collèges, procéderait à une mise en œuvre de la loi à titre expérimental, alors que la loi ne l'a pas elle-même prévu. Toutefois, la délibération contestée ne fait que mettre en œuvre la faculté, offerte aux départements par les dispositions précitées de l'article L. 213-1 du code de l'éducation, de créer des secteurs multi-collèges. Dans ces conditions, les seules circonstances, d'une part, que l'exposé des motifs de la délibération contestée indique que le département de Paris est « volontaire pour expérimenter la mise en place de secteurs multi-collèges », d'autre part, que la délibération attaquée porte uniquement sur l'année scolaire 2017-2018, ne sauraient conférer à cette délibération un caractère « expérimental », au sens de l'article 37-1 de la Constitution. Par suite, les requérants ne sauraient soutenir que la délibération contestée serait entachée d'un défaut de base légale.

8. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : *« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. [...] ».* Aux termes de l'article L. 213-1 du même code : *« [...] Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même*

secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ».

9. Les requérants soutiennent que la délimitation du secteur multi-collèges créé, par la délibération attaquée, au sein du 18^e arrondissement, méconnaîtrait les dispositions précitées des articles L. 213-1 et L. 111-1 du code de l'éducation. Toutefois, il n'est pas contesté qu'il existe un écart sensible dans les profils sociaux des élèves des collèges Antoine-Coysevox et Hector-Berlioz. En particulier, une étude d'un chargé de recherche en économie au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), présentée le 22 juin 2016, révèle que le collège Hector-Berlioz comprenait 47 % d'élèves issus de familles défavorisées, alors que le collège Antoine-Coysevox en comprenait seulement 12 %. Les statistiques, présentées par le département de Paris lors d'une réunion de concertation, indiquent que le collège Antoine-Coysevox comprenait entre 59 % et 53 % d'élèves issus de familles favorisées ou très favorisées et entre 12 % et 19 % d'élèves issus de familles défavorisées, alors que le collège Hector-Berlioz, pour sa part, comprenait 11 % d'élèves issus de familles très favorisées ou favorisés et 51 % d'élèves issus de familles défavorisées. Les requérants n'établissent pas que ces statistiques seraient erronées en se bornant à soutenir que plus de 20 % des élèves du collège Antoine-Coysevox sont boursiers ou en se prévalant des tarifs pratiqués par la caisse des écoles à l'attention des élèves de ce collège, lesquels tarifs sont basés sur les quotients de la caisse des allocations familiales et intègrent, notamment, le nombre d'enfants au sein de chaque foyer considéré. Par suite, la création du secteur multi-collèges en cause doit être regardée comme favorisant la mixité sociale, au sens des dispositions précitées de l'article L. 213-1 du code de l'éducation. A cet égard, les requérants n'établissent pas, en tout état de cause, que l'ajout d'autres collèges au secteur multi-collèges créé par la délibération contestée aurait davantage favorisé la mixité sociale. Dans ces conditions, et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la nouvelle sectorisation aurait été décidée de manière « aléatoire », les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le département de Paris, qui a tenu compte des critères d'équilibre démographique, économique et social prévus par l'article 213-1 du code de l'éducation, aurait entaché sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de cet article.

10. Enfin, la circonstance que le calendrier de mise en œuvre de la nouvelle sectorisation n'aurait pas fait l'objet d'une communication ou d'un accompagnement suffisant est sans incidence sur la légalité de la délibération contestée.

11. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le département de Paris, que Mme G. et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération contestée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

13. D'autre part, il ne paraît pas inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions du département de Paris tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme G. et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département de Paris présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G., première dénommée, pour l'ensemble des requérants, et au département de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1800673/1-3

M. W.

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2018
Lecture du 5 décembre 2018

01-01-01
01-05-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{ère} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 6 décembre 2017, enregistrée au greffe du Tribunal le 15 janvier 2018, le président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au Tribunal, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, le jugement de la requête présentée par M. W.

Par cette requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lyon le 23 avril 2017, et un mémoire complémentaire enregistré au greffe du Tribunal administratif de Paris le 27 mai 2018, M. W., représenté par Me Miquet, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 23 février 2017 par laquelle le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que le ministre des affaires sociales et de la santé ont indiqué à M. W. qu'il ne pouvait pas poursuivre son parcours de formation médicale en France et qu'il devait y cesser immédiatement toute activité de soin ;

2°) d'annuler la décision du 24 février 2017 par laquelle la directrice adjointe des affaires médicales des Hospices civils de Lyon a indiqué à M. W. que son stage au sein des

Hospices civils de Lyon prenait fin à compter du 23 février 2017 et que sa paie était suspendue à compter de cette même date,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros et à la charge des Hospices civils de Lyon une somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. W. invoque les moyens suivants :

- les décisions attaquées sont intervenues sur une procédure irrégulière, dépourvue de tout caractère contradictoire et contraire à l'article R. 6153-31 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 4 du protocole additionnel à l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite relatif à la formation en France de médecins spécialistes saoudiens, signé à Riyad le 9 octobre 2011 ;

- ces décisions sont entachées d'incompétence, dès lors qu'elles devaient être prises par le comité de suivi ;

- la décision du 23 février 2017 n'est pas suffisamment motivée ;

- elle résulte d'une inexacte application de l'article 4 du protocole additionnel ;

- la décision du 23 février 2017 abroge illégalement la décision créatrice de droit du 6 octobre 2014 l'autorisant à s'inscrire dans les services hospitaliers de Lyon ;

- elle l'a illégalement privé du droit au redoublement garanti par l'article R. 6153-47 du code de la santé publique ;

- cette décision repose sur des faits qui ne sont pas établis ;

- l'acte médical qui lui est reproché a été effectué sur délégation et sans qu'aucune conséquence dommageable n'en résulte pour le patient qui l'a subi ;

- la décision du 24 février 2017 est illégale à raison de l'illégalité de la décision du 23 février 2017 qui en est le fondement ;

- les décisions du comité de suivi du 30 septembre 2015 et du 18 novembre 2016 sont des mesures « tournées vers l'ordre interne », détachables des relations internationales, et relèvent ainsi de la compétence de la juridiction administrative ;

- il appartient en tout état de cause au juge administratif de s'assurer de l'existence de ces décisions, qui n'est en l'occurrence pas établie dès lors qu'il ressort des comptes-rendus du comité de suivi que ce dernier a décidé de surseoir à statuer sur son cas ; les décisions attaquées sont ainsi dépourvues de base légale ;

- il résulte des articles R. 632-19 et R. 632-20 du code de l'éducation qu'il disposait d'une période de huit années pour effectuer ses stages et qu'il était donc en droit d'effectuer d'autres stages supplémentaires ;

- la décision du 23 février 2017 résulte d'une appréciation manifestement erronée de ses aptitudes et des faits retenus pour lui imputer des actes dangereux.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 avril 2018, les Hospices civils de Lyon, représentés par la Selarl Jean-Pierre et Walgenwitz avocats associés, conclut :

1°) au rejet de la requête,

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de M. W. une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les Hospices civils de Lyon font valoir les moyens en défense suivants :

- l'ensemble des moyens du requérant dirigés contre la décision du 24 février 2017 sont inopérants, dès lors que cette décision devait obligatoirement être prise pour se conformer à la décision du 23 février 2017 ;

- cette décision a été signée par une personne justifiant d'une délégation régulièrement publiée ;

- la décision du 24 février 2017 n'avait pas à être motivée et l'a en tout état de cause été suffisamment ;

- la procédure contradictoire n'est pas applicable, dès lors que la décision a été prise dans un cas d'urgence ;

- l'ensemble des autres moyens sont infondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2018, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir les moyens en défense suivants :

- les décisions attaquées ne font que tirer les conséquences des décisions du comité de suivi créé en application d'un accord international et ne peuvent donc être soumises au contrôle du juge administratif ;

- l'ensemble des moyens invoqués à l'encontre des deux décisions attaquées sont en tout état de cause inopérants, dès lors qu'elles devaient obligatoirement être prises à raison des décisions du comité de suivi ;

- les ministres étaient au demeurant bien compétents pour prendre la décision du 23 février 2017 ;

- en outre, aucun texte applicable aux décisions attaquées n'imposait de procédure contradictoire ni leur motivation ;

- la procédure disciplinaire prévue aux articles R. 6153-29 et suivants du code de la santé publique n'est pas non plus applicable aux décisions attaquées qui ne présentent pas le caractère de sanction ;

- enfin, les autres moyens soulevés par M. W. sont en toute hypothèse infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2012-1123 du 3 octobre 2012 portant publication du protocole additionnel à l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite relatif à la formation en France de médecins spécialistes saoudiens, signé à Riyad le 9 octobre 2011 ;

- le code de l'éducation ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Miquet, représentant M. W..

Considérant ce qui suit :

1. M. W., étudiant en médecine de nationalité saoudienne, a été sélectionné par le comité mixte franco-saoudien pour accomplir une partie de sa formation universitaire en France, en application du protocole additionnel à l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite relatif à la formation en France de médecins spécialistes saoudiens, signé à Riyad le 9 octobre 2011. M. W. demande l'annulation des décisions du 23 et du 24 février 2017 lui indiquant l'interruption de sa formation médicale et l'obligation de cesser immédiatement toute activité de soin en France ainsi que l'arrêt de son stage au sein des Hospices civils de Lyon à compter du 23 février 2017.

Le cadre juridique :

2. D'une part, aux termes du second alinéa de l'article 2 du protocole additionnel à l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : « *La partie saoudienne prend à sa charge l'ensemble des frais liés à cette coopération (...)* ». Aux termes de l'article 4 du même protocole : « *La partie française accueille, en fonction des disponibilités dans les spécialités demandées, cinquante médecins saoudiens par an, pour une durée correspondant à la durée de la formation souhaitée. (...) Dans ce cadre, ils peuvent s'inscrire à la préparation du diplôme d'études spécialisées (DES) ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC). Les médecins saoudiens suivront leur formation dans les mêmes conditions et feront face aux mêmes obligations que leurs collègues internes français (...)* ». Le sixième alinéa de cet article 4 précise que « *La partie française met à disposition, pour les médecins saoudiens sélectionnés, des postes d'étudiants faisant fonction d'interne dans les services agréés pour la formation des internes, sous condition d'un paiement par la partie saoudienne, euro pour euro, de la rémunération, charges comprises, à l'établissement concerné (...)* ». Le huitième alinéa prévoit de même que la partie française, pour les spécialités qui le nécessitent, « *met à disposition des postes de praticiens attachés temps plein* », qui ne peuvent être occupés qu' « *après obtention d'une autorisation dérogatoire temporaire d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé* » et « *sous condition d'un paiement par la partie saoudienne, euro pour euro, de la rémunération, charges comprises, à l'établissement concerné (...)* ».

3. D'autre part, les dixième et onzième alinéas de l'article 4 du même protocole stipulent que « *Les deux parties mettent en place un comité de suivi, au niveau national, qui sera chargé de rendre compte de la mise en œuvre du présent accord et de rechercher les solutions en cas de difficultés dans son exécution* » et qu' « *A cet effet, le Royaume d'Arabie saoudite, d'une part, et les deux ministères français compétents pour la mise en œuvre de l'accord, d'autre part, désigneront deux personnalités composant ce comité* ». Enfin, l'article 7 du protocole prévoit que « *Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord est réglé par la négociation entre les parties* ».

L'examen des moyens :

4. En premier lieu, il ressort des comptes rendus des délibérations du comité de suivi prévu à l'article 4 du protocole précité, qui ont été versés au dossier, que cette instance a décidé, le 30 septembre 2015, de mettre fin à la formation médicale en France de M. W. Cette décision a été rappelée et confirmée par le comité de suivi qui s'est réuni le 18 novembre 2016. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision du comité « d'interroger l'UFR de médecine de l'université de Lyon où il a poursuivi son parcours » ne révèle aucun sursis à statuer sur son cas, mais au contraire la volonté de s'enquérir des moyens d'exécuter la décision d'interruption de sa formation en France au vu du constat qu'il n'était « pas rentré en Arabie Saoudite ». Ainsi, et contrairement à ce que soutient M. W., c'est bien le comité de suivi qui a décidé de mettre fin à sa formation médicale en France.

5. En deuxième lieu, le comité de suivi qui a pris la décision de mettre fin à la formation médicale de M. W. en France a été institué par le protocole additionnel à l'accord international cité aux points 2 et 3. Il est en outre composé de représentants de l'Arabie saoudite et de la France. Cette instance intergouvernementale présente ainsi le caractère d'un organisme international. Par conséquent, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la légalité des décisions prises par ce comité de suivi.

6. En troisième et dernier lieu, il est constant que M. W. n'a été admis à suivre une formation médicale en France que sous les conditions et dans les limites prévues par le protocole additionnel précité. En signifiant à M. W. qu'il ne pouvait pas poursuivre sa formation médicale en France, qu'il devait y cesser toute activité de soin et que son stage et sa paie prenaient fin à compter du 23 février 2017, les auteurs des décisions attaquées du 23 et du 24 février 2017 se sont limités à informer M. W. de la décision prise à son sujet par le comité de suivi et à en tirer toutes les conséquences. Si les décisions contestées ont été prises par des autorités administratives françaises et sont détachables des relations internationales, la juridiction administrative étant ainsi compétente pour en connaître, leurs auteurs étaient toutefois dans l'obligation, eu égard au régime de la formation suivie par M. W. et aux stipulations du protocole confiant au comité de suivi ou à la négociation entre les parties la résolution des difficultés et le règlement des différends relatifs à son exécution, d'appliquer la décision du comité de suivi et de prendre les décisions attaquées du 23 et du 24 février 2017, sans pouvoir porter de nouvelle appréciation sur la situation de M. W.. Par conséquent, l'ensemble des moyens dirigés contre les décisions du 23 et du 24 février 2017 sont inopérants.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. W. doit être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions qu'il a présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions présentées en application de ces mêmes dispositions par les Hospices civils de Lyon.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. W. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des Hospices civils de Lyon présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. W., au ministre des affaires étrangères et du développement international, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au ministre des affaires sociales et de la santé ainsi qu'au directeur général des Hospices civils de Lyon.

Retour au résumé **

N°1718578/4-2

**SOCIÉTÉ ECorp FRANCE
et SOCIÉTÉ EAGLE ENERGIE**

Mme Sylvie Vidal
Président-Rapporteur

Mr Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 16 novembre 2018
Lecture du 30 novembre 2018

40-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4e Section - 2e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance de renvoi du 29 novembre 2017, le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Lyon a transmis au tribunal administratif de Paris la requête présentée par la société Ecorp France Limited et la société Eagle Energy Limited.

Par une requête enregistrée le 11 mars 2016 au greffe du tribunal administratif de Lyon et un mémoire complémentaire enregistré le 6 novembre 2018 au greffe du tribunal administratif de Paris, ce mémoire n'ayant pas été communiqué, la société Ecorp France Limited et la société Eagle Energy Limited, sociétés de droit anglais, représentées par Me Landot, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de refus opposée le 10 septembre 2015 par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique à leur demande de prolongation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « permis de Gex », ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé le 5 novembre 2015 contre la précédente décision ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Ain de reprendre l'instruction de leur demande de prolongation du « permis de Gex » et d'y faire droit dans le mois suivant le jugement à venir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision implicite de rejet du 10 septembre 2015 est entachée d'une illégalité externe en raison d'un défaut de motivation ;
- les décisions litigieuses sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la demande de prolongation exceptionnelle du permis de Gex répond aux conditions prévues par l'article L. 142-2 du Code minier (nouveau) ;
- les décisions litigieuses sont entachées d'un détournement de pouvoir et ont été prises dans l'objectif de mettre un terme aux permis exclusif de recherche d'hydrocarbure (PERH) dont bénéficient les compagnies pétrolières sur le territoire national.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 13 avril 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code minier (nouveau) ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vidal, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de Me Stepien substituant Me Landot, représentant les sociétés Ecorp France Limited et Eagle Energy Limited.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 28 mai 2009, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a accordé aux sociétés Ecorp France Limited et Eagle Energy Limited, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Gex » portant sur une partie des départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et du Jura, pour une durée de cinq ans. Par un courrier du 10 juin 2014, les sociétés Ecorp

France Limited et Eagle Energy Limited ont sollicité la prolongation exceptionnelle de la période de validité du permis de recherche pour trois ans. Cette demande a été implicitement rejetée, au terme du délai de quinze mois prévu par l'article 49 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, soit le 10 septembre 2015. Leur recours gracieux ayant également fait l'objet d'un rejet implicite, les sociétés Ecorp France Limited et Eagle Energy Limited demandent l'annulation de ces décisions.

2. Aux termes de l'article L. 142-2 du code minier (nouveau) : « *La superficie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit " permis H ", est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Ces réductions ne peuvent avoir pour effet de fixer pour un permis une superficie inférieure à une limite fixée par voie réglementaire. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres de forme simple. / En cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un " permis H " peut être prolongée de trois ans au plus, sans réduction de surface.* ».

3. Aux termes de l'article L. 142-6 du même code : « *Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation* ». Aux termes de l'article 49 du décret du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, dans sa version issue de l'ordonnance du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier : « (...) / *Le silence gardé pendant plus de quinze mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'autorisation de mutation d'un permis exclusif de recherches (...) vaut décision de rejet* ».

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* ; *refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;/ refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public* ». Aux termes de l'article 5 de la même loi : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués* ».

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 142-2 du code minier (nouveau) qu'il appartient à l'autorité administrative de se prononcer sur les demandes de dérogation dont elle est saisie en appréciant les circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire du permis. Eu égard au large pouvoir d'appréciation dont le législateur a investi l'autorité compétente sur

ce point, ces dispositions ne peuvent être regardées comme créant un droit à la prolongation de la durée d'une période de validité d'un " permis H " sans réduction de surface pour les personnes qui « remplissent les conditions légales pour l'obtenir » au sens de la loi du 11 juillet 1979 alors applicable. S'agissant d'une décision relative à un titre minier, le refus d'accorder une telle prolongation dérogatoire ne constitue pas davantage un refus d'autorisation ni une mesure de police. Par suite, la décision refusant d'accorder une telle prolongation, qui n'entre dans aucune autre catégorie prévue par la loi du 11 juillet 1979, n'est pas au nombre des décisions devant être motivées. Le moyen tiré du défaut de motivation doit donc être écarté.

6. Les sociétés requérantes soutiennent que les circonstances exceptionnelles prévues par l'article L. 142-6 du code minier (nouveau) sont réunies au motif qu'elles n'ont pu réaliser aucuns travaux sur le périmètre du permis dès lors qu'elle ne se sont pas vues octroyer le permis d'exploration dit de « Gex Sud » du fait du moratoire de fait instauré par le gouvernement sur toutes les questions touchant à l'activité d'exploration et de production d'hydrocarbures non conventionnels, alors même que cette demande de permis avait fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'administration. Toutefois, les requérantes ne pouvaient être assurées d'obtenir le permis dit de Gex Sud alors même qu'en vertu des dispositions de l'article L. 122-3 du code minier (nouveau), l'octroi d'un tel permis ne peut se faire qu'après mise en concurrence. Par ailleurs, les sociétés requérantes pouvaient poursuivre leurs travaux d'exploration tant qu'il n'avait pas été statué de manière expresse sur leur demande de prolongation et alors même que leur permis avait expiré, dès lors que seule une décision négative expresse est de nature à mettre fin au droit exclusif posé par les dispositions précitées de l'article L. 142-6 du code minier (nouveau). Dans ces conditions, et en l'absence d'autres circonstances, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en refusant de prolonger, à titre exceptionnel, la validité du permis dit « permis de Gex » dont les sociétés Ecorp France Limited et la société Eagle Energy Limited sont titulaires, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, le moyen doit être écarté.

7. Le détournement de pouvoir allégué n'étant pas établi, le moyen doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède, que la requête des sociétés Ecorp France Limited et Eagle Energy Limited doit être rejetée, tant dans ses conclusions à fin d'annulation que dans ses conclusions à fin d'injonction.

9. Il n'y a pas lieu, de mettre à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les sociétés requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête des sociétés Ecorp France Limited et Eagle Energy Limited est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Ecorp France Limited, à la société Eagle Energy Limited, au ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'économie et des finances et au préfet de l'Ain.

Retour au résumé **

N°1801197/4-2

société TIFFANY § CO

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2019
Lecture du 25 janvier 2019

02-01-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 janvier 2018 et le 15 juin 2018, la société Tiffany & Co, représentée par Me Moreau et Me Gauthier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 novembre 2017 par laquelle la maire de Paris a implicitement refusé sa demande tendant à ce qu'elle enjoigne à la société pharmacie anglaise des Champs Elysées de déposer la croix de pharmacie installée à l'angle du 62 avenue des Champs-Elysées et du 130 rue de la Boétie (75008) et à ce qu'elle abroge l'autorisation d'enseigne accordée à la pharmacie le 1^{er} septembre 2009 ;

2°) d'enjoindre à la maire de Paris, d'une part, de prendre, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour à compter du 14^{ème} jour suivant la lecture de la décision, un arrêté ordonnant à la société pharmacie anglaise des Champs Elysées de retirer la croix lumineuse et de remettre en état les lieux et, d'autre part, d'abroger, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour à compter du 14^{ème} jour suivant la lecture de la décision, l'autorisation d'enseigne du 1^{er} septembre 2009 ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la ville de Paris méconnaît les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement dès lors qu'elle ne fait pas usage de ses pouvoirs de police pour mettre fin à

l'irrégularité de la préenseigne installée à l'angle du 62 avenue des Champs-Élysées et du 130 rue de la Boétie ;

- la croix de pharmacie irrégulièrement installée méconnaît en tout état de cause les dispositions de l'article PE 1 du règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de Paris ;

- le délai de mise en conformité de la préenseigne avec le règlement local de publicité en application des articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement est dépassé depuis le 13 juillet 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, la ville de Paris représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 9 mai 2018 et le 18 juin 2018, la société Pharmacie anglaise des Champs Élysées conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de la société Tiffany & Co la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés:

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 relatif au règlement local de la publicité, des enseignes et Préenseignes de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard , rapporteur public,
- et les observations de Me Pernet pour la société Tiffany & Co, et de Me Spitz pour la société Pharmacie anglaise des Champs Élysées.

Une note en délibéré, enregistrée le 14 janvier 2019, a été présentée par la ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. La société Tiffany & Co a demandé à la ville de Paris, par un courrier du 26 septembre 2017, notifié le 29 septembre 2017, de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale en enjoignant à la société Pharmacie anglaise des Champs Élysées de déposer la croix lumineuse installée à l'angle du 62 avenue des Champs-Élysées et du 130 rue de la Boétie et d'abroger l'autorisation d'enseigne accordée le 1^{er} septembre 2009 à cette société au motif que le dispositif ne serait pas une enseigne mais une préenseigne et serait irrégulier. Du silence gardé par la ville de Paris sur cette demande est née une décision implicite de rejet, le 29 novembre 2017, dont la société Tiffany & Co demande l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 581-27 du code de l'environnement : « *Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseigne ou préenseigne en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseigne ou préenseignes ont été réalisées.* »

3. Aux termes de l'article L. 581-3 du code de l'environnement : « *Au sens du présent chapitre :/ 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;/ 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;/3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* ». Selon l'article L. 581-19 du même code, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

4. Il résulte des articles L. 581-3 et L. 581-19 du code de l'environnement que ne peut recevoir la qualification d'enseigne que l'inscription, forme ou image apposée sur la façade ou devanture du lieu même où s'exerce l'activité, tandis que doit être considérée comme une préenseigne toute inscription, forme ou image qui, se dissociant matériellement du lieu de l'activité, indique sa proximité à l'attention du public. Pour l'application de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, l'immeuble mentionné au 2° sur lequel est apposée une enseigne désigne la façade ou devanture où s'exerce l'activité, et non l'ensemble de bâtiments, délimité par une ou plusieurs voies publiques, dans lequel est installé l'établissement.

5. Il ressort des pièces du dossier que la croix lumineuse litigieuse est installée par la société Pharmacie anglaise des Champs Elysées en saillie, à l'angle de l'avenue des champs Elysées et de la rue de la Boétie, qu'elle est à distance de la devanture de la pharmacie, la vitrine de la société Tiffany occupant en effet depuis cet angle une partie de la façade de l'immeuble rue de la Boétie, et qu'elle signale ainsi la proximité de l'officine, implantée 9 mètres au-delà au 130 rue de la Boétie. Alors même qu'elle est installée sur le même immeuble, la croix est dissociée du lieu même, façade ou devanture, où s'exerce l'activité pharmaceutique et de son entrée effective. La croix constitue, dès lors, une préenseigne au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement et non une enseigne. Par suite, l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 dont il n'est pas contesté par les parties qu'elle autorise l'installation de cette croix en qualité d'enseigne est illégal.

6. Aux termes de l'article PE 1 « Préenseignes de pharmacie lumineuse » du règlement local de la publicité, des enseignes et Préenseignes de Paris approuvé par le conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011: « *une préenseigne de pharmacie peut être apposée à plat sur*

l'angle ou le pan coupé d'un bâtiment quelle que soit son affectation, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de la façade où doit prendre appui le dispositif (...)».

7. La croix lumineuse installée par la société Pharmacie anglaise des Champs Elysées, en raison de sa qualification de préenseigne, comme exposé au point 5., est soumise aux dispositions régissant la publicité en application de l'article L. 581-19 du code de l'environnement. Il est constant que la croix lumineuse est installée en saillie de la façade, à l'angle du 62 avenue des Champs-Elysées et du 130 rue de la Boétie, et non à plat comme requis par les dispositions précitées. Il est constant par ailleurs que le délai de retrait ou de mise en conformité prévu par les dispositions des articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement est dépassé. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que les dispositions de l'article PE 1 du règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de Paris ont été méconnues.

8. Il s'ensuit qu'en rejetant implicitement la demande par laquelle la société Tiffany & Co demandait à la maire de Paris de faire usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser l'illégalité représentée par le dispositif lumineux de signalisation de l'officine à l'angle du 62 et du 130 rue de la Boétie, la maire de Paris a méconnu les obligations que lui imposent les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 581-27 du code de l'environnement. La décision implicite de refus de la maire de Paris de faire droit à la demande de société Tiffany & Co doit, par conséquent, être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'injonctions :

9. Il est enjoint à la maire de Paris d'une part de prendre un arrêté ordonnant à la société Pharmacie anglaise des Champs Elysées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision juridictionnelle, de retirer la croix litigieuse et de remettre en état les lieux ainsi que d'abroger, d'autre part, l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 accordant à la société Pharmacie anglaise des Champs Elysées l'autorisation litigieuse. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de justice :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris, partie perdante dans la présente instance, au bénéfice de la société Tiffany & Co la somme de 1 500 euros au titre des frais de justice qu'elle a exposés et non compris dans les dépens. Les conclusions de la société Pharmacie anglaise des Champs Elysées tendant au versement par la société Tiffany & Co des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens doivent être, en revanche, rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle la maire de Paris a rejeté la demande de la société Tiffany & Co tendant à ce qu'elle enjoigne à la société la Pharmacie anglaise des Champs Elysées de déposer la croix de pharmacie installée à l'angle du 62 avenue des Champs-Elysées et du 130 rue de la Boétie (75008) et à ce qu'elle abroge l'autorisation d'enseigne accordée à la pharmacie le 1^{er} septembre 2009 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la maire de Paris de prendre un arrêté ordonnant à la société Pharmacie anglaise des Champs Elysées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision juridictionnelle, de retirer la croix litigieuse et de remettre en état les lieux. Il est également enjoint à la maire de Paris d'abroger, dans ce même délai, l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 relatif à l'autorisation d'enseigne.

Article 3 : La ville de Paris versera à la société Tiffany & Co la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la société Pharmacie anglaise des Champs Elysées tendant à l'application à son bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Tiffany & Co, à la société Pharmacie anglaise des Champs-Elysées et à la Ville de Paris.

Retour au résumé **

N° 1707922/1-3

ASSOCIATION MEDIATION CITÉ

Mme Nikolić
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 15 novembre 2018

15-08
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 mai 2017 et le 16 janvier 2018, l'association Médiation Cité, représentée par Me Fitoussi, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 mars 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informée d'une part, que serait mis à sa charge le reversement d'une somme de 37 500 euros au titre d'un trop-perçu de subvention du « Fonds européen d'intégration » (FEI) accordée dans le cadre d'une convention Présage n° 31191 signée avec le ministère de l'intérieur le 1^{er} octobre 2013 et d'autre part, que ses dépenses n'étaient pas éligibles à la subvention FEI ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au ministre de l'intérieur de lui verser le solde de la subvention « FEI », soit 37 500 euros dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) subsidiairement, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer son dossier et prendre une nouvelle décision attributive de subvention d'un montant de 75 000 euros dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'auteur de l'acte est incompétent ;
- la décision est insuffisamment motivée ;

- elle méconnaît les règles de non-discrimination et notamment la convention européenne des droits de l'homme en tant qu'elle retient que des hommes ont participé aux actions alors que le public cible était féminin ;

- elle est entachée d'erreur de fait, de droit, d'erreur manifeste d'appréciation aux motifs que les clefs de répartition pour les frais de personnel ont été appliquées, elle n'a reçu aucune information sur l'obligation de recourir à des experts après mise en concurrence de ces derniers, de nombreux emplois au sein de l'association vont disparaître en raison de cette décision, elle n'a pas le financement lui permettant de rembourser le trop-perçu réclamé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu : les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- la décision 2007/435/CE du Conseil, du 25 juin 2007,

- la décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008, modifiée par la décision 2011/151/UE de la Commission du 3 mars 2011,

- le décret n° 2013-728 du 12 août 2013,

- décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nikolic,

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public,

- et les observations de Mme Saint-Marcoux, représentant le ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Médiation Cité a conclu le 1^{er} octobre 2013 avec l'Etat, représenté par le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, une convention en vue de l'octroi d'une subvention au titre de l'action intitulée « Diversité Plus » destinée aux femmes ressortissantes de pays tiers dans le cadre du programme du fonds européen d'intégration (FEI) pour l'année 2013. L'article 3 de cette convention prévoit que le coût total éligible du projet est de 100 240 euros et que cette dépense fait l'objet d'un cofinancement par le FEI d'un montant prévisionnel de 75 000 euros correspondant à 74.82 % du coût total éligible inscrit au budget prévisionnel et que le montant définitif devra être ajusté en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. L'article 4 prévoit que le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions de la décision n° 457/2008/CE et de l'annexe III jointe à la convention fixant les règles d'éligibilité des dépenses. L'article 5 de la convention prévoit qu'une avance de 50% du « montant FEI » est versée à la signature de la convention et que le solde pourra être versé après détermination du montant éligible de l'action et du montant final de la contribution du FEI calculé selon les modalités prévues à l'article 3, sous réserve du rattachement des crédits au FEI. Il prévoit en

outre que dans l'hypothèse où les montants perçus par le bénéficiaire seraient supérieurs au montant final de la subvention FEI, un ordre de reversement sera établi. A la suite du contrôle de service fait réalisé par le cabinet Cinapse, les dépenses déclarées par l'association ont été rejetées en raison de l'impossibilité de vérifier l'éligibilité du public cible, de l'application de la clef de répartition des dépenses de personnel sur des bases qui ne sont pas réalistes, mesurables et quantifiables, de l'absence de mise en concurrence des experts. Par une décision du 15 mars 2017, le ministre de l'intérieur a en conséquence informé la requérante du refus du versement du solde de la subvention du FEI et de ce que, compte tenu du rejet de l'ensemble des dépenses exposées par l'association, l'avance d'un montant de 37 500 euros devrait être reversée. Par sa requête, l'association Médiation Cité demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Il résulte de l'article 23 de la décision du Conseil du 25 juin 2007 n°2007/435/CE portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires » : « 1. Pour la mise en œuvre du programme pluriannuel et des programmes annuels, l'État membre désigne: a) une autorité responsable : organe fonctionnel de l'État membre, autorité ou organisme public national désigné par l'État membre ou organisme de droit privé de l'État membre auquel est confiée une mission de service public, chargé de gérer les programmes pluriannuel et annuels financés par le Fonds et d'être l'interlocuteur unique de la Commission ». Aux termes de l'article 25 de cette même décision : « 1. L'autorité responsable est chargée de la gestion et de la mise en œuvre du programme pluriannuel conformément au principe de bonne gestion financière. ». L'article 29.3 dispose que : « 3. Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités. Ils les communiquent à la Commission, qu'ils tiennent informée de l'évolution des procédures administratives et judiciaires ».

3. Aux termes de l'article 8 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, la direction des étrangers se compose de six directions, dont la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité et le service du pilotage et des systèmes d'information. Ce dernier «assume les missions administratives et financières incombant à l'autorité nationale responsable en matière d'utilisation des fonds européens» conformément aux dispositions susvisées de la décision du 25 juin 2007. Si Mme Reiner, nommée sous-directrice de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers par arrêté du 10 août 2016 régulièrement publié, était habilitée en vertu de l'article 1^{er} du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005, au nom du ministre et par délégation, à signer l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité, elle ne disposait pas de délégation l'autorisant à signer des actes relevant du service du pilotage et des systèmes d'information désigné en tant qu'autorité responsable de la gestion des fonds européens d'intégration au sens de l'article 23 précité de la décision du Conseil. Il s'en suit que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé. Il y a lieu d'annuler pour ce motif la décision du 15 mars 2017.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de

droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ». Aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. ».

5. Le présent jugement, qui annule la décision précitée du 15 mars 2017 pour incompétence de son auteur, n'implique pas nécessairement le versement du solde de la subvention ni la reconnaissance d'un droit à subvention de 75 000 euros alors qu'au demeurant l'association requérante n'a pas apporté les précisions et justifications de fond sollicitées par le ministre. Par suite, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par la requérante doivent être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 15 mars 2017 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Médiation Cité et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1811914/3-2

M. R. H.

Mme Martine Dhiver
Rapporteur

Mme Mathilde Janicot
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2018
Lecture du 7 février 2019

335-01-02-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 6 juillet 2018 et 4 octobre 2018, M. R. H., représenté par Me Besse, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 mai 2018 par laquelle le préfet de police a refusé d'examiner sa demande de délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- le préfet, qui vise le 6° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'est fondé sur une disposition inexistante ;
- en écartant sa domiciliation auprès de l'association Inser Asaf, il a méconnu les dispositions des articles L. 264-1, D. 264-1 et L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- il justifie d'une domiciliation à Paris à la date de la décision attaquée.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 septembre 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. H. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dhiver,
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public,
- et les observations de Me Besse, avocat de M. H..

Considérant ce qui suit :

1. M. H., ressortissant bangladais né le 20 novembre 1977, a sollicité son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par une décision du 4 mai 2018, le préfet de police a refusé d'examiner sa demande au motif que, l'intéressé n'ayant pas sa résidence effective à Paris, il n'était pas compétent pour lui délivrer un titre de séjour. M. H. demande l'annulation de cette décision.

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Aux termes de l'article R. 311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence et, à Paris, par le préfet de police. (...)* ». Aux termes de l'article R. 313-1 du même code : « *L'étranger qui sollicite la délivrance d'une première carte de séjour doit présenter à l'appui de sa demande (...) les pièces suivantes : / (...) 5° Un justificatif de domicile* ».

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Pour prétendre (...) à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, (...) les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet* ». Aux termes de l'article L. 264-2 du même code : « *L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5. / Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci. / L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du*

code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite (...) l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi. ». Aux termes de l'article L. 264-3 du même code : « Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1. / L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit (...) dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité ». Enfin, aux termes de l'article D. 264-1 du code : « L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an. (...) ».

4. Il résulte des dispositions des articles L. 264-1, L. 264-2 et L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles citées ci-dessus que l'étranger dépourvu de domicile stable qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, droit civil reconnu par la loi, peut se prévaloir d'une attestation d'élection de domicile établie par un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par un organisme agréé à cet effet sans que puisse lui être opposée l'absence d'adresse stable dès lors qu'il dispose d'une attestation en cours de validité. A cet effet, l'étranger dépose sa demande auprès du préfet du département dans lequel il a élu domicile en y joignant l'attestation d'élection de domicile qui lui a été accordée pour une durée d'un an, celle-ci constituant un justificatif de domicile au sens du 5° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de titre de séjour, M. H. a présenté une attestation d'élection de domicile délivrée le 28 mai 2018 par l'association Inser Asaf, organisme domiciliaire agréé installé dans le 12^{ème} arrondissement de Paris. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le préfet de police ne pouvait se déclarer territorialement incompétent pour examiner la demande de M. H. au motif que ce dernier ne résidait pas effectivement au sein de l'association et qu'il ne justifiait d'aucun lien social, familial ou professionnel à Paris.

6. D'autre part, les documents fournis par M. H., notamment ses bulletins de salaire, ses relevés bancaires et les courriers qu'il a reçus de la caisse primaire d'assurance maladie, font apparaître qu'il est domicilié auprès de l'association Inser Asaf depuis le mois de juillet 2017, ainsi que cela ressort également des mentions portées sur l'attestation d'élection de domicile du 28 mai 2018. Si le préfet de police fait état de domiciliations en Seine-Saint-Denis et dans les Hauts-de-Seine, toutes les pièces auxquelles il fait référence sont antérieures à juillet 2017 et ne sont pas de nature à établir qu'à la date de la décision attaquée, M. H. serait domicilié ou aurait élu domicile dans un autre département. Il s'ensuit que le préfet de police a fait une inexacte application des dispositions du 5° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en estimant que l'attestation d'élection de domicile fournie par M. H., qui était en cours de validité, ne constituait pas le justificatif de domicile exigé par ces dispositions.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du préfet de police du 4 mai 2018 doit être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Eu égard au motif d'annulation retenu ci-dessus, le présent jugement implique que le préfet de police délivre à M. H. une convocation à la préfecture de police afin que l'intéressé puisse déposer une demande de titre de séjour. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de convoquer M. H. dans un délai de trois mois à compter de la notification

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. H. d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet de police du 4 mai 2018 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de convoquer M. H. en préfecture dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, afin que l'intéressé puisse déposer une demande de titre de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à M. H. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. R. H. et au préfet de police.

*Retour au résumé ***

N°1619542/1-3

SAS LILI LOUISE MUSIQUE

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2018
Lecture du 15 janvier 2019

19-04-02-01-08-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{ère} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 novembre 2016 et un mémoire enregistré le 26 juin 2017, la SAS Lili Louise Musique, représentée par son président, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques et des majorations correspondantes qui lui ont été réclamés par un avis de mise en recouvrement du 15 février 2016 pour un montant total de 94 650 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les rémunérations des missions techniques assurées indépendamment de son mandat social par le président de la société productrice, qui sont définies dans son contrat de travail et justifiées par des feuilles de temps non contestées par l'administration, doivent être prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt phonographique, conformément à la lettre de la direction de la législation fiscale du 19 mars 2014, qui est opposable à l'administration en vertu de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales et du « devoir de loyauté », et qui doit être interprétée au regard de la volonté du législateur de favoriser le développement de la création artistique en France.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 avril 2017, le directeur régional du contrôle fiscal d'Ile de France-Est conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens sont infondés. Il maintient ses conclusions par un mémoire enregistré le 6 décembre 2018, sans présenter de nouvelle observation.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, et notamment son article 50 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Gaston, représentant la SAS Lili Louise Musique.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS VF Musiques, filiale fiscalement intégrée dans un groupe dont la société mère est la SAS Lili Louise Musique, exerce une activité d'enregistrement sonore et d'édition musicale. Elle a fait l'objet en 2014 et 2015 d'une vérification de comptabilité au cours de laquelle l'administration a constaté que la société avait déclaré, au titre des dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques, des rémunérations versées à son président en 2011, 2012 et 2013. Ayant estimé que ces rémunérations ne faisaient pas partie des dépenses de personnel éligibles à ce crédit d'impôt en application du III de l'article 220 octies du code général des impôts, l'administration a réclamé à la SAS Lili Louise Musique des rappels de crédit d'impôt correspondant à ces rémunérations, dont la société requérante demande au Tribunal la décharge.

Sur l'application de la loi fiscale :

Le cadre légal du litige :

2. L'article 220 octies du code général des impôts prévoit un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Selon le III de cet article, le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant total des dépenses qui sont limitativement énumérées au 1° et au 2° de ce paragraphe. Aux termes de ces dernières dispositions, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont les suivantes : « 1° Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical : / (...) / a bis) Les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents

aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label ; / (...) / 2° Pour les dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales mentionnées au II : / a.-les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions mentionnées au II ((...) salaires et charges sociales afférents (...) au personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export) ».

3. Il résulte des termes mêmes des dispositions précitées du 1° et du 2° du III de l'article 220 octies du code général des impôts, dans leur rédaction alors applicable, que seuls les « *salaires et charges sociales* » sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques. Le législateur n'a entendu instituer aucune différence dans la notion de « *salaires* » au sens de ces dispositions et au sens du droit du travail. Il y a ainsi lieu d'entendre par « *salaires* », pour l'application des dispositions précitées, toute rémunération d'un travail exécuté sous l'autorité de l'employeur, dans un lien de subordination constitutif d'un contrat de travail, à l'exclusion des rémunérations versées aux mandataires de sociétés au titre de leurs mandats. Les rémunérations qui sont allouées aux présidents de sociétés par actions simplifiées à raison de leurs mandats sociaux n'entrent donc pas dans le champ des dépenses de personnel ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques. Si le cumul est possible entre un mandat social, notamment celui de président d'une société par actions simplifiée, et un contrat de travail, c'est à la condition que les fonctions salariées soient des fonctions techniques distinctes du mandat social et exercées effectivement dans un lien de subordination à l'égard de la société et que les intéressés perçoivent une rémunération distincte de celle qui peut leur être allouée comme mandataire.

L'application de la loi aux faits :

4. Lorsque le litige qui lui est soumis porte sur le point de savoir si la rémunération versée à un mandataire de société doit être qualifiée de « *salaires* » pour l'application de l'avantage fiscal institué par les dispositions de l'article 220 octies du code général des impôts, il appartient au juge de l'impôt d'apprécier, au vu de l'instruction, et eu égard aux conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité donnant lieu à cette rémunération, si le mandataire exerçait effectivement des fonctions techniques distinctes de son mandat social dans un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail et justifiant une rémunération spécifique. Si le juge de l'impôt se prononce au vu des éléments produits par l'une et l'autre partie, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci.

5. Il résulte de l'instruction que l'administration a remis en cause l'éligibilité au crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques des rémunérations qui ont été versées en 2011, 2012 et 2013 au président de la SAS VF Musiques, M. F., également président et associé majoritaire de la société mère, la SAS Lili Louise Musique, pour des montants, charges sociales comprises, de 165 578, 39 euros, de 184 607, 31 euros et de 123 065, 24 euros.

6. La société requérante se prévaut d'un contrat de travail à durée indéterminée daté du 31 août 2010, signé par la SAS VF Musiques représentée par son directeur juridique, et par M. F.. Ce contrat indique qu'indépendamment de la fonction de président qu'il occupe depuis la constitution de la SAS VF Musiques en vertu d'un mandat social, au titre duquel il assume les missions de représentation, de direction et d'administration générale, M. F. assure pour le compte de la société depuis le 1^{er} septembre 2010, en qualité de « directeur label » et de « directeur artistique », les « missions et fonctions techniques suivantes » : « identifier et signer de nouveaux talents », « développer les artistes en contrat avec l'entreprise », « développer les ventes du catalogue », « assurer un relationnel privilégié avec les artistes (écouter, comprendre, négocier, argumenter) », « animer les services artistiques, de promotion et de marketing », « garantir le respect des objectifs budgétaires » et « élaborer la stratégie artistique du label ». La société requérante relève que les fonctions ainsi décrites correspondent en tous points aux attributions de directeur artistique ou de directeur de label telles qu'elles sont définies par les usages professionnels et par la convention collective nationale de l'édition phonographique mentionnée dans ses bulletins de salaires. Elle précise que sa filiale est une petite structure de douze salariés dont aucun, en dehors de M. F., n'exerce de telles fonctions. Elle produit également la « feuille de temps » qui récapitule, par exercice, le nombre d'heures consacrées par chaque salarié, et notamment par M. F., à chacune des œuvres phonographiques déclarées au titre du crédit d'impôt. La société produit en outre une sélection de courriers électroniques professionnels, dont huit sont relatifs aux exercices en litige et contiennent des appréciations de M. F. sur la qualité artistique ou technique des enregistrements ainsi que des appréciations de ses collaborateurs sur son organisation de certains projets de production d'œuvres phonographiques.

7. L'administration fait notamment valoir que les bulletins de salaires ainsi que les déclarations annuelles des données sociales déposées par la SAS VF Musiques auprès des organismes de sécurité sociale continuent de préciser que M. F. est rémunéré en tant que directeur général de la société, que la déclaration unique d'embauche devant être effectuée par la société conformément à l'article 7 du contrat n'a pas été produite, que les fonctions assurées par M. F. entrent dans les attributions d'un directeur général, en particulier dans une structure employant en moyenne un effectif de dix personnes pour une production d'une quinzaine d'albums par an, et enfin, que M. F. exerce la direction générale de la société depuis le 26 mai 2002. La société requérante, la SAS Lili Louise Musique, société mère, répond qu'elle a fait l'objet de restructurations en juillet 2010 du fait de l'entrée d'un nouvel actionnaire dans son capital et que ces restructurations l'ont conduite à « devoir définir pour l'avenir les fonctions opérationnelles préalablement exercées par certains collaborateurs ». Elle ajoute que le paramétrage du logiciel de paie ne permettait pas de distinguer les deux types de missions assurées par M. F. et que ce dernier était déjà assimilé à un salarié avant 2010 pour l'application du droit de la sécurité sociale et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une nouvelle déclaration unique d'embauche.

8. Il résulte de l'ensemble des éléments produits par l'une et l'autre partie que les fonctions de directeur artistique que M. F. a effectivement exercées au sein de la SAS VF Musiques ne présentaient pas, en fait, un caractère de technicité tel qu'elles puissent être regardées comme distinctes des fonctions de direction et d'administration générale qu'il assurait, en exécution du mandat de président dont il était investi depuis le 26 mai 2002, à la tête de cette entreprise de douze salariés exerçant une activité d'enregistrement sonore et d'édition musicale. En outre, si la qualité d'associé majoritaire, non plus que celle de président d'une société par actions simplifiée, n'est, en elle-même, incompatible avec des fonctions de salarié, il résulte de l'instruction, d'une part, que M. F. était président non

seulement de la SAS VF Musiques, dont il assurait l'administration générale, mais aussi de sa société mère, la SAS Lili Louise Musique, dont il était en outre associé majoritaire depuis le mois de juillet 2010, après en avoir été l'associé unique, et d'autre part, qu'il exerçait effectivement ses fonctions de directeur artistique en toute indépendance, sans avoir à en référer à quiconque. Alors que la société requérante ne produit aucun élément, qu'elle est seule en mesure de détenir, de nature à infirmer ce constat, M. F. ne peut être regardé comme se trouvant, à l'égard de la SAS VF Musiques, dans un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail, dont l'existence ne dépend pas de la dénomination que les parties ont donnée à leur convention.

9. Au surplus, il est constant que M. F. percevait une rémunération au titre de son mandat social et que, ni ses bulletins de salaires, ni les déclarations annuelles des données sociales déposées par la SAS VF Musiques, ne font de distinction entre la rémunération de la fonction de direction générale assurée en vertu du mandat social de M. F., dont le montant n'est d'ailleurs indiqué dans aucune pièce du dossier, et la rémunération des fonctions techniques salariées prévues dans son contrat de travail, qui prévoyait une rémunération fixe, mais aussi une part variable indéterminée. Dans ces conditions, les éléments présentés devant le Tribunal ne suffisent pas, en l'absence de toute autre pièce que la société requérante est seule en mesure de détenir, à établir que M. F. aurait, au titre de ses fonctions salariées, perçu une rémunération spéciale, se détachant de celle que lui versait la SAS VF Musiques au titre de son mandat de président pour rémunérer l'ensemble de ses activités au sein de la société.

10. Il résulte de ce qui précède que la SAS Lili Louise Musique n'est pas fondée à se prévaloir, au regard de la loi fiscale, de la qualité de directeur artistique ou de directeur de label de M. F. pour demander que tout ou partie de sa rémunération soit pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques de la SAS VF Musiques.

Sur l'interprétation de la loi fiscale par l'administration :

11. Aux termes d'une lettre de la direction de la législation fiscale adressée le 19 mars 2014 au directeur général de l'Union des producteurs phonographiques français indépendants, relative au point de savoir dans quelle mesure la rémunération des dirigeants non-salariés des entreprises de production phonographique peut être prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques prévu à l'article 220 octies du code général des impôts : « (...) *seules les rémunérations ayant la nature de salaires (ainsi que les charges sociales relatives à ces salaires) peuvent être prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt. / Les rémunérations des dirigeants non salariés ne peuvent donc pas être incluses dans la base de calcul du crédit d'impôt, quand bien même ils participeraient au processus de production et de développement de projets artistiques éligibles à ce dispositif. / En revanche, lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre d'un contrat de travail, qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, ouvre droit au crédit d'impôt si ces fonctions correspondent à l'un des emplois mentionnés aux articles 220 octies du code général des impôts et 46 quater-0 YS de l'annexe 3 au code général des impôts ».*

12. Il ne ressort pas des énonciations de cette lettre que l'administration ait entendu donner, en ce qui concerne l'éligibilité au crédit d'impôt prévu à l'article 220 octies de la rémunération versée au dirigeant qui cumule des fonctions de mandataire social et de salarié,

une interprétation du texte fiscal différente de celle qui figure au point 3 ci-dessus, qui lui serait opposable sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Par suite, et en tout état de cause, la société requérante n'est pas non plus fondée à se prévaloir de la lettre précitée pour demander que la rémunération de M. F. soit prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques de la SAS VF Musiques.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SAS Lili Louise Musique doit être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions qu'elle a présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SAS Lili Louise Musique est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Lili Louise Musique et à la Direction régionale du contrôle fiscal Ile-de-France.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1621779/1-3

M.et Mme T.

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2018
Lecture du 19 décembre 2018

19-04-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{ère} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 décembre 2016, M. T. et Mme T., représentés par la SELARL Affis, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que la proposition de rectification n'a pas été adressée au cabinet de leur conseil où ils ont élu domicile et n'a donc pas été régulièrement notifiée ;
- que les sommes portées au crédit du compte courant ouvert au nom de M. T. dans les écritures de la SA Albatros correspondent aux intérêts d'emprunt qu'il a personnellement pris en charge pour les besoins de la société et ne sont dès lors pas imposables ;
- que la situation financière de la société ne permettait pas à M. T. de prélever ces sommes.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juin 2017, la Direction régionale du contrôle fiscal Ile-de-France conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. et Mme T. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme T. demandent la décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels ils ont été assujettis, à l'issue de la vérification de comptabilité de la SA Albatros, à raison de sommes inscrites en 2012 au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de M. T. dans les écritures de cette société.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. D'une part, il résulte des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 31 décembre 1971 que, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires excluant l'application d'un tel principe dans les cas particuliers qu'elles déterminent, les avocats ont qualité pour représenter leurs clients devant les administrations publiques sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers dès lors qu'ils déclarent agir pour leur compte. Aucune disposition législative ou réglementaire applicable au déroulement de la procédure d'imposition ne subordonne la possibilité pour un avocat de représenter un contribuable à la justification du mandat qu'il a reçu.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : *« L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...). Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable sa réponse doit également être motivée »*. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de considérer que, sauf stipulation contraire, le mandat donné à un conseil ou à tout autre mandataire par un contribuable pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition et y répondre emporte élection de domicile auprès de ce mandataire. Par suite, lorsqu'un tel mandat a été porté à la connaissance de l'administration fiscale, celle-ci est en principe tenue d'adresser au mandataire l'ensemble des actes de la procédure d'imposition. Lorsque le mandataire du contribuable a la qualité d'avocat et que celui-ci déclare que son client a élu domicile à son cabinet, l'administration fiscale est tenue de lui adresser les actes de la procédure d'imposition sans qu'il soit besoin d'exiger la production d'un mandat exprès. Mais en

l'absence d'une telle déclaration et d'un tel mandat porté à la connaissance de l'administration fiscale avec une mention expresse emportant éléction de domicile, l'administration n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité en notifiant l'ensemble des actes de la procédure au contribuable.

4. En l'espèce, M. et Mme T. se bornent à se prévaloir du mandat donné à leur avocat pour représenter la SA Albatros et à faire état d'un « faisceau d'indices » tirés, notamment, de ce que M. T. est « non seulement associé mais aussi dirigeant » de la société, que cette dernière a été représentée à la fois par M. T. et par son conseil durant la vérification de comptabilité et que, lors de la réunion de synthèse de cette dernière, le conseil de la société a « précisé qu'il représentait la société Albatros SA et son dirigeant ». M. et Mme T. ne justifient ainsi, alors que la SA Albatros et M. T. constituent des contribuables différents, soumis à des impôts distincts et relevant de procédures d'imposition indépendantes, d'aucun mandat expressément donné à leur conseil pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition de leur foyer fiscal à l'impôt sur le revenu, ni d'aucune déclaration de leur avocat dont il ressortirait expressément que M. ou Mme T. aurait personnellement élu domicile au cabinet de leur conseil. Par suite, le moyen tiré de ce que la proposition de rectification aurait dû être adressée au conseil de M. et Mme T., et non à ces derniers eux-mêmes, ne saurait qu'être écarté.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

5. Aux termes de l'article 124 du code général des impôts : « *Sont considérés comme revenus au sens du présent article, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages, primes de remboursement et tous autres produits : / ... 4° Des comptes courants* ». Et aux termes de l'article 125 du même code : « *Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages, primes de remboursement ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 124. / L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte (...)* ».

6. En premier lieu, M. et Mme T. demandent que soient déduites de leur revenu imposable les sommes de 30 717, 87, de 128 243, 47 et de 191 718, 79 euros qui ont été portées le 1^{er} décembre 2012 au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de M. T. dans les écritures de la SA Albatros, en tant que remboursement des intérêts que M. T. a pris en charge au cours des années 2009, 2010 et 2011 à raison d'emprunts et découverts auxquels il avait personnellement souscrit pour les besoins de l'activité de la SA Albatros et dont il avait mis le montant entièrement à la disposition de cette société. Il résulte, toutefois, des dispositions précitées des articles 124 et 125 du code général des impôts, qui ne prévoient pas la possibilité pour le prêteur de déduire des intérêts qu'il perçoit les charges qu'il a pu être amené à supporter pour disposer du capital prêté, que les sommes dont il s'agit, ne pouvant être regardées que comme le paiement des intérêts d'un prêt consenti par M. T. à la société, sont en tant que telles passibles de l'impôt sur le revenu.

7. En second lieu, si les requérants soutiennent que M. T. n'a pas eu la disposition de ces sommes, d'un montant total de 350 680, 13 euros, dans la mesure où la situation financière de la SA Albatros ne lui permettait pas de les prélever, il ressort du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2012, que la société devait déclarer un résultat bénéficiaire d'un montant de 485 838 euros, supérieur au montant total des sommes portées au crédit de

son compte courant qui ont été réintégrées dans ses bases d'imposition. La société détenait en outre au 31 décembre 2012 des valeurs mobilières de placement de 343 787 euros et des disponibilités d'un montant de 64 469 euros. En se limitant à faire état du poids des dettes supportées par la société, de la situation financière de ses filiales et de ce que les disponibilités et valeurs mobilières de placement seraient affectées au financement de son fond de roulement qui s'élèverait à environ 400 000 euros par an, les requérants n'établissent pas que M. T. aurait été dans l'incapacité juridique de prélever la somme de 350 680, 13 euros avant le 31 décembre 2012, ni que la situation de trésorerie de la SA Albatros aurait rendu tout prélèvement financièrement impossible entre le 1^{er} décembre 2012, date d'inscription de cette somme au crédit du compte courant d'associé, et le 31 décembre 2012, date de clôture de l'exercice. Ainsi, en s'abstenant d'effectuer de tels prélèvements, M. T. doit être regardé comme ayant librement disposé des sommes correspondantes pour les affecter aux besoins de la société. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que l'administration a réintégré ces sommes dans leurs bases d'imposition à l'impôt sur le revenu.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. et Mme T. doit être rejetée, y compris et par voie de conséquence, les conclusions qu'ils ont présentées au titre des frais liés à l'instance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme T. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme T. et à la Direction régionale du contrôle fiscal Ile-de-France.

*Retour au résumé ***

N°1622171/1-3

M. N.

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2018
Lecture du 5 décembre 2018

19-04-01-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{ère} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 décembre 2016 et un mémoire enregistré le 26 avril 2018, M. N. , représenté par la SELARL Avodia, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels il a été assujetti au titre des années 2009 à 2011 et des majorations correspondantes,

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

En ce qui concerne la remise en cause de l'exonération des sommes déclarées comme des revenus d'heures supplémentaires :

- qu'il ne remplit pas les conditions cumulatives posées à l'article L. 3111-2 du code du travail et ne peut donc être regardé comme un « cadre dirigeant » au sens de ces dispositions ; qu'il résulte de l'article L. 225-56 du code de commerce que seul le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et que seule une délégation de pouvoir, dont il ne dispose pas, peut permettre à un salarié de prendre une décision de façon largement autonome ;

- que la proposition de rectification ne comporte pas de motivation sur le point de savoir s'il satisfait à la troisième condition posée par l'article L. 3111-2 du code du travail relative à la rémunération ;

En ce qui concerne les frais de voyages considérés comme des revenus distribués :

- que la SA TLC France a produit des pièces qui attestent que ces charges ont été exposées dans l'intérêt de l'entreprise ;

En ce qui concerne les indemnités kilométriques considérées comme des revenus distribués :

- que la SA TLC France a remis à l'administration un état détaillé pour chacun des bénéficiaires de ces indemnités à raison de déplacements effectués dans l'intérêt de l'entreprise, laquelle ne dispose pas de véhicules adaptés aux longs trajets ;

En ce qui concerne les primes de missions considérées comme des revenus distribués :

- que ces primes sont justifiées par des voyages effectués aux Etats-Unis dans l'intérêt de l'entreprise ;

En ce qui concerne la majoration pour manquement délibéré :

- que l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'existence d'un manquement délibéré ; qu'en particulier, l'administration se réfère aux agissements de la SA TLC France alors qu'il n'en est pas le gérant et qu'il n'est pas démontré qu'il aurait été informé des minorations affectant les déclarations de résultats de la société.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 juillet 2017, la Direction régionale du contrôle fiscal Ile-de-France conclut au non-lieu à statuer à hauteur du dégrèvement prononcé, de 699 euros, et au rejet du surplus des conclusions de la requête, en faisant valoir que les moyens soulevés par M. N. ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 avril 2018.

Un mémoire présenté par la Direction régionale du contrôle fiscal Ile-de-France a été enregistré le 16 novembre 2018, après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de commerce ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de la vérification de comptabilité de la SA TLC France, opérateur de télécommunications dont M. N. est associé et directeur commercial, et du contrôle sur pièces de son dossier fiscal personnel, M. N. a été assujéti à des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2009 à 2011, assortis des majorations de retard et de mauvaise foi, dont il demande au Tribunal la décharge.

Sur l'étendue du litige :

2. Par une décision du 4 juillet 2017 postérieure à l'introduction de la requête, l'administrateur général des finances publiques a prononcé le dégrèvement, en droits et pénalités, à concurrence d'une somme de 699 euros, des contributions sociales auxquelles M. N. a été assujéti au titre des années 2009 et 2010. Les conclusions de la requête de M. N. relatives à ces impositions sont, dans cette mesure, devenues sans objet.

Sur le surplus du litige :

En ce qui concerne la charge de la preuve :

3. Il résulte des dispositions de l'article R*. 194-1 du livre des procédures fiscales, qui tire les conséquences des dispositions des articles L. 11, L. 54 B et L. 57 du même livre, que le silence conservé par le contribuable pendant le délai qui lui est imparti pour répondre à une proposition de rectification vaut acceptation de cette dernière et qu'il lui appartient dans ce cas d'établir l'exagération de l'imposition. L'absence de retrait du pli recommandé contenant la proposition de rectification, régulièrement adressé au contribuable, a pour effet de faire courir à compter de la date de la présentation de ce pli le délai à l'expiration duquel, faute d'avoir présenté des observations en réponse à cette notification, il doit être regardé comme ayant accepté les rehaussements et supporte ainsi la charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration.

4. Il résulte de l'instruction que M. N. n'a présenté aucune observation sur la proposition de rectification du 26 novembre 2012. Il n'est pas contesté que cette dernière lui a été régulièrement notifiée le 28 novembre 2012, date de la présentation du pli à son domicile, et qu'il s'est abstenu de réclamer au bureau de poste. Il lui incombe par suite d'apporter la preuve du caractère exagéré de l'imposition.

En ce qui concerne les salaires déclarés au titre d'heures supplémentaires :

Le cadre juridique :

5. Aux termes de l'article 81 quater du code général des impôts alors en vigueur : « I.-Sont exonérés de l'impôt sur le revenu : / 1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail (...) ». L'article L. 3111-1 du code du travail dispose que le livre I^{er} de la troisième partie législative du code du travail est applicable à tous les « salariés » des employeurs de droit privé. Toutefois, le premier alinéa de l'article L. 3111-2 du code du travail spécifie que les « cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III » dont relève l'article L. 3121-11. Il résulte de ces dispositions combinées que les dispositions précitées du 1° de l'article 81 quater du code général des impôts ne s'appliquent pas aux « cadres dirigeants ».

6. Selon le second alinéa de l'article L. 3111-2 du code du travail : « Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ». Les trois critères fixés par ces dispositions sont cumulatifs et doivent être appréciés au regard des conditions réelles d'emploi du salarié concerné. S'ils impliquent que seuls relèvent de la catégorie des cadres dirigeants les cadres qui participent à la direction de l'entreprise, il n'en résulte pas que la participation à la direction de l'entreprise constitue un critère autonome et distinct se substituant aux trois critères légaux. En outre, ces conditions ne sont pas exclusives de l'existence d'un lien de subordination qui est un élément constitutif de tout contrat de travail.

L'examen des moyens :

7. En premier lieu, il ressort de la proposition de rectification qui a été adressée à M. N. que l'administration y a clairement indiqué la nature du chef de redressement consistant en la remise en cause de l'exonération des salaires qu'il avait déclarés à titre d'heures supplémentaires sur le fondement de l'article 81 quater du code général des impôts, en précisant la nature de l'impôt, les années d'imposition, les bases imposables et la catégorie de revenus à laquelle se rattache ce chef de redressement. La proposition souligne en particulier que le régime des heures supplémentaires n'est pas applicable aux « cadres dirigeants », cite les dispositions de l'article L. 3111-2 du code du travail qui définit cette catégorie particulière de cadres et expose les éléments de fait sur lesquels s'est appuyé le service vérificateur pour estimer que M. N. en faisait partie. Enfin, la proposition de rectification précise que ces éléments ressortaient du contrôle sur place de la SA TLC France et du contrôle sur pièces de son dossier. L'ensemble de ces indications suffisaient pour permettre au requérant d'engager valablement une discussion contradictoire avec l'administration, conformément à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, sans qu'y fasse obstacle l'absence de précision sur le point de savoir si M. N. satisfait à la troisième condition posée par l'article L. 3111-2 du code du travail imposant « une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés ». L'éventuelle erreur qu'aurait commise l'administration quant à la nécessité de vérifier ce critère est d'ailleurs sans incidence sur le caractère suffisant de la motivation. Le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que l'absence de précision sur ce point serait de nature à entacher la proposition de rectification d'un défaut de motivation.

8. En deuxième lieu, le directeur général et les directeurs généraux adjoints d'une société anonyme sont, en cette qualité, des mandataires sociaux et non des salariés au sens du code du travail, alors que les « cadres dirigeants » définis à l'article L. 3111-2 du code du

travail constituent une catégorie spécifique de salariés que le législateur n'a pas entendu, par ces dispositions, écarter du champ d'application de l'ensemble du code du travail, mais seulement des titres II et III du livre Ier de la troisième partie législative de ce code. M. N. ne saurait dès lors utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 225-56 du code de commerce qui définissent les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués de société anonyme pour soutenir que, n'étant ni directeur général, ni directeur général délégué, il ne saurait être regardé comme un « *cadre dirigeant* » au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail.

9. En troisième lieu, si les circonstances que M. N. est l'un des associés fondateurs de la SA TLC France, qu'il a assuré pendant plusieurs années le secrétariat de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société et qu'il en a été nommé administrateur à maintes reprises, notamment en 2009, ne sauraient suffire à caractériser des fonctions de « *cadre dirigeant* » au sens des dispositions précitées, il résulte de l'instruction que M. N. a exercé au sein de cette société, tout au long des années contrôlées, des fonctions de directeur commercial, en vertu d'un contrat de travail conclu le 27 juin 1998, sous l'autorité directe de la présidente du conseil d'administration. Il ressort en outre de son contrat de travail que M. N. disposait d'une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps. L'administration a également constaté lors des interventions sur place que la SA TLC France n'a présenté aucun document ou rapport susceptible de faire apparaître l'existence d'un contrôle de la gérante sur l'activité commerciale de M. N. au sein de la société et que celle-ci ne salariait pas d'autre cadre que le frère du requérant, en qualité de directeur financier. Enfin, l'administration fait valoir sans être contredite qu'il ressort des revenus déclarés par M. N. que ses salaires sont bien supérieurs à ceux de la gérante statutaire, de l'ordre de dix fois plus pour les années contrôlées.

10. En quatrième lieu, la circonstance, relevée par l'administration, que M. N. a exercé ses fonctions « sous l'autorité directe de la présidente du conseil d'administration » n'est pas, contrairement à ce que soutient le requérant, incompatible avec la large autonomie dont il a en fait disposé conformément aux dispositions de l'article L. 3111-2 du code du travail, lesquelles n'ont pas pour objet de s'appliquer aux mandataires sociaux mais à des salariés qui, selon les termes des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2000 dont elles sont issues, appartiennent au « premier cercle concentrique de pouvoir entourant le chef d'entreprise ».

11. En se limitant par ailleurs à affirmer qu'il ne disposait d'aucune habilitation en bonne et due forme et que les contrats négociés avec les opérateurs de téléphonie étaient signés par la présidente du conseil d'administration, M. N. n'apporte pas suffisamment d'éléments de nature à établir que les fonctions qu'il a exercées au sein de la SA TLC France ne seraient pas celles d'un « cadre dirigeant » au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail, contrairement à ce que l'administration a pu déduire des constatations relevées au point 9. Par conséquent, M. N. ne peut être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe en application de l'article R*. 194-1 du livre des procédures fiscales, de l'exagération des bases d'imposition que l'administration a retenues après avoir remis en cause l'application de l'exonération prévue au 1° de l'article 81 quater du code général des impôts aux salaires que M. N. avait déclarés au titre d'heures supplémentaires.

En ce qui concerne les revenus distribués :

12. Aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : / 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ; / 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ». Aux termes de l'article 111 du même code : « Sont notamment considérés comme revenus distribués : (...) c. Les rémunérations et avantages occultes (...) ».

S'agissant des indemnités kilométriques :

13. Lors des opérations de contrôle de la SA TLC France, l'administration a constaté que M. N. avait perçu en 2010 des indemnités kilométriques mensuelles d'un montant total de 4 181, 04 euros et que les pièces justificatives produites ne consistaient qu'en des relevés, sur papier libre, de distances kilométriques forfaitaires et de lieux de déplacements, sans aucune mention de date précise, alors que la société disposait de deux voitures. Si M. N. soutient que son véhicule personnel était plus approprié à de longs trajets et que les affaires de la société nécessitaient de nombreux voyages en France et à l'étranger, il ne produit aucun autre justificatif de nature à corroborer les relevés précédemment mentionnés qui ne suffisent pas à établir la réalité et le caractère professionnel de ces déplacements. M. N. n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'administration a considéré ces indemnités kilométriques comme des revenus distribués en application du c de l'article 111 du code général des impôts cité au point précédent.

S'agissant des frais de voyage :

14. L'administration a estimé dans le cours de la vérification de comptabilité de la SA TLC France que des frais de remboursement dont M. N. avait bénéficié, pour des voyages effectués lors des périodes de vacances estivales ou de fêtes de fin d'année, n'étaient pas appuyés de documents de travail de nature à justifier du caractère professionnel de ces déplacements : un voyage à New York du 22 décembre 2009 au 1^{er} janvier 2010 pour un montant de 806, 37 euros ; un voyage à Nice pour les 26 et 27 juillet 2010 pour un montant de 241, 96 euros et un nuit d'hôtel à Monaco enregistré en comptabilité le 30 juillet 2010, sans facture, pour un montant de 190 euros. L'administration a en conséquence considéré que les avantages correspondants devaient être regardés comme constituant des distributions au sens des dispositions du c de l'article 111 du code général des impôts précitées. En se bornant, pour les frais de voyage de l'année 2010, à se référer aux justificatifs qu'aurait fournis la SA TLC France, sans les produire devant le Tribunal et sans même en indiquer la teneur, M. N. ne produit aucun élément de nature à établir le caractère professionnel de ces frais, ainsi qu'il lui incombe en application de l'article R*. 194-1 du livre des procédures fiscales. Quant aux frais de voyage à New York de la fin du mois de décembre 2009, M. N. se réfère à une note remise par l'expert-comptable, sur papier libre et non signé, qui expose que M. N. s'est rendu en décembre 2009 et 2010 à New York pour rencontrer des représentants de deux sociétés américaines clientes de la SA TLC France et à un courrier électronique envoyé le 19 octobre 2012, lors de la vérification de comptabilité de la société, par une représentante de la filiale française de l'une de ces sociétés américaines attestant que « TLC a bien rencontré notre direction à notre siège de New York en décembre 2009 et 2010 ». Toutefois, ces pièces ne sont pas suffisantes à elles seules pour établir le caractère professionnel du voyage effectué par M. N. à New York du 22 décembre 2009 au 1^{er} janvier 2010.

S'agissant des primes de mission :

15. Il résulte des dispositions du 2° de l'article 109 citées au point 12 que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ont, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire du compte, le caractère de revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Or l'administration a constaté lors des opérations de contrôle de la SA TLC France que deux sommes d'un montant de 5000 euros chacune avaient été inscrites au crédit du compte courant ouvert au nom de M. N. dans les écritures de la société, l'une en 2009, l'autre en 2010. Il suit de là que ces sommes constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, ainsi que l'a considéré l'administration dans la proposition de rectification adressée à M. N. Il résulte en outre de l'instruction que la SA TLC France avait déduit ces sommes de son bénéfice net au motif qu'elles constitueraient des « primes de mission » justifiées par les déplacements professionnels de M. N. aux Etats-Unis. L'administration a réintégré ces sommes dans le bénéfice net en estimant que le caractère professionnel de ces déplacements aux Etats-Unis n'était pas justifié par les pièces qui ont été mentionnées au point précédent. Elle a en conséquence également considéré ces sommes comme des revenus distribués sur le fondement du 1° de l'article 109 du code général des impôts. M. N. soutient que ces primes étaient justifiées en se référant aux pièces précitées et en se limitant à ajouter que l'importance du chiffre d'affaires réalisés avec les deux sociétés américaines impliquait nécessairement d'entretenir des contacts directs et réguliers avec leur siège de direction. Toutefois, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été énoncés au point précédent, M. N. ne peut ainsi être regardé, en tout état de cause, comme apportant la preuve du caractère professionnel de ses voyages à New York.

En ce qui concerne la majoration pour manquement délibéré :

16. Aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt (...) entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré (...)* ».

17. Il résulte de l'instruction que l'administration a appliqué la majoration de 40 % pour manquement délibéré aux droits résultant de la remise en cause de l'exonération des salaires qui ont été versés à M. N. et que ce dernier a omis de déclarer au motif qu'ils constitueraient la rémunération d'heures supplémentaires, ainsi qu'aux droits résultant de l'imposition des sommes qui ont été créditées sur le compte courant ouvert au nom de M. N. dans les écritures de la SA TLC France et que M. N. a également omis de ses déclarations de revenus. Contrairement à ce que soutient M. N., cette majoration sanctionne des omissions qui ont été constatées dans ses propres déclarations de revenus. En outre, en relevant qu'en sa qualité d'associé fondateur, d'administrateur de la SA TLC France et de cadre dirigeant de cette société, avec son frère exerçant la fonction de directeur financier, et sa belle sœur exerçant la fonction de présidente directrice générale, M. N. ne pouvait ignorer sa qualité de cadre dirigeant et son exclusion, tant du régime social des heures supplémentaires, que de l'exonération fiscale qui s'y attachait en vertu de l'article 81 quater du code général des impôts alors en vigueur, l'administration établit que le requérant a sciemment omis de déclarer les salaires qui lui ont été versés au titre d'heures supplémentaires. M. N. ne pouvait non plus ignorer, eu égard à ses fonctions et à son longue expérience d'administrateur, le caractère imposable, sauf preuve contraire, des sommes inscrites au crédit de son compte courant d'associé et l'obligation dans laquelle il était, en l'absence d'une telle preuve, de déclarer ces sommes dans ses déclarations à l'impôt sur le revenu. L'administration doit par

suite également être regardée comme apportant la preuve du caractère délibéré du manquement du requérant à cette obligation.

Sur les frais liés à l'instance :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a en tout état de cause pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. N. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. N. à concurrence d'une somme de 699 euros correspondant au montant du dégrèvement accordé par une décision du 4 juillet 2017.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. N. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. N. et à la Direction régionale du contrôle fiscal Ile-de-France.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1710295/1-3

SCI OUDINOT 7

**M. Brisset
Rapporteur**

**M. Hanry
Rapporteur public**

**Audience du 5 décembre 2018
Lecture du 19 décembre 2018**

**19-04-02-03-01-01
C +**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(1^{ère} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juin 2017, la SCI Oudinot 7, représentée par Me Madrid, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'amende prévue par l'article 1736 I-1 du code général des impôts, ou, à titre subsidiaire, son plafonnement à hauteur de la somme de 42 442 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que les associés de la SCI Oudinot 7 ont fait l'objet d'une double imposition dans la catégorie des revenus fonciers et celle des revenus de capitaux mobiliers ;
- que le service commet une erreur en qualifiant des revenus fonciers en revenus de capitaux mobiliers ;
- que l'administration méconnaît l'article L.64 du livre des procédures fiscales et que la procédure est entachée d'une irrégularité ;
- que l'administration n'apporte pas la preuve du désinvestissement permettant d'établir l'appréhension de revenus distribués par les associés, dès lors que ces revenus, dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas automatiquement appréhendés par les associés à hauteur de leur quote-part respective dans le capital ;
- que le quantum de l'amende prévue à l'article 1736 du code général des impôts est erroné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2017, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brisset, rapporteur,
- et les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI Oudinot 7, qui exerce une activité de location immobilière a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos les 31 décembre 2010 et 2011 pour l'ensemble des impôts et taxes, ainsi que sur l'année 2012, en matière de taxe sur la valeur ajoutée. A l'issue de celle-ci, la société requérante a été assujettie, selon la procédure de rectification contradictoire, au chef de réintégration dans ses résultats imposables de sommes versées par la SARL Activité nettoyage rationnel (ANR) et portées au crédit de ses comptes bancaires, qui ont été considérés comme des revenus distribués et imposés entre les mains de ses associés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ainsi qu'à l'amende prévue par le 1 de l'article 1736-I du code général des impôts. La SCI Oudinot 7 conteste l'amende ainsi mise à sa charge, mise en recouvrement par l'avis du 27 février 2015.

Sur la régularité :

En ce qui concerne la procédure d'imposition :

2. En premier lieu, et à supposer qu'elle ait entendu les contester, les moyens dirigés par la SCI Oudinot 7 contre l'imposition entre les mains de ses associés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers des sommes considérées comme des revenus distribués, sont ici inopérants en vertu du principe d'indépendance des procédures. Il appartient, le cas échéant, à ses associés d'en contester la régularité et le bien-fondé devant le juge de l'impôt.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales dans sa version applicable aux propositions de rectification notifiées à compter du 1^{er} janvier 2009 : « *Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être*

inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité. ».

4. La société requérante soutient que, pour procéder aux rectifications en litige, l'administration a implicitement mais nécessairement fait application de la procédure d'abus de droit, en la privant des garanties qui y sont attachées. Il résulte de l'instruction que la réintégration dans les résultats imposables de la société requérante des sommes en litige et leur imposition entre les mains de ses associés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers constitue la conséquence des constatations de fait opérées par l'administration. Aux termes de ces constatations, les sommes versées par la SARL ANR, qui n'a pas déclaré occuper le local commercial sis au 15 rue Oudinot, au loyer duquel elle a indiqué que les sommes en litige correspondaient, qui n'est pas mentionnée sur le déclaration n°2072 de la SCI Oudinot, et qui a masqué en comptabilité, par des factures fictives au nom d'une société tierce, l'encaissement du prix des prestations correspondantes par la société requérante, ne pouvaient que constituer des avantages occultes consentis à cette dernière, ce qui ne peut être assimilé à la dénonciation d'actes fictifs au sens des dispositions précitées de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Par suite, le moyen tiré de ce que l'administration aurait, même de manière implicite, mis en œuvre la procédure d'abus de droit sans respecter les garanties prévues par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'avis de mise en recouvrement :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, dans sa version applicable : *« L'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 256 indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. / Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de rectification, il fait référence à la proposition prévue à l'article L. 57 ou à la notification prévue à l'article L. 76 et, le cas échéant, au document adressé au contribuable l'informant d'une modification des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications. (...) ».*

6. L'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales prévoit, dans son deuxième alinéa, la motivation des avis de mise en recouvrement par référence aux documents qui ont été précédemment envoyés au contribuable faisant l'objet d'une procédure de rectification et qui détaillent la nature, les motifs, les montants et les modalités de calcul des droits supplémentaires et pénalités mis en recouvrement.

7. L'avis de mise en recouvrement du 27 février 2015 précise le montant global de l'amende mise en recouvrement, fait référence à la proposition de rectification du 2 août 2013, qui comporte l'ensemble des éléments relatifs aux conséquences financières résultant des rectifications, en application de l'article L.48 du livre de procédure fiscale, ainsi qu'à la réponse aux observations du contribuable du 25 octobre 2013. La circonstance que l'avis de mise en recouvrement comportait une mention erronée de la période au titre de laquelle l'amende était exigible, n'a pas empêché la société d'identifier sans aucune ambiguïté les sommes dont l'État poursuivait le recouvrement, n'a donc pas pu l'induire en erreur sur la période d'imposition concernée et ne l'a pas, par conséquent, privé de la possibilité de contester utilement les montants mis en recouvrement, dès lors, au surplus, que l'avis de mise

en recouvrement renvoie à la proposition de rectification du 2 août 2013, qui ne reproduit pas cette erreur matérielle et mentionne correctement la période au titre de laquelle l'amende est exigible.

Sur le bien-fondé :

8. La SCI Oudinot 7 soutient, en premier lieu, qu'elle a fait l'objet d'une double imposition dès lors que les sommes portées au crédit des comptes bancaires de la société requérante, soit 78 873,52 euros pour 2010 et 19232, 24 euros pour 2011, et imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers avaient été déclarées par le dépôt hors délai de déclarations rectificatives de revenus fonciers, le 3 janvier 2013 au titre de l'année 2010 et le 26 février 2013 au titre de l'année 2012. Il résulte de l'instruction que, d'une part, la SARL ANR n'a pas déclaré d'établissement principal ou secondaire au 15 rue Oudinot Paris 7^{ème}, dont la prise à bail serait, au dire de la société requérante, la contrepartie des sommes versées. D'autre part, les sommes versées ne correspondent ni au montant du loyer dû aux termes du bail, ni à celles, différentes, portées sur les quittances de loyer. Par ailleurs, les sommes versées n'avaient pas été enregistrées par la SARL ANR en comptabilité ou l'avaient été en charges dans le compte fournisseur d'une société tierce, donc les associés sont les mêmes que ceux de la société requérante. Enfin, la SCI Oudinot 7 avait déclaré des revenus fonciers dans les délais légaux, non remis en cause par l'administration et considérés comme représentatif des loyers produits par le local sis au 15 rue Oudinot. Dès lors, la société requérante, à qui il appartient d'en établir la réalité devant le juge de l'impôt, n'est pas fondée à soutenir qu'elle a fait l'objet d'une double imposition, et c'est à bon droit que l'administration a considérées les sommes portées au crédit des comptes bancaires de la société comme des avantages occultes mentionnés à l'article 111 du code général des impôts.

9. En deuxième lieu, la SCI Oudinot 7 soutient que l'imposition des revenus distribués comme des revenus de capitaux mobiliers entraîne une nécessaire soumission de ses résultats à l'impôt sur les sociétés, dès lors que seules sont susceptibles de d'effectuer des distributions dont les bénéficiaires sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Dès lors, l'administration doit, selon elle, faire la preuve du désinvestissement et de l'appréhension des revenus par les associés.

10. Or, il ne résulte pas de l'instruction, et n'est au demeurant pas soutenu par l'administration, que la SCI Oudinot 7 exerce une activité autre que civile et soit soumise à l'impôt sur les sociétés. D'une part, l'administration a établi, ainsi qu'il a été dit au point 8 que la société civile immobilière en cause n'a fait que s'interposer entre la société soumise à l'impôt sur les sociétés et les associés de celle-ci, bénéficiaires réels de la distribution ; d'autre part, lorsqu'un avantage occulte a été réintégré dans le bénéfice imposable d'une société de personnes, la part de bénéfice correspondante est donc réputée appréhendée, à hauteur de leurs parts des droits sociaux, par les associés de celle-ci. L'amende en litige a donc pour assiette la réintégration dans le revenu imposable des associés de la société requérante, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, de sommes que l'administration a, sur le fondement du c de l'article 111 du code général des impôts, regardées comme des avantages occultes leur ayant été distribués par la SARL ANR, assujettie à l'impôt sur les sociétés, et non de la taxation entre leurs mains, en application du régime fiscal des sociétés de personnes, d'une fraction des bénéfices réalisés par la société civile immobilière dont ils étaient associés. Au surplus, dès lors qu'il a été appréhendé par l'associé qui a bénéficié de l'avantage consenti par la société de personnes, ce supplément de

résultat social a, par nature, été désinvesti de la société soumise à l'impôt sur les sociétés auquel il revient et a donc le caractère d'un revenu distribué imposable, sur le fondement du c de l'article 111 du CGI, entre les mains du bénéficiaire de l'avantage. Il s'ensuit que le moyen doit être écarté.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article 1736 du code général des impôts : « I. – 1. *Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues (...) au 1 de l'article 242 ter (...).* ». Aux termes de l'article 242 *ter* du même code, dans sa rédaction applicable : « *Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés. (...).* ». Aux termes de l'article 111 du même code : « *Sont notamment considérés comme revenus distribués : / (...) Les rémunérations et avantages occultes ; (...)* ». Aux termes de l'article 158 du même code : « (...) 7. *Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent : (...)* 2° *Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111 (...).* ». Aux termes de l'article 75 à l'annexe II à ce même code : « *Sont regardés comme établissements payeurs : / (...)* 4° *Les sociétés visés à l'article 8 du code général des impôts, pour les revenus définis au 4 de l'article 79.* ». Aux termes du 4 de l'article 79 de la même annexe à ce code : « *Les sociétés visées au 4° de l'article 75 sont réputées verser à chacun de leurs associés la quote-part des revenus correspondant à ses droits, le jour où elles ont elles-mêmes encaissé lesdits revenus ou ont été créditées de leur montant* ».

12. Il résulte de ces dispositions qu'une société civile immobilière, percevant des revenus de capitaux mobiliers, qui n'a pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dont les associés sont par conséquent personnellement soumis à l'impôt sur le revenu sur la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans celle-ci, doit être regardée comme assurant le paiement de ces revenus, au sens de l'article 242 *ter* du code général des impôts, et est tenue en tant que telle de déclarer à l'administration les éléments mentionnés à cet article, sous peine de se voir appliquer l'amende prévue à l'article 1736 du même code.

13. Il résulte de l'instruction que la SCI Oudinot 7 a procédé à une distribution d'avantages occultes ainsi qu'il a été dit au point 11, avantages soumis, en application du 7. de l'article 158 du code général des impôts à la multiplication par 1,25. Cette distribution est également soumise à l'obligation de déclaration prévue à l'article 242 *ter* du même code. Ainsi, faute de déclaration desdits revenus, c'est à bon droit que l'administration a infligé à la société requérante l'amende litigieuse et qu'elle en a retenu le montant majoré pour déterminer l'assiette de l'amende contestée, qui constitue, au sens et pour l'application des dispositions de l'article 242 *ter* du code général des impôts, le montant imposable soumis à l'obligation déclarative.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société Oudinot 7 doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SCI Oudinot 7 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Oudinot 7 et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle fiscal parisien 2).

Retour au résumé **

N°1710497/2-1

SOCIÉTÉ CHD AUDIT ET CONSEIL

M. Poupeau
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2018
Lecture du 21 janvier 2019

19-04-01-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 juin 2017 et le 18 décembre 2017, la SARL CHD Audit et Conseil, représentée par Me Guillot, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 2013, 2014 et 2015 ainsi que des majorations et pénalités y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 013 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle pouvait bénéficier du taux d'imposition réduit dès lors que, en vertu de plusieurs prêts de consommation d'actions, elle était détenue par une société elle-même détenue pour 75 % au moins par des personnes physiques ;

- le caractère délibéré du manquement à raison duquel a été appliquée la majoration prévue à l'article 1729 du code général des impôts n'est pas établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2017, le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poupeau,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Après une vérification de comptabilité de son activité, l'administration a remis en cause le taux réduit d'impôt sur les sociétés dont la SARL CHD Audit et Conseil avait cru pouvoir bénéficier au titre des exercices clos le 31 décembre des années 2013, 2014 et 2015 sur le fondement du b du I de l'article 219 du code général des impôts. Par la présente requête, la société demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés en résultant au titre de ces années.

Sur le bien fondé des impositions :

2. Aux termes, d'une part, de l'article 219 du code général des impôts : « I. (...) Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %. Toutefois : (...) b. (...) Pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois, (...) à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 (...) Le capital des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent b doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques (...) ».

3. Aux termes, d'autre part, de l'article 1893 du code civil relatif au prêt de consommation : « Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périclite, de quelque manière que cette perte arrive. ».

4. Enfin, aux termes de l'article L. 211-22 du code monétaire et financier qui prévoit un régime fiscal particulier pour certains titres financiers : « Les dispositions de l'article L. 211-24 sont applicables aux prêts de titres financiers qui remplissent les conditions suivantes : (...) 2. Le prêt porte sur des titres financiers qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende. (...) 4. Les titres financiers sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, par un organisme

de placement collectif, ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable. ».

5. Il résulte de l'instruction que la SARL CHD Audit et Conseil est détenue à hauteur de 22,54 % par la SA CHD, laquelle a un chiffre d'affaires supérieur au plafond de 7 630 000 euros fixé par les dispositions précitées, et à hauteur de 77,44% par la SA Colas Hubert et associés, détenue elle-même à plus de 50% par la SA CHD. Si la société requérante fait valoir que l'intégralité du capital social de la SA Colas Hubert et associés a été prêté à des personnes physiques, par la voie de prêts à la consommation, il est constant que ces prêts d'actions s'ils permettent aux personnes en cause de bénéficier du droit de vote, ne leur donnent pas droit au versement des dividendes correspondants. Ainsi le capital de la société requérante ne peut être regardé comme étant détenu par des personnes physiques au sens des dispositions précitées du I. b. de l'article 219 du code général des impôts.

6. Par ailleurs, la SARL CHD Audit et Conseil ne saurait utilement soutenir qu'elle répond aux conditions de l'article L. 211-22 du code monétaire et financier qui prévoient que le prêt doit porter sur des titres financiers qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un droit à dividende dès lors que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux titres financiers empruntés par une personne morale.

7. Enfin, si la société requérante soutient que la doctrine fiscale ajoutée à la loi, la doctrine BOI-IS-LIQ ne contient aucune interprétation différente de la loi fiscale dont il lui a été fait application au point 5 du jugement.

Sur les pénalités :

8. Aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : *« Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : a. 40 % en cas de manquement délibéré (...) ».*

9. Pour justifier l'application de la majoration de 40%, l'administration s'est fondée sur le caractère répété des manquements constatés et sur la circonstance que, compte tenu de sa qualité de société de commissaires aux comptes, la SARL CHD Audit et Conseil ne pouvait ignorer l'étendue de ses obligations comptables et fiscales. Par ces éléments, l'administration doit être regardée comme établissant le bien-fondé de la majoration pour manquement délibéré en litige.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la SARL CHD Audit et Conseil n'est pas fondée à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013, 2014 et 2015. Ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent donc également être rejetées, l'Etat n'étant pas partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL CHD Audit et Conseil est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL CHD Audit et Conseil et au directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris (pole fiscal parisien 2).

Retour au résumé **

N° 1705416/5-3

M. L. F.

M. Charzat
Rapporteur

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 23 janvier 2019
Lecture du 6 février 2019

08-01-01-06

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 mars 2017 et le 17 juillet 2017, M. L. F. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 24 janvier 2017 par laquelle le ministre de la défense a partiellement agréé son recours administratif préalable obligatoire formé le 30 juin 2016 contre la décision de cette autorité du 3 mai 2016 lui demandant le remboursement du trop-versé d'indemnités de vivres en fixant son montant à la moitié de la créance initiale.

Il soutient que :

- la créance est partiellement prescrite ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2017, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris qui n'a pas présenté d'observations en défense.

Par ordonnance du 23 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 26 décembre 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la défense ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- l'arrêté du 4 décembre 1946 sur l'alimentation dans la marine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charzat,
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le directeur de la plate-forme « achats-finances » Ouest a, par une décision du 3 mai 2016, indiqué à M. F., premier maître de la marine nationale, affecté du 1^{er} août 2013 au 31 octobre 2015 au détachement avancé des transmissions (DAT) de Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, qu'il était redevable d'un trop-perçu d'indemnités de vivres acquises à titre individuel d'un montant total de 1 755,38 euros. Le 30 juin 2016, M. F. a formé un recours administratif préalable à l'encontre de la décision du 3 mai 2016. Par la présente requête, M. F. demande l'annulation la décision du 24 janvier 2017 par laquelle le ministre de la défense a partiellement agréé son recours administratif préalable obligatoire formé le 30 juin 2016 contre la décision du 3 mai 2016 lui demandant le remboursement du trop-versé d'indemnités de vivres en fixant son montant à la moitié de la créance initiale.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011 : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. / Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale. / Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement* ». Il résulte de ces dispositions qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être

retirée. Dans les deux hypothèses mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, la somme peut être répétée dans le délai de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil. Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales. En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du code civil.

3. M. F., affecté du 1^{er} août 2013 au 31 octobre 2015 au DAT de Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, a sollicité le 6 août 2013 son admission au régime des vivres payés afin de pouvoir se restaurer au sein du cercle du régiment du service militaire adapté. Le 23 septembre 2013, le directeur de la plate-forme « achats-finances » Ouest lui a alloué cette indemnité dont le versement est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 4 décembre 1946 sur l'alimentation dans la marine. Si le requérant se prévaut de la prescription biennale, le régime obligatoire et facultatif de vivres concerne les militaires pouvant ou étant autorisés à prendre leur repas en dehors du groupement de rationnaires. Destinée, concurremment avec la solde, à régler des dépenses d'alimentation, elle ne constitue pas une rémunération au sens strict mais elle revêt un caractère forfaitaire. Le requérant n'a pas informé l'administration dont il relevait de ce qu'il bénéficiait de repas pris à titre gratuit au sein du cercle. La somme en litige pouvant être répétée dans le délai de droit commun prévu à l'article 2224 du code civil, l'administration lui a opposé à bon droit la prescription quinquennale. Par suite, M. F. n'est pas fondé à soutenir que la négligence de l'administration serait principalement à l'origine du trop-perçu constaté et à se prévaloir du délai de prescription de deux ans prévu par les dispositions précitées de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000.

4. En second lieu, aux termes de l'article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1946 sur l'alimentation dans la marine : « (...) *Est au régime obligatoire des vivres payés le personnel militaire non officier réunissant les deux conditions suivantes : a). En service dans une localité où n'existe aucun groupement de rationnaires de la marine [table ou mess s'il s'agit d'officiers marinières (2 bis), ordinaire s'il s'agit de quartiers-mâîtres et marin], auquel il puisse être admis ; b). Vivant avec sa famille ou vivant seul, et prenant ses repas à domicile (...)* 3. *Est au régime facultatif des vivres payés, le personnel militaire non officier qui est en service à terre dans une localité où il vit avec sa famille et qui, soit pour des motifs liés à des conditions particulières d'exécution du service, soit pour des raisons sérieuses d'ordre familial ou médical est autorisé par le commandant de son unité et sous sa responsabilité à ne pas prendre ses repas au groupement de rationnaires dont il devrait normalement faire partie. Cette autorisation qui doit rester exceptionnelle a un caractère individuel et, en règle générale, temporaire ; elle ne peut notamment être accordée par le commandant que si le fait, pour le personnel qui en bénéficie, de prendre ses repas à domicile n'entraîne aucun inconvénient pour le fonctionnement du service, l'encadrement et la discipline.* ». Aux termes de l'article 49 du même arrêté : « 1. *Le personnel en vivres payés en application des dispositions des articles 47 et 48 reçoit une indemnité forfaitaire destinée, concurremment avec sa solde, à contribuer à ses dépenses de nourriture, et dont le montant est fixé d'après les règles de l'instruction sur l'administration et la comptabilité des vivres dans les unités (...). L'indemnité de vivres est acquise par les personnels visés par l'article 47, par journée de présence dans l'unité : elle cesse d'être acquise dans les divers cas d'absence énumérés à l'article 16 du présent arrêté.* ».

5. Si le requérant soutient que le versement prolongé de l'indemnité litigieuse révélerait une carence fautive de l'administration, qui n'apporte pas les justifications requises, cette dernière a constaté, notamment au vu du pointage des feuilles d'état des rationnaires, que M. F. avait bénéficié de la gratuité des repas pris au sein du cercle du régiment du service militaire adapté alors qu'il percevait des indemnités de vivres destinées à compenser les paiements des prestations assurées par le même organisme. Il appartenait à l'administration de corriger cette erreur et de demander à l'intéressé le recouvrement des sommes indûment payées. En outre, le décompte produit par l'administration précise le nombre de repas sur la période considérée. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. F. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. F. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. L. F., au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris et à la ministre des armées.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1710873/5-2

M. D.

M. Buron
Rapporteur

Mme Armoët
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 20 décembre 2018

36-03-03-01
01-09-01-02
01-09-01-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juin 2017 et un mémoire enregistré le 23 juillet 2018, M. D., représenté par Maître Leregle, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 mai 2017 par lequel le préfet de police l'a reclassé au 1^{er} janvier 2017 en qualité d'adjoint administratif stagiaire ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à sa titularisation à compter du 5 décembre 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. D. soutient que l'arrêté attaqué :

- est entaché d'un vice de procédure, ayant été pris en l'absence de procédure contradictoire et en l'absence de saisine de la commission administrative paritaire ;
- est insuffisamment motivé ;
- a été signé par une autorité incompétente ;
- a tardivement procédé au retrait d'une décision créatrice de droits ;
- est entaché d'une erreur de droit, la durée maximale de stage prévue par les textes ayant été dépassée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;
- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Buron ;
- les conclusions de Mme Armoët, rapporteur public ;
- et les observations de Me Rose, pour M. D..

Considérant ce qui suit :

1. M. D. a été nommé adjoint administratif de 1^{ère} classe stagiaire de la préfecture de police à compter du 5 janvier 2009. D'une part, par un jugement n°1100572 du 7 janvier 2013, le tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du 13 décembre 2010 par lequel le préfet de police avait mis fin, à compter du 5 décembre 2010, au stage de M. D. et a enjoint au préfet de police de réintégrer l'intéressé dans ses fonctions à compter du 5 décembre 2010. Par un arrêt n°13VE00769 du 18 juillet 2014, la Cour administrative d'appel de Versailles a rejeté la requête du préfet de police tendant à l'annulation de ce jugement en confirmant le motif retenu par les premiers juges tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet de police.

2. D'autre part, par jugement n°1308256 du 3 avril 2014, le tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du 6 février 2013 par lequel le préfet de police avait réintégré M. D. à compter du 5 décembre 2010 en qualité de stagiaire et a enjoint au préfet de police de le titulariser dans le corps des adjoints administratif au grade de la 1^{ère} classe au 5 décembre 2010. Par arrêt n°14VE01713 du 23 juin 2015, la Cour administrative d'appel de Versailles a annulé ce jugement au motif que l'annulation, par jugement n°1100572 du 7 janvier 2013, de l'arrêté du 13 décembre 2010 par lequel le préfet de police avait mis fin, à compter du 5 décembre 2010 au stage de M. D., impliquait seulement la réintégration de M. D. en qualité de stagiaire et non sa titularisation. Par arrêté du 16 mai 2017, le préfet de police a retiré, en exécution de l'arrêt n°14VE01713 du 23 juin 2015 de la Cour administrative de Versailles, son arrêté du 12 mai 2014 titularisant M. D. et a prorogé son stage pour une durée d'un an à compter du 5 janvier 2010. Par la présente requête, M. D. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 16 mai 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Si l'annulation, par une décision juridictionnelle devenue définitive, d'une annulation d'une décision administrative, assortie le cas échéant d'une injonction faite à l'administration, n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître la décision de l'administration prise en exécution de la première annulation, elle ouvre la faculté à l'administration de retirer ou d'abroger cette décision, alors même que celle-ci serait créatrice de droits.

4. Toutefois, le retrait ou l'abrogation de cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle définitive a été notifiée à l'administration.

5. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le préfet de police a, par arrêté du 12 mai 2014 pris en exécution du jugement précité au point 2 du tribunal administratif de Montreuil du 3 avril 2014, titularisé M. D. à compter du 5 décembre 2010. Cependant, il n'a retiré cet arrêté que le 16 mai 2017, soit vingt-trois mois après la notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 23 juin 2015 annulant le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 3 avril 2014. Ainsi, le retrait de l'arrêté du 12 mai 2014 n'est pas intervenu dans un délai raisonnable.

6. Il s'ensuit que l'arrêté du 16 mai 2017 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement ayant pour conséquence le rétablissement dans l'ordonnement juridique de l'arrêté du 12 mai 2014 portant titularisation au 5 décembre 2010 du requérant, il n'implique aucune mesure d'exécution. Dès lors, les conclusions de M. D. à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en remboursement des frais exposés par M. D. non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 16 mai 2017 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. D. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et au préfet de police de Paris.

*Retour au résumé ***

N°1713722/2-2

M. B.

Mme Breillon
Rapporteur

M. Fouassier
Rapporteur public

Audience du 21 janvier 2019

Lecture du 4 février 2019

36-08-03

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 août 2017, M. B. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2017 par lequel le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) lui a attribué une part variable de l'indemnité forfaitaire technique pour l'année 2017 d'un montant de 4% des traitements budgétaires bruts perçus ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris une somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens éventuels.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est dépourvu de motivation ;
- il est entaché d'un vice de procédure en ce qu'il a méconnu le respect des droits de la défense et d'un débat contradictoire ;
- l'entretien professionnel qui fonde la réduction de l'indemnité forfaitaire technique pour l'année 2017 n'est pas motivé et a méconnu les droits de la défense ;
- la réduction de l'indemnité forfaitaire technique pour l'année 2017 constitue une sanction déguisée ;
- sa baisse de notation et la réduction de l'indemnité forfaitaire technique méconnaissent l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 dès lors qu'elles sont la conséquence de son appartenance au syndicat Sud Santé et de sa qualité de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) local ;

- la baisse de notation de l'année 2016 méconnaît l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 dès lors qu'elle a été décidée le 6 avril 2017 et ne lui a été notifiée que le 1^{er} août 2017 ;
- la notation ne précise pas la qualité du signataire contrairement aux prescriptions de la note interne du 26 juillet 2016 et ce dernier n'avait pas reçu délégation de signature de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- la baisse de notation de l'année 2016 constitue une sanction déguisée qui résulte d'un détournement de pouvoir dès lors que la baisse de 0,50 point ne correspond pas aux préconisations de la note interne du 26 juillet 2016 relative aux notes signalétiques pour l'année 2016 mentionnant une diminution par quart de point ;
- la baisse de notation de l'année 2016 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2018, le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- le décret n° 2013-102 du 29 janvier 2013,
- l'arrêté du 6 mai 1959 relatif à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Breillon,
- et les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. B., technicien supérieur hospitalier au sein de l'hôpital Saint-Antoine à Paris, demande l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2017 par lequel le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) lui a attribué une part variable de l'indemnité forfaitaire technique pour l'année 2017 d'un montant de 4 % des traitements budgétaires bruts perçus.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 janvier 2013 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux agents du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers : « *Les techniciens et techniciens supérieurs titulaires ou stagiaires régis par le décret du 27 juin 2011 susvisé bénéficient d'une indemnité forfaitaire technique payable mensuellement à terme échu.* ». L'article 2 de ce même décret précise que « *Le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire technique est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction de la*

valeur professionnelle de l'agent. / Ce montant est fixé dans la limite de 25,41 % du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire pour les membres du corps classés dans le premier grade et dans la limite de 40 % du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire pour les membres du corps classés dans les deuxième et troisième grades, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale arrêté dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé. ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : *« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. ».*

4. Dès lors que, comme en l'espèce, le montant d'une indemnité versée à un agent public varie en fonction de la valeur professionnelle de celui-ci, la décision portant attribution de cette indemnité entre dans la catégorie des décisions prises en considération de la personne. Par suite, en application des dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'agent concerné doit être mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision de l'administration de fixer le taux de l'indemnité ou la prime en cause ou de la lui refuser.

5. Il ressort des pièces du dossier que c'est bien en considération de la manière de servir de M. B. que la part variable de l'indemnité forfaitaire technique versée pour l'année 2017 a été fixée à un montant de 4 % des traitements budgétaires bruts perçus par l'intéressé. Toutefois, contrairement aux prescriptions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. B. a été mis à même de faire valoir ses observations préalablement à la détermination du taux de l'indemnité litigieuse. L'arrêté attaqué est en conséquence intervenu au terme d'une procédure irrégulière.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant attribution de la part variable de l'indemnité forfaitaire technique pour l'année 2017 d'un montant de 4 % des traitements budgétaires bruts perçus.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

7. En premier lieu, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. B. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens dès lors qu'il n'établit pas avoir engagé des frais particuliers.

8. En second lieu, aucun dépens n'ayant été exposé au cours de la présente instance, les conclusions fondées sur les dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 juillet 2017 du directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) portant attribution à M. B. de la part variable de l'indemnité forfaitaire technique pour l'année 2017 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et au directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Retour au résumé **

N° 1814860/4-1

Mme M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Heu
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Audience du 28 novembre 2018
Lecture du 10 décembre 2018

38-07-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 13 août 2018 et le 16 novembre 2018, Mme M. demande au tribunal d'annuler la décision du 12 juillet 2018 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Elle soutient que :

- elle est en attente d'un logement social depuis 2003 ;
- elle vit, avec son époux, dans un logement de 21 m², ce qui ne lui permet pas de recevoir périodiquement deux de ses enfants, placés dans une famille d'accueil ;
- elle ne souhaite pas, contrairement à ce qu'a relevé la commission de médiation, être relogée avec son fils âgé de vingt ans de sorte qu'il n'existe aucune incohérence dans l'exposé de sa situation familiale.

Par un mémoire, enregistré le 22 octobre 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de Mme M.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute de comporter un énoncé de conclusions à fin d'annulation ;
- les moyens soulevés par Mme M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Mme M.

Considérant ce qui suit :

6. Mme M. a, le 7 mars 2018, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 12 juillet 2018, rejeté cette demande aux motifs que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, la requérante ayant produit des éléments incohérents quant à sa composition familiale (elle souhaite être relogée avec son fils majeur Samuel selon sa demande de logement social, mais ne le rattache pas à son recours amiable) » et que « en tout état de cause, le critère lié à la sur-occupation ne peut être retenu en l'absence de personne mineure ou handicapée à charge ». Mme M. demande l'annulation de cette décision.

7. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / (...) Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés (...) s'il a au moins un enfant mineur (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...)* ».

8. Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent*

aux caractéristiques suivantes : (...) / - (...)avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement (...) d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale (...). / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ». La surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus. L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé dispose que : « Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus. ».

9. Il appartient à la commission de médiation, qui, pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande, afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 de ce code pour être reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence au titre du premier ou du deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3. Le demandeur qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission de médiation a refusé de le déclarer prioritaire et devant être relogé en urgence peut utilement faire valoir qu'à la date de cette décision, il remplissait les conditions pour être déclaré prioritaire sur le fondement d'un autre alinéa du II de l'article L. 441-2-3 que celui qu'il avait invoqué devant la commission de médiation. Il peut également présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence.

10. En premier lieu, Mme M. conteste le motif opposé par la commission de médiation de Paris, dans sa décision du 12 juillet 2018, tiré de l'incohérence de sa situation. Il ressort des pièces du dossier que les deux enfants mineurs de Mme M., nés le 15 avril 2002, sont actuellement placés en famille d'accueil. L'intéressée bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard de ces deux enfants, ainsi que cela ressort du jugement du tribunal pour enfants de Paris en date du 8 septembre 2009, renouvelant leur placement, effectif depuis leurs dix-huit mois. Mme M. a indiqué, dans le formulaire de logement social, que sa demande de logement portait sur sa propre personne, sur son époux et sur ses deux jumeaux ainsi que sur son enfant majeur. Elle a précisé sur ce formulaire qu'elle souhaitait se voir attribuer un logement de type T3 au motif notamment qu'elle bénéficiait d'un droit de visite de ses jumeaux à raison d'une fin de semaine par mois et que le logement était top petit pour avoir la garde permanente de ces enfants. Toutefois, elle a indiqué, dans le formulaire de recours amiable devant la commission de médiation, que le logement était « trop petit (...) pour quatre personnes » et qu'elle souhaitait « recevoir correctement » ses jumeaux placés en famille d'accueil. Si son fils majeur, S., était mentionné sur sa demande de logement social, il ressort des pièces du dossier que Mme M. a entendu, en réalité, ne pas demander le relogement de cet enfant majeur. Par suite, la commission de médiation de Paris, en considérant que la situation familiale de l'intéressée était incohérente, doit être regardée, dans les

circonstances de l'espèce, comme ayant entaché sa décision d'une erreur de fait.

11. En deuxième lieu, Mme M. conteste le second motif opposé par la commission de médiation de Paris, dans sa décision du 12 juillet 2018, tiré de ce que le critère de la suroccupation du logement ne peut être retenu, en l'absence d'enfant mineur à charge. Il ressort des pièces du dossier que M. et Mme M., dont les deux enfants mineurs sont placés dans une famille d'accueil, résident dans un logement de 21 m². Or, en vertu des dispositions précitées de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation, et au regard des circonstances de l'espèce, c'est seulement dans le cas où une personne a à sa charge au moins un enfant mineur que la surface habitable du logement peut être prise en compte, dans le cas où cette surface est inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, pour la reconnaissance du droit au logement opposable. Mme M. soutient que le logement serait suroccupé en cas d'accueil de ses deux enfants mineurs, qui sont actuellement placés. Toutefois, le jugement du tribunal pour enfants de Paris en date du 8 septembre 2009 précise que les parents sont dispensés de toute participation aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants. Par conséquent, M. et Mme M., qui bénéficient seulement d'un droit de visite et d'hébergement une fois par mois en fin de semaine de leurs deux enfants mineurs, ne peuvent être regardés comme assumant la charge de leurs deux enfants. La seule circonstance que les deux enfants soient pris en compte pour le calcul des prestations sociales versées à la famille, ainsi que cela ressort de l'attestation de droits en date du 10 août 2018, établie par la caisse d'allocations familiales de Paris, est sans incidence sur ce point alors d'ailleurs que lesdites prestations sont versées directement à l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'il est indiqué dans le jugement du 8 septembre 2009. Dans ces conditions, les deux enfants mineurs de Mme M. ne peuvent être considérés comme des enfants à charge au sens des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation, et ne peuvent, à ce titre, être pris en compte pour l'appréciation de la suroccupation du logement du couple. Par suite, la commission de médiation de Paris, dont il résulte de l'instruction qu'elle aurait pris la même décision en se fondant sur ce seul motif, en estimant que le critère lié à la suroccupation pouvait être retenu en l'absence d'enfant mineur à charge, n'a commis aucune erreur de droit.

12. En dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, compte tenu des circonstances de l'espèce, que la commission de médiation de Paris, en rejetant le recours amiable de Mme M., aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, alors même que la demande de logement social de l'intéressée, valide jusqu'au 30 novembre 2018, a fait l'objet d'un enregistrement le 30 novembre 2011 selon les mentions portées sur l'attestation d'enregistrement régional d'une demande de logement social locatif en Ile-de-France versée au dossier.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin statuer sur la fin de non recevoir soulevée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, que la requête de Mme M. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M. et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

*Retour au résumé ***

N° 1716846/3-2

M. I. D.

M. Olivier Cotte
Rapporteur

Mme Mathilde Janicot
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2018
Lecture du 19 décembre 2018

49-04-01-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire récapitulatif, enregistrés le 1^{er} novembre 2017 et le 22 mai 2018, M. I. D., représenté par la selarl Samson & Weil, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur sa demande reçue le 22 août 2017 tendant à rétablir la validité de son permis de conduire suspendu le 31 mai 2016 ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de rétablir la validité de son permis de conduire dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, la décision de suspension de son permis de conduire ayant produit ses effets pendant trois mois à compter de sa notification, soit du 23 juin au 23 septembre 2016, et la circonstance qu'il n'aurait pas remis matériellement son titre à la préfecture étant sans incidence sur le point de départ de ce délai.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mai 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen tiré de l'erreur de droit soulevé par M. D. n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte ;
- et les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Appréhendé au volant de son véhicule le 24 mai 2016 avec un taux d'alcoolémie relevé à 0,52 mg/l, M. D. a fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction à l'article L. 234-1 du code de la route, qui réprime la conduite sous empire d'un état alcoolique. Par arrêté du 31 mai 2016, le préfet de police a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de trois mois. Consulté son relevé d'information intégral le 20 juin 2017, M. D. a constaté que son permis de conduire était réputé suspendu avec la mention « jusqu'au 99/99/9999 ». Par courrier reçu le 22 août 2017, il a demandé au préfet de police de rétablir la validité de son permis de conduire et de rectifier les mentions figurant sur son relevé d'information intégral. Le silence gardé par l'autorité préfectorale sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet que le requérant conteste par la présente requête.

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 224-7 du code de la route : « *Saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. (...)* ». Aux termes de l'article R. 224-14 de ce code : « *Le permis de conduire suspendu est conservé par l'administration pendant la durée prévue par l'arrêté du préfet. (...)* ».

3. D'autre part, aux termes du I de l'article L. 224-17 du même code : « *Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.* ».

4. Il résulte des dispositions précitées que la décision de suspension d'un permis de conduire, qui constitue une mesure de police administrative, prend effet à compter de sa

notification au titulaire du permis. Si les dispositions de l'article R. 224-14 prévoient que le permis de conduire suspendu est conservé par l'administration préfectorale pendant la durée prévue par l'arrêté, elles ne font pas pour autant de la remise du permis de conduire une condition du déclenchement de la période de suspension. Par suite et alors que le refus de restitution du titre est sanctionné pénalement, un tel motif ne peut justifier que l'autorité préfectorale reporte dans le temps l'exécution d'une mesure de suspension du permis de conduire.

5. En l'espèce, il est constant que l'arrêté de suspension de son permis de conduire, en date du 31 mai 2016, a été notifié à M. D. le 23 juin 2016. La suspension de trois mois édictée par cet arrêté a donc débuté dès le 23 juin 2016 pour s'achever le 23 septembre 2016. Ainsi, à la date du 20 juin 2017 à laquelle M. D. a consulté son relevé d'information intégral, la décision de suspension du 31 mai 2016 avait épuisé ses effets. Par suite, le préfet de police a commis une erreur de droit en reportant le début de la période de suspension du permis de conduire de M. D. à la date de remise matérielle du titre et en refusant pour ce motif de rétablir la validité de son permis de conduire.

6. Il résulte de ce qui précède que M. D. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le préfet de police sur sa demande de rétablir la validité de son permis de conduire suspendu le 31 mai 2016.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-2 suivant : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ».

8. L'exécution du présent jugement implique seulement que la demande de M. D. soit réexaminée en tenant compte du fait que la décision de suspension pour une durée de trois mois de son permis de conduire, prononcée le 31 mai 2016, a, ainsi qu'il a été dit au point 5, cessé de produire tous ses effets. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. D. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de M. D. reçue le 22 août 2017 tendant à rétablir la validité de son permis de conduire est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de M. D. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. D. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. I. D. et au ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée au préfet de police.

Retour au résumé **

N°1822085/3-1

M. Y.

Mme Giraudon
Présidente-rapporteure

Mme Manokha
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

01-01-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 décembre 2018, M. Y., représenté par Me Kempf et Me Courteille, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis d'incompatibilité émis le 12 avril 2018 par le ministre de l'intérieur sur le fondement de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle a été prise sans procédure contradictoire préalable, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle a été prise sans examen personnel et sérieux de sa situation ;
- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure ;
- cette décision a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2018, la Régie autonome des transports parisiens, représentée par Me André, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. Y. en application de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative. Elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable et à titre subsidiaire que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 27 décembre 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Le ministre soutient que la requête, qui est dirigée contre un acte préparatoire, est irrecevable.

Par un mémoire enregistré le 4 janvier 2019, M. Y. maintient ses conclusions. Il soutient que l'avis contesté constitue une décision faisant grief.

Par un mémoire enregistré le 4 janvier 2019, le ministre de l'intérieur, en réponse à la mesure d'instruction diligentée le 28 décembre 2018, maintient ses conclusions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Giraudon,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- et les observations de Me Kempf, représentant M. Y.,
- les observations de Mme Léglise, représentant le ministre de l'intérieur,
- et les observations de Me André, représentant la RATP.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Aux termes de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure : « *Les décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. / Si le comportement d'une personne occupant un emploi mentionné au premier alinéa laisse apparaître des doutes sur la compatibilité avec l'exercice des missions pour lesquelles elle a été recrutée ou affectée, une enquête administrative peut être menée à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative. / (...) L'enquête précise si le comportement de cette personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. / (...) Le salarié peut contester, devant le juge administratif, l'avis de l'autorité administrative dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et, de même que l'autorité administrative, interjeter appel puis se pourvoir en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. (...)* ». L'article R. 114-7 du même code fixe la liste des fonctions pour lesquelles l'avis

peut être sollicité par l'employeur, l'article R. 114-8 définit les modalités selon lesquelles les demandes d'avis doivent être effectuées par l'employeur et l'article R. 114-10 détermine les modalités de communication, par le ministre, du résultat de l'enquête à l'employeur ainsi que les modalités de communication au salarié de l'avis d'incompatibilité rendu à l'issue des enquêtes réalisées en application du deuxième alinéa de l'article L. 114-2. L'article R. 114-10 institue, en outre, une procédure particulière de recours administratif pour les avis rendus à l'issue des enquêtes réalisées en application du deuxième alinéa de l'article L. 114-2.

2. D'une part, ces avis ne peuvent être regardés comme des actes préparatoires, qu'ils soient rendus à l'issue d'une enquête réalisée sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 144-2 du code de la sécurité intérieure ou du deuxième alinéa de cet article. D'autre part, si les dispositions rappelées au point précédent n'imposent pas au ministre de l'intérieur de notifier à la personne visée par l'enquête administrative l'avis rendu à l'issue des enquêtes réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 114-2 et n'instituent pas un régime de recours particulier, contrairement aux avis rendus en application du deuxième alinéa, cette circonstance est sans incidence sur la nature de l'avis d'incompatibilité émis par le ministre, lequel constitue, par les effets qu'il emporte sur la situation des personnes qui en font l'objet, une décision faisant grief susceptible à ce titre d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Par suite, la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur et la RATP tirée de ce que l'avis d'incompatibilité prononcé à l'encontre de M. Y. ne peut lui faire grief dès lors qu'il a été rendu à l'issue d'une enquête réalisée sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure doit être écartée. Par ailleurs, la circonstance invoquée par la RATP que cet avis n'a pas été notifié à M. Y. ne prive pas ce dernier de la possibilité de le contester. Il en résulte que la requête présentée par M. Y. est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En vertu de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, un avis d'incompatibilité peut être émis par le ministre de l'intérieur lorsque le comportement de la personne objet de l'enquête administrative donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. M. Y. soutient qu'il n'a jamais eu un comportement laissant penser qu'il pourrait porter gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre public et qu'ainsi le ministre de l'intérieur a méconnu les dispositions de l'article L. 114-2 en émettant un avis d'incompatibilité le concernant avec les fonctions de conducteur de métro. En dépit de la mesure d'instruction diligentée par le tribunal tendant à ce que lui soient communiqués les éléments ayant conduit à cet avis d'incompatibilité, le ministre de l'intérieur, qui s'est borné à soutenir que la requête était irrecevable, n'a produit en défense aucun élément factuel qui permettrait de démontrer que M. Y. constituerait une menace pour la sécurité ou l'ordre public. Dans ces conditions, M. Y. est fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure en émettant un avis d'incompatibilité et à en demander pour ce motif l'annulation.

Sur les frais de l'instance :

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, ces mêmes dispositions font obstacle aux conclusions présentées à ce titre par la RATP.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'avis d'incompatibilité émis le 12 avril 2018 par le ministre de l'intérieur est annulé.

Article 2 : l'État est condamné à verser une somme de 2 000 euros à M. Y. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la RATP présentées en applications de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Y., au ministre de l'intérieur et à la Régie autonome des transports parisiens.

Retour au résumé **

N°1822547/3-1

M. X.

Mme Giraudon
Présidente-rapporteure

Mme Manokha
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

01-01-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2018, M. X., représenté par Me Renard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 novembre 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de retirer l'avis d'incompatibilité prononcé en application de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure le 22 février 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'avis a été émis à tort par le ministre sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure dès lors qu'il était déjà en poste ;
- l'avis ainsi émis résultant d'une déclaration frauduleuse de la RATP, le ministre de l'intérieur était tenu de le retirer.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2018, la Régie autonome des transports parisiens conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. X. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable et à titre subsidiaire que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2018, M. X. maintient les termes de sa requête et demande en outre qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la RATP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 28 décembre 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Le ministre soutient à titre principal que la requête est irrecevable et qu'il ne lui appartenait de vérifier si la RATP l'avait saisi sur le bon fondement.

Par un mémoire enregistré le 31 décembre 2018, M. X. maintient ses conclusions. Il soutient que le ministre de l'intérieur aurait dû rendre un avis motivé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Giraudon,
- les conclusions de Mme Manokha, rapporteur public,
- les observations de Me Renard, représentant M. X.,
- les observations de Mme Léglise, représentant le ministre de l'intérieur,
- et les observations de Me André, représentant la RATP.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Aux termes de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure : « *Les décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. / Si le comportement d'une personne occupant un emploi mentionné au premier alinéa laisse apparaître des doutes sur la compatibilité avec l'exercice des missions pour lesquelles elle a été recrutée ou affectée, une enquête administrative peut être menée à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative. / (...) L'enquête précise si le comportement de cette personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. / (...) Le salarié peut contester, devant le juge administratif, l'avis de l'autorité administrative dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et, de même que l'autorité administrative, interjeter appel puis se pourvoir en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. (...)* ». L'article R. 114-7 du même code fixe la liste des fonctions pour lesquelles l'avis peut être sollicité par l'employeur, l'article R. 114-8 définit les modalités selon lesquelles les demandes d'avis doivent être effectuées par l'employeur et l'article R. 114-10 détermine les modalités de communication, par le ministre, du résultat de l'enquête à l'employeur ainsi que les

modalités de communication au salarié de l'avis d'incompatibilité rendu à l'issue des enquêtes réalisées en application du deuxième alinéa de l'article L. 114-2. L'article R. 114-10 institue, en outre, une procédure particulière de recours administratif pour les avis rendus à l'issue des enquêtes réalisées en application du deuxième alinéa de l'article L. 114-2.

2. En premier lieu, d'une part, ces avis ne peuvent être regardés comme des actes préparatoires, qu'ils soient rendus à l'issue d'une enquête réalisée sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure ou du deuxième alinéa de cet article. D'autre part, si les dispositions rappelées au point précédent n'imposent pas au ministre de l'intérieur de notifier à la personne visée par l'enquête administrative l'avis rendu à l'issue des enquêtes réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 114-2 et n'instituent pas un régime de recours particulier, contrairement aux avis rendus en application du deuxième alinéa, cette circonstance est sans incidence sur la nature de l'avis d'incompatibilité émis par le ministre, lequel constitue, par les effets qu'il emporte sur la situation des personnes qui en font l'objet, une décision faisant grief susceptible à ce titre d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir.

3. En second lieu, si M. X. a été informé en mars 2018 de l'existence de l'avis d'incompatibilité le concernant, cet avis ne lui a jamais été notifié. Par suite, les délais de recours ne lui sont pas opposables et sa requête ne peut être regardée comme tardive.

4. M. X. est dès lors recevable à contester l'avis d'incompatibilité émis par le ministre de l'intérieur à l'issue de l'enquête administrative sollicitée par la RATP.

Sur les conclusions à fin d'annulation

5. Lorsque l'enquête sollicitée par l'employeur vise un salarié qui occupe déjà les fonctions pour lesquelles cette enquête est diligentée, cette enquête relève du deuxième alinéa de l'article L. 114-2 sans qu'il y ait lieu de distinguer si le salarié a été recruté définitivement ou a encore la qualité de stagiaire. Par ailleurs, en vertu du II de l'article R. 114-10 du code de la sécurité intérieure, l'avis d'incompatibilité émis à l'issue de l'enquête administrative relevant du deuxième alinéa de l'article L. 114-2 doit être motivé et notifié au salarié. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X. a été recruté en qualité de conducteur de métro à compter du 2 novembre 2017. Par suite, lorsque la RATP a sollicité une enquête administrative le 15 décembre 2017 pour que soit vérifiée la compatibilité du comportement de M. X. avec les fonctions de conducteur de métro, l'enquête relevait du deuxième alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, même si la RATP avait indiqué dans sa demande qu'elle envisageait de recruter M. X. Il en résulte que ce dernier aurait dû avoir notification de l'avis d'incompatibilité émis à l'issue de cette enquête et que cet avis devait être motivé, conformément aux dispositions de l'article R. 114-10 du code de la sécurité intérieure. Or, il ressort des pièces du dossier que si la RATP a été informée de l'avis d'incompatibilité émis le 22 février 2018, aucun avis motivé n'a été notifié à M. X. Ce dernier est ainsi fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de cet avis d'incompatibilité.

Sur les frais de l'instance :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, mais il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. X. dirigées contre la RATP. Ces mêmes dispositions font obstacle aux conclusions présentées à ce titre par la RATP.

DECIDE:

Article 1^{er} : L'avis d'incompatibilité émis le 22 février 2018 par le ministre de l'intérieur est annulé.

Article 2 : l'État est condamné à verser une somme de 1 500 euros à M. M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la RATP présentées en applications de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X., au ministre de l'intérieur et à la Régie autonome des transports parisiens.

Retour au résumé **

N° 1810244/6-2

Mme K. B.

Mme Chounet
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 8 janvier 2019
Lecture du 22 janvier 2019

14-02-01-06-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 juin 2018, Mme K. B., agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure, (...), représentée par Me Assi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 février 2018 par lequel le préfet de police a retiré l'autorisation de stationnement n° 80069 dont était titulaire C., décédé le 15 avril 2016 ;

2°) de lui accorder un délai supplémentaire, qui ne saurait être inférieur à un an à compter de la décision à intervenir ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de restituer à la succession de C., sous astreinte de 100 euros par jour de retard, l'autorisation de stationnement n° 80069, ou à défaut une nouvelle autorisation de stationnement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le délai d'un an prévu par l'article L. 3121-3 du code des transports est un délai de forclusion qui n'est pas opposable à un mineur non émancipé ;
- l'impossibilité d'agir dans le délai d'un an, en raison des formalités prévues par la loi marocaine et de la carence du notaire, suspend le délai de forclusion ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que l'enfant ne peut hériter du patrimoine de son père.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme B. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code civil,
- le code des transports,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chounet,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- et les observations de Me Assi, avocat de Mme B.

Considérant ce qui suit :

1. M. C., décédé le 15 avril 2016, détenait depuis 2013, en qualité de chauffeur de taxi, une autorisation de stationnement, délivrée par le préfet de police de Paris. À sa mort, sa succession est revenue à sa fille, (...), née le 21 janvier 2004 et résidant au Maroc. Par un arrêté du 5 février 2018, le préfet de police a retiré l'autorisation de stationnement de M. C. au motif qu'aucune demande de présentation de successeur n'avait été formée dans le délai d'un an à compter du décès. Mme B., en sa qualité de représentante légale de sa fille (...), demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 3121-3 du code des transports : « *En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.* ».

3. Mme B. soutient que le délai fixé par l'article L. 3121-3 du code des transports est un délai de forclusion qui a été suspendu en raison de la minorité de sa fille et des formalités prévues par la loi marocaine. D'une part, si le délai fixé par l'article L. 3121-3 du code des transports, auquel est subordonnée la recevabilité de toute demande de présentation du successeur d'un exploitant de taxi, présente bien le caractère d'un délai de forclusion et non de prescription, délai qui peut être écarté par le juge dans certains cas si le titulaire du droit établit que ses diligences ont été réelles mais n'ont pas abouti dans le délai prévu, il résulte de l'instruction que Mme B. n'a informé l'administration des difficultés qu'elle rencontrait pour faire exécuter la succession de M. C. à aucun moment de la procédure, dans le délai de forclusion. D'autre part, si Mme B. fait valoir qu'(...) est mineure et qu'elle réside au Maroc, ce qui a rendu nécessaire l'intervention du juge marocain chargé des mineurs, elle n'est pas fondée à invoquer la méconnaissance des dispositions des articles 2234 et 2235 du code civil sur l'inopposabilité des délais de prescription en cas d'impossibilité d'agir résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure, ainsi qu'aux mineurs non émancipés, dès lors que le délai en cause est un délai de forclusion et non de prescription. Par ailleurs, la circonstance que le notaire mandaté par la requérante en juin 2016

n'aurait pas accompli en temps utile les diligences nécessaires, notamment auprès du juge marocain chargé des affaires de mineurs, pour regrettable qu'elle soit, est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. Dans ces conditions, Mme B. n'est pas fondée à soutenir que le délai de forclusion n'est pas opposable à sa fille, (...).

4. En second lieu, il est constant qu'aucune demande de présentation de successeur n'a été transmise par Mme B. au préfet de police dans le délai prévu par l'article L. 3121-3 du code des transports. Par suite, après avoir constaté qu'aucune demande de présentation d'un successeur pour l'autorisation de stationnement de M. C. n'avait été déposée dans le délai prévu, le préfet de police ne pouvait prendre une autre décision que celle par laquelle il a retiré cette autorisation de stationnement. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est insusceptible d'avoir une influence sur la légalité de l'arrêté attaqué et ne peut donc qu'être écarté comme inopérant.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence, celles aux fins d'injonction et d'astreinte, ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme K. B. et au préfet de police de Paris.

Retour au résumé **

N° 1810659/3-3

M. F. X.

M. Coz
Rapporteur

M. Gracia
Rapporteur public

Audience du 22 janvier 2019
Lecture du 5 février 2019

66-07-01-01-045
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(3ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 juin 2018 et le 14 novembre 2018, M. F. X., représenté par Me Moreau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 avril 2018 par laquelle la ministre du travail a en premier lieu retiré sa décision implicite, née le 2 janvier 2018, de rejet du recours hiérarchique formé le 1^{er} septembre 2017 par l'Union sociale pour l'habitat (USH) contre la décision du 3 août 2017 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé le licenciement de M. X. pour motif disciplinaire, en deuxième lieu annulé cette décision du 3 août 2017, et en troisième lieu autorisé le licenciement de M. X. ;

2°) de confirmer la décision du 3 août 2017 refusant son licenciement ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à l'adoption de cette décision ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation ;
- la décision attaquée est en lien avec son mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2018, l'Union sociale pour l'habitat, représentée par Mes Teissier et Sachel, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. X. une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2018, la ministre du travail conclut au rejet de la requête. Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code des relations entre le public et l'administration,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de M. Gracia, rapporteur public,
- les observations de Me Moreau pour M. X. et de Me Teissier pour l'Union sociale pour l'habitat.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été recruté en tant que responsable du département « énergie et développement durable » par l'Union sociale pour l'habitat (USH), dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée signé le 26 juin 2013. Par un courrier du 20 juin 2017 l'USH a demandé l'autorisation de licencier M. X., membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Par décision du 4 août 2017, l'inspecteur du travail de l'unité départementale de Savoie a refusé de délivrer cette autorisation. Saisie d'un recours hiérarchique par l'USH le 1^{er} septembre 2018, la ministre du travail a, par décision du 26 avril 2018, d'une part retiré sa décision implicite de rejet née le 2 janvier 2018, d'autre part annulé la décision de l'inspecteur du travail pour n'avoir pas retenu la matérialité des faits et accordé à l'USH l'autorisation de licencier M. X.. M. X. demande l'annulation de cette dernière décision.

2. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions*

individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. » Aux termes de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.* » En application du 4^o de l'article L. 211-2, ces dispositions s'appliquent au retrait ou à l'abrogation d'une décision créatrice de droits. Il appartient à l'autorité administrative compétente pour adopter une décision individuelle entrant dans leur champ de mettre elle-même la personne intéressée en mesure de présenter des observations. Il en va de même, à l'égard du bénéficiaire d'une décision, lorsque l'administration est saisie par un tiers d'un recours gracieux ou hiérarchique contre cette décision. Ainsi, le ministre chargé du travail, saisi sur le fondement des dispositions de l'article R. 2422-1 du code du travail, d'un recours contre une décision autorisant ou refusant d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé, et envisageant de retirer une décision de rejet implicite de ce recours, doit mettre le tiers au profit duquel la décision contestée a créé des droits – à savoir, respectivement, l'employeur ou le salarié protégé – à même de présenter ses observations.

3. La ministre du travail a adressé une lettre datée du 16 avril 2018 à M. X., l'informant qu'elle envisageait de retirer son rejet implicite né le 2 janvier 2018 du recours hiérarchique formé le 1^{er} septembre 2018 par l'USH contre la décision prise le 3 août 2017 par l'inspecteur du travail. Ce courrier demandait à M. X. de transmettre toute observation écrite « dans un délai de huit jours à compter de la réception du présent courrier ». Il ressort de l'avis de réception de la lettre recommandée et de la copie d'écran du site internet permettant le suivi de l'envoi que ce pli a été présenté le 18 avril 2018 mais n'a été retiré que le 28 avril 2018. Par suite, en prenant la décision attaquée moins de huit jours après réception du courrier par M. X., la ministre du travail n'a pas permis à ce dernier de présenter ses observations.

4. La circonstance que M. X. ait eu l'occasion de présenter des observations préalablement à la décision implicite de rejet du recours hiérarchique est sans influence sur la solution du litige, la décision de retrait de ce rejet constituant une décision distincte et devant à ce titre respecter la procédure prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. L'impossibilité de présenter des observations ayant privé M. X. d'une garantie, ce dernier est fondé à obtenir l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration que l'administration dispose d'un délai de quatre mois suivant la prise d'une décision créatrice de droits pour retirer cette décision. Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait. Toutefois, lorsqu'une décision créatrice de droits a été retirée dans le délai de recours contentieux puis rétablie à la suite de l'annulation juridictionnelle de

son retrait, le délai de recours contentieux court à nouveau à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle la décision créatrice de droits ainsi rétablie fait à nouveau l'objet des formalités de publicité qui lui étaient applicables ou, si de telles formalités ne sont pas exigées, à compter de la date de notification du jugement d'annulation.

6. Le présent jugement a pour seule conséquence de faire revivre le rejet implicite du recours formé par l'USH auprès du ministre du travail, né le 2 janvier 2018, dans les conditions mentionnées au point précédent. Il appartiendra à l'USH, si elle s'y croit fondée, de contester cette décision. En revanche, le juge administratif n'ayant pas compétence pour confirmer une décision, les conclusions à fin de confirmation de la décision du 3 août 2017 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à M. X. d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

9. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X. la somme demandée par l'USH au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision prise le 26 avril 2018 par la ministre du travail est annulée.

Article 2 : L'État versera à M. X. la somme de 1500 euros au titre des frais liés au litige.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Union sociale pour l'habitat au titre des frais liés au litige sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. F. X., à l'Union sociale pour l'habitat et à la ministre du travail.

*Retour au résumé ***

N°1604796-1604898-1607744-1607745

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DES
IMMEUBLES WALTER et autres
COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE DU
BOIS DE BOULOGNE et autres
Mme H. et ASSOCIATION DES AMIS ET VOISINS
DU RANELAGH
M. D. et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4ème Section - 2ème Chambre)

Mme Françoise Tastet-Susbielle
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2018

Lecture du 28 décembre 2018

68-03-025-03-03

68-04-042-03

C

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1604796 le 31 mars 2016, le 6 février 2017 et le 30 mai 2017, le syndicat de copropriété des immeubles Walter, représenté par son syndic GTF, le syndicat de copropriété du 11 bis avenue du Maréchal Maunoury, représenté par son syndic AX Stouls, la SCI Vertolix, M. A. et M. T., représentés par la Selarl Huglo Lepage & Associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de permis de construire délivré le 18 mars 2016 par le préfet de la région Ile-de-France à l'association Aurore ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat ou la maire de Paris une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors notamment que les requérants ont un intérêt à agir en tant que M. T. réside au n°37 de l'avenue du Maréchal Maunoury, soit juste en face du lieu d'implantation du projet, que M. A. et la copropriété du 11 bis de l'avenue du Maréchal

Maunoury sont situés à moins de 200 mètres du projet, que les immeubles Walter sis, 2 à 10 boulevard Suchet/ 1-3 place de Colombie, inscrits au titre des monuments historiques, se trouvent à 230 mètres du projet et que la SCI Vertolix est propriétaire d'un bien immobilier au 5 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, à moins de 100 mètres ; les conditions d'occupation et de jouissance de leur propriété seront irrémédiablement compromises par le permis litigieux dès lors qu'ils ne sont séparés par aucune construction ou écran végétal et disposeront alors d'une vue directe sur les constructions, les privant de la vue sur le bois et de la tranquillité qui régnait jusqu'alors, représentant une part importante de la valeur de leurs propriétés, qu'ils subiront de plein fouet les nuisances sonores générées, de jour comme de nuit, qu'ils se verront privés de toute possibilité de circuler et/ou stationner sur une partie de l'allée des Fortifications ; le voisin immédiat justifie « en principe » d'un intérêt à agir, et il ne lui est pas imposé de démontrer le caractère certain des atteintes que le projet litigieux peut porter à ses intérêts ;

- le permis de construire méconnaît les articles R. 423-1 et R. 431-1 et suivants du code de l'urbanisme dès lors qu'aucune justification de la maîtrise foncière du terrain n'est apportée et que le titre produit au dossier de permis de construire est inapproprié à la construction objet du permis, qui est délivré sur le domaine public routier, sans enquête publique et déclassement préalable, et au moyen d'un titre inadapté ; le projet aurait dû faire l'objet, limitativement, d'une permission de voirie puisqu'il donne lieu à emprise et que la liberté de circulation sur la voie publique est anéantie ; l'administration a procédé à un déclassement « de fait » de la portion du domaine public routier en cause, sans suivre la procédure requise, et donc sans enquête publique et acte formel de déclassement et une enquête publique s'imposait en tant que le projet porte atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de l'allée des Fortifications qui constitue l'une des principales voies d'accès du Bois de Boulogne ;

- le pétitionnaire a présenté le dossier frauduleusement dès lors qu'il a dissimulé le fait, attestés par les constats de l'huissier le 9 août 2016, avec photos à l'appui, que les constructions étaient directement ancrées au sol, et les a présentées comme ayant un caractère prétendument démontable et réversible ;

- le permis méconnaît les articles R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme dès lors que la notice du projet architectural est lacunaire et ne comporte aucune description de l'état initial du terrain s'agissant de certains éléments et n'indique pas ce qui devra être le cas échéant modifié ou supprimé ; la notice et les documents produits ne permettent pas d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel depuis les propriétés riveraines ainsi que le traitement des accès et du terrain ; le traitement végétal des constructions, des clôtures, l'organisation et l'aménagement des accès aux constructions sont autant d'éléments qui ne sont pas abordés ;

- le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que, par voie d'exception, la ministre chargée des sites, l'architecte des Bâtiments de France et la commission des sites, dès lors que le projet visé ne répond à aucune nécessité caractérisée, tenant notamment à des motifs d'ordre économique, social, culturel ou d'aménagement et qu'il apparaît irréversible ;

- le permis précaire méconnaît l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme en tant qu'il porte atteinte de façon disproportionnée aux règles d'urbanisme dès lors qu'il méconnaît les articles UV.1 et UV.2 du plan local d'urbanisme selon lesquels les occupations et utilisations du sol à usage d'habitation sont interdites et alors que le permis litigieux autorise l'implantation d'un centre d'hébergement destiné à constituer un lieu de vie et à accueillir 200 personnes ; il méconnaît l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dès lors que le projet porte atteinte au site classé et que la ministre est incompétente pour prendre des mesures qui seraient l'équivalent d'un véritable déclassement ; il porte atteinte aux immeubles Walter inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui se trouvent à 230 mètres du projet, en pleine co-visibilité, pour lesquels l'avis de l'ABF était préalablement requis alors que celui-ci, dans son rapport, ne mentionne à aucun moment ces bâtiments ;

- le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que le permis est susceptible de présenter des risques non négligeables pour la sécurité publique, non seulement pour la sécurité des riverains, mais aussi pour celle des personnes hébergées en tant que sa fermeture entraînera incontestablement de nombreuses difficultés de circulation et de stationnement, et un encombrement proportionnel des voies alentour ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 avril 2016, le 15 mars 2017, le 30 mai 2017 et le 15 juin 2017, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme globale de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les syndicats des copropriétaires requérants, qui ne peuvent agir que pour la défense des parties communes des immeubles, n'établissent pas, ni même n'allèguent, que les intérêts dont ils ont la charge seraient lésés ; la qualité de voisin immédiat est réservée aux personnes qui se trouvent en mitoyenneté avec le projet, ou son directement en face, ce qui n'est pas le cas des requérants et rien ne permet de sérieusement affirmer que l'édification d'un centre d'hébergement d'urgence pour trois ans sur l'allée des Fortifications serait de nature à induire, en soi, une diminution de la valeur vénale des immeubles situés à distance ;

- le moyen tiré de ce que le pétitionnaire n'avait pas qualité pour solliciter un permis de construire au motif que la convention d'occupation du domaine public serait illégale est infondé dès lors qu'il n'est pas interdit une occupation autorisée par voie de convention plutôt que par un titre unilatéral et qu'il n'existe pas de différence de régime entre les permissions de voirie et les conventions d'occupation du domaine public justifiant une censure ; l'autorisation d'occupation du domaine public consentie à l'association Aurore ne peut être assimilée à un acte de déclassement et n'avait alors pas à faire l'objet d'une enquête publique ; l'occupation privative du domaine public est légale dès lors qu'elle se concilie avec les usages conformes à la destination du domaine que le public est normalement en droit d'y exercer et en l'espèce l'installation du centre n'affecte pas l'usage de l'allée, qui conserve notamment son rôle de jonction entre la partie urbanisée et le Bois de Boulogne ;

- le moyen tiré de l'insuffisance du projet architectural doit être écarté dès lors qu'il contient une description de l'état initial du terrain avec la notice PC 4 ; s'agissant de l'insertion de la construction, un repérage photographique du contexte a notamment été réalisé comprenant 15 vues de l'environnement proche du projet et des constructions avoisinantes, permettant de le situer précisément ; s'agissant du traitement végétal des constructions, des clôtures et des accès, celui-ci relève les arbres existants et le projet implanté sur la surface bitumée est entouré des arbres le long de la voie et les clôtures et les accès sont traités dans la notice PC 4 ;

- le permis précaire est justifié par un impérieux motif d'ordre public qui résulte du nombre insuffisant de places d'hébergement à Paris pour les personnes sans abri et il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité du choix du terrain retenu, ni de rechercher si d'autres auraient permis de réaliser l'opération envisagée ;

- le moyen tiré de ce que le centre d'hébergement provisoire sur une partie de l'allée des Fortifications dénaturerait le site classé du Bois de Boulogne et constituerait un déclassement partiel de fait doit être écarté dès lors qu'aucun déclassement de fait ne peut être constaté en tant que le projet se situe sur un segment de l'allée des Fortifications, en lisière du Bois de Boulogne, à la limite de la zone urbaine générale à proximité immédiate du boulevard périphérique ; les installations sont provisoires, leur autorisation étant délivrée pour trois ans, à l'issue desquels elles sont démontées ; le projet assure une bonne insertion architecturale et paysagère, comme l'ont reconnu dans un avis favorable tant l'architecte des Bâtiments de France que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

- le moyen tiré de ce que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est irrégulier pour avoir considéré que le projet n'était pas en situation de co-visibilité avec les immeubles Walter inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques manque en fait dès lors que pour que le projet puisse être considéré comme situé dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit au titre des monuments historiques, il faut qu'il se situe dans un périmètre de 500 mètres autour du monument historique et qu'il soit en situation de co-visibilité avec le monument historique et en l'espèce, le projet n'est pas visible depuis l'immeuble, ni en même temps que lui ;
- l'allée des Fortifications n'est pas un axe majeur puisqu'elle ne dessert pas des endroits qui ne soient pas accessibles par ailleurs ; l'accès des piétons n'est pas modifié et leur sécurité est assurée puisque les véhicules motorisés n'emprunteront plus la voie sur la portion concernée ;
- l'administration n'avait pas à rechercher si la convention d'occupation du domaine public avait été régulièrement délivrée dès lors que le pétitionnaire a attesté avoir qualité pour déposer sa demande et qu'au moment où l'administration a statué, elle ne disposait d'aucune information de nature à établir le caractère frauduleux de la demande.

Par des mémoires enregistrés le 8 février 2017 et le 14 mars 2017, l'association Aurore, représentée par Me Labonnelie et le Cabinet Versini-Campinchi Merveille Colin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dès lors que les requérants ne démontrent aucune atteinte à leurs conditions de jouissance ou d'occupation de leur propriété en tant que le permis est précaire et ne peut donc compromettre irrémédiablement les conditions d'occupation et de jouissance, que le projet est distant de 57 mètres des premières constructions de l'avenue Maunoury, que la seule vue directe sur les constructions ne constitue pas à elle seule une telle atteinte, que l'inspecteur des sites de Paris a considéré que « le projet en tant que tel s'insère assez habilement dans le secteur », que le centre sera séparé des habitations par un filtre végétal constitué par les arbres existants ;
- le moyen tiré de ce que le pétitionnaire n'aurait pas démontré qu'il a obtenu l'autorisation du propriétaire pour l'utilisation du terrain manque en droit dès lors que le pétitionnaire doit seulement attester de cette autorisation et qu'en l'espèce le contrat d'occupation conclu suffisait à en attester ; en outre, une autorisation d'édifier un bâtiment peut être accordée sur le domaine public routier sans qu'il y ait déclassement, dès lors que l'emprise n'est pas définitive et en l'espèce la convention n'a pour effet de supprimer la circulation et les stationnements bilatéraux que temporairement ; les requérants ne démontrent aucunement que la demande de permission de voirie devait intervenir avant la conclusion de la convention d'occupation du domaine public, ou avant la demande de permis de construire ; la police du domaine public est une législation distincte de celle de l'urbanisme et n'a pas vocation à conditionner la légalité d'un permis de construire ;
- le projet architectural répond aux exigences des articles R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme dès lors que la notice contient une description des lieux, que l'accès des piétons au départ de la promenade vers le Bois de Boulogne est maintenu et qu'il n'y a pas de raison d'indiquer les arbres à supprimer dans la mesure où aucun ne sera abattu ; la notice et les documents graphiques permettent d'apprécier l'insertion du projet dès lors que le dossier contient deux documents d'insertion, que la première construction « avoisinante » est située à plus de 57 mètres du projet, que les accès au terrain, compte tenu du caractère précaire de la construction, ne sont pas modifiés ; le traitement végétal des constructions, clôtures, l'organisation et l'aménagement des accès sont abordés dans le projet et il est rappelé que la construction s'implantera intégralement sur la voirie et que, compte tenu du caractère provisoire

de la construction, il n'est pas envisageable de percer le bitume pour implanter de nouveaux arbres ;

- le moyen tiré de l'absence de réversibilité de la construction est inopérant dès lors qu'il ne concerne en rien la légalité du permis de construire ;

- les requérants se gardent bien de démontrer en quoi ces violations seraient disproportionnées à l'objectif de loger les sans-abris ;

- le moyen tiré de ce que l'allée des Fortifications serait à la frontière entre la zone naturelle et forestière et la zone urbaine verte du PLU manque en fait dès lors que l'allée des Fortifications est classée en zone UG du PLU « secteur privilégiant l'habitation » ;

- le moyen tiré de ce que le permis méconnaît l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en tant que le projet porterait une atteinte irréversible à la vocation de promenade du Bois de Boulogne doit être écarté dès lors que la circulation piétonne reste possible sur les trottoirs, ce qui exclut toute atteinte aux départs de promenade, que la circulation des cycles non motorisés est détournée et ainsi n'est pas entravée, que l'assiette de la construction est exclusivement sur la chaussée, si bien que seule la circulation automobile est modifiée par le projet ;

- le moyen tiré de l'atteinte aux monuments protégés manque en fait dès lors que si l'immeuble est dans le champ de visibilité de l'allée des Fortifications, le tronçon concerné par le projet objet du permis de construire n'est pas dans le champ de visibilité ;

- le moyen tiré de la violation de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté dès lors que la voie n'est pas un axe majeur de circulation et que l'accès non motorisé au Bois reste possible ;

Par un mémoire enregistré le 14 mars 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- la requête est irrecevable en tant que les requérants ne démontrent pas leur intérêt à agir et que l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance des biens qu'ils gèrent ou occupent, dès lors que le centre est éloigné de plus de 50 mètres des habitations, que les immeubles et biens immobiliers des principaux requérants ne font nullement face aux structures modulaires et que les immeubles Walter en sont éloignés de plus de 230 mètres ;

- le moyen tiré de l'absence de déclassement est inopérant dès lors que le préfet n'avait pas à vérifier que le domaine public concerné avait fait l'objet d'une procédure de déclassement et il est infondé dès lors qu'un déclassement est nécessaire si l'emprise est définitive ;

- le moyen tiré de la nécessité d'une permission de voirie est inopérant à l'encontre du permis de construire en vertu du principe d'indépendance des législations ;

- les moyens tirés de l'incompatibilité de l'occupation consentie avec l'affectation du domaine public, de l'atteinte injustifiée et disproportionnée portée à l'intérêt général, et de l'absence de contrepartie financière de l'occupation doivent être écartés dès lors que l'occupation privative est bien compatible avec l'affectation publique et que l'installation du centre d'hébergement n'affecte pas l'usage actuel de l'allée ;

- le moyen tiré de l'insuffisance du projet architectural doit être écarté dès lors que concernant la notice architecturale, des pièces complémentaires ont été déposées le 24 novembre 2015, développant le contexte existant d'insertion, l'insertion dans un site protégé, la gestion des déplacements et accès, le traitement des clôtures, le descriptif de l'architecture modulaire, son traitement et la remise en état du site et l'examen de l'ensemble de ces pièces a été jugé satisfaisant ;

- le projet répond à une nécessité caractérisée dès lors que le motif d'ordre social ayant conduit au projet présentement attaqué, est réel et que ce seul motif est suffisant ;

- le moyen tiré de la violation des dispositions du PLU de Paris doit être écarté dès lors que n'ayant pas été déclassée, l'allée se situe toujours en zone UG ;
- le moyen tiré de l'atteinte portée au site classé, et le détournement de la procédure de déclassement doivent être écartés dès lors que l'allée des Fortifications est en zone UG, que l'arrêté est un permis précaire délivré pour une durée de trois ans, que le projet propose une emprise constructible de 1198m² sachant que le Bois de Boulogne offre une étendue de 846 hectares, ce qui correspond à une emprise de 0,01%, que la circulation piétonne reste possible et la piste cyclable n'est pas supprimée mais déviée et à l'issue de l'autorisation, la voie bitumée accueillant le site sera rendue à la nature ;
- le moyen tiré de l'atteinte portée aux monuments protégés doit être écarté dès lors que l'architecte des Bâtiments de France a constaté que malgré la période hivernale (absence de feuilles aux arbres), la profusion de ceux-ci (...) empêchait de voir en même temps depuis l'espace public, les immeubles Walter et les bâtiments modulaires du projet ;
- le moyen tiré de la violation de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté dès lors que l'allée des Fortifications ne joue pas un rôle essentiel en matière de circulation qui se fait par l'avenue du Maréchal Maunoury et le boulevard Suchet, qu'aucune modification n'a affecté l'accès des piétons et que la voie sera interdite à la circulation automobile, renforçant par la même la circulation des piétons ;

Par ordonnance du 6 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 6 juillet 2017.

Les parties ont été informées le 17 octobre 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris pour signer le permis de construire, celui-ci devant être délivré par le maire de Paris.

L'association Aurore a produit, le 26 octobre 2018, des observations en réponse au moyen d'ordre public relevé d'office par le tribunal.

Le préfet de Paris a produit le 2 novembre 2018, des observations en réponse au moyen d'ordre public.

La ville de Paris a produit, le 26 novembre 2018, des observations en réponse au moyen d'ordre public.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1604898, le 1^{er} avril 2016, le 12 octobre 2016, le 30 mai 2017, le 16 juin 2017 et le 26 juin 2017, la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, l'association des riverains du Bois de Boulogne, l'association XVI^{ème} Demain et M. M., représentés par Me Musso, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mars 2016 par lequel le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris a délivré à l'association Aurore un permis de construire à titre précaire pour la réalisation d'un centre d'hébergement d'urgence sur l'allée des Fortifications, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ;

2°) d'annuler l'autorisation de la ministre de l'environnement en date du 25 janvier 2016 accordant à l'association Aurore une autorisation de travaux au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le permis de construire porte atteinte aux intérêts de l'association Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, de l'association des Riverains du Bois de Boulogne et de l'association XVI^{ème} Demain qui ont pour mission de défendre, selon leurs statuts, respectivement, la destination initiale de promenade publique et de loisirs donnée au Bois de Boulogne, les intérêts des habitants des quartiers riverains du Bois de Boulogne et de l'hippodrome d'Auteuil et les intérêts de la population du XVI^{ème} arrondissement ; en vertu de leurs statuts, leurs présidents sont habilités à agir en justice ;
- M. M. a un intérêt à agir dès lors que son logement se trouve face à l'allée des Fortifications et de la partie de la chaussée sur laquelle doivent être installés les ouvrages de l'association Aurore et qu'il aura une vue directe sur les installations qui entraînent une modification sensible des lieux, en prévoyant notamment l'arrivée de 200 habitants supplémentaires sur un espace qui devait normalement être libre de toute construction ;
- le permis de construire est entaché d'incompétence du préfet dès lors que la construction autorisée ne concourt pas à la réalisation d'une mission de service public en tant que la construction relève du patrimoine de l'association Aurore, qui pourra réutiliser ces installations pour d'autres usages, et qu'elle finance cette opération à l'aide d'un prêt qu'elle a souscrit et bénéficie d'une garantie accordée non par l'Etat mais par la ville de Paris ;
- le permis est entaché d'illégalité dès lors que le préfet n'a pas repris l'ensemble des conditions posées par la ministre de l'environnement pour donner son autorisation en tant qu'il retient que l'autorisation est donnée pour une durée de trois ans à compter de l'ouverture de la structure tandis que la ministre a donné son accord pour une durée de trois ans à compter de la date à laquelle elle a pris la décision, et en tant que la condition imposée de ce que le maître d'ouvrage doit « renaturer » le terrain d'assiette en prévoyant un projet paysager n'a pas été reprise dans le permis de construire et ne s'impose donc pas à son bénéficiaire ;
- le permis est entaché d'irrégularité dès lors que la consultation du ministre de l'environnement, qui a donné lieu à l'autorisation du 25 janvier 2016, est intervenue dans des conditions irrégulières en tant qu'elle a été rendue au seul visa de la demande de permis de construire et que les modifications du dossier de permis de construire, intervenues postérieurement, n'ont pas été portées à sa connaissance ;
- le permis a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en tant que l'avis du 25 février 2016 de l'architecte des Bâtiments de France est entaché d'une erreur de fait dès lors que le projet était visible depuis les immeubles Walter et que l'ABF ne pouvait donc considérer que le projet n'appelait pas d'observations ;
- le projet ne pouvait faire l'objet d'une demande de permis de construire, mais devait être instruit selon la procédure du permis d'aménager dès lors que les ouvrages à réaliser sont démontables, qu'ils sont réalisés sans fondations et qu'aux termes de l'article R. 421-20 du code de l'urbanisme, en site classé la création d'un espace public doit être précédée de la délivrance d'un permis d'aménager, et qu'en l'espèce les ouvrages font l'objet d'un classement au titre des établissements recevant du public dans les catégories L et N ; les constructions doivent être regardées comme « résidences démontables » au sens du « m » de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, rien ne permettant d'affirmer que celles-ci doivent être autonomes des réseaux publics ;
- le déclassement de la voie publique est définitif dès lors qu'il est prévu la renaturation du terrain à la fin de l'emprise de la construction l'allée des Fortifications n'étant dès lors plus une voie publique ; l'allée des Fortifications n'est pas destinée à recevoir des constructions, étant bordée par deux zones à vocation paysagère ;

- le permis de construire méconnaît l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme et est atteint d'un vice d'incompétence négative dès lors qu'il n'appartenait pas au bénéficiaire du permis de construire de prendre l'initiative d'une mesure d'expertise, qui plus est, contradictoire mais qu'il était fait obligation à l'autorité qui délivre le permis de désigner l'expert chargé de l'état des lieux ;
- le permis de construire méconnaît l'article R.423-74 du code de l'urbanisme dès lors qu'aucun élément du dossier n'établit que, préalablement à sa signature, le projet de permis de construire a été transmis au maire ce qui est une formalité substantielle ;
- le permis de construire et la décision ministérielle sont illégaux dès lors que le projet n'est pas compatible avec l'objet du classement tel qu'il ressort des textes applicables au site classé et à la Charte du Bois de Boulogne en tant qu'il prévoit la création de constructions nouvelles à usage d'habitation, assortis de travaux d'aménagement, et modifie ainsi définitivement une partie du site classé ; le ministre a admis implicitement que le projet portait atteinte aux objectifs du classement mais a considéré qu'un accord pouvait être accordé pour une durée limitée ; l'article L.341-10 du code de l'environnement n'investit pas le ministre d'un pouvoir lui permettant d'imposer des travaux de « renaturation » non prévus dans le projet qui lui est soumis ;
- le permis de construire méconnaît l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme dès lors que le projet qu'il autorise ne répond pas à une situation de « nécessité caractérisée » et n'est qu'une expérimentation ; le projet déroge de manière disproportionnée aux règles d'urbanisme applicables en tant qu'il prévoit des constructions sur la bande de roulement d'une voie ouverte à la circulation, que les cheminements et allées ne seront pas préservés et que le préfet a commis une erreur de droit en justifiant de la régularité du projet par référence à la zone UG du PLU alors que le projet se trouve en bordure des zones N et UV lesquelles sont inconstructibles ;
- la « nécessité caractérisée » n'est pas établie par les arguments avancés par le préfet tirés des besoins en matière de logement et de personnes déplacées, alors que le projet concerne des « sans-abris » et de la nécessité d'abattre des arbres sur le site de la Porte de Saint-Cloud en cas de choix de ce site ; ni l'absence de solution alternative, ni le caractère réversible, ni la renaturation du terrain invoqués à l'appui de l'autorisation ne pouvaient justifier la réalisation du projet ;
- le caractère entièrement démontable du projet est contredit par le dossier de permis de construire qui prévoit la réalisation d'une tranchée pour les réseaux.

Par des mémoires enregistrés le 21 avril 2016 et le 15 juin 2017 la maire de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la compétence du préfet est retenue dès lors que le projet s'inscrit dans le cadre d'une compétence étatique, répond à un besoin de l'Etat et est conçu en fonction de ses besoins en tant que le permis de construire est octroyé à une association reconnue d'utilité publique, afin de réaliser un centre d'hébergement provisoire d'urgence pour les personnes sans-abri ;
- l'arrêté préfectoral litigieux respecte l'autorisation ministérielle dès lors que c'est bien l'implantation des constructions modulaires qui est autorisée pour une période de trois ans et qu'il n'y aurait aucun sens à autoriser la réalisation des constructions pour une période de trois ans en faisant partir le délai à compter de la date de signature de l'autorisation ministérielle ;
- la ministre disposait de tous les éléments essentiels pour se prononcer sur le projet au regard du site classé et il n'était pas nécessaire que la ministre soit de nouveau consultée, les modifications apportées au dossier étant mineures et ne se rapportant pas à l'implantation, l'emprise au sol, les caractéristiques des façades ou des clôtures, seules susceptibles d'intéresser l'insertion dans le site classé ;

- la condition tenant à la co-visibilité de l'article L. 621- 2 du code de l'urbanisme n'est pas satisfaite dès lors que le projet n'est pas visible depuis l'immeuble, ni en même temps que lui ;
- le projet n'avait pas à faire l'objet d'un permis d'aménager dès lors qu'en vertu des articles L. 433-1 et L. 421-6 du code de l'urbanisme, le permis de construire précaire peut être accordé pour des projets qui, hors situation dérogatoire, relèvent du permis de construire ou du permis d'aménager et que le projet ne relève pas de l'article R. 421-20 du code de l'urbanisme dès lors qu'il consiste en la création d'un centre d'hébergement provisoire pour les sans-abris et non d'un espace public ;
- l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme ne prévoit pas qu'il revient à l'autorité qui délivre le permis de construire de préciser les modalités de réalisation de l'expertise et de désigner le professionnel ;
- le moyen tiré de ce que le préfet n'aurait pas adressé copie du projet de décision au maire manque en fait dès lors qu'il résulte des visas de l'arrêté préfectoral litigieux que la maire de Paris a été consultée et a donné un avis favorable au projet de permis précaire les 10 décembre 2015 et 29 février 2016 ;
- le permis de construire est justifié par un impérieux motif d'ordre social ;
- le permis de construire précaire ne déroge pas de manière disproportionnée aux règles d'urbanisme applicables de la zone UG dès lors notamment qu'il autorise une construction provisoire, pour une durée de seulement trois ans, non plus qu'aux règles applicables aux zones N et UV, dès lors que la ville de Paris n'a pas procédé au déclassement de l'allée des Fortifications ;
- la décision ministérielle n'est pas illégale en tant qu'aucun déclassement de fait ne peut être constaté ; qu'un déclassement de fait n'emporterait pas application des règles de la zone N et que la superficie du site affecté par le projet en cause est minime et ne peut constituer un déclassement partiel ; que le projet est compatible avec l'affectation à la promenade publique du Bois de Boulogne ; le projet propose une bonne insertion architecturale et paysagère et s'insère dans son environnement ;
- l'autorisation ministérielle n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que de nombreuses démarches effectuées pour trouver des places d'hébergement d'urgence ont été précédemment rappelées et que le centre d'hébergement est provisoire et le permis délivré à titre précaire.

Par des mémoires enregistrés le 8 février 2017, le 14 mars 2017 et le 14 juin 2017, l'association Aurore, représentée par le Cabinet Versini-Campinchi Merveille Colin et Me Antoine Labonnelie, conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. M. ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dès lors qu'il ne rapporte pas la preuve de ce qu'il habiterait effectivement au 39, avenue Maunoury et que la circonstance qu'il aurait une vue directe sur les installations ne constitue pas à elle seule une atteinte à ses conditions d'occupation ou de jouissance ;
- le préfet était compétent pour délivrer le permis dès lors que l'activité d'accueil des sans-abris en structure d'hébergement d'urgence relève, et notamment par la nature fondamentale des droits qu'elle met en œuvre, de l'intérêt général ;
- le moyen tiré de ce que le préfet aurait méconnu la portée de l'autorisation du ministre de l'environnement manque en droit et en fait dès lors que la ministre a précisé que le délai commencerait à courir à compter de l'implantation du centre d'hébergement provisoire et non pas à compter de son autorisation ; le préfet n'a pas entaché sa décision d'un vice qui affecterait

sa compétence, en s'abstenant de reprendre la condition imposée par la ministre de l'environnement de renaturer le site à l'issue de la période de validité du permis précaire, en tant que cette obligation est effectivement prescrite par le permis délivré ;

- le moyen tiré de ce que la ministre s'est prononcée sur un dossier différent de celui qui a, finalement, été autorisé doit être écarté dès lors que le changement opéré l'a été pour être en conformité avec l'accès des personnes à mobilité réduite mais ne change rien à l'ensemble du projet, et les requérants ne démontrent pas que la ministre aurait pris une autre décision si le second projet lui avait soumis ;
- l'avis de l'ABF n'est pas entaché d'une erreur de fait dès lors que la vue réciproque depuis le point de la construction autorisée le plus proche de l'immeuble Walter ne permet pas de voir l'immeuble Walter et les requérants ne démontrent pas que l'architecte des Bâtiments de France aurait pris une autre décision si le second projet lui avait été montré ;
- le projet n'entre pas dans la définition de « résidences démontables » et ne pouvait donc être soumis à la procédure prévue à l'article L. 421-19 du code de l'urbanisme, mais devait faire l'objet d'une demande de permis de construire ;
- le moyen tiré de ce que le préfet aurait dû préciser les modalités de réalisation de l'expertise prévue à l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme manque en droit dès lors qu'il n'y est pas prévu que le préfet désigne lui-même l'expert et les modalités de l'expertise ;
- le moyen tiré de ce que le préfet aurait dû transmettre une copie du projet de décision au maire avant signature est inopérant en tant qu'il ne conditionne pas la légalité du permis de construire dans la mesure où la transmission n'a qu'une vocation d'information ;
- le projet est compatible avec l'objet du classement du Bois de Boulogne en tant notamment qu'il ne porte pas atteinte à la vocation de promenade du Bois de Boulogne puisque la circulation piétonne reste possible sur les trottoirs, ce qui exclut toute atteinte aux départs de promenades et la circulation des cycles non motorisés est détournée et ainsi n'est pas entravée et l'assiette de la construction est exclusivement sur la chaussée, si bien que seule la circulation automobile est modifiée par le projet ;
- le permis précaire répond à une nécessité caractérisée par le besoin d'hébergement d'urgence ;
- les éventuelles non-conformités aux règles d'urbanisme, à les supposer établies, seraient particulièrement limitées, dès lors que la construction est limitée, qu'elle s'insère dans le bois, et ne fait pas obstacle à la promenade des piétons et des cyclistes.

Par un mémoire enregistré le 7 juin 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le préfet est compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat en vertu des articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme et l'hébergement d'urgence fait bien partie des compétences de l'Etat et relève d'une mission de service public ;
- le délai de trois ans commence à courir à compter de l'installation du centre dès lors que la décision de la ministre vise une demande de « durée d'installation » et « autorise à titre provisoire, pour une durée de trois ans l'implantation du centre d'hébergement provisoire » ;
- la condition posée par la ministre de « renaturer » le site est reprise par le permis de construire dès lors que la décision de la ministre est visée dans l'arrêté de permis de construire et qu'il est explicitement mentionné, aux termes de l'article 2 de l'arrêté que « le bénéficiaire du permis respectera (...) les prescriptions émises dans leurs avis et accords ci-joints par (...) la ministre en charge des sites » ;
- les modifications non communiquées à la ministre sont des pièces graphiques répondant à des demandes de la préfecture qui n'impactent pas l'aspect général du projet et son insertion dans le site classé et correspondent à divers plans techniques précisant la position de la borne incendie,

les moyens d'accès aux personnes à mobilité réduite, les liens entre les bâtiments ainsi que les divers accès et circulations ;

- l'ABF n'a pas commis d'erreur de fait dès lors qu'il s'est rendu sur les lieux pour juger de l'existence de la co-visibilité et qu'il a remarqué que malgré la période hivernale, la profusion des arbres sur le mail légèrement vallonné et d'une belle largeur empêchait par la densité des ramures de voir en même temps depuis l'espace public, les immeubles Walter et les bâtiments modulaires du centre projeté ;

- un permis à titre précaire peut être délivré à titre exceptionnel en vertu des articles R. 433-1 et L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque les exigences du permis d'aménager ne sont pas toutes remplies ;

- aux termes de l'article L. 433-2 du code de l'urbanisme, l'Etat n'a pas vocation à désigner au préalable un expert, ce qui est du ressort et de la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- le projet de décision a bien été transmis au maire en tant que le permis de construire vise expressément l'avis favorable de la maire de Paris des 10 décembre 2015 et 29 février 2016 ;

- le projet n'est pas incompatible avec l'affectation du Bois de Boulogne dès lors que l'allée des Fortifications se trouve en zone UG ; l'arrêté attaqué est un permis précaire délivré pour une durée de trois ans ; le projet propose une emprise constructible de 1198m² sachant que le Bois de Boulogne offre une étendue de 846 hectares ; la circulation piétonne reste possible et la piste cyclable n'est pas supprimée mais déviée ; la voie bitumée accueillant le site sera rendue à la nature ;

- la dérogation aux règles d'urbanisme n'est pas disproportionnée en tant que la réglementation applicable est bien celle relative à la zone UG du PLU et que le projet propose une emprise constructible représentant 0,01% du Bois de Boulogne, que la circulation piétonne reste possible, que la circulation des voies n'est pas modifiée et la fermeture du tronçon facilite la circulation sur la voie de sortie du boulevard périphérique.

Le ministre chargé de l'environnement a été mis en demeure le 25 janvier 2017 de présenter ses observations et n'a pas produit de mémoire ;

Par ordonnance du 1^{er} août 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} août 2017.

Les parties ont été informées le 18 octobre 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de l'accord préalable du ministre chargé des sites, celui-ci ne constituant pas une décision susceptible de recours.

L'association Aurore a produit, le 26 octobre 2018, des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Le préfet de Paris a produit le 2 novembre 2018, des observations en réponse au moyen d'ordre public.

La ville de Paris a produit, le 26 novembre 2018, des observations en réponse au moyen d'ordre public.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1607744 le 19 mai 2016 et le 27 mars 2017, l'association des amis et voisins du Ranelagh, Mme F. et Mme H., représentées par Me Cotillon, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mars 2016 par lequel le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris a délivré à l'association Aurore un permis de construire à titre précaire pour la réalisation

d'un centre d'hébergement d'urgence sur l'allée des Fortifications, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le permis de construire attaqué lèse chacune des requérantes et leur procure un indéniable intérêt à agir ;
- l'association a un intérêt à agir dès lors que l'installation des constructions prévues bouleverse l'environnement et le cadre de vie des habitants du quartier, porte atteinte au patrimoine architectural et à la qualité de l'urbanisme et altère la sécurité ainsi que les conditions de circulation et de stationnement dans le quartier, préoccupations figurant dans ses statuts ;
- le président n'avait pas besoin d'une autorisation d'agir en justice de la part du bureau dès lors que celui-ci ne compte que deux membres, et qu'en tout état de cause, cette autorisation est produite au dossier ;
- si la ville de Paris a déposé sa demande de permis de construire le 13 novembre 2015, l'affichage n'était pas effectif à la date du dépôt des statuts de l'association le 10 décembre et lors de la séance du conseil municipal des 15, 16 et 17 décembre, la demande de permis de construire n'a jamais été évoquée ;
- la convention attaquée bouleverse l'environnement et le cadre de vie de Mme F. dont le bien immobilier est situé dans la rue perpendiculaire à moins de 200 mètres et de Mme H., qui habite l'immeuble situé en face du projet sur lequel elle a une vue directe ;
- la jurisprudence admet largement l'intérêt à agir des voisins et en l'espèce le projet a des effets importants dès lors notamment qu'aucun rideau végétal ne masquera les bâtiments autorisés et que le projet les prive d'une voie, de trottoirs, d'une bande cyclable et d'aires de stationnement les usagers ;
- l'arrêté est entaché d'incompétence en tant qu'il revenait au maire de Paris, et non au préfet, de délivrer le permis de construire en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme dès lors que le projet de construction modulaire a été imaginé, conçu et sera exploité par l'association Aurore ;
- le projet n'était pas soumis à un permis de construire précaire mais devait faire l'objet d'un permis d'aménager en tant qu'il consiste à aménager un terrain et que les préfabriqués autorisés constituent des résidences démontables ; il méconnaît ainsi l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme et le préfet a entaché sa décision d'erreur de droit ;
- le permis de construire précaire litigieux déroge aux règles d'urbanisme de façon disproportionnée dès lors qu'il permet l'implantation d'un projet sur une voie publique qui n'a fait l'objet d'aucun déclassement préalable ; il n'est pas implanté à l'alignement ; il forme une saillie sur voie qui ne correspond pas à celles exceptionnellement admises ; il porte atteinte au site qui est classé et à l'intérêt des lieux avoisinants et la clôture donnant sur l'avenue Maunoury ne comporte aucun dispositif assurant une perception des espaces libres ; dès lors, en n'indiquant pas précisément toutes les règles d'urbanisme auxquelles le projet ne satisfait pas, le préfet a méconnu l'article L.433-1 du code de l'urbanisme ;
- le dossier de demande est incomplet au regard des dispositions de l'article R. 425-3 du code de l'urbanisme dès lors notamment qu'il ne comporte pas une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements ;
- le permis méconnaît l'article L. 141-3 du code de la voirie routière dès lors que son objet consiste à établir, pendant trois ans, sur toute la largeur d'une voie communale, des constructions modulaires condamnant son affectation, sans déclassement préalable ;
- le permis méconnaît l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dès lors que des travaux d'extension des réseaux sont nécessaires pour desservir le centre d'hébergement et qu'à la date à

laquelle le préfet s'est prononcé, celui-ci n'était pas en mesure d'indiquer précisément dans quel délai ces travaux d'extension allaient être exécutés ;

- le permis méconnaît l'article L. 341-10 du code de l'environnement dès lors que l'autorisation du ministre en charge des sites est illégal en tant que la ministre ne pouvait y prévoir le déclassement partiel d'un site classé ; cette autorisation ne pouvait permettre au permis de construire de déroger aux règles d'urbanisme temporairement, en tant qu'il concerne un site classé ; il existe des solutions alternatives pour l'implantation du site d'hébergement et que de toute façon l'absence d'emplacement alternatif ne peut conduire à la dégradation d'un site classé où le déclassement s'impose ;

- le permis a été délivré en méconnaissance des prescriptions de la ministre chargée des sites dès lors qu'il autorise l'implantation du centre d'hébergement pour une durée maximale supérieure à trois ans.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 février 2017 et le 14 mars 2017, l'Association Aurore, représentée par le Cabinet Versini-Campinchi-Merveille-Colin et Me Labonnelie, conclut au rejet de la requête et demande qu'il soit mis à la charge des requérantes une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérantes ne démontrent pas avoir qualité pour agir et qu'elles sont susceptibles d'être lésées dans leurs intérêts de manière directe et certaine dès lors que notamment, le lieu d'implantation du projet est l'endroit le plus éloigné de la portion de l'allée des Fortifications, qu'il est distant de 57 mètres des premières constructions de l'avenue Maunoury, qu'une vue directe et plongeante sur les préfabriqués ne constitue pas à elle seule une atteinte aux conditions d'occupation ou de jouissance, de même que le fait que le projet priverait les riverains d'une voie de circulation et qu'il n'est pas établi que les constructions entraîneraient une baisse de la valeur locative et vénale d'un appartement ;

- le préfet était compétent pour délivrer le permis litigieux dès lors que les ouvrages ont été posés sur le sol par l'association Aurore qui agit au nom et pour le compte de l'Etat ;

- le projet n'avait pas à faire l'objet d'un permis d'aménager dès lors qu'il ne rentre pas dans la définition de « résidences démontables » en tant que le centre d'hébergement ne sera pas autonome vis-à-vis des réseaux publics ;

- le moyen tiré de ce que l'administration aurait commis une erreur d'appréciation de l'atteinte aux règles d'urbanisme doit être écarté dès lors que les règles de l'alignement et de saillie ne s'appliquent pas puisque la construction est implantée sur la chaussée et que le projet s'insère au mieux dans le paysage du site en tant notamment que son lieu d'implantation est un secteur privilégiant l'habitation et que l'inspecteur des sites de Paris a considéré que le projet s'insérerait habilement dans le secteur ;

- le moyen tiré de ce que le dossier serait incomplet manque en fait dès lors que se trouvent dans le permis de construire une notice d'accessibilité et une planche des matériaux utilisés ;

- le site n'avait pas à faire l'objet d'un déclassement dès lors que la convention n'a pour effet de supprimer la circulation et les stationnements bilatéraux que temporairement ;

- le permis ne méconnaît pas l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dès lors que dans son arrêté le préfet vise plusieurs avis favorables dont l'un indique que « le délai des travaux sera de quatre à six mois après l'ordre de service de la commune et l'accord du client au sujet des devis respectifs » ;

- l'autorisation du ministre en charge des sites est légale dès lors que le permis prend en compte les spécificités du site classé, que le permis délivré est précaire, que le projet est limité à une durée de trois ans ; le ministre peut délivrer une autorisation spéciale limitée dans le temps ;

- le permis a été délivré en connaissance des prescriptions de la ministre chargée des sites dès lors que les délais commencent à courir à compter de l'ouverture du centre et que le préfet

précise que l'enlèvement aura lieu au plus tard trois ans après le début de l'exploitation du centre d'hébergement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 février 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérantes ne démontrent pas un intérêt à agir en tant que l'immeuble occupé par Mme F. est éloigné d'environ 200 mètres du projet, que le centre est éloigné de plus de 50 mètres des habitations et séparé des habitations par un filtre végétal constitué par les arbres existants et que les requérantes ne prouvent pas que l'aménagement ou les travaux soient de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance des biens qu'elles gèrent ou occupent ;
- le moyen tiré de son incompétence doit être écarté dès lors qu'en vertu de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, il est bien compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat et que l'hébergement d'urgence fait partie des compétences de l'Etat au titre d'une mission de service public qui lui est impartie ;
- un permis à titre précaire peut être délivré à titre exceptionnel lorsque les exigences du permis d'aménager ne sont pas remplies ;
- la construction pouvait être exceptionnellement autorisée à titre précaire dès lors qu'elle caractérise une nécessité ; aucun déclassement n'était nécessaire dès lors que l'emprise n'est pas définitive mais temporaire, que le projet est compatible avec le site classé du Bois de Boulogne dès lors que le ministre compétent a donné son accord, que le projet ne représente qu'une emprise de 0,01% de la superficie du Bois et qu'il est précaire ; concernant les clôtures, les « clôtures-bois » sont pleines pour des raisons de sécurité ;
- le dossier initial de demande est complet en tant qu'il comprend bien les notices de sécurité et d'accessibilité en « partie B » ;
- les travaux de raccordement au réseau étaient mineurs et sont terminés depuis le mois de mai 2016 ;
- l'autorisation du ministre chargé des sites est légale dès lors que la détermination d'un délai par ce ministre est imposée réglementairement ; il est possible de conditionner des demandes d'autorisation de travaux dès lors que ces prescriptions ne sont pas étrangères à l'objectif de préservation du site ; le délai de trois ans commence bien à courir à compter de l'installation du centre ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 février 2017, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le représentant de l'association requérante ne rapporte pas la preuve de sa qualité pour agir et de ce qu'en vertu de l'article 13.2 des statuts de l'association, il aurait obtenu une autorisation délivrée par le bureau ; l'association a déposé ses statuts en préfecture après le dépôt de la demande de permis de construire ; les requérantes n'établissent pas la proximité de leur propriété avec le projet, le principe même de réalisation d'une construction ne suffit pas à établir l'intérêt à agir, le centre d'hébergement se trouve à proximité immédiate du boulevard périphérique générant plus de nuisances sonores que des habitations ;
- le préfet est compétent dès lors que le projet s'inscrit dans le cadre d'une compétence étatique et répond à un besoin de l'Etat ;

- le moyen tiré de ce que le projet devait faire l'objet d'un permis d'aménager doit être écarté dès lors que le permis de construire précaire peut être accordé pour des projets qui, hors situation dérogatoire, relèvent du permis de construire ou d'aménager et que le projet ne relève pas des dispositions de l'article L. 444-1 et de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme en tant qu'il ne prévoit pas de procéder à l'installation de caravanes ou d'habitations principales mobiles ;
- le moyen tiré de ce que le permis procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté dès lors qu'il est justifié par un impérieux motif d'ordre social résultant du nombre insuffisant de places d'hébergement à Paris ; la règle de l'alignement concerne des constructions en bordure de la voie publique, et non pas situées sur la voie et le projet est compatible avec le site en tant qu'il se situe sur un segment de l'allée des Fortifications, à proximité du boulevard périphérique, qu'il est précaire, assure une bonne insertion architecturale et paysagère et qu'il est composé de cinq bâtiments de 45 et 33 mètres de long en R+1 ou R+2, les hauteurs s'adaptant en fonction du volume du développement des arbres et les espaces entre les bâtiments laissant de multiples percées visuelles vers le Bois de Boulogne ; les règles de façades ne s'appliquent pas dès lors que les constructions prennent place sur un emplacement vierge de toute construction, en surplomb de la voirie, et le projet respecte le cadre fixé en tant que les constructions modulaires comportent un soubassement, une façade de deux ou trois niveaux, un couronnement composé d'une toiture métallique et la toiture sur rez-de-chaussée n'est pas inférieure aux 3,20 mètres mentionnés dans l'article UG 11.1.3, puisqu'il ressort des plans PC 5 que la hauteur sur rez-de-chaussée est de 3,40 et 3,60 mètres ; les dispositions relatives aux clôtures sur rue sont inopérantes à l'égard du projet puisque les constructions modulaires côté avenue Maunoury ne sont pas implantées sur rue, que les éléments de fermeture ne forment pas clôture et que la clôture située côté bois, qui délimite le projet, est en treillis soudé, conforme aux dispositions de l'article UG.11-4-2 ;
- le dossier de demande de permis de construire est complet en tant qu'il comporte une notice d'accessibilité et qu'il précise les matériaux utilisés ;
- le moyen tiré de ce que le permis aurait dû être précédé d'une procédure de déclassement préalable de la voie est inopérant dès lors que ni les règles du code de la voirie routière, ni les règles d'affectation des dépendances du domaine public communal ne sont au nombre des dispositions dont l'autorité qui délivre le permis de construire doit assurer le respect et en tout état de cause aucun déclassement ne devait intervenir préalablement à la délivrance du permis de construire en tant que l'association Aurore dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public ;
- l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme n'est pas opposable dès lors que le projet nécessite un raccordement au réseau sur une longueur totale de seulement 47 mètres, et dans le seul intérêt du pétitionnaire ;
- le projet est compatible avec le site classé du Bois de Boulogne dès lors que la superficie du site affectée par le projet en cause est minime, que le centre n'est autorisé qu'à titre provisoire et qu'il est composé de structures modulaires facilement démontables, non fondées sur le sol ; il s'insère dans son environnement en assurant une bonne insertion architecturale et paysagère et ses caractéristiques ont été étudiées afin de réduire au maximum les nuisances visuelles et de l'inscrire au mieux dans le contexte urbain ;
- le permis de construire a été délivré conformément à la prescription de l'autorisation ministérielle dès lors que c'est à compter de l'implantation du centre que le délai de trois ans commence à courir ;

Par ordonnance en date du 2 juin 2017, la clôture de l'instruction a été fixée le 2 juin 2017.

Un mémoire a été produit par le préfet de Paris le 2 novembre 2018, lequel n'a pas été communiqué aux autres parties.

Un mémoire a été produit par la ville de Paris le 26 novembre 2018, lequel n'a pas été communiqué aux autres parties.

IV. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1607745 le 18 mai 2016 et le 26 mai 2017, M. D., Mme C., Mme L., Mme S., M. G., Mme P., M. et Mme E., M. R., M. N., M. B., Mme O., Mme K., représentés par Me Goldnadel, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mars 2016 par lequel le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris a délivré à l'association Aurore un permis de construire à titre précaire pour la réalisation d'un centre d'hébergement d'urgence sur l'allée des Fortifications, dans le 16^{ème} arrondissement de Paris.

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 7 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ; le permis attaqué lèse tous les mandants et leur procure un indéniable intérêt à agir dès lors que leurs habitations se situent à moins de 200 mètres du projet et que le centre d'hébergement va nécessairement avoir des effets sur leur cadre de vie au regard des nuisances sonores qui seront augmentées et de la modification des conditions de sécurité ; le projet est donc de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance de leurs biens ;
- le permis de construire a été accordé nonobstant les avis équivoques de l'architecte des Bâtiments de France qui a conclu à un avis « partagé », et de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites qui émet des réserves sur le projet ; celui-ci méconnaît la Charte du Bois de Boulogne et, s'agissant d'un site classé, méconnaît les articles L. 341-10 du code de l'environnement et R. 425-17 du code de l'urbanisme ;
- le permis est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la notice d'insertion en site classé contenue dans la demande de permis de construire précise que le projet est situé sur une limite du site protégé du Bois de Boulogne alors que l'allée des Fortifications se situe au sein du Bois de Boulogne qui a été classé monument naturel ;
- le permis de construire porte une atteinte disproportionnée aux règles d'urbanisme dès lors que la durée de trois ans qui a été prévue lors du dépôt du permis de construire précaire apparaît injustifiée et disproportionnée au regard de l'atteinte portée au site classé ;
- le permis de construire précaire est entaché d'illégalité dès lors que le terrain classé ne pourra pas être remis en état à l'issue de la durée prévue, alors que la ville de Paris n'est pas en mesure de prévoir les conséquences environnementales de ce projet qui est une expérimentation, que dans son avis, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris a fait part de ses doutes quant au terrain choisi et a souligné le risque de dégradation des arbres présents, qu'en dépit des engagements pris de n'abattre aucun arbre sur le site, de nombreux arbres l'ont été là où les modules doivent être installés, et qu'aucune étude permettant de conclure à l'absence de risque d'atteinte du terrain n'a été diligentée et n'est versée au dossier, permettant de s'assurer que l'obligation de remise en état du terrain pourra être respectée à l'issue du délai de trois ans ;
- le projet de construction ne revêt pas un caractère exceptionnel et le motif d'intérêt général pour lequel le Conseil de Paris a voté en faveur du projet manque de transparence.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 mars 2017 et le 15 juin 2017, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la

charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir des requérants dès lors qu'ils se prévalent de leur qualité de « propriétaires ou locataires des biens se situant à proximité du projet » sans en apporter la preuve et individualiser les situations, et que les risques qu'ils invoquent sont infondés ;
- la procédure de l'article L. 341-10 du code de l'environnement a été respectée dès lors que la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 27 novembre 2015 et qu'a été porté à sa connaissance un rapport de l'architecte des Bâtiments de France et un rapport de l'inspecteur des sites qui, s'ils ont pu apporter des précisions sur leur appréciation en sollicitant à terme une renaturation du terrain, ne se sont pas opposés au projet ; à l'issue de la séance du 27 novembre 2015, la commission a rendu un avis favorable au projet qui a été soumis au ministre chargé de l'écologie, lequel a ensuite décidé de donner une autorisation au visa de laquelle a pu être délivré le permis de construire à titre précaire ;
- la méconnaissance de la Charte du Bois de Boulogne ne peut être utilement invoquée dès lors qu'il s'agit d'un simple document co-signé par plusieurs personnes publiques qui est dépourvu de valeur normative ;
- il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation quant au statut de l'allée des Fortifications qui se situe dans le site classé, mais en lisière de celui-ci et est séparée du reste du Bois de Boulogne par le boulevard périphérique ; l'incompatibilité d'un projet avec un site classé ne peut être retenue que si ce projet affecte des portions consistantes du site en cause et en l'espèce, l'emprise domaniale servant d'assiette au projet, d'une longueur de 200 mètres, est particulièrement réduite par rapport à l'étendue du site classé du Bois de Boulogne et le projet assure une bonne insertion architecturale et paysagère ;
- la durée pour laquelle le centre d'hébergement d'urgence a été autorisé n'est pas excessive et le caractère provisoire de la construction est assuré par son caractère aisément réversible ;
- la remise en état du site est prévue et parfaitement réalisable dès lors que le mode de construction repose sur des préfabriqués déposés sur des plots et raccordements en surface, sans fondation, avec un enlèvement très rapide et le dossier de demande de permis ne prévoit la destruction d'aucun arbre ;
- le caractère exceptionnel du projet est suffisamment établi pour justifier l'octroi d'un permis de construire précaire dès lors que le centre d'hébergement provisoire est justifié par un impérieux motif d'ordre social qui résulte du nombre insuffisant de places d'hébergement à Paris pour les personnes sans-abri ;

Par des mémoires enregistrés le 8 février 2017 et le 14 mars 2017, l'association Aurore, représentée par Me Antoine Labonnelie et le cabinet Versini-Campinchi-Merveille-Colin, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants la somme de 1 500 euros.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir en tant qu'ils ne sont pas voisins immédiats du projet puisque les constructions sont situées au moins à 57 mètres et que les nuisances sonores ainsi que l'insécurité qui découleraient de la fréquentation du centre dont ils se prévalent, ne proviennent pas de « la construction, l'aménagement ou les travaux » autorisés par le permis querellé ;
- les dispositions de la Charte du Bois de Boulogne sont inopposables en droit du permis de construire ;

- les avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ont bien été obtenus conformément à l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme et ils ne lient pas l'autorité ;
- le moyen tiré de ce qu'une erreur manifeste d'appréciation quant au statut de l'allée des Fortifications aurait été commise doit être écarté dès lors que les requérants n'établissent pas que la construction ne permettrait pas au classement du site de conserver son objet en tant que la circulation piétonne reste parfaitement possible sur les trottoirs, que la circulation des cycles non motorisés est détournée et ainsi n'est pas entravée, que l'assiette de la construction est exclusivement sur la chaussée, si bien que seule la circulation automobile est modifiée par le projet et que cette assiette est extrêmement limitée ;
- le moyen tiré de l'atteinte disproportionnée aux règles d'urbanisme manque en fait dès lors que le permis est précaire et qu'il ne peut donc pas compromettre irrémédiablement l'aspect et l'état des sols ainsi que des arbres, qu'il a été démontré que seule la circulation automobile, qui était très faible, et le stationnement sont modifiés par la position du centre et ce pour une durée limitée de trois ans et qu'aucun arbre n'a été coupé ;
- le moyen tiré de ce que la ville ne serait pas en mesure de garantir qu'il sera satisfait à l'obligation de remettre le terrain en l'état à l'issue du délai est inopérant dès lors qu'il ne concerne pas la légalité du permis de construire ;
- le moyen tiré de l'absence de caractère exceptionnel et nécessaire du projet manque en fait dès lors que le manque de places d'hébergement des personnes et des familles précaires est largement établi.

Par ordonnance du 6 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 6 juillet 2017.

Les parties ont été informées le 17 octobre 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris pour signer le permis de construire, celui-ci devant être délivré par le maire de Paris.

Les requérants et l'association Aurore ont produit des observations, enregistrées le 26 octobre 2018, sur le moyen d'ordre public relevé d'office par le tribunal.

Le préfet de Paris a produit, le 2 novembre 2018, des observations en réponse au moyen d'ordre public.

La ville de Paris a produit, le 26 novembre 2018, des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la voirie routière ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'action sociale et des familles ;

- le règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [Mme Tastet-Susbielle](#),
- les conclusions de M. Gauchard , rapporteur public,
- les observations de Me Sageloli représentant le syndicat de copropriété des immeubles Walter et autres et de Me Pouilhe, représentant la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres,
- les observations de Mme Podan pour le préfet de la région Ile-de France, préfet de Paris, Me Froger pour la ville de Paris, et Me Labonnelie pour l'association Aurore.

Des notes en délibéré, présentées dans chacune des requêtes par la ville de Paris, ont été enregistrées le 17 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 18 mars 2016, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a délivré à l'association Aurore un permis de construire à titre précaire pour la réalisation d'un centre d'hébergement d'urgence sur l'allée des Fortifications du Bois de Boulogne. Par les présentes requêtes, le syndicat de copropriété des immeubles Walter et autres, la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, Mme H. et autres et M. D. et autres demandent à titre principal l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2016.
2. Les requêtes visées ci-dessus, dirigées contre la même décision, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Paris, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et l'association Aurore :

3. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation.* » .

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les

atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant, le cas échéant, les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

5. D'une part, M. T. justifie résider au 37 avenue du Maréchal Maunoury, dans un immeuble faisant face au Bois de Boulogne, de l'autre côté de l'avenue, et avoir une vue directe sur celui-ci. Il se prévaut en outre des atteintes visuelles et sonores générées de jour comme de nuit, par l'installation d'un centre d'hébergement provisoire de 200 places et de ce que la fermeture de la portion de l'allée des Fortifications dédiée au projet augmentera la circulation et la pollution sur l'avenue du Maréchal Maunoury. M. M. justifie résider au 39 avenue du Maréchal Maunoury, dans un immeuble faisant face au Bois de Boulogne, de l'autre côté de l'avenue, et avoir une vue directe sur les installations, dont il soutient en outre qu'elles vont entraîner une modification sensible des lieux notamment parce qu'elles sont situées sur une allée qui devait être libre de toute construction. Mme H. justifie résider au 31 avenue du Maréchal Maunoury, dans un immeuble faisant face au Bois de Boulogne, de l'autre côté de l'avenue, et avoir une vue directe sur celui-ci. Elle se prévaut en outre des atteintes visuelles et des conséquences de voisinage engendrées par la construction en litige, qui la prive de plus de facilités de circulation et de stationnement sur l'allée des Fortifications. M. D., dont il n'est pas contesté qu'il habite au 25 avenue du Maréchal Maunoury, fait valoir qu'il réside dans un immeuble faisant face au Bois de Boulogne, de l'autre côté de l'avenue, et qu'il a une vue directe sur celui-ci. Il se prévaut en outre de ce qu'il subira des nuisances sonores du fait des allées et venues des bénéficiaires du projet et des risques de regroupement aux abords des modules, de ce que les conditions de sécurité aux abords de son logement sont modifiées et que les risques d'insécurité seront accrus. Ces riverains apportent ainsi des éléments suffisants pour justifier d'une atteinte résultant du projet litigieux susceptible d'affecter directement les conditions de jouissance du bien dont ils sont propriétaires ou occupants. Dès lors, les fins de non-recevoir tirées de ce qu'ils ne présenteraient pas un intérêt suffisant leur donnant qualité pour agir à l'encontre du permis de construire contesté doivent être écartées.

6. D'autre part, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour qu'il puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, être fait droit à ces conclusions. M. T., M. M., Mme H. et M. D. étant recevables à agir, ainsi qu'il a été dit au point précédent, les fins de non-recevoir opposées en défense aux conclusions des requêtes en tant qu'elles sont présentées par d'autres requérants sont sans incidence sur la recevabilité de ces requêtes.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'accord du ministre chargé des sites en date du 25 janvier 2016 présentées dans la requête n°1604898 :

7. Aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, qui a repris les termes de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 : « (...) *les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ». En vertu de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est situé dans un site classé, la

décision prise sur la demande de permis de construire ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, lequel est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

8. Lorsque la délivrance d'une autorisation administrative est subordonnée à l'accord préalable d'une autre autorité, le refus d'un tel accord, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, ne constitue pas une décision susceptible de recours. Il en résulte que les conclusions tendant à l'annulation de l'accord du ministre chargé des sites en date du 25 janvier 2016 ne peuvent qu'être rejetées. Toutefois, des moyens tirés de sa régularité et de son bien-fondé peuvent, être invoqués devant le juge saisi de cette décision. Les requérants, par suite, doivent être regardés comme ayant soulevé, à l'encontre du permis litigieux, des moyens tirés de l'illégalité de l'accord du ministre chargé des sites.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 18 mars 2016 :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

9. En vertu des dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, un permis de construire ou d'aménager. Par exception, l'article L. 422-2, dans sa rédaction applicable, dispose que l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur « (...) a) *Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte (...) de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ; (...) e) Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital ; (...)* ».

10. D'une part, le projet litigieux ne saurait relever des dispositions précitées du e) de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable, dès lors que l'association Aurore à laquelle le permis de construire à titre précaire a été délivré ne constitue pas une société dans laquelle l'Etat détient la majorité du capital.

11. D'autre part, il résulte des dispositions combinées du a) de l'article L. 422-2 et du a) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme que le préfet est notamment compétent pour délivrer le permis de construire lorsque la construction envisagée est réalisée pour le compte de l'Etat. La notion de réalisation pour le compte de l'Etat, au sens de ces dispositions, comprend toute demande d'autorisation d'utilisation du sol qui s'inscrit dans le cadre de l'exercice par celui-ci de ses compétences au titre d'une mission de service public qui lui est impartie et à l'accomplissement de laquelle le législateur a entendu que la commune ne puisse faire obstacle en raison des buts d'intérêt général poursuivis.

12. Il ressort des pièces du dossier, notamment du Pacte parisien de lutte contre la grande exclusion, produit par les défendeurs, que le permis de construire attaqué porte sur un projet qui s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, mais dont il est indiqué qu'il est « *impulsé par le maire de Paris* ». Il résulte également de l'exposé des motifs de la délibération du conseil de Paris des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015 autorisant le maire de Paris à signer avec l'association Aurore un contrat d'occupation du domaine public en vue de l'implantation d'un hébergement provisoire que, si « L'Etat a demandé à l'association Aurore d'être le maître de l'ouvrage », le projet résulte d'une « volonté » municipale d'« *expérimenter de nouvelles approches pour l'hébergement* », d'« *exploiter les parcelles et terrains provisoirement délaissés ou disponibles y*

compris sur l'espace public (...) qui seraient suffisamment vastes pour accueillir des structures modulaires préfabriquées. » et que « Pour cette première expérimentation, il est apparu qu'une implantation Allée des Fortifications ... présente l'avantage d'une emprise libre déjà viabilisée, où le trafic automobile est très réduit... ».

13. Dans ces conditions, le permis de construire litigieux ne peut être regardé, ni comme étant pris à l'initiative du préfet de Paris, ni comme relatif à un projet à l'accomplissement duquel la ville de Paris pouvait faire obstacle en raison des buts d'intérêt général poursuivis. Par suite, il y a lieu d'accueillir le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de déclassement préalable de la voie publique :

14. D'une part, aux termes de l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique./ Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.* ». D'autre part, aux termes de l'article L.111-1 du code de la voirie routière : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affecté aux besoins de la circulation terrestre(...)* » et aux termes de L. 141-3 du même code : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.(...)/ les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. (...)* ».

15. En premier lieu, l'arrêté attaqué délivre un permis de construire précaire pour l'implantation d'un centre d'hébergement provisoire sur l'allée des Fortifications. Il ressort des documents graphiques du Plan local d'urbanisme de la ville de Paris que cette allée est bordée du côté de l'avenue Maunoury par une zone classée « Urbaine Verte » et du côté du bois par une zone classée « Naturelle et Forestière », ces deux zones étant situées dans l'espace boisé classé du Bois de Boulogne affecté à la promenade, et donc non constructibles. L'allée des Fortifications, d'une largeur d'environ 12 mètres, est bitumée et affectée à la circulation automobile, cycliste et piétonne et au stationnement. Par suite, il est constant qu'elle appartient au domaine public viaire, et ne constitue pas, dès lors, un espace constructible.

16. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que les constructions prévues occupent, sur une section de l'allée des Fortifications, entre la porte de Passy et le square des Ecrivains Combattants, la largeur de la voie, la ferment par une clôture et en interdisent l'utilisation pour la durée du projet aux véhicules automobiles, aux cyclistes, la piste cyclable existante étant supprimée, et aux piétons, un cheminement étant créé dans le bois. En outre l'arrêté préfectoral prévoit que le bénéficiaire, à l'issue de cette période, se conformera à la prescription du ministre chargé des sites prévoyant sa « renaturation avec un projet paysager », ce qui entraînera la désaffectation définitive, au moins de cette partie de la voie.

17. Il résulte des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques et du code de la voirie routière que le préfet de Paris ne pouvait se borner à un simple changement d'affectation de l'allée des Fortifications, mais était tenu de faire procéder préalablement à une opération de déclassement, dès lors que la partie de la voie concernée par le

permis de construire devait être affectée définitivement à un autre usage que la circulation publique, et alors qu'elle demeure comprise dans le domaine public du Bois de Boulogne.

18. Il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de mention, dans l'arrêté attaqué, des dérogations aux règles d'utilisation des sols et leur justification :

19. Aux termes de l'article L. 433-1 du code de l'urbanisme : « Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L. 421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. / Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. ». Aux termes de l'article L. 421-5 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, par dérogation aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison : / a) De leur très faible importance ; / b) De la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés.(...) » et aux termes des dispositions de l'article L. 421-6 du même code : « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.(...) ». Enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 424-3 de ce code : « Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'article L.421-6. /Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables. » .

20. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'une autorisation délivrée à titre précaire, pour une construction qui n'est pas dispensée de toute formalité en application du code de l'urbanisme et qui ne satisfait pas aux exigences fixées par l'article L. 421-6 de ce code est, de par sa nature même, délivrée à titre dérogatoire aux règles d'urbanisme applicables. Une telle décision doit dès lors être motivée en application de l'article L.424-3 précité du même code. A ce titre, il incombe à l'autorité compétente, après avoir rappelé que la construction entre dans le champ d'application du permis de construire, d'indiquer précisément dans sa décision, d'une part, les règles mentionnées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme auxquelles le projet ne satisfait pas, et d'autre part, les motifs qui, en fonction des circonstances ou de la nature du projet, justifient que, à titre exceptionnel, il soit dérogé à ces mêmes règles.

21. Les requérants soutiennent que, si le préfet a mentionné, dans l'arrêté attaqué, le motif général d'urgence sociale justifiant qu'il soit dérogé aux règles d'urbanisme, les seules dérogations énoncées dans l'arrêté contesté, concernant l'interdiction générale de construction en surplomb des voies, ainsi que les articles UG.12. 3 du Plan local d'urbanisme de Paris sur l'obligation de locaux pour vélos et poussettes et U.G.12.1 sur la réalisation d'aires de stationnement pour véhicules à moteur, d'autres dérogations à la réglementation applicable ne

figurent pas dans l'arrêté. Il ressort en effet de l'arrêté attaqué que ne sont pas visés la dérogation à la compétence de la ville, gestionnaire du Bois de Boulogne, aux règles de visibilité avec un immeuble classé, ainsi que les aménagements de la zone du projet prévus par un permis précaire, outre l'implantation des constructions sur une voie publique non déclassée affectée à la circulation, dans un site boisé classé non constructible affecté à la promenade et aux loisirs, pour un usage d'hébergement permanent.

22. Les défendeurs, qui ne contestent pas sérieusement les points sur lesquels l'arrêté constitue une dérogation aux règles d'urbanisme, se bornent à indiquer que ces dérogations sont justifiées par le caractère précaire du permis de construire, qui est prévu pour une durée de trois ans. Toutefois, ils ne mettent pas en doute le fait que toutes les dérogations aux règles d'utilisation du sol ne sont pas mentionnées dans l'arrêté délivrant le permis de construire. Il en résulte que le préfet de Paris a méconnu les dispositions précitées de l'article L.424-3 du code de l'urbanisme, et a entaché l'arrêté d'illégalité à ce titre.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis porté par l'architecte des Bâtiments de France sur les immeubles protégés :

23. D'une part, aux termes de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 9 juillet 2016 : « (...) *Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument (...)* » ; aux termes de l'article L. 621-31 du même code : « *Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.* ». L'article L. 621-32 de ce code dispose que « *I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord. (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2017 : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.* ». La visibilité depuis le site bénéficiant de la protection du statut de monument historique s'apprécie à partir de tout point de cet immeuble normalement accessible, conformément à sa destination ou à son usage, et suffit à rendre applicable la procédure de l'article L. 621-31, dès lors que le projet est situé à moins de 500 mètres.

24. L'arrêté attaqué a été pris après les avis de l'architecte des Bâtiments de France émis les 1^{er} décembre 2015 et 25 février 2016. Ces avis mentionnent que « *le projet litigieux n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les articles L.621-30, L.621-31, L.621-32 du code du patrimoine et L.425-1 et R.425-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.* ». Toutefois les requérants soutiennent,

sans être contredits, que les immeubles Walter, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sont situés en bordure du Bois de Boulogne à 230 mètres du site du projet. Il ressort également des pièces du dossier, et, en particulier, des photographies produites par les requérants, qu'il existe une co-visibilité entre le projet litigieux et les immeubles Walter, sans qu'y fassent obstacle les circonstances, invoquées en défense, que l'allée des Fortifications se situe en contrebas des immeubles Walter et que les bâtiments pourront être dissimulés par les massifs arborés présents sur la parcelle en pente qui borde cette allée.

25. Dès lors, il appartenait à l'architecte des Bâtiments de France de rechercher si la réalisation du projet était compatible avec les nécessités de la protection des immeubles Walter, et son accord ne pouvait être délivré qu'à l'issue de ce contrôle. Il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que les avis émis par l'architecte des Bâtiments de France sont entachés d'irrégularité et ne pouvaient valoir accord à la réalisation du projet au sens et pour l'application des articles précités. Ce vice a entaché d'illégalité l'arrêté litigieux.

26. Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier.* ». Aucun des autres moyens soulevés n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

27. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations*».

28. Il ne résulte pas de l'instruction que les vices tenant à l'incompétence de l'auteur de l'acte et au défaut de déclassement préalable de l'allée des Fortifications pourraient être régularisés avant l'expiration du permis litigieux, lequel a été délivré par un arrêté en date du 18 mars 2016 pour une durée de trois années. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Sur les frais liés au litige :

29. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1000 euros à verser au syndicat de copropriété des immeubles Walter et autres, la somme globale de 1000 euros à verser à la Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne et autres, la somme globale de 1000 euros à verser à Mme H. et autres et la somme globale de 1000 euros à verser à M. D. et autres au titre des frais qu'ils ont exposés dans la présente instance.

30. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la ville de Paris et de l'association Aurore tendant à ce que soient mises à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans l'instance, les sommes qu'elles demandent au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris du 18 mars 2016 est annulé.

Article 2 : l'Etat versera la somme globale de 1000 euros au syndicat de copropriété des immeubles Walter et autres, la somme globale de 1000 euros à la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, la somme globale de 1000 euros à Mme H. et autres et la somme globale de 1000 euros à M. D. et autres.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes et les conclusions de la ville de Paris et de l'Association Aurore tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :

- au syndicat de copropriété des immeubles Walter, représenté par son syndic GTF, au syndicat de copropriété du 11 bis avenue du Maréchal Maunoury, représenté par son syndic AX Stouls, à la SCI Vertolix, à M. A. et à M. T.,
- à la Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, à l'association des riverains du Bois de Boulogne, à l'association XVI^{ème} Demain et à M. M.
- à l'association des amis et voisins du Ranelagh, à Mme F. et à Mme H.,
- à M. D., à Mme C., à Mme L., à Mme S., à M. G., à Mme P., à M. et Mme E., à M. R., à M. N., à M. B., à Mme O., et à Mme K.,
- à la ville de Paris, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et à l'Association Aurore.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1701264/4-2

M. A.

Mme Monique Salzmann
Rapporteur

M. Laurent Gauchard
Rapporteur public

Audience du 30 novembre 2018
Lecture du 14 décembre 2018

68-04-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4e Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 janvier 2017 et le 30 mars 2018, M. A. demande au tribunal d'annuler la décision du 16 octobre 2015 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a accordé à M. S une autorisation de travaux en vue de la restauration partielle des menuiseries extérieures de son appartement à l'hôtel d'Hallwyl, classé au titre des monuments historiques, 28 rue Michel Le Comte dans le 3^{ème} arrondissement de Paris.

Le requérant soutient que :

- sa requête est recevable, faute d'affichage dans les conditions légales de l'autorisation de travaux et eu égard à son intérêt à agir ;
- la décision contestée est illégale dès lors qu'elle méconnaît l'article R. 621-16 du code du patrimoine et l'arrêté du 9 novembre 2007 sur les conditions d'affichage de la décision d'autorisation sur travaux ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que le titulaire de l'autorisation n'a pas obtenu l'autorisation de la copropriété pour réaliser les travaux ;
- elle est entachée d'une erreur de fait car l'autorisation de travaux mentionne une restauration partielle des menuiseries extérieures de l'immeuble alors que l'opération concerne en réalité un remplacement des menuiseries extérieures avec fenêtres à double vitrages ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'en raison du changement de la nature des travaux, une nouvelle autorisation était nécessaire ;

- l'autorisation de travaux n'a pas donné lieu à un suivi sur le terrain par l'architecte du patrimoine ;
- l'autorisation accordée est illégale en raison de la dénaturation entraînée par les travaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2018, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que la requête est, à titre principal, irrecevable en raison d'une part, du défaut d'intérêt à agir du requérant au regard des dispositions de l'article L.600-1-2 du code de l'urbanisme et, d'autre part, du défaut de notification du contentieux à l'auteur de l'autorité décisionnaire, en application des dispositions de l'article R.600-1 du même code et, à titre subsidiaire, que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi 65-557 du 10 juillet 1965 ;
- le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;
- l'arrêté du 9 novembre 2007 précisant les conditions d'affichage de l'autorisation de travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Salzmann,
- les conclusions de M. Gauchard, rapporteur public,
- et les observations de M. A., requérant.

Une note en délibéré présentée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a été enregistrée le 11 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. S. , copropriétaire de l'hôtel d'Hallwyl, classé au titre des monuments historiques, a déposé, le 16 juin 2015, auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France une demande d'autorisation de travaux pour son appartement visant « la restauration en remplacement des menuiseries » extérieures du rez-de-chaussée et du premier étage de l'aile gauche de l'hôtel particulier en raison d'un état sanitaire médiocre et non satisfaisant d'un point de vue des performances thermiques et phoniques. Selon la demande, le projet concerne quatre typologies de fenêtres et deux typologies de portes-fenêtres, pour un total de onze pièces à remplacer. La demande de l'intéressé a été complétée, à la demande du préfet de région d'Ile-de-France, le 22 septembre 2015 par un rapport sur la recherche d'authenticité des menuiseries et de leur quincaillerie et une stratigraphie en recherche des teintes anciennes.

2. Par une décision du 16 octobre 2015, le préfet de la région d'Ile-de-France a délivré à M. S. l'autorisation de réaliser des travaux de restauration partielle de menuiseries extérieures,

sur le fondement des dispositions de l'article L. 621-9 du code du patrimoine. M. A. demande l'annulation de cette décision.

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

3. Il ressort des pièces du dossier que M. A. est copropriétaire de l'hôtel d'Hallwyl, qu'il y réside et qu'il entend préserver de toute atteinte l'immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 décembre 1976. M. A. justifie dès lors d'un intérêt à agir suffisant.

4. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : *« En cas (...) de recours contentieux à l'encontre ...d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation(...). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours./ La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception (...) ».*

5. L'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n'impose la notification d'un recours administratif ou contentieux que lorsque le recours est dirigé contre un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. Les décisions qui sont ainsi limitativement visées sont celles qui sont régies par le livre IV du code de l'urbanisme.

6. L'autorisation de travaux accordée au pétitionnaire sur le fondement de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ne figure pas au nombre des décisions citées par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Le préfet de la région d'Ile-de-France ne peut, dès lors, invoquer la circonstance que le requérant n'a pas respecté les formalités prescrites par cet article en ne notifiant pas, dans les quinze jours, copie de son recours contentieux à l'auteur de la décision dès lors que ces dispositions sont inapplicables au présent litige. En outre, il n'est pas établi que l'affichage sur le chantier comportait la mention des voies et délais de recours prescrits par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 2007 visé ci-dessus de sorte que le délai de recours contentieux n'est pas opposable à l'intéressé. Par suite, la requête présentée par M. A., enregistrée le 19 janvier 2017, précédée d'un recours gracieux auquel l'administration a répondu le 22 novembre 2016, est recevable.

7. Il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées en défense par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris doivent être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. D'une part, aux termes de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, dans sa version alors applicable : *«L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (...) ».* Aux termes de l'article R. 621-11

du même code : « *Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux : (...) 3° Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé (...)* ». Aux termes de l'article R. 621-12 de ce code : « *La demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé prévue à l'article L. 621-9 est présentée par le propriétaire ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y exécuter les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La demande et le dossier qui l'accompagne sont adressés, en quatre exemplaires, au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine* ».

9. D'autre part, aux termes de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis : « *Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant : (...) b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci (...)* ». Le règlement de copropriété de l'hôtel Hallwyl prévoit, dans son article 8, 9°, que les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, même la peinture, et d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une partie privative sans l'autorisation de l'assemblée générale.

10. Il ressort des pièces du dossier que les travaux autorisés concernent l'aspect extérieur du monument historique (menuiseries extérieures des fenêtres et porte-fenêtre) et sont soumis au régime de copropriété des immeubles bâtis. Il est établi que l'assemblée générale n'a pas autorisé le pétitionnaire à réaliser les travaux en cause dès lors qu'elle ne s'est réunie, à cette fin, que le 3 février 2017 et qu'en outre, au demeurant, la décision a été reportée à une séance ultérieure. Dès lors, en délivrant l'autorisation sollicitée alors que son bénéficiaire ne justifiait pas d'un titre l'habilitant à réaliser les travaux, le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 621-12 du code du patrimoine. Le moyen tiré d'un vice de procédure doit donc être retenu.

11. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision du 16 octobre 2015 doit être annulée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 16 octobre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. Copie pour information en sera adressée à M. S.

Retour au résumé **